

LES ÉTATS DE *FACTO* EN DROIT INTERNATIONAL

LE CAS DU SOMALILAND

Thèse présentée à la Faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du titre de docteur en droit

Par

Daborkoun Franck Gislain Somé

Jury :

Prof. Giovanni Distefano
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Directeur de thèse

Prof. Petros C. Mavroidis
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Co-directeur de thèse

Prof. Éric Wyler
Maître de conférences en droit public, Paris 2 Panthéon-Assas
Rapporteur externe

24 juin 2020

IMPRIMATUR POUR LA THESE**LES ETATS DE FACTO EN DROIT INTERNATIONAL
LE CAS DU SOMALILAND****Franck SOMÉ****UNIVERSITE DE NEUCHATEL****FACULTE DE DROIT**

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

- M. Olivier Hari (président)
- M. Giovanni Distefano (co-directeur de thèse)
- M. Petros C. Mavroidis (co-directeur de thèse)
- M. Eric Wylser (Maître de conférence à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, rapporteur externe)

autorise l'impression de la présente thèse.

Neuchâtel, le 24 juin 2020



Blaise Carron
Doyen de la Faculté de droit

Résumé

Il y a quelques années, j'ai lu des articles de journaux portant sur des "pays qui n'existent pas" ou "des pays invisibles". En tant qu'étudiant en droit international, je me suis alors posé la question de savoir quelles étaient ces curiosités juridiques. Comment un pays pouvait-il exister sans exister ou être invisible ? Bien que ces titres puissent paraître saugrenus, ou pour le moins étonnants, ils renvoient à une réalité contemporaine présente sur la scène internationale que l'on qualifie, en droit international, d'États de *facto*. Il s'agit d'entités qui remplissent les conditions objectives posées par le droit international pour accéder à la qualité d'État mais qui échouent toutefois à obtenir la reconnaissance internationale de ce statut. La présente thèse s'est alors fixée pour but d'examiner et de comprendre ces anomalies et bizarreries du droit international public.

Les États dits de *facto* ne constituent guère une catégorie d'États reconnus et consacrés par le droit international. Dans une première partie de notre étude, nous avons effectué une approche conceptuelle de la notion de l'État de *facto* qui demeure un concept étranger au champ lexical du droit international public. Nous avons voulu comprendre les différentes dynamiques internes et internationales qui concourent à l'émergence de ces entités qui se situent majoritairement en Europe et en Afrique. Les différents cas de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud, du Nagorno-Karabagh, de la République Moldave de Transnistrie, de la République Turque de Chypre du Nord et du Somaliland sont à cet effet édifiants.

Par définition, les États de *facto* sont des entités qui échouent à obtenir une masse critique de reconnaissance de leur statut. De ce fait, nous avons analysé les différents facteurs qui s'érigent en obstacles aux fins de la reconnaissance internationale de leur statut.

Dans une seconde partie, nous avons jeté notre dévolu sur le Somaliland qui, à partir du 18 mai 1991, a fait sécession de la Somalie, en réaction à la faillite de cette dernière, et s'est progressivement construit comme État de *facto* sous l'impulsion de divers facteurs internes. À ce jour, le Somaliland n'a été reconnu par aucun État au monde. Quelles en sont les raisons juridiques et politiques ? Quels sont les effets juridiques, politiques et économiques de la non-reconnaissance internationale du Somaliland ? Quelles sont les différentes options de résolution de la question du statut du Somaliland ? Ce sont autant de

questions auxquelles notre thèse apporte des réponses, dans une démarche objective dépourvue de toute exhaustivité mais avec toute la rigueur scientifique qu'exige un tel travail.

Mots clés : État, État de facto, État failli, reconnaissance d'État, non-reconnaissance, droit à l'autodétermination, sécession, sécession-remède, Somalie, Somaliland, effets juridiques de la non-reconnaissance, obligation de non-reconnaissance, souveraineté, intégrité territoriale, intangibilité des frontières, droits fondamentaux des États.

Abstract

A few years ago, I read newspaper articles about "countries that don't exist" or "invisible countries". As a student of international law, I then asked myself what these legal curiosities were. How could a country exist without existing or being invisible ? Although these titles may seem preposterous, or at the very least surprising, they refer to a contemporary reality present on the international scene which, in international law, is referred to as *de facto* states. These are entities that meet the objective conditions laid down by international law for becoming a State, but which nevertheless fail to obtain international recognition of that status. The present thesis has therefore set itself the goal of examining and understanding these anomalies and quirks of public international law.

So-called *de facto* States hardly constitute a category of States recognized and enshrined in international law. In the first part of our study, we took a conceptual approach to the notion of the *de facto* State, which remains a concept alien to the lexical field of public international law. We wanted to understand the various internal and international dynamics that contribute to the emergence of these entities, which are mainly located in Europe and Africa. The various cases of Abkhazia, South Ossetia, Nagorno-Karabakh, the Moldovan Republic of Transnistria, the Turkish Republic of Northern Cyprus and Somaliland are edifying in this regard.

By definition, *de facto* States are entities that fail to achieve a critical mass of recognition of their status. Accordingly, we have analysed the various factors that constitute obstacles to international recognition of their status.

In the second part, we set our sights on Somaliland, which, from 18 May 1991, seceded from Somalia in response to the latter's bankruptcy and gradually built itself up as a *de facto* State under the impetus of various internal factors. To date, Somaliland has not been recognized by any State in the world. What are the legal and political reasons for this ? What are the legal, political and economic effects of the international non-recognition of Somaliland ? What are the different options for resolving the issue of Somaliland's status ? These are all questions to which our thesis provides answers, in an objective approach devoid of any exhaustiveness but with all the scientific rigour that such work requires.

Key words : State, de facto State, failed State, State recognition, non-recognition, right to self-determination, secession, remedial secession, Somalia, Somaliland, legal effects of non-recognition, obligation of non-recognition, sovereignty, territorial integrity, inviolability of borders, fundamental rights of states.

SOMMAIRE

TABLE DES ABRÉVIATIONS	V
REMERCIEMENTS	IX
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
TITRE I. L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA NOTION D'ÉTAT DE <i>FACTO</i>	9
CHAPITRE I. PROCESSUS DE FORMATION ET APPROCHE CONCEPTUELLE DE L'ÉTAT DE <i>FACTO</i>	11
Section I. La notion doctrinale d'État de <i>facto</i>	12
Paragraphe I. Les caractéristiques de l'État de <i>facto</i>	13
A. Les caractéristiques formelles	14
B. Les caractéristiques formelles	24
Paragraphe II. Les facteurs favorisant l'émergence des États de <i>facto</i>	32
A. Les facteurs internes	33
B. Les facteurs juridiques internationaux	38
Section II. La problématique de la création des États de <i>facto</i>	45
Paragraphe I. La base juridique erronée des revendications sécessionnistes ..	46
A. Le droit à l'autodétermination	46
B. Le droit de sécession	55
Paragraphe II. La question de la licéité de la formation des États de <i>facto</i> et la problématique de leur reconnaissance à la lumière du droit international	63
A. L'État en droit international	63
B. La reconnaissance d'État	72
Conclusion du Chapitre I	85
CHAPITRE II. L'ÉTAT DE <i>FACTO</i> DU SOMALILAND	87
Section I. Les dynamiques sociales et politiques de la formation du Somaliland	88
Paragraphe I. Du Somaliland britannique au Somaliland indépendant	89

A. Le protectorat britannique du Somaliland	89
B. L'indépendance et l'Union avec la Somalie.....	95
Paragraphe II. L'échec de l'Union somalilando-somalienne.....	101
A. La portée et la valeur des Actes d'Union.....	101
B. Les causes du divorce.....	106
Section II. Le Somaliland post-indépendance de 1991.....	112
Paragraphe I. Le processus de construction d'une entité politique hybride..	113
A. Les différents acteurs politiques et leur rôle dans l'édification du Somaliland.....	113
B. La nécessité d'établir un processus de paix.....	118
Paragraphe II. De l'évolution d'une entité politique hybride à un "État démocratique conventionnel"	123
A. Le rôle des acteurs traditionnels dans le système politique somalilandais	123
B. Du système hybride au multipartisme	128
Conclusion du Chapitre 2	137
TITRE II. LA NATURE <i>SUI GENERIS</i> DE LA QUESTION SOMALILANDAISE.....	139
CHAPITRE I. LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DU SOMALILAND.....	141
Section I. De l'étaticité du Somaliland	142
Paragraphe I. Le Somaliland est un État au sens du droit international.....	142
A. Le Somaliland à la lumière des éléments d'identification de l'État et du principe de l'effectivité.....	142
B. La nature juridique du territoire somalilandais.....	150
Paragraphe II. Des droits du Somaliland à fonder un État.....	156
A. Le droit à l'autodétermination	157
B. Le droit à la "sécession-remède" en droit international public.....	165
Section II. Les obstacles à la reconnaissance du Somaliland	174

Paragraphe I. Les tentatives de reconnaissance du Somaliland au sein de l'UA	175
A. La demande d'admission du Somaliland au sein de l'UA.....	175
B. Les conclusions de la Commission d'information de l'UA.....	180
Paragraphe II. L'hostilité du droit international régional africain à la sécession	185
A. L'antagonisme entre les principes directeurs en matière territoriale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte africain.....	185
B. État des lieux des sécessions sur le continent africain.....	193
Conclusion du Chapitre 1	207
CHAPITRE II. LA PORTÉE ET LA SIGNIFICATION <i>IN CONCRETO</i> DE LA NON-RECONNAISSANCE DU SOMALILAND ET DES OPTIONS DE RÉOLUTION DE LA QUESTION SOMALILANDAISE	209
Section I. Les effets multiformes de la non-reconnaissance du Somaliland.	211
Paragraphe I. La distinction des droits impactés par l'absence de reconnaissance et leur portée	211
A. Les droits inhérents à l'existence politique de tout État	212
B. Les effets juridiques de l'absence de reconnaissance sur les actes publics et privés étrangers en droit international public et en droit international privé ..	217
Paragraphe II. Les effets de la non-reconnaissance du Somaliland dans ses relations internationales et ses limites	222
A. La relative mise au ban diplomatique, économique et sociale.....	223
B. L'exception humanitaire et sociale.....	232
Section II. Différentes solutions politico-juridiques à la question somalilandaise	238
Paragraphe I. Le processus de négociation otage de la situation en Somalie	238
A. L'état des lieux de la situation en Somalie	238
B. Les répercussions de la faillite de l'État somalien sur le statut du Somaliland.....	246

Paragraphe II. Différentes options dans le cadre des négociations sur l’avenir des relations entre la République fédérale de Somalie et le Somaliland.....	255
A. L’Union volontaire dans la mouture fédérale.....	256
B. Le divorce aux forceps	263
Conclusion Chapitre II.....	269
CONCLUSION GÉNÉRALE	271
Bibliographie	277
TABLE DES MATIÈRES.....	333

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AFDI	Annuaire français de droit international
AJIL	American Journal of International Law
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AP	Autodétermination des peuples
Art.	Article
ASDI	Annuaire Suisse de Droit International
BAD	Banque Africaine de Développement
BYBIL	British Yearbook of International Law
CEIIG	Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie
CIJ	Cour internationale de Justice
CNU	Charte des Nations Unies
CPE	Coopération politique européenne
CRRS	Conseil de Révolution et de Restauration en Somalie
CS	Conseil de sécurité
CVDT	Convention de Vienne sur le Droit des Traités
EAU	Émirats Arabes Unis
Eds.	Editors
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
FED	Fonds Européen de Développement
FMI	Fonds Monétaire International
GNT	Gouvernement National de Transition
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>

ICG	International Crisis Group
IGAD	The Intergovernmental Authority on Development
IRRC	International Review of the Red Cross
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
NUF	National United Front
OCHA	United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
ONG	Organisations Non-Gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUC	Organisation des Nations Unies au Congo
ONUSOM	Opération des Nations Unies en Somalie
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus Citatum</i>
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
RASD	République Arabe Saharouie Démocratique
RBDI	Revue Belge de Droit International
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
RDILC	Revue de Droit International et de Législation Comparée
RES	Résolution
RGDIP	Revue générale de droit international public
RMT	République Moldave de Transnistrie
RTCN	République Turque de Chypre du Nord
SdN	Société des Nations
SNL	Somali National League
SNM	Somali national Movement

UA	Union Africaine
UCID	Justice and Welfare Party
UDUB	United Democratic People's Party
UE	Union Européenne
UK	United Kingdom
UN	United Nations
URSS	Union des Républiques socialistes soviétiques
USC	United Somali Congress
USP	United Somali People
Vol.	Volume

REMERCIEMENTS

“Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu” nous exhortent les Saintes Écritures.

Je veux rendre à Dieu ce qui lui est dû en lui témoignant ma profonde gratitude pour sa grâce qui ne m’a jamais fait défaut jusqu’à l’aboutissement du présent travail.

Merci à l’État burkinabè qui m’a accordé la bourse nationale pour la rédaction de cette thèse.

Je témoigne ma gratitude au Prof. Giovanni Distefano qui a toujours accepté d’être mon directeur, pour le mémoire de master comme pour la thèse, et qui m’a accompagné avec bienveillance, générosité et rigueur jusqu’au bout. Sans lui, cette thèse aurait difficilement pu voir le jour.

Merci au Prof. Petros Mavroidis qui a accepté d’être mon co-directeur de thèse.

J’adresse mes remerciements au Prof. Éric Wyler qui a bien voulu faire partie des membres de mon jury de thèse. J’en suis honoré.

Ma reconnaissance éternelle à mes parents, Ansanèkoun Désiré Somé et Dr. Minimalo Alice Somda épouse Somé, sans qui je ne serai pas l’homme que je suis aujourd’hui. Ils ont toujours fait en sorte que j’aie la meilleure éducation possible, en ne ménageant aucun effort dans ce sens. Merci à mes petits frères Ansofaa Évan Chrisostome Somé et Ènaamwinbégninè Charbel-Marie Somé pour leur soutien sans faille et leurs encouragements durant toute ma thèse. Je dédie cette thèse à toute ma famille.

J’adresse ma profonde gratitude à ma fiancée Anne-Claude Maillefer qui a toujours été à mes côtés durant ces trois dernières années et qui m’a aidé à traverser toutes les périodes difficiles durant la rédaction de ma thèse. Merci infiniment pour ton soutien indéfectible et pour ta précieuse relecture.

Ce travail n’aurait pas pu voir le jour sans la générosité et l’accompagnement solide de la famille Loos et Gogniat (Roland, Fabienne, Martin, Ariane et Xavier). C’est elle qui m’a gracieusement accueilli pendant les premières années d’études en Suisse. Infiniment merci pour tout.

Enfin, je remercie ma belle-famille (Maillefer et Jaquemet), tous/toutes mes ami.e.s, ainsi que toutes les personnes qui ont toujours été là pour moi et qui ont

fait preuve d'une amitié et d'un soutien indéfectible. Un merci particulier à Aymeric Hêche pour sa disponibilité et sa gentillesse.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'avènement de la mondialisation a fait perdre à l'État certains de ses attributs et l'on aurait pu craindre, de ce fait, un dépérissement de celui-ci, notamment en raison de "l'évidement progressif d'un État devenu "creux" du fait de la perte des fonctions essentielles".¹ Cependant, il serait prématuré d'envoyer les faire-part de décès de l'État² et de prononcer son oraison funèbre. Non, l'État n'est pas mort. Malgré tout, l'État demeure, résiste et constitue l'édifice central autour duquel gravite la mondialisation.³ Mieux, il "attire toujours autant, d'où les multiples tentatives d'en ériger".⁴ De 1945 à 2020, le nombre d'États membres des Nations Unies a été multiplié par trois. De 51 États membres que comprenaient les Nations Unies en 1945, ce nombre est en effet passé à 159 en 1990 en raison de la décolonisation.⁵ En 2015, on dénombrait 210 États dans le monde, dont 193 membres des Nations Unies (depuis 2011 avec l'adhésion du Soudan du Sud).⁶ Outre le processus de décolonisation⁷, la multiplication des États depuis 1945 s'explique principalement, d'une part, par "la dissolution d'empires coloniaux et le démembrement d'anciens États (par exemple, en Europe de l'Est, particulièrement dans les Balkans)"⁸ et, d'autre part, par l'effet des revendications indépendantistes⁹. D'ailleurs, selon Ryan Griffiths, "*This 70+ year process of state proliferation has been called the Age of secession*".¹⁰

¹ JACQUES LEVALLIER, *L'État post-moderne*, 3^{ème} édition, L.G.D.J., 2008, p. 9.

² GUILLAUME LE FLOCH, *État : prématuré d'envoyer les faire-part de décès*, in : HERVÉ ASCENCIO ET AUTRES, *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Pedone, Paris, 2017.

³ JEAN-PIERRE COT, *Préface*, in : Société française pour le droit international, *L'État dans la mondialisation*, colloque de Nancy, A. Pedone, Paris, 2013, p. 5.

⁴ GUILLAUME LE FLOCH, *État : prématuré d'envoyer les faire-part de décès*, *op. cit.*, p. 239.

⁵ Nations Unies, *Progression du nombre des États membres de 1945 à nos jours*, consulté sur <https://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html> le 20 avril 2020 ; MARCELO KOHEN, *Secession : international law perspectives*, Cambridge university press, Cambridge, 2006, p. 2.

⁶ ANDREAS ZIEGLER, *Introduction au droit international public*, 3^{ème} édition, Stämpfli, Berne, 2015, pp. 186-187.

⁷ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, CIJ Recueil 2010, p. 37, paragraphe 79.

⁸ *Idem* ; RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and State birth*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, Routledge, London and New York, 2020, p. 144.

⁹ MARCELO KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, cours CEBDI, vol. VI, 2002, p. 554.

¹⁰ RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and State birth*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 139.

Le cas catalan est une preuve récente de cet attrait pour l'État. En effet, le 6 septembre 2017, le parlement catalan votait la loi 19/2017 portant sur le "référendum d'autodétermination".¹¹ Le 7 septembre, le Président du gouvernement espagnol saisissait la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de ladite loi. La Cour déclarait son "inconstitutionnalité" et sa "nullité".¹² Nonobstant la décision de la Cour, le gouvernement catalan organisait bel et bien le référendum d'autodétermination le 1^{er} octobre. Celui-ci a été approuvé par une majorité des votants. À la suite de ces résultats, le Président de la généralité de Catalogne proclamait unilatéralement l'indépendance de la Catalogne. Le 27 octobre 2017, le parlement catalan adoptait une résolution qui faisait de la Catalogne "un État indépendant et prenant la forme d'une République". Aussitôt, après autorisation du sénat, le gouvernement espagnol déclenchait l'application de l'article 155 de la Constitution espagnole, suspendant ainsi l'autonomie de la Catalogne et la plaçant sous la tutelle de Madrid. La Cour constitutionnelle espagnole, qui avait été saisie par le gouvernement espagnol d'un recours, invalidait cette déclaration unilatérale d'indépendance en la jugeant "nulle et inconstitutionnelle" le 8 novembre 2017. Le gouvernement espagnol avait entre-temps dissous l'exécutif et le parlement catalan, puis convoqué de nouvelles élections régionales, agendées au 21 avril 2017. Faisant front commun derrière l'Espagne, de nombreux États, l'UE et l'ONU déclaraient ne pas reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne et invitaient les parties à trouver un accord dans le cadre constitutionnel espagnol.¹³

La vive réaction et la protestation du gouvernement espagnol et de la Communauté internationale dans le cadre de la Catalogne a eu comme effet de mettre un brusque coup d'arrêt à l'effectivité de la sécession catalane. Ce dernier cas en date n'est en fait que la partie émergée de l'iceberg, ou du moins,

¹¹ Loi publiée dans "el Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya núm. 7449A, de 6 de septiembre de 2017."

¹² *El recurso de inconstitucionalidad núm. 4334-2017, interpuesto por el Abogado del Estado en nombre del Presidente del Gobierno contra la Ley del Parlamento de Cataluña 19/2017, de 6 de septiembre, denominada "del referèndum de autodeterminación", publicada en el Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya núm. 7449A, de 6 de septiembre de 2017.*

¹³ Franceinfo, *États-Unis, France, ONU... la communauté internationale refuse de reconnaître l'indépendance de la Catalogne*, publié le 27 octobre 2017 sur https://www.francetvinfo.fr/monde/espagne/referendum-en-catalogne/etats-unis-france-allemande-ces-pays-qui-refusent-de-reconnaitre-l-independance-de-la-catalogne_2440367.html et consulté pour la dernière fois le 18 avril 2020 ; NABIL HAJAMI, *La situation en Catalogne au regard du droit international public*, consulté sur <http://cdi.ulb.ac.be/situation-catalogne-regard-droit-international-public-contribution-de-nabil-hajami-maitre-de-conferences-a-luniversite-paris-nanterre-cedin/> le 19 avril 2020.

d'un phénomène récurrent né dans les années suivant la deuxième guerre mondiale.¹⁴ En effet, de nombreuses entités comme la Catalogne ont également, au cours de ce laps de temps, tenté de faire sécession de leur État parent.¹⁵ Certaines¹⁶ y sont parvenues et ont été reconnues par la Communauté internationale, d'autres¹⁷ ont échoué et ont été forcées *manu militari* à réintégrer leur État parent. D'autres encore, les plus nombreuses, sont effectivement parvenues à faire sécession mais ne sont pas reconnues par la Communauté internationale. Ces dernières entités font l'objet de différentes études, de plus en plus nombreuses, que ce soit dans le domaine des sciences politiques, des relations internationales ou du droit international public. Force est de constater que leur qualification est sujette à controverse dans la doctrine. On trouve en effet dans la littérature, diverses dénominations en ce qui les concernent : "États non-reconnus" (*unrecognized states*),¹⁸ "États contestés" (*contested states*),¹⁹ "para-États", "quasi-États", "*shadow States*",²⁰ "phantom States", "États de *facto*" (de *facto States*),²¹ "*state-like entity*", "entités contestées".²² Si pour certains auteurs, ce sont les qualificatifs qui diffèrent, d'autres auteurs contestent à ces entités l'étiquette même d'État. On aperçoit la réticence des juridictions à trancher une telle question. La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie dans de nombreuses affaires²³ où étaient parties aux litiges des entités au statut contesté. Bien évidemment, en raison des enjeux politiques et diplomatiques qu'impliquait une telle qualification, la Cour s'est bien gardée

¹⁴ TOMAS HOCH, KATERINA RUDINCOVA, *Legitimization of statehood in de facto States : a case of Somaliland*, in : AUC Geographica, 50, n°1, 2015, p. 37.

¹⁵ Ryan D. Griffiths estime qu'il y a soixante mouvements sécessionnistes contemporains dans le monde qui luttent pour obtenir leur indépendance. Cf. RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and State birth*, in : GÉZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, pp. 138-139.

¹⁶ Ce sont le Bangladesh, l'Érythrée et le Soudan du Sud.

¹⁷ Le Biafra, le Katanga, la République *Sprska Krajina*, le Tamil Eelam, la Tchétchénie.

¹⁸ NINA CASPERSEN, GARETH STANSFIELD, *Unrecognized States in the international system*, Routledge, London, 2011 ; NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, polity press, Cambridge, 2012 ; MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS (EDS), *Unrecognized States and secession in the 21st century*, Springer, Cham, 2017.

¹⁹ DEON GELDELNUYS, *Contested States in world politics*, Palgrave Macmillan, Basingstoke, 2009 ; JAMES KER-LINDSAY, *The foreign policy of counter-secession : preventing the recognition of contested states*, Oxford university press, Oxford, 2012.

²⁰ NINA CASPERSEN, *Making peace with de facto States*, in : MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS, *Unrecognized States and secession in the 21st century*, *op. cit.*, p. 13.

²¹ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, Ashgate publishing company, England, USA, 1998 ; TOZUN BAHCHELI, BARRY BARTMANN, HENRY SREBRNIK, *De facto States : the quest for sovereignty*, Routledge, London, 2004.

²² THIERRY GARCIA (DIR), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées : approches de droits international, régional, interne*, A. Pedone, Paris, 2018.

²³ Cour européenne des droits de l'Homme, *Parastayev c. Russie et Géorgie*, 13 décembre 2011.

de se positionner sur le statut juridique international de ces entités et sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance du statut d'État à celles-ci.²⁴ La Cour internationale de Justice, quant à elle, n'a pas eu à faire face à ce dilemme dans la mesure où, selon ses statuts, "seuls les États ont la qualité pour se présenter devant la Cour".²⁵ De fait, une entité au statut contesté ne peut saisir la Cour et son statut ne peut être abordé qu'indirectement.²⁶

Thierry Garcia paraphrasait William Shakespeare en disant : "*To be or not to be a State, that is the question !*".²⁷ Voici si bien résumée la problématique. L'État est ou n'est pas. Comment alors admettre que l'on puisse attribuer la qualité d'État à des entités dont le statut est controversé ? C'est volontairement assumé que nous choisissons de qualifier ces entités non seulement d'États mais encore d'États de *facto* pour bien faire la distinction avec les États de *iure*. Certes une telle qualification n'est pas exempte de critiques car, comme l'affirmait jadis Charles Rousseau, qualifier un État de *facto* peut relever d'un non-sens. En effet, pour lui : "S'il peut y avoir des gouvernements de fait, il n'y a pas d'État de fait. Dès lors que l'État existe en fait, il existe aussi en droit : l'irrégularité de sa naissance n'est prise en considération par le droit positif que pour justifier éventuellement sa non-reconnaissance... non pour faire l'objet d'une reconnaissance mineure comme la reconnaissance de *facto*".²⁸ De plus, à l'instar du professeur Kohen, il pourrait être objecté le fait qu'une telle distinction entre États de *iure* et États de *facto* ne se fonde "ni sur la jurisprudence, ni sur la pratique et qu'elle n'est pas non plus nécessaire d'un point de vue théorique".²⁹ Cependant, nous assumons une telle qualification. Nina Caspersen le reconnaît, c'est la qualification d'État de *facto* qui fait l'objet d'un consensus.³⁰ De plus, cette étiquette est la mieux à même de permettre de décrire et appréhender, dans un jargon compréhensible, une réalité contemporaine dans le domaine du droit international public.³¹ Bien que la qualité d'État soit contestée à ces entités, elles revêtent toutes les attributs d'un

²⁴ MIHAELA ANCA AILINCAI, *La Cour européenne des droits de l'homme et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées*, in : THIERRY GARCIA, *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées : approche de droit international, régional et interne*, op. cit., p. 161.

²⁵ Art. 34 al. 1 du Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945.

²⁶ BÉATRICE BONAFÉ, *La CIJ et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées*, in : THIERRY GARCIA, *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées*, op. cit., p. 77.

²⁷ THIERRY GARCIA, *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées*, op. cit., p. 8.

²⁸ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, Tome II, Sirey, Paris, 1974, p. 530.

²⁹ MARCELO KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, op. cit., p. 570.

³⁰ NINA CASPERSEN, *Making peace with de facto States*, in : MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS (EDS), *Unrecognized states and secession in the 21st century*, op. cit., p. 13.

³¹ MARCELO KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, op. cit., p. 567.

État, elles ressemblent à des États et fonctionnent comme des États, à une exception près. Selon Nina Caspersen, “*De facto states are typically conceived of as territories that have gained de facto independence, often following warfare, but have failed to achieve (widespread) international recognition. They have demonstrated a certain staying power two years of territorial control is a common definitional requirement and display ‘strong indigenous roots’, they are not simply ‘puppet states’ These entities may enjoy many of the attributes of statehood, but they are not members of the exclusive club of (externally) sovereign states. De facto states are not however, merely esoteric anomalies in the international system, and they also present significant security challenges : the territory to which they lay claim remains contested and the outbreak of renewed warfare is a very distinct possibility*”.³²

Tout l’intérêt d’étudier un tel sujet est nourri par les interrogations que suscite cette “*legal curiosity*”³³ comme la qualifie James Ker-Lindsay. En effet, comment est-ce possible que des territoires soient à la fois des entités étatiques et non-étatiques ?³⁴ Quel est véritablement leur statut juridique au regard du droit international public ? L’incertitude entourant le statut de ces entités de *facto* constitue une menace contre la paix dans la mesure où ces dernières sont le résultat de guerres (comme mentionné dans la définition ci-dessus) et/ou de conflits gelés qui pourraient potentiellement reprendre avec leur État parent.³⁵ En tenant compte de la multiplication des velléités sécessionnistes de part et d’autre du globe, ces entités représentent une menace pour la “paix et la sécurité internationales” qui mérite bien notre attention. En général, selon Michael Mouskhély, “La naissance d’un État introduit dès lors un élément de perturbation dans la société internationale et met en danger la paix. L’ordre juridique international devrait donc veiller avec soin à ces transformations révolutionnaires qui s’accomplissent dans sa contexture”.³⁶ L’attention de la Communauté internationale face à l’émergence et à la multiplication des États de *facto* est d’autant plus impérieuse car ils menacent concrètement la paix régionale des zones dans lesquelles ils émergent et, par extension, la paix et la sécurité internationales.

³² NINA CASPERSEN, *Making peace with de facto States*, *op. cit.*, p. 11.

³³ JAMES KER-LINDSAY, *The foreign policy of counter-secession, preventing the recognition of contested States*, *op. cit.*, p. 18.

³⁴ *Idem*.

³⁵ JANIS GRZYBROWSKI, *The politics of State creation performing sovereignty beyond facts and norms*, thesis n°1077, Geneva, 2014, pp. 16-17.

³⁶ MICHEL MOUSKHÉLY, *La naissance des États en droit international public*, in : R.G.D.I.P., 33, 1962, pp. 469-485. Voir aussi GÉZIM VISOKA, EDWARD NEWMAN, JOHN DOYLE, *Statehood and recognition in world politics*, in : GÉZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 1.

En outre, de la détermination du statut de ces entités dépendent certaines autres questions juridiques tout aussi intéressantes. À qui incombe la responsabilité en cas de faits illicites sur ces territoires qui échappent de fait au contrôle de l'État parent ? Quid de la mise en œuvre effective de la protection des droits de l'Homme et de leurs violations ? Ces entités sont-elles soumises au droit international ? Certes, ces questions dépassent largement le cadre de notre thèse et nous ne les évoquerons que de manière sommaire. Elles illustrent néanmoins les nombreux enjeux sous-jacents à l'existence de ces entités.

Nous avons choisi de nous focaliser sur la situation du Somaliland car il s'agit du seul cas africain à ce jour. Malgré les nombreux aspects qui plaident en sa faveur (édification d'un véritable État, havre de paix et de sécurité, processus démocratique couronné de succès), il n'est reconnu par aucun État au monde à ce jour (2020).³⁷ Il offre à la fois un bon cas théorique d'étude relatif aux difficultés de la construction étatique dans un contexte d'État failli et des obstacles du droit régional africain face à la sécession et *in fine* pour sa reconnaissance.

En sus de la question du statut juridique de ces entités en droit international public, émergent d'autres questions y relatives. Qu'est-ce qu'un État de *facto* (Titre I) ? Quelles sont les raisons de la non-reconnaissance de ces derniers ? En quoi le Somaliland peut-il être considéré comme un État de *facto* (Titre II) ? Quelles sont les raisons de sa non-reconnaissance internationale ? Quels sont les obstacles juridiques et politiques qui se dressent dans sa quête de reconnaissance ? Quelles sont les différentes options de résolution de la question somalilandaise ?

Les réponses à ces différentes questions nous conduisent à adopter une approche interdisciplinaire. En effet, l'État est une notion à géométrie variable qui se prête à une variété d'approches : historique, sociologique, philosophique, politique et juridique.³⁸ On ne peut pas comprendre la formation et le développement des États de *facto* en adoptant une approche exclusivement juridique. Pour cette raison, nous adopterons une approche historique, sociologique et politique afin

³⁷ SCOTT PEGG, *Somaliland*, in : GËSIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 417.

³⁸ MARIE-CLAIRE PONTHEOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, Paris, 2010, p. 315 ; NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public*, 7^{ème} édition, L.G.D.J., Paris, 2002, p. 407.

de permettre de mieux comprendre cette réalité contemporaine. Nous analyserons enfin ces entités à l'aune du droit international public pour nous prononcer sur leur statut. À cet effet, nous nous baserons principalement sur les conventions internationales, la coutume, la jurisprudence internationale, régionale et africaine, la doctrine, les textes officiels et des articles de presse nationale et internationale.

TITRE I. L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA NOTION D'ÉTAT DE *FACTO*

Les États de *facto* ont auparavant été exclus du champ d'étude des universitaires en raison du fait que cette notion demeurait un concept relativement confus. Aucune étude générale n'existait sur ce phénomène contemporain en droit international.³⁹ Cependant, une œuvre majeure de la doctrine a comblé ce vide en les analysant de manière généralisée et systématique. Elle a significativement contribué à la compréhension et à la définition des États de *facto*.⁴⁰

Il sied d'emblée de signaler qu'aucun instrument juridique international universel ne définit le concept d'État en droit international,⁴¹ *a fortiori* celui d'État de *facto*. La raison de cette absence est que la notion d'État de *facto* ne traduit pas une catégorie d'État reconnue et consacrée par le droit international, mais bien un qualificatif utilisé pour désigner ces entités qui s'apparentent aux États, tout en n'existant pas du point de vue des relations internationales.⁴² En outre, comme précédemment évoqué, la distinction entre États de *iure* et de *facto* ne découle ni de la jurisprudence internationale ni de la pratique. Il s'agit d'une distinction doctrinale récemment apparue afin de permettre l'interprétation et la compréhension d'une réalité contemporaine.⁴³

À l'instar des études déjà effectuées sur la question, dans le premier chapitre, nous nous inscrirons dans une perspective visant à comprendre le processus de formation de ces États et à clarifier la notion d'État de *facto* du point de vue du droit international, ainsi qu'à différencier les États de *facto* des autres entités en marge de la société internationale qui y sont souvent assimilées. Ce travail préliminaire nous permettra d'examiner la problématique liée à la création des

³⁹ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁰ Voir SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, *op. cit.*.

⁴¹ À une exception régionale près. Seule la Convention de Montévidéo sur les droits et devoirs des États, adoptée le 26 décembre 1933, par la 7^{ème} Conférence internationale américaine, a procédé à une définition de la notion d'État. Cette définition est celle retenue par la quasi-totalité de la doctrine lorsqu'il s'agit de définir l'État en droit international. Cette Convention nous servira de base juridique dans la suite de notre étude.

⁴² NINA CASPERSEN, *Unrecognized States: the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 1.

⁴³ MARCELO KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 567.

États de *facto* et qui justifie leur non-reconnaissance par certains membres de la Communauté internationale. (Chapitre I)

Dans un second chapitre, nous jetterons notre dévolu sur l'État de *facto* du Somaliland qui, à notre avis, constitue un cas d'étude intéressant, d'une part, parce qu'il remplit tous les critères d'un véritable État de *facto* et, d'autre part, en raison du fait que le "Somaliland offre une bonne illustration de la complexité des processus de construction étatique en général".⁴⁴ (Chapitre II)

⁴⁴ MARKUS VIRGIL HOEHNE, *L'État de facto du Somaliland*, in : politique africaine, N° 120, décembre 2010, p. 175.

CHAPITRE I. PROCESSUS DE FORMATION ET APPROCHE CONCEPTUELLE DE L'ÉTAT DE *FACTO*

La naissance ou la formation de l'État est un fait dont le droit se saisit postérieurement et auquel il attache des conséquences juridiques. Le fait de la naissance de l'État n'est appréhendé par le droit international que lorsque ce fait est réalisé, point de départ de la situation de droit.⁴⁵ Par conséquent, l'étiquette d'État est une qualité légale qui est attribuée à un être naturel.⁴⁶ Ce nouvel "être naturel", dont la création et l'existence sont conformes au droit, se voit reconnaître la qualité d'État de "*iure*". *A contrario*, il lui est attribué la qualité d'État de "*facto*".⁴⁷

La réalité contemporaine des faits nous permet de constater qu'à côté des États de *iure* reconnus par la Communauté internationale, existent et cohabitent des États non-reconnus⁴⁸ appelés États de *facto*. La qualité d'État de *facto* s'oppose à celle d'État de *iure*. On oppose ici le fait au droit ; le fait qui, pour des raisons propres au droit, n'engendre aucune conséquence juridique et reste donc un pur fait. Un État est dit de *facto* lorsqu'il réunit les critères d'identification de l'État sans réussir à établir "un réseau de relations internationales denses".⁴⁹ Les États de *facto* constituent des réalités effectives, l'effectivité étant "le caractère de ce qui existe en fait".⁵⁰ Leur existence ne fait l'ombre d'aucun doute, à la seule exception que leur réalité n'est pas consacrée par le droit. Selon différents auteurs de la doctrine, il existe une quinzaine⁵¹ de ces entités dans le monde,

⁴⁵ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public*, tome III, 1977, p. 518.

⁴⁶ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 11^{ème} édition, 2014, p. 267.

⁴⁷ MARCELO KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 530.

⁴⁸ Nina Caspersen dans ses différents travaux, préfère la notion d'État non-reconnu à celui d'État de *facto*. Voir NINA CASPERSEN, *Unrecognized States: the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*; NINA CASPERSEN AND GARETH STANSFIELD, *Unrecognized States in the international system*, routledge, *op. cit.*, 253 p.; NINA CASPERSEN, *Degrees of legitimacy: ensuring internal and external support in the absence of recognition*, *geoforum* 66 (2015), pp. 184-192.

⁴⁹ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 331.

⁵⁰ JEAN SALMON, PHILIPPE CAHIER, LUCIUS CAFLISCH, CHRISTIAN DOMINICÉ, ROBERT KOLB, LAURENCE BOISSON DE CHAZOURNES, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 411.

⁵¹ Sont régulièrement cités comme États de *facto*, les entités suivantes : l'Abkhazie, le Nagorno Karabakh, la République Turque de Chypre du Nord, le Somaliland, la Transnistrie.

toutes catégories confondues *i.e.* plus ou moins reconnues, ou pas du tout reconnues. Dans nos recherches, nous étudierons les cas de l'Ossétie du Sud, du Haut-Karabagh, de la République Moladave de Transnistrie, de l'Abkhazie, de la République Turque de Chypre du Nord et du Somaliland.

L'examen de la définition proposée par la doctrine nous permettra une meilleure intelligence de ces apparentes "anomalies du système international" ou "bizarreries du droit international public".⁵²

Section I. La notion doctrinale d'État de *facto*

L'étude des États de *facto* a récemment suscité la curiosité et a connu un regain dans la doctrine du droit international public. De nombreux ouvrages et articles se sont penchés sur leur étude. Il est à noter que la plupart des ouvrages y relatifs sont d'obédience anglaise. Il y a peu d'ouvrages francophones en la matière, ce que le présent travail a aussi pour ambition de combler. Si différentes définitions ont été données en ce qui concerne la notion d'État de *facto*, une même réalité s'en dégage.

Matthieu Petithomme définit l'État de *facto* comme une "entité politique qui présente l'ensemble des éléments internes constitutifs d'un État, une population permanente, un territoire défini et un gouvernement, mais qui ne parvient pas à obtenir une reconnaissance internationale formelle de son existence, qui seule permettrait d'entretenir des relations diplomatiques officielles avec d'autres États".⁵³ Un premier élément important d'analyse est ici mis en lumière. Les États de *facto* sont des entités qui remplissent les traditionnels critères d'identification de l'État, mais à qui un défaut de reconnaissance internationale ne permet pas d'entrer en relation avec ses pairs.

La définition la plus couramment évoquée au sujet des États de *facto* est celle de Scott Pegg, pionnier dans l'étude de ces entités, qui les identifie de prime abord comme "*a functioning reality with effective territorial control of a given area that is denied legitimacy by the rest of the international society*".⁵⁴ Un

⁵² MAURICE BONNOT, *Des États de facto*, l'Harmattan, Paris, 2014, p. 9.

⁵³ MATTHIEU PETITHOMME, *L'État de facto du Haut-Karabagh arménien. Entre démocratisation en trompe-l'œil et ethnicisation*, in : revue internationale et stratégique, n°89, 2013/1, p. 31.

⁵⁴ SCOTT PEGG, *De facto States in the international system*, Institute of international relations, University of British Columbia, Working paper N° 21, February 1998, p. 2.

deuxième élément important pour notre analyse est le fait que ce sont des entités qui fonctionnent effectivement et qui ont un contrôle effectif de leur territoire. Il leur est toutefois refusé toute reconnaissance par la Communauté internationale, comme mentionné dans la définition qui précède. Allant dans le même sens, et plus en profondeur, l’auteur soutient que “*A de facto state exists where there is an organized political leadership which has risen to power through some degree of indigenous capability ; receives popular support ; and has achieved sufficient capacity to provide governmental services to a given population in a specific territorial area, over which effective control is maintained for a significant period of time. The de facto state views itself as capable of entering into relations with other states and it seeks full constitutional independence and widespread international recognition as a sovereign state. It is, however, unable to achieve any degree of substantive recognition and therefore remains illegitimate in the eyes of international society*”.⁵⁵

La nature et les objectifs des États de *facto* n’ayant pas fondamentalement changé ces dernières années au point d’en exiger une redéfinition, nous ferons nôtre cette définition de Scott Pegg dans nos développements ci-après et y baserons notre analyse.

Paragraphe I. Les caractéristiques de l’État de *facto*

La définition doctrinale faite de la notion d’État de *facto* nous permet de déduire des caractéristiques, propres à ces entités, qui les différencient de certaines autres entités en marge de la société internationale ou de certaines situations où l’on pourrait, abusivement ou à tort, considérer être en présence d’État de *facto*, mais qui pourtant ne le sont pas. À cet effet, l’établissement de différentes caractéristiques, aussi bien formelles (A) que matérielles (B), nous permettront de mettre en lumière des éléments d’analyse afin d’aboutir à une qualification appropriée de l’État de *facto*.

⁵⁵ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, op. cit., p. 26.

A. Les caractéristiques formelles

Il n'y a pas d'État sans territoire.⁵⁶ Acte précurseur, la déclaration unilatérale d'indépendance annonce le début du processus de la sécession officielle des États de *facto*. La première étape des mouvements sécessionnistes consiste à établir un contrôle sur le territoire qu'ils revendiquent gouverner. Le processus de création de l'État dans le cas des États de *facto* commence par une sécession (2) qu'une déclaration unilatérale d'indépendance (1) précède généralement.

1. Déclaration unilatérale d'indépendance

La déclaration unilatérale d'indépendance et la sécession sont étroitement liées. En effet, la déclaration unilatérale d'indépendance matérialise formellement le début de la sécession, en ce sens qu'elle en constitue le processus déclencheur.⁵⁷ Elle est par essence l'acte unilatéral par lequel un groupe manifeste sa volonté de se séparer et de constituer un nouvel État.⁵⁸

“Un nouvel État ne peut donc naître à la suite d'une sécession que s'il parvient à se soustraire à l'ordre juridique de l'État prédécesseur, réussissant à imposer et à maintenir, à titre exclusif, sa propre autorité sur son territoire”.⁵⁹ La déclaration unilatérale d'indépendance ne décrète pas *ipso facto* l'indépendance effective. Encore faut-il parvenir à conserver cette indépendance dans les faits et dans le temps. L'indépendance peut être définie comme toute revendication relative à l'exercice de la souveraineté sur un territoire donné.⁶⁰ La déclaration unilatérale d'indépendance traduit le désir de l'entité sécessionniste de former un État et son rejet de toute soumission à l'ordre juridique et politique constitutionnel de son État parent.⁶¹ L'entité de *facto* ainsi créée marque sa

⁵⁶ JEAN-PAUL PANCRACIO, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, Armand Colin, Paris, 1997, p. 3.

⁵⁷ ÉRIC WYLER, *La déclaration d'indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non) reconnaissance*, in : R.G.D.I.P., T. 122, n°4, 2018, p. 851.

⁵⁸ JAMES CRAWFORD, *State practice and international law in relation to secession*, in : The British yearbook of international law, Clarendon press, Oxford, 1998, p. 86 ; ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, op. cit., p. 161.

⁵⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *The State as a 'primary fact' : some thoughts on the principle of effectiveness*, in MARCELO KOHEN, *Secession : international law perspectives*, Cambridge university press, Cambridge, 2006, p. 145.

⁶⁰ RAHIM KHERAD, *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, A. Pedone, Paris 2012, p. 5.

⁶¹ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 10^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2012, p. 282.

ferme volonté, dorénavant et durablement, de ne plus se soumettre à un autre ordre juridique étatique. La conséquence qui en découle est le fait que si les autorités étatiques n'ont plus assez d'autorité pour appliquer et faire appliquer leur loi sur cette partie sécessionniste de leur territoire, et que cette situation perdure de sorte à paraître irréversible, alors l'indépendance s'impose de fait par son effectivité.⁶² D'autre part, quand bien même la déclaration unilatérale d'indépendance serait une condition nécessaire mais non suffisante dans le processus de la réalisation effective d'une sécession unilatérale,⁶³ elle doit, pour parachever le processus d'indépendance, être accompagnée d'un contrôle général du gouvernement sur la population et le territoire du pays.⁶⁴ Notons au passage que les États de *facto* ont existé ou existent au moins depuis deux⁶⁵ ou trois⁶⁶ ans. Un critère qui permet de les distinguer des États éphémères⁶⁷ qui disparaissent après une certaine période d'existence.

Nous utilisons le terme d'indépendance de *facto* pour traduire le fait que, malgré la réalisation des conditions ci-dessus énumérées, aux yeux de la Communauté internationale, l'État parent est toujours considéré comme l'entité indépendante de *iure* sur la totalité de son territoire, y compris sur la partie sécessionniste qui cherche à se détacher, tant que le consentement de l'État parent n'est pas formellement accordé à cette séparation. Dans les faits cependant, le gouvernement local de *facto* de la partie sécessionniste exerce un contrôle effectif sur l'assiette territoriale revendiquée.

L'effectivité de l'indépendance permet de distinguer les États de *facto* des États fantoches. En effet, les États fantoches sont définis par Deon Geldenhuys

⁶² *Idem.*, p. 281.

⁶³ JAMES CRAWFORD, *State practice and international law in relation to unilateral secession*, in : ANNE BAYEFSKY, *Self-determination in international law : Quebec and lessons learned : Legal Opinions selected and introduced by Anne Bayefsky*, Kluwer Law International, London, 2000, p. 35.

⁶⁴ THÉODORE CHRISTAKIS, *The State as a 'primary fact' : some thoughts on the principle of effectiveness*, *op. cit.*, p. 145.

⁶⁵ NINA CASPERSEN, *Making peace with de facto States*, in : MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS (EDS), *Unrecognized States and secession in the 21st century*, *op. cit.*, p. 11 ; NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁶ DEON GELDENHUYS, *Contested States in world politics*, *op. cit.*, p. 4.

⁶⁷ Exemple de la Fédération du Mali ; À ce sujet, voir, HABIB GHÉRARI, *Quelques observations sur les États éphémères*, in : Annuaire français de droit international, vol. 40, 1994 ; ALAIN GANDOLFI, *Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali*, in : Annuaire français de droit international, vol. 6, 1960.

comme se référant au “ ‘nominal sovereigns under effective foreign control, especially in cases where the establishment of the puppet state is intended as a cloak for manifest illegality’. Apart from being established illegally, by the threat or use of armed force, a puppet regime lacks the support of the vast majority of the population it claims to govern ; it is subject to foreign direction or control in important matters ; and key position are occupied by nationals of the dominant state”.⁶⁸ Le Manchoukouo⁶⁹ et la République Turque de Chypre du Nord⁷⁰ sont considérés comme des exemples emblématiques d’États fantoches.

De manière générale, le droit pour une entité d’accéder à son indépendance et de s’ériger ainsi en État peut découler, soit d’une disposition du droit conventionnel ou d’une règle coutumière, soit d’une disposition interne de l’État qui fait face à une volonté manifeste d’une partie de sa population d’accéder à son indépendance. À ce propos, la question de la légalité ou de la licéité de la déclaration d’indépendance est une question interne avant d’être une question internationale. Il est question de savoir si le droit interne de l’État, dont une entité veut prendre son indépendance, le permet ou non. À cet effet, seuls deux États,⁷¹ à travers leur Constitution, reconnaissent le droit pour certaines entités de leur territoire de se séparer en vue de former un nouvel État indépendant. On peut alors en déduire dans le cas d’espèce la reconnaissance d’un droit à l’indépendance pour les minorités ou autres groupes linguistiques à l’intérieur de l’État. Toutes les déclarations unilatérales d’indépendance des

⁶⁸ DEON GELDENHUYS, *Contested States in world politics, op. cit.*, p. 17 ; voir également la définition proposée par Stefan Talmon qui décrit une réalité identique. STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance des États illégaux, op. cit.*, pp. 14-15 : “Des États qui sont formés lors d’une occupation militaire par des ressortissants de l’État occupé constitueraient de simples “gouvernements fantoches” ou des “États fantoches”, qui ne sont pas autre chose que des organes de la puissance occupante... les États fantoches doivent remplir quatre critères : (1) L’État doit avoir été créé illégalement suite à l’utilisation de la force par un autre État, (2) il ne doit pas jouir du soutien de la population, (3) il doit se soumettre à des directives et des contrôles étrangers dans des questions importantes et (4) il doit avoir des ressortissants de l’autre État dans des positions clefs (James Crawford, *creation of states 1979*, 64-65)... de ‘gouvernement fantoche’ et d’ ‘État fantoche’ ne correspondent pas à des termes techniques du droit international, qui décrivent une position juridique bien délimitée. Ces expressions décrivent bien plus une relation d’indépendance de fait (qui n’est pas précisée d’avantage)”.

⁶⁹ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux, op. cit.*, p. 26.

⁷⁰ DEON GELDENHUYS, *Contested States in world politics, op. cit.*, p. 18.

⁷¹ C’est le cas de la constitution de la République Fédérale Démocratique d’Éthiopie et de Saint Christopher et Névis.

États de *facto* sont en revanche illégales dans la mesure où elles sont contraires à leur droit constitutionnel.

Au niveau du droit international, un droit à l'indépendance a pu être déduit du principe d'autodétermination. Ce dernier reconnaît aux peuples colonisés, sous domination étrangère ou sous l'emprise d'un régime raciste, soit de s'autodéterminer en accédant à l'indépendance et en s'érigant en État, soit de s'associer ou de fusionner à un État existant.⁷² Notons que cette lecture assez large de l'article 1 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies, comme fondement d'un droit des peuples à l'indépendance, n'est pas partagée par tous. Charpentier n'y voit, d'une part, aucun droit de tout peuple à l'indépendance, pas même celui des peuples soumis à domination coloniale et, d'autre part, interprète cette disposition comme applicable aux relations entre États, et non au sein de l'État.⁷³ Il s'agit d'une position très minoritaire. Quoiqu'il en soit, aucune disposition en droit international ne consacre un droit général à l'indépendance pour tout peuple, toutes minorités ou groupes, au sein d'un État constitué et indépendant. De surcroît, il est généralement admis qu'en dehors du contexte colonial, le droit à l'autodétermination n'implique pas un droit à l'indépendance.⁷⁴

Toute déclaration unilatérale d'indépendance est-elle pour autant contraire au droit international ?

La question de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance d'une entité au sein d'un État a été posée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies, à travers sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, pour donner suite à la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Dans son avis consultatif qu'elle a rendu le 22 juillet 2010, avant de répondre à la question qui lui était posée, la Cour s'est penchée sur la licéité des déclarations d'indépendance en droit international général. Faisant un bref rappel des déclarations d'indépendance qui ont eu lieu aux XVIII^{ème}, XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, elle rappelle que, dans

⁷² Cf. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960.

⁷³ JEAN CHARPENTIER, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif*, in : revue québécoise de droit international, 1985, n°2, pp. 199-200.

⁷⁴ JURE VIDMAR, *Unilateral declarations of independence in international law*, in : DUNCAN FRENCH, *Statehood and self-determination: reconciling tradition and modernity in international law*, Cambridge university press, Cambridge, 2013, p. 72.

son ensemble, “la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l’indépendance ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n’interdisait nullement les déclarations d’indépendance”.⁷⁵ En outre, la Cour affirma au sujet des déclarations d’indépendance proclamées en dehors du contexte de la décolonisation que la pratique des États dans ces cas d’espèce, “ne révèle pas l’apparition, en droit international, d’une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites”.⁷⁶ Certains participants s’appuyèrent sur des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pour condamner certaines déclarations unilatérales d’indépendance, à savoir notamment celles de la Rhodésie du Sud, du Nord de Chypre et de la *Republika Sprska*, et déduire l’illégalité des déclarations unilatérales d’indépendance. À ce propos, la Cour affirma que l’illicéité de ces déclarations découlait, non pas de leur caractère unilatéral, mais du fait qu’elles étaient greffées d’un recours illicite à la force ou avec d’autres violations graves de normes du droit international général, notamment des normes de nature impérative. Ainsi, le droit international interdit les déclarations d’indépendance qui sont contraires à une norme impérative de son propre ordre.⁷⁷ En la matière, les résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour donner suite aux déclarations d’indépendance de certaines entités, sont probantes. En effet, l’Assemblée générale a, dans sa résolution A/RES/31/6 A du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et autres Bantoustans, rejeté la proclamation d’indépendance de celui-ci et l’a déclarée “nulle et non avenue” en raison du fait que la création des Bantoustans visait à “consolider la politique inhumaine d’apartheid, à détruire l’intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à déposséder la population africaine d’Afrique du Sud de ses droits inaliénables”.⁷⁸ Elle a également par la suite réitéré sa condamnation, dénoncé et déclaré “nulle et non avenue” la proclamation de la prétendue indépendance du Transkei, du Bophuthastwana et du Venda.⁷⁹ Sur la même longueur d’onde, le Conseil de Sécurité a également condamné la déclaration unilatérale d’indépendance de la

⁷⁵ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, paragraphe 79.

⁷⁶ *Idem*.

⁷⁷ RAHIM KHERAD, *Les déclarations unilatérales d’indépendance*, op. cit., p. 24.

⁷⁸ A/RES/31/6A (1976) du 26 octobre 1976 relative au *Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans*, paragraphe 1.

⁷⁹ A/RES/34/93 G (1979) du 12 décembre 1979, relative aux *Bantoustans*, paragraphes 1et 2

Rhodésie du Sud⁸⁰ et a déclaré “juridiquement nulle” celle de la République Turque de Chypre du Nord.⁸¹

Il faut souligner que, dans ces différents cas, les déclarations de nullité ou d’invalidation des proclamations d’indépendance ne reviennent pas à remettre en cause l’existence de fait de ces entités, voire à supprimer ces entités, ni l’effectivité de leur indépendance. En effet, la sécession en tant que situation juridique ne peut tout simplement pas être annulée par une quelconque procédure.⁸² Ces deux organes des Nations Unies ont voulu exprimer de manière explicite qu’ils ne considéreront pas comme valables les mesures ou les actes qui ont déjà été entrepris ou qui seront entrepris par ces entités.⁸³ La nullité déploie ses effets sur les conséquences de ces proclamations d’indépendance étant donné qu’elles violaient des normes de *jus cogens*.

Enfin, prenant le contrepied de cette argumentation, la Cour confirma que le caractère de ces résolutions corroborait la conviction qu’aucune interdiction générale des déclarations unilatérales d’indépendance ne pouvait être déduite de la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies.⁸⁴ La Cour, pour répondre à la question qui lui était posée, conclut en affirmant qu’elle estime que “le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable des déclarations d’indépendance”.⁸⁵ On peut donc conclure que si les déclarations unilatérales d’indépendance des États de *facto* étaient contraires au droit constitutionnel de leur État parent, elles ne l’étaient pas d’un point de vue du droit international.⁸⁶

2. Des entités sécessionnistes

Scott Pegg définit l’État de *facto* comme “(...) *a secessionist entity that receives popular support and has achieved sufficient capacity to provide governmental*

⁸⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Résolution 216 (1965)* du 12 novembre 1965, paragraphe 1.

⁸¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Résolution 541 (1983)* du 18 novembre 1983, paragraphe 2.

⁸² ÉRIC WYLER, *La déclaration d’indépendance de la Catalogne : sécession, non-intervention et (non)reconnaissance*, *op. cit.*, p. 852.

⁸³ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, p. 39.

⁸⁴ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d’indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, paragraphe 81.

⁸⁵ *Idem*, paragraphe 84.

⁸⁶ ÉRIC WYLER, *La déclaration d’indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non)reconnaissance*, *op. cit.*, p. 854.

services to a given population in a defined territorial area, over which it maintains effective control for an extended period of time".⁸⁷ C'est à une conclusion similaire qu'aboutit John McGarry lorsque, dans une étude sur les États de *facto* et l'ordre international, il qualifie ceux-ci de "(...) *result of a strong secessionist bid...*".⁸⁸ Cette affirmation nous fournit un élément important quant à la forme des entités de *facto*. Il s'agit avant tout d'entités sécessionnistes, portées aux fonts baptismaux par des mouvements sécessionnistes,⁸⁹ dont l'objectif affiché est de se séparer de leur État parent afin de former un nouvel État indépendant. Rappelons-le, la Cour suprême du Canada dans l'affaire du *renvoi relatif à la sécession du Québec* définit la sécession comme étant "la démarche par laquelle un groupe ou une partie d'un État cherche à se détacher de l'autorité politique et constitutionnelle de cet État, en vue de former un nouvel État doté d'une assise territoriale et reconnu au niveau international".⁹⁰ L'objectif ultime ici recherché est donc une séparation en vue de former un nouvel État. Cette précision préliminaire nous permet d'exclure de la qualification d'États de *facto*, en raison des buts et des objectifs visés, les entités ou les portions de territoire qui, à l'intérieur de leur État parent, ne recherchent qu'un statut spécial, une autonomie accrue, voire à renverser le gouvernement de cet État, ou encore les mouvements visant à fusionner avec un autre État.⁹¹

André Moine l'affirmait si bien : "le moment qui sépare la volonté de sécession de la sécession effective, est généralement affaire de conquête ; la réussite ou l'échec de cette opération est le résultat d'un rapport de force entre l'entité sécessionniste et l'État concerné. La volonté de sécession est dès lors *a priori* une affaire interne, la sécession effective est *a posteriori* une affaire internationale".⁹² C'est pour cette raison, comme nous pourrions le constater par

⁸⁷ SCOTT PEGG, *De facto States in the international system*, *op. cit.*, abstract.

⁸⁸ JOHN MCGARRY, *De facto States and the international order*, in : TOZUN BACHELI, BARRY BARTMANN AND HENRY SREBRNIK, *De facto States : the quest of sovereignty*, *op. cit.*, p. X.

⁸⁹ Ryan Griffiths définit le mouvement sécessionniste comme "a self-identified nation inside a sovereign state that seeks to separate and form a new (recognized) sovereign state". Cf. RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and State birth*, *op. cit.*, p. 139.

⁹⁰ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 août 1998, p. 263, paragraphe 83.

⁹¹ BRIDGET COGGINS, *Power politics and State formation in the twentieth century : the dynamics of recognition*, pp. 41-42.

⁹² ANDRÉ MOINE, *La réglementation distanciée de la sécession en droit international*, in : STÉPHANE PIERRÉ-CAPS ET JEAN-DENIS MOUTON, *États fragmentés*, presses universitaires

la suite, que le droit international ne régleme pas la sécession car elle avant tout une affaire interne. La Cour suprême du Canada rappelait le point de vue du droit international quant à l'appréciation de la légalité de la sécession. "(...) le droit international renvoie au droit interne de l'État sécessionniste pour la détermination de la légalité de la sécession, et où le droit de cet État considère comme inconstitutionnelle la sécession unilatérale".⁹³ Appréciations à présent la légalité des sécessions des États de *facto* dans le cadre du droit constitutionnel de leur État parent. À ce propos, on peut affirmer que les différents États de *facto* que nous examinons, ne disposaient d'aucun droit de sécession au regard du droit constitutionnel de leur État parent. Ainsi, l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie, la Transnistrie et le Haut-Karabagh ont fait sécession en violation du droit constitutionnel de l'URSS qui ne reconnaissait exclusivement ce droit⁹⁴ qu'aux quinze Républiques socialistes soviétiques et non aux *oblasts*, ni aux Républiques autonomes.⁹⁵ Les sécessions ossète et abkhaze qui ne se fondaient sur aucun droit,⁹⁶ se sont faites en violation du droit constitutionnel géorgien qui interdisait la sécession et privilégiait l'unicité, l'indivisibilité⁹⁷, l'inviolabilité des frontières,⁹⁸ la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Géorgie.⁹⁹ C'est dans cet élan que le Conseil de sécurité rejetait la sécession abkhaze en réaffirmant dans sa résolution 1808(2008) "l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues".¹⁰⁰

de Nancy, Nancy, 2012, p. ; ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession*, *op. cit.*, p. 162.

⁹³ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, p. 290, paragraphe 143.

⁹⁴ Art. 72 of the Constitution of the Union of Soviet Socialist Republics, October 7, 1977 : "Each Union Republic shall retain the right freely to secede from the USSR."

⁹⁵ MÉLANIE DUBUY, *Les conséquences de la dislocation des empires : le cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud*, Irene, Université de Lorraine, civitas Europa, 2017/1, N°38, p. 182.

⁹⁶ CEIIG, *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, septembre 2009, consulté sur https://echr.coe.int/Documents/HUDOC_38263_08_Annexes_FRA.pdf le 07 avril 2018, p. 17.

⁹⁷ Art. 1 de la Constitution géorgienne du 24 août 1995, version à jour au 25 mars 2013 consulté sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ge1995.htm> le 07 avril 2018.

⁹⁸ Art. 2 de la Constitution géorgienne du 24 août 1995.

⁹⁹ Art. 38 de la Constitution géorgienne du 24 août 1995 ; MÉLANIE DUBUY, *Les conséquences de la dislocation des empires : le cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁰⁰ Nations Unies, Conseil de Sécurité, S/RES/1808 (2008) du 15 avril 2008, paragraphe 1.

Diverses raisons expliquent la volonté sécessionniste, parmi lesquelles figurent le facteur ethnique et national,¹⁰¹ les revendications politiques, l'inégalité économique, l'ethno-démographie et l'ethno-géographie.¹⁰² Selon Eiki Berg, “*Questions of identity, secession and (international) recognition are inherently interconnected*”.¹⁰³ Soulignons auparavant qu'un lien peut être établi entre la sécession et les conflits armés survenus en toute part du globe. Depuis 1945, la moitié des guerres civiles ont été le fruit de motivations sécessionnistes.¹⁰⁴ En effet, dans une étude sur les facteurs expliquant la sécession, David Siroky, fait le point sur le nombre de conflits armés de nature ethnique. Il en ressort qu'en 1994, seulement 5 des 23 conflits armés majeurs n'étaient pas de nature ethnique ; seuls 2 des 26 conflits armés ne l'étaient pas non plus en 1998. En outre, 70% des guerres civiles depuis 1945 étaient des guerres ethno-nationalistes.¹⁰⁵ Ces différentes statistiques démontrent qu'une forte corrélation existe entre sécession et conflits ethniques. Par ailleurs, Keiichi Kubo, dans une étude portant sur la sécession et le conflit ethnique, affirme que deux éléments sont à l'origine de l'association entre la sécession et le conflit ethnique. Il s'agit du nationalisme et du territoire.

Premièrement, il ressort de son étude que la plupart des sécessions des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles était justifiée par le nationalisme. En effet, l'idéologie nationaliste servait de fondement aux mouvements sécessionnistes dans le but de mobiliser la population cible et, ainsi, de recevoir le soutien de la Communauté internationale. En outre, le nationalisme est un concept proche de l'appartenance ethnique¹⁰⁶ cette dernière étant définie comme un “*type of identity shared by a group of people, normally based on some kind of cultural and/or physical traits, such as language, religion, customs and so on*”.¹⁰⁷ D'une

¹⁰¹ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, CÉRIC, Paris, 1999, p. 37 ; NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁰² DAVID S. SIROKY, *Explaining secession*, in : ALEKSANDER PAVKOVIC, PETER RADAN (EDS), *The ashgate research companion to secession*, ashgate, farnham, 2011, p. 69.

¹⁰³ EIKI BERG, MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS, *Introduction : secession and recognition in the 21st century*, in : MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS (EDS), *Unrecognized States and secession in the 21 st century*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁴ RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and State birth*, *op. cit.*, p. 138.

¹⁰⁵ DAVID S. SIROKY, *Explaining secession*, in : ALEKSANDAR PAVKOVIC AND PETER RADAN, *The ashgate research companion to secession*, *op. cit.*, p. 46.

¹⁰⁶ KEIICHI KUBO, *Secession and ethnic conflict*, in : ALEKSANDAR PAVKOVIC AND PETER RADAN, *The ashgate research companion to secession*, *op. cit.*, p. 210.

¹⁰⁷ *Idem*, p. 208.

part, on peut en déduire des éléments objectifs tels que le langage, les coutumes et les traits physiques et, d'autre part, des éléments subjectifs basés sur certains mythes tels que l'appartenance aux mêmes ancêtres.¹⁰⁸

Deuxièmement, l'appartenance ethnique joue un rôle important du fait qu'elle sert de motif de revendication du droit à un espace ou au territoire.

Toutefois, comme le fait remarquer Pegg, on ne peut établir un lien de causalité entre les États de *facto* et les conflits ethniques parce que les États multi-ethniques ne produisent pas nécessairement des États de *facto*, tout comme les États purement homogènes ethniquement n'empêchent pas leur émergence.¹⁰⁹

Le désir sécessionniste se renforce davantage lorsqu'une minorité ou une ethnie à l'intérieur d'un État est aussi victime de discriminations, de désavantages sociopolitiques ou de violations graves des droits de l'Homme.¹¹⁰ C'est en l'occurrence l'argument qu'a avancé l'Ossétie du Sud pour proclamer son indépendance de la Géorgie. En effet, le Soviet suprême de l'Ossétie du Sud dans la déclaration d'indépendance fondait la sécession ossète ainsi que suit : "Vu le danger mortel qui menace la République de l'Ossétie du Sud en liaison avec les crimes qui ont conduit à la limite de l'extinction de son peuple et sa culture, vu le génocide des Ossètes effectué avec la violence et la perfidie de la République de Géorgie au cours de la désagrégation de l'URSS aux cours des années 1989-1990 (...) le Soviet suprême proclame solennellement : l'indépendance de l'Ossétie du Sud et la création de l'État indépendant de l'Ossétie du Sud (...)".¹¹¹ Alors la sécession en tant que remède, apparaît comme une ultime solution et une justification morale et légitime du désir de fonder un État indépendant. L'on est en présence d'une sécession-remède lorsqu'un "État se livre à une féroce répression à l'encontre d'une partie de la population, il ne peut plus se prévaloir de son intégrité territoriale, avec pour conséquence le

¹⁰⁸ *Idem*, p. 208.

¹⁰⁹ SCOTT PEGG, *International society and the de facto States*, *op. cit.*, p. 136.

¹¹⁰ BRIDGET COGGINS, *Power politics and State formation in the twentieth century*, *op. cit.*, p. 50.

¹¹¹ Acte de proclamation d'indépendance cité par MAURICE BONNOT, *Des États de facto*, *op. cit.*, p. 113.

droit de la minorité visée de réaliser une sécession conformément au droit des peuples à disposer d’eux-mêmes”.¹¹²

En outre, les conflits à relents sécessionnistes qui ont opposé le Nord et le Sud au Soudan, en Éthiopie, au Cachemire nous démontrent que la diversité religieuse constitue également un facteur qui sous-tend les velléités sécessionnistes.

Enfin, les trop grandes disparités économiques à l’intérieur d’un État peuvent entretenir la volonté sécessionniste des entités les plus défavorables à tenter une aventure indépendantiste à la recherche d’un avenir plus radieux.¹¹³

B. Les caractéristiques formelles

Comme nous l’avons vu, la première étape du processus de construction de l’État de *facto* est la sécession. Pour Nina Caspersen, la deuxième étape consiste à établir un monopole de la puissance publique et des capacités militaires défensives crédibles.¹¹⁴ La troisième étape se manifeste par la capacité des gouvernants d’asseoir leur autorité effective et d’assurer ainsi leur souveraineté interne.¹¹⁵ Il faut pour cela qu’il émerge un pouvoir politique organisé (1) capable d’assumer ces responsabilités. Malgré tous ces efforts pour la construction d’un “État normal”, les États de *facto* demeurent peu reconnus ou pas du tout pour diverses raisons que nous examinerons (2).

1. L’existence d’un pouvoir politique organisé

Très souvent, un tableau apocalyptique assez sombre et peu reluisant est peint quant il s’agit de décrire les États de *facto*. Ils sont perçus comme des zones de non-droit et de chaos où règnent seigneurs de guerre, bandits et autres mafieux. S’il est vrai que cette image peut correspondre à la réalité des premiers mois suivant la fin des combats, l’ordre, le droit et l’autorité étatique reprennent toute

¹¹² OLIVIER CORTEN, *Déclarations unilatérales d’indépendance et reconnaissance prématurées : du Kosovo à l’Ossétie du Sud*, in : R.G.D.I.P., 2008, p. 726 ; Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, paragraphes 134 et 138.

¹¹³ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l’autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 37 ; KEIICHI KUBO, *Secession and ethnic conflict*, in : ALEKSANDAR PAVKOVIC, PETER RADAN (EDS), *The ashgate research companion to secession*, *op. cit.*, p. 214.

¹¹⁴ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 52.

¹¹⁵ *Idem.*

leur force une fois l'alcamie assurée. L'autorité étatique, dans le cas des États de *facto*, se distingue des autres organes qui contrôlent des territoires, notamment par son but, ses capacités et son degré de soutien populaire.¹¹⁶

L'une des conditions posées à toute entité qui aspire à devenir une collectivité étatique est que celle-ci doit disposer d'un appareil gouvernemental qui exerce effectivement l'autorité politique.¹¹⁷ En effet, il s'agit d'une qualité à la prétention étatique car "les autorités de fait de la collectivité ne peuvent en principe prétendre la voir accéder à la qualité d'État que si elles sont en mesure de s'acquitter effectivement de l'ensemble des fonctions étatiques (...)".¹¹⁸

On est ainsi en présence d'un appareil gouvernemental lorsqu'il existe, d'une part, "*a institutionalized political, administrative and executive organizational machinery for the purpose of relating the relations in the community and charged with the task of upholding the rules*" et, d'autre part, "*existence of effective government, which means that the institutionalized political, administrative and executive organizational machinery must actually exercise state authority over claimed territory and the people residing in that territory*".¹¹⁹ On peut noter au sein des États de *facto* la présence de ces deux éléments. En effet, *Human rights watch* et *Amnesty international* ont évoqué l'existence d'administration de fait¹²⁰ et d'autorités de fait¹²¹ en Ossétie du Sud et en Abkhazie suite aux violations des droits de l'Homme commises durant le conflit les ayant opposés à la Géorgie et à la Russie.

De plus, les différentes Constitutions dans ces États instaurent un régime présidentiel¹²² et procèdent à la répartition traditionnelle des pouvoirs exécutif,

¹¹⁶ SCOTT PEGG, *International society and the de facto States*, *op. cit.*, p. 29.

¹¹⁷ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 278-280 ; JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 59.

¹¹⁸ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 279.

¹¹⁹ DAVID RAIC, *Statehood and the law of self-determination*, the Hague : Kluwer law international, 2002, p. 62.

¹²⁰ Amnesty international, *Civilians in the line of fire : the Georgia – Russia conflict*, 2008, p. 60, annexé au *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le Conflit en Géorgie*, *op. cit.*

¹²¹ Human rights watch, *Up in flames : humanitarian law violations and civilian victims in the conflict over South Ossetia*, 2009, p. 201, annexé au *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*

¹²² Chapter 3 of the Constitution of the Republic of South Ossetia, April 8, 2001 ; article 48 of the Constitution of Republic of Abkhazia, November 26, 1994 ; articles 61-75 of the Constitution of Nagorno-Karabagh Republic, December 10, 2006 ; article 55 of the

législatif et judiciaire.¹²³ Ils disposent de parlements qui se déclinent sous plusieurs variantes et votent des lois dont la bonne application est à la charge du pouvoir judiciaire.

Le gouvernement de ces États de *facto* est composé de différents Ministères selon la vision du programme présidentiel qu'il contribue à mettre en œuvre. Si la politique étrangère du Ministère des affaires étrangères est généralement basée sur la recherche de la reconnaissance officielle de leurs États,¹²⁴ les autres Ministères assurent les autres missions régaliennes de l'État, ainsi que son fonctionnement.

Les États de *facto* se définissent comme des États démocratiques.¹²⁵ Par conséquent, on peut noter l'organisation régulière d'élections présidentielles et législatives et une alternance du pouvoir.

Dans un premier temps, le pouvoir politique cherche à assurer le contrôle effectif sur le territoire et la population qui y vit. *Grosso modo*, les études prouvent que les États de *facto*, *a contrario* de certaines entités, contrôlent au moins deux tiers du territoire revendiqué, y compris les principales villes (capitales) et les régions clés.¹²⁶

Enfin, il œuvre à bâtir des institutions étatiques et à fournir à la population des services publics de base, tels que l'approvisionnement de l'eau et de la nourriture, ainsi que la prestation de services dans les domaines de la santé et

Constitution of the Pridnestrovskaja moldavskaia Respublica, June 30, 2000 ; Article 99 of the Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus, May 5, 1985.

¹²³ Article 7 of the Constitution of Republic of Abkhazia, November 26, 1994 ; articles 76-116 of the Constitution of the Nagorno-Karabagh Republic, December 10, 2006 ; chapters 4, 5 and 6 of the Constitution of the Republic of South Ossetia, April 8, 2001 ; article 6 of the Constitution of the Pridnestrovskaja moldavskaia Respublica, June 30, 2000 ; articles 4, 5, 6 of the Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus, May 5, 1985.

¹²⁴ DARIA ISACHENKO, *Transdnistria and Northern Cyprus*, in : GËSIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 447 ; SCOTT PEGG, *Somaliland*, in : GËSIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 421 ; DONNACHA O. BEACHAIN, *Abkhazia and South Ossetia*, in : GËSIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 430.

¹²⁵ Article 1 of the Constitution of the Pridnestrovskaja moldavskaia Respublica, June 30, 2000 ; article 1 of the Constitution of the Republic of Abkhazia ; article 1 of the Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus, May 5, 1985.

¹²⁶ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 9.

de l'éducation, entre autres.¹²⁷ La réalité prouve que les États de *facto* parviennent à mettre en place, souvent avec l'aide de leurs États parrains, des institutions étatiques fonctionnelles (les Ministères relatifs à ces domaines) qui assurent leurs différentes prestations à leur population.¹²⁸ Cela contribue à renforcer le capital de soutien populaire dont bénéficient les gouvernants de ces États.

2. Des entités faiblement reconnues ou non-reconnues par la Communauté internationale

La proclamation unilatérale d'indépendance, la réalisation de la sécession et la mise en place d'un appareil étatique ne constituent pas une fin en soi lorsque le but ultime est la création d'un nouvel État indépendant, internationalement reconnu. Elles ne constituent que des étapes que la reconnaissance internationale vient consacrer. En effet, réussir une sécession est une chose, obtenir la reconnaissance de ce fait accompli en est une autre. C'est pour cette raison qu'une fois la sécession effective, les leaders de ces entités se lancent à la recherche ou à la conquête vitale d'une reconnaissance internationale par les autres États.

En outre, un élément important apparaît dans la définition des États de *facto* faite par Scott Pegg et constitue, à la fois le cœur du problème et cumulativement la spécificité de ces entités. Il s'agit du fait que "*The de facto state views itself as capable of entering into relations with other states and it seeks full constitutional independence and widespread international recognition as a sovereign state. It is, however, unable to achieve any degree of substantive recognition and therefore remains illegitimate in the eyes of international society*".¹²⁹ La faible reconnaissance internationale pour certaines de ces entités, ou l'absence de reconnaissance pour d'autres, constitue un obstacle à l'affirmation de celles-ci comme des États de *iure* à part entière de la Communauté internationale.

Néanmoins, il sied de relever que, généralement, la problématique n'est pas propre ou exclusive aux États de *facto*. En effet, de manière générale,

¹²⁷ *Idem*, p. 52.

¹²⁸ DARIA ISACHENKO, *Transnistria and Northern Cyprus*, in : GËSIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, op. cit., p. 447.

¹²⁹ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, op. cit., p. 26.

l'apparition d'un État nouveau n'emporte pas, quasi systématiquement, une vague de reconnaissances qui peut s'expliquer par une variété de motifs.¹³⁰ Il en résulte donc qu'une "non-reconnaissance peut être aussi bien le fruit d'une antipathie idéologique, de l'indifférence liée à l'éloignement géographique, de doutes sur la viabilité de l'entité étatique, que de la conviction que l'entité n'est pas en État au sens du droit international, ou doit sa naissance à des violations de ce droit, etc".¹³¹ Spécifiquement et relativement aux États de *facto*, comme nous l'avions mentionné, il s'agit d'entités sécessionnistes. La Communauté internationale éprouve une certaine réticence,¹³² voire une franche hostilité envers la sécession, d'une part, parce qu'elle constitue une menace à l'ordre international établi et, d'autre part, parce que le territoire en tant que tel représente une valeur stratégique et économique souvent importante.¹³³ L'aversion internationale à la sécession se traduit concrètement par la non-reconnaissance des entités sécessionnistes.¹³⁴ Dans ces cas spécifiques, la non-reconnaissance se renforce dans la mesure où, comme l'affirme Mélanie Dubuy, "une reconnaissance ne peut être fondée en cas de sécession que dans l'hypothèse où l'État parent a renoncé ou est dans l'incapacité de rétablir un contrôle sur ces entités qui aspirent à l'indépendance".¹³⁵ Autrement, il s'agit d'une reconnaissance prématurée qui serait perçue comme une violation du principe de non-intervention dans les affaires internes d'un État au sens de l'article 2 § 1 de la CNU, tel qu'interprété de manière authentique par la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU.¹³⁶

Cependant, la non-reconnaissance par les autres États, d'États qui existent de *facto*, n'est pas synonyme d'une annulation pure et simple du statut d'État de ces derniers. Elle traduit toutefois la volonté de ces premiers, de ne pas traiter ces entités comme égales du point de vue du droit international, en raison des

¹³⁰ JAMMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, op. cit., p. 128.

¹³¹ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 20.

¹³² ÉRIC WYLER, *La déclaration d'indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non)reconnaissance*, op. cit., p. 859.

¹³³ RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and State birth*, op. cit., p. 144.

¹³⁴ EIKI BERG, MARTIN RIEGL, BOHUMIL DOBOS, *Introduction : secession and recognition in the 21st century*, op. cit., p. 2 ; JAMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, op. cit., p. 128.

¹³⁵ MÉLANIE DUBUY, *Les conséquences de la dislocation des empires : les cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud*, op. cit., pp. 197-198.

¹³⁶ ÉRIC WYLER, *La déclaration d'indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non)reconnaissance*, op. cit., p. 860.

violations graves du droit international général qui ont entaché leur processus de formation.¹³⁷ De plus, lorsque la formation de la nouvelle entité s’est faite à travers la violation de certaines normes impératives de droit international et que l’illégalité invoquée est substantielle, les autres États ont une obligation découlant du droit international coutumier, de ne pas reconnaître cet acte comme légal (résolution 2625 (XXV) de l’AGNU).¹³⁸ Il s’agit d’une véritable obligation de non-reconnaissance collective des États illégaux, qui demeure une “arme juridique essentielle pour combattre de graves violations des règles principales du droit international”.¹³⁹ C’est à cet effet qu’à l’appel du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les sécessions de la Rhodésie du Sud proclamée le 11 novembre 1965 et de la République Turque de Chypre du Nord proclamée le 15 novembre 1983,¹⁴⁰ ainsi que la création des Bantoustans par l’Afrique du Sud en 1976,¹⁴¹ n’ont jamais obtenu de reconnaissance de la part de la Communauté internationale.

C’est également la mise en cause de graves violations telles que la violation de l’intégrité territoriale de la Géorgie, les violences à grande échelle, ou encore l’intervention d’État tiers (la Russie) en vue d’encourager et d’accélérer le processus de création de l’État, qui a fortement milité en faveur de la non-reconnaissance des États de *facto* d’Ossétie du Sud et de l’Abkhazie par la Communauté internationale.¹⁴²

Sans entrer dans le débat sur les effets juridiques de la reconnaissance d’État (constitutive ou déclarative) à cette étape de notre étude, nous ferons quelques commentaires qui nous permettront de comprendre la raison pour laquelle les États de *facto* souffrent de ce manque de reconnaissance substantielle.

Il sied d’emblée de spécifier que les entités de *facto* connaissent diverses fortunes en matière de (non)reconnaissance internationale par les autres États.

¹³⁷ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance d’États illégaux*, *op. cit.*, p. 40.

¹³⁸ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 160.

¹³⁹ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance d’États illégaux*, *op. cit.*, p. 2

¹⁴⁰ La résolution 550 (1984) du 11 mai 1984 du Conseil de sécurité des Nations Unies, al. 3. Toutefois, seule la Turquie a reconnu la République Turque de Chypre du Nord.

¹⁴¹ Les résolutions 402 (1976) et 407 (1977) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁴² MÉLANIE DUBUY, *Les conséquences de la dislocation des empires : le cas de l’Abkhazie et de l’Ossétie du Sud*, *op. cit.*, pp. 196-197.

Dans un article sur “la sécession et les États contestés”,¹⁴³ Deon Geldenhuys, se basant sur la pratique des États, établit six différents niveaux de reconnaissance formelle :

- “La ‘*titular recognition*’ qui est une large reconnaissance formelle du titre ou du droit d’une entité à la qualité d’État.
- La ‘*partial recognition*’ qui consiste dans le fait pour l’État contesté, de bénéficier d’une reconnaissance de *iure* de la part d’une minorité d’États existants.
- La ‘*paltry recognition*’ qui est la reconnaissance de l’État contesté par une poignée d’États existants.
- La ‘*patron recognition*’ qui est la reconnaissance de l’entité en question seulement par son État parrain ou État créateur.
- La ‘*peer recognition*’ qui est la reconnaissance mutuelle des États contestés entre-eux.
- La ‘*zero recognition*’ qui est l’absence de reconnaissance que ce soit par les États contestés ou par les États *de iure*.”¹⁴⁴

La reconnaissance est, par nature, un acte politique discrétionnaire qui tient compte des intérêts de l’État reconnaissant et l’on comprend, dès lors, la raison pour laquelle certaines entités contestées bénéficient d’un certain nombre de reconnaissances, d’autres d’aucune reconnaissance. Leur sort dépend en effet

¹⁴³ L’auteur préfère l’utilisation du terme ‘*contested States*’ en lieu et place de ‘*de facto States*’ parce qu’il estime que ce dernier est problématique en raison du fait que ‘*it does not allow for instances of de jure recognition*’. Mais en réalité, la définition faite des ‘Contested States’ est similaire à celle des États de facto. En effet, il affirme que ‘The defining feature of contested states is their lack of collective de jure recognition due to the internationally disputed nature of their purported statehood. In most cases their very right to statehood is challenged widely, resulting in no formal recognition at all or recognition by only a limited number of established (or confirmed) States. In a few instances contested states’ right to statehood found wide acceptance and even endorsement by the UN, but the realization of the right was disputed or obstructed by some influential foreign states. Whatever the differences in status, all contested states experienced collective non-recognition in the sense of being excluded from membership of the UN (and previously the League of Nations). Lacking the ‘birth certificate’ of confirmed states, these entities were relegated to life in international limbo... Virtually all contested States aspired to confirmed statehood that would flow from collective de jure recognition. They regarded contested statehood as an unnatural and harmful and hopefully only a transient status.’ DEON GELDENHUYS, *Secession and contested States*, in : ALEKSANDAR PAVKOVIC AND PETER RADAN, *The Ashgate research Companion to Secession*, op. cit., p. 286.

¹⁴⁴ DEON GELDENHUYS, *Secession and contested states*, in : ALEKSANDAR PAVKOVIC AND PETER RADAN, *The Ashgate research companion to secession*, op. cit., p. 292. Notre traduction.

également des attraits dont elles disposent vis-à-vis des autres États. Parmi les différents États de *facto*, on constate que certains cumulent quelques uns des différents niveaux de reconnaissance précédemment évoqués. Ainsi, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie cumulent la *partial recognition*, la *paltry recognition*, la *patron recognition* et la *peer recognition*. En effet, l'Ossétie du Sud est reconnue par la Russie, le Vénézuéla, la Biélorussie, l'Équateur, le Tadjikistan, l'Abkhazie la Transnistrie et la Syrie.

L'Abkhazie est à ce jour reconnue par cinq États qui sont : la Russie, le Nicaragua, le Vénézuéla, le Nauru et la Syrie.¹⁴⁵

La République Turque de Chypre du Nord n'est reconnue que par la Turquie, ce qui peut être considéré comme une *patron recognition*.

D'autres font l'objet d'une "*zero recognition*". Il s'agit notamment de la Transnistrie, du Haut-Karabagh et du Somaliland qui ne sont reconnus par aucun État. Cependant, la Transnistrie entretient des relations "diplomatiques" avec des États non-membres des Nations Unies et d'autres États de *facto* comme l'Abkhazie, l'Ossétie du Sud, le Haut-Karabagh.¹⁴⁶

Comme nous venons de le voir, il y a des entités qui bénéficient d'un certain nombre de reconnaissances internationales et d'autres, d'aucune. Toutes se voient cependant attribuer la qualité d'entités de *facto*. Le dénominateur commun qui se dégage est le fait qu'aucune de ces entités n'arrive à atteindre un seuil de reconnaissance substantielle. Pour Pegg, "la reconnaissance substantielle" est atteinte lorsqu'au moins cinq sortes de reconnaissance sont obtenues. Il s'agit de la reconnaissance par les grandes Puissances, telles que les États-Unis, les autres membres permanents du Conseil de Sécurité, les autres grandes Puissances régionales ; la reconnaissance par l'État duquel l'entité sécessionniste cherche à se détacher ou l'absence d'objection de la part de celui-ci à la reconnaissance par d'autres États ; la reconnaissance par les États limitrophes ou dont ils partagent les frontières ; la reconnaissance par la majorité des États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ; et,

¹⁴⁵ Unrepresented Nations and Peoples organization, Ministry of foreign affairs of the Republic of Abkhazia, *Member profile : Abkhazia*, February 16, 2015, p. 1, consulté sur <https://unpo.org/members/7854> le 16 avril 2018.

¹⁴⁶ Information consultée sur Wikipédia, *Transnistrie*, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Transnistrie_\(%C3%89tat\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Transnistrie_(%C3%89tat)) le 16 avril 2018.

enfin, la possibilité de siéger et de participer aux organisations internationales, régionales et universelles.¹⁴⁷

Éric Wyler, quant à lui, évoque la notion de “masse critique de reconnaissances nécessaires à l’acquisition du statut d’État”.¹⁴⁸ Cette “masse critique” de reconnaissances fait référence aux “reconnaissances émanant d’un nombre substantiel d’États (...) seules capables de réaliser la cooptation globale nécessaire à l’acquisition du statut d’État au sens du droit international général (...)”.¹⁴⁹ Parmi cette “masse critique”, doivent figurer les États particulièrement intéressés. Ces derniers étant ceux qui sont intéressés par la “situation géographique ou proximité, le poids politique et surtout, le mode de succession d’État en cause (...)”.¹⁵⁰

En général, les États de *facto* ne parviennent pas à obtenir cette reconnaissance substantielle ou cette masse critique parce qu’ils demeurent illégitimes aux yeux de la Communauté internationale. Même si la reconnaissance demeure discrétionnaire, elle ne peut se faire au détriment de certaines règles et principes fondamentaux du droit international public. Les causes du caractère illégitime de ces entités de *facto* feront l’objet d’un développement ultérieur. Mais avant, nous analyserons les facteurs qui contribuent à leur émergence (paragraphe II).

Paragraphe II. Les facteurs favorisant l’émergence des États de *facto*

Selon Scott Pegg, aucun élément isolé ne peut être la cause de l’émergence des États de *facto*. Au contraire, leur émergence et leur survie sont liées à une combinaison de dynamiques, aussi bien internes (A) qu’internationales (B).¹⁵¹ En effet, comme nous l’avons précédemment relevé, le problème majeur auquel sont confrontées ces entités, est celui du manque ou de l’absence de

¹⁴⁷ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, op. cit., p. 38.

¹⁴⁸ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d’État*, op. cit., pp. 274 et ss.

¹⁴⁹ ÉRIC WYLER, *La déclaration d’indépendance de la Catalogne : sécession, non-ingérence et (non) reconnaissance*, op. cit., p. 864.

¹⁵⁰ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d’État*, op. cit. p. 297 ; Voir Cour internationale de Justice, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d’Allemagne / Danemark ; République fédérale d’Allemagne / Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, fond, pp. 43-44, paragraphes 73 et 74.

¹⁵¹ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, op. cit., p. 171 ; NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, op. cit., p. 53.

reconnaissance internationale substantielle. Cet état de fait résulte de l'évolution de l'ordre politique international et d'un consensus politique fort visant à le protéger.

A. Les facteurs internes

A côté des facteurs externes coexistent des dynamiques internes importantes qui contribuent de manière spécifique à l'émergence des États de *facto uti singuli*.¹⁵² Scott Pegg identifie sept facteurs internes qui ont été ou qui peuvent probablement concourir à leur émergence. Il s'agit de l'invasion étrangère, l'engagement politique étranger, l'engagement humanitaire étranger, les tentatives de sécession interne, l'État effondré, le rôle de maintien de la paix des Nations Unies dans la séparation des parties en conflit, et l'effet ostentatoire des États de *facto* existants.¹⁵³ Ces facteurs entretiennent parfois des liens étroits entre eux et peuvent être présents dans certaines situations. Sans nous étaler dans l'étude des divers facteurs ayant conduit à l'émergence des différents États de *facto*, nous analyserons les dynamiques communes dans la mesure où ils résultent de conflits nationaux (1) et sont, pour la plupart, favorisés par des interventions externes (2).

1. L'impact des conflits nationaux dans l'émergence des États de *facto*

L'examen des différents États de *facto* permet d'aboutir à un constat remarquable. Malgré la singularité de leur histoire, ils sont situés dans des régions très instables du monde et leur émergence est, pour la quasi-totalité, la résultante de conflits armés ou de guerre.¹⁵⁴ En outre, l'effondrement de l'État parent dans certains cas, tout comme sa faiblesse dans d'autres, ont facilité la tâche des mouvements sécessionnistes dans leur lutte pour parvenir à une indépendance de fait.¹⁵⁵ De manière générale, les États de *facto* se situent dans

¹⁵² NINA CASPERSEN, *Unrecognized States, the struggle for sovereignty in the modern international system, op. cit.*, p. 24.

¹⁵³ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State, op. cit.*, p. 148.

¹⁵⁴ TOMAS HOCH, KATERINA RUDINCOVA, *Legitimization of statehood in de facto States : a case study of Somaliland, op. cit.*, p. 37 ; NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system, op. cit.*, p. 2, p. 32.

¹⁵⁵ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States, the struggle for sovereignty in the modern international system, op. cit.*, p. 34.

les États de l'ex-URSS (ou espaces post-soviétiques), en Europe de l'Est, au Moyen-Orient et en Afrique de l'Est.

En ce qui concerne les États de *facto* sis sur les territoires de l'ex-URSS, ils sont, comme l'affirme Mélanie Dubuy, “les conséquences typiques d'un empire qui meurt (...) mais qui ne veut pas partir”.¹⁵⁶ En effet, ils ont émergé à la faveur du démembrement de l'Union soviétique et la montée des nationalismes.¹⁵⁷ Il faut noter, comme le souligne Harris Mylona, que près de la moitié de ces États sont “*the result of the wars of the soviet succession*”.¹⁵⁸ Ils sont également le produit de conflits dits “gelés”. Selon Pierre Jolicœur et Aurélie Campana, le conflit gelé est un “conflit armé qui, après une phase militaire, est suspendu par un cessez-le-feu pour une longue période et où les belligérants sont généralement séparés par une opération de maintien de la paix. Bien que les hostilités armées soient interrompues et qu'un processus de paix soit établi, aucune solution n'a encore été trouvée et les négociations, dans l'impasse, semblent indéfiniment bloquées. Les pays engagés dans ce type de conflit se trouvent donc dans un contexte de “ni guerre, ni paix” et ne parviennent pas à dégeler la situation”.¹⁵⁹ Ce sont notamment les cas de l'Abkhazie, de l'Ossétie du Sud, de la Transnistrie et du Nagorno-Karabakh. Aussi, comme le font remarquer les auteurs précédemment cités, les “conflits gelés” sont survenus sur les territoires des États qualifiés de “faibles” pendant leur transition.¹⁶⁰ Particulièrement, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud ont émergé pendant la transition à la souveraineté post-soviétique.¹⁶¹ Membre des Républiques socialistes soviétiques, la Géorgie proclamait son indépendance en 1991 à la suite du démembrement de l'URSS. Région de la Géorgie, l'Ossetie du Sud s'autoproclama indépendante le 20 septembre 1990. Cette déclaration unilatérale d'indépendance déclencha un conflit entre les forces géorgiennes et les forces séparatistes ossètes de 1991 à 1992. Le 24 juin 1992, des accords de

¹⁵⁶ MÉLANIE DUBUY, *Les conséquences de la dislocation des empires : le cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud*, op. cit., p. 181.

¹⁵⁷ PIERRE JOLICOEUR, AURÉLIE CAMPANA, *Introduction : “conflits gelés” de l'ex-URSS, débats théoriques et politiques*, études internationales, 40(4), 2009, p. 504.

¹⁵⁸ HARRIS MYLONAS, *The geopolitics of de facto States*, PONARS Eurasia policy memo N°577, February 2019, p. 4.

¹⁵⁹ PIERRE JOLICOEUR, AURÉLIE CAMPANA, *Introduction : “conflits gelés” de l'ex-URSS, débats théoriques et politiques*, op. cit., pp. 501-502.

¹⁶⁰ *Idem*, p. 507.

¹⁶¹ CEIIG, *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, op cit., p. 12.

paix furent signés dans le but d’instaurer un cessez-le-feu, ainsi que de permettre le déploiement de forces communes dans la zone de conflit et la mise en place d’une commission mixte afin de favoriser la réconciliation politique.¹⁶² L’Abkhazie, également région de la Géorgie, est devenue un État de *facto* après la proclamation de son indépendance le 23 juillet 1992 et un conflit l’opposa à la Géorgie de 1992 à 1994.

La République Moldave de Dniestr, communément appelée la Transnistrie (République Moldave de Transnistrie), est également un exemple d’État de *facto* résultant de l’apparition d’un mouvement de résistance à l’indépendance moldave en 1989. Elle proclama son indépendance de la République Moldave le 2 septembre 1990. De violents combats opposèrent les forces armées moldaves aux forces séparatistes transnistriennes à la fin 1991 et au début 1992. On peut constater que le conflit entre ces deux entités relève de la catégorie des conflits gelés qui n’attendent qu’à être résolus.

C’est également dans ce contexte de faiblesse, voire de faillite de l’État, que le Somaliland a fait sécession de la République de Somalie, le 18 mai 1991, à la suite de la guerre civile consécutive à la lutte armée contre le gouvernement de Siad Barre.

2. Les interventions extérieures comme facteurs d’émergence et de survie des États de *facto*

À ces facteurs endogènes se greffent des influences extérieures (États parrains) qui, dans la plupart des cas, ont fortement contribué à la naissance et à la pérennité des États de *facto*. Selon Nina Caspersen, “(...) *nearly all unrecognized states are dependent on some form of external support, not only for their initial creation but also for their survival as de facto independent entities*”.¹⁶³ Ces interventions extérieures peuvent se décliner sous plusieurs formes. Il peut s’agir d’une intervention armée directe dans la sécession, de soutiens militaire et diplomatique, et/ou de perfusions économiques massives de la part de l’État parrain. Il y a bien évidemment des intérêts à la création de telles entités, comme l’affirme Scott Pegg : “(...) *The establishment of de facto*

¹⁶² TRACEY C. GERMAN, BENJAMIN BLOCH, *Le conflit en Ossétie-du-Sud : la Géorgie contre la Russie*, institut français des relations internationales, politique étrangère, 2006/1, printemps, p. 54.

¹⁶³ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 39.

states may provide certain benefits to external parties and that those parties thus have some interest in the existence of these entities".¹⁶⁴ Plus précisément, ces intérêts sont d'ordre géostratégique dans la plupart des cas et visent, soit à instaurer la présence des États parrains dans certaines régions en s'assurant un contrôle de ces États de *facto*, soit à déstabiliser un État ennemi.¹⁶⁵

Deux Puissances régionales, à savoir la Russie et la Turquie, se sont illustrées à travers leurs actions directes dans le processus de création d'États de *facto*, respectivement dans l'espace post-soviétique et en République Turque de Chypre du Nord.

La République Turque de Chypre du Nord (RTCN) doit son existence à l'"invasion turque"¹⁶⁶ dans la région Nord de Chypre le 20 juillet 1974. Le projet turc de partition de l'Île est un secret de polichinelle qu'elle nourrissait depuis fort longtemps. Située à proximité des côtes turques, la Turquie n'a d'ailleurs jamais caché le fait que Chypre lui était "vitale" du point de vue de sa sécurité, comme l'attestent les propos d'un ex-Premier Ministre turc,¹⁶⁷ ainsi que d'un point de vue géostratégique. Comme le fait remarquer Pierre Blanc, le but était de faire de Chypre du Nord une "gigantesque base *offshore*" afin d'"asseoir son contrôle militaire sur la région"¹⁶⁸ en en faisant un "avant-poste de sécurité des côtes situées au sud-est de l'Anatolie"¹⁶⁹ et de "prévention militaire en mer Egée".¹⁷⁰

Les raisons de l'invasion et de l'occupation de l'Île par les troupes turques trouvent leur origine dans le passé de celle-ci. Jadis peuplée de Grecs, l'Île a connu l'arrivée d'une communauté turque à la fin du XVI^{ème} siècle, désireuse de la contrôler à des fins sécuritaires.¹⁷¹ À partir de 1963, débuta la partition de l'Île entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs qui s'achèva en 1974 avec l'invasion des troupes turques dans la partie septentrionale. Le 15 novembre 1983, l'indépendance de la RTCN fut proclamée. En réponse, 3 jours plus tard,

¹⁶⁴ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, *op. cit.*, p. 155.

¹⁶⁵ ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession*, *op. cit.*, p. 163.

¹⁶⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Loizidou c. Turquie*, arrêt, (requête N° 15318/89), 18 décembre 1996, p. 4, paragraphe 12.

¹⁶⁷ Propos en 1983 du Premier Ministre turc cités par PIERRE BLANC, *Chypre : un triple enjeu pour la Turquie*, in : la découverte, Hérodote, 2013/1, N°48, p. 85.

¹⁶⁸ PIERRE BLANC, *Chypre : un triple enjeu pour la Turquie*, *op. cit.*, pp. 90-91.

¹⁶⁹ *Idem*, p. 90.

¹⁷⁰ *Idem*, p. 91.

¹⁷¹ *Idem*, p. 84.

le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une résolution (541 (1983)) dans laquelle la déclaration d'indépendance de cette partie de Chypre est non seulement déplorée mais aussi considérée comme "juridiquement nulle". La résolution précitée appelait de ce fait les États à "respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre" et à "ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre".¹⁷² Cet appel à la non-reconnaissance a été suivie par la quasi totalité des États, ainsi que par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et les Chefs de gouvernement du *Commonwealth*.¹⁷³ Seule la Turquie, en violation de cette résolution du Conseil de Sécurité, a reconnu la RTCN. C'est notamment grâce au soutien militaire, économique et diplomatique turc que la RTCN doit sa pérennité.

La Russie, quant à elle, a directement pris une part active dans l'émergence des États de *facto* de l'espace post-soviétique et a joué un rôle prépondérant dans la survie, en l'occurrence, de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Cela s'est d'abord traduit par un soutien multiforme aux insurrectionnistes qui avait déjà été notifié par la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie.¹⁷⁴ Elle a non seulement fourni les forces militaires¹⁷⁵ qui ont combattu aux côtés des insurgés mais encore, par la suite, exercé une influence "systématique" et sur une "base permanente" en Ossétie du Sud.¹⁷⁶ Depuis 2009, l'Abkhazie dépend quasi totalement de la Russie qui subvient à ses différents besoins.¹⁷⁷ Elle apporte une aide vitale dans le domaine économique, militaire, sécuritaire et administratif à l'Ossétie du Sud et en Abkhazie.¹⁷⁸ Dernière preuve, l'influence russe se manifeste par l'attribution massive de

¹⁷² Conseil de sécurité, résolution 541 (1983) du 18 novembre 1983, § 1, 2, 6 et 7.

¹⁷³ Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Loizidou c. Turquie*, arrêt, *op. cit.*, paragraphe 42.

¹⁷⁴ CEIIG, *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁷⁵ ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession*, *op. cit.*, p. 163.

¹⁷⁶ MÉLANIE DUBUY, *Les conséquences de la dislocation des empires : le cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud*, *op. cit.*, pp. 192-193.

¹⁷⁷ *Idem*, pp. 194-195.

¹⁷⁸ CEIIG, *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*, pp. 13, 17 ; DONNACHA O. BEACHAIN, *Abkhazia and South Ossetia*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 432.

passesports russes aux citoyens abkhazes et ossètes qui, dans leur vaste majorité, les possèdent, comme le relève la Mission d'enquête internationale.¹⁷⁹

Enfin, le rôle de la Russie dans la création et le maintien de la Transnistrie a été sans ambiguïté mis en relief par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Ilascu* lorsqu'elle affirmait : "Ce faisant, en effet, les autorités de la Fédération de Russie ont contribué, tant militairement que politiquement, à la création d'un régime séparatiste dans la région de Transnistrie, qui fait partie du territoire de la République de Moldovie".¹⁸⁰ Quant au rôle de la Russie dans la survie de la Transnistrie, elle renchérisait ainsi : "L'ensemble de ces éléments est de nature à prouver que la "RMT", établie en 1991-1992 avec le soutien de la Fédération de Russie et dotée d'organes de pouvoir et d'une administration propres, continue à se trouver sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie et, en tout état de cause, qu'elle survit grâce au soutien militaire, économique, financier et politique que lui fournit la Fédération de Russie".¹⁸¹

L'Arménie est également considérée comme l'État sponsor du Haut-Karabagh en lui fournissant les armes dans sa lutte pour l'indépendance contre les forces armées d'Azerbaïdjan.¹⁸² En effet, ce soutien se comprend dans la mesure où le Haut-Karabagh est situé sur le territoire azéri et est peuplé d'Arméniens.

Enfin, notons que, justement comme dans le cas du Somaliland, tous les États de *facto* n'ont pas bénéficié d'interventions d'États tiers.

Certes, des facteurs internes ont favorisé l'émergence de la plupart des États de *facto*, mais ils sont également interconnectés avec d'autres facteurs internationaux qu'il convient d'analyser à présent.

B. Les facteurs juridiques internationaux

Il sera question dans cette partie de l'ensemble des facteurs qui contribuent au *statu quo* des États de *facto* sur le plan international, c'est-à-dire qui les maintiennent dans cette zone grise entre le fait et le droit. En effet, le droit

¹⁷⁹ CEIIG, *Rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸⁰ Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, arrêt, 8 juillet 2004, p. 92, paragraphe 382.

¹⁸¹ *Idem*, p. 94, paragraphe 392.

¹⁸² ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession*, *op. cit.*, p. 166.

international y contribue, par ricochet, à travers certains principes relatifs aux mutations territoriales et qui régissent les rapports entre les États. Il s'agit notamment des principes de l'intégrité territoriale (1) et de l'organisation des rapports des États membres de la Communauté internationale basée sur le concept de souveraineté (2).

1. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des États

Le principe du respect de l'intégrité territoriale des États joue un rôle majeur dans la non-reconnaissance des États de *facto* par la Communauté internationale. Il fait obstacle à la reconnaissance d'une situation résultant d'une violation du principe de l'intégrité territoriale.¹⁸³ Comme l'affirme Marcelo Kohen, ce principe joue un rôle "conservateur" dans la mesure où il a pour but de protéger les États et de les garantir contre tout démembrement de leur territoire.¹⁸⁴

Corollaire de l'égalité souveraine des États¹⁸⁵, le respect de l'intégrité territoriale a été consacré par différents instruments juridiques internationaux, notamment l'art. 2 § 4 de la Charte des Nations Unies et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il sied de signaler que, dans les instruments cités, ce principe n'est pas consacré de manière autonome mais en lien avec celui de l'interdiction de la menace ou du recours à la force dans les relations internationales et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.¹⁸⁶ Au plan régional européen, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki impose également aux participants l'obligation de respecter l'intégrité territoriale de leurs pairs.¹⁸⁷ *In concreto*, comme le réaffirme la Cour internationale de Justice, la résolution 2625 (XXV) met "à la charge des États, différentes obligations leur imposant de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains".¹⁸⁸

¹⁸³ *Idem*, p 162.

¹⁸⁴ MARCELO G. KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 578.

¹⁸⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*.

¹⁸⁶ MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Graduate Institute publications, 1997, p. 331.

¹⁸⁷ Art. IV de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975.

¹⁸⁸ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, p. 437, paragraphe 80.

En d'autres mots, ce principe revêt "pour l'essentiel une garantie mutuelle aux termes de laquelle les différents sujets de droit de gens s'engagent les uns à l'égard des autres à ne pas porter atteinte à leurs souverainetés territoriales respectives".¹⁸⁹

Selon Kohen, trois idées maîtresses sous-tendent le respect de l'intégrité territoriale. Ce sont la plénitude des compétences étatiques sur l'ensemble du territoire, l'inviolabilité et la garantie contre tout démembrement de territoire.¹⁹⁰ Ainsi, le principe de l'intégrité territoriale est violé dans les différents cas de figure qui suivent, entre autres. Il s'agit de :

"a. L'occupation d'un territoire étranger par des forces armées, indépendamment de l'intention de l'occupant vis-à-vis du territoire",

"c. Le démembrement du territoire d'un État ou d'un autre sujet de droit international moyennant la création artificielle d'une nouvelle entité",

"f. Le soutien ou l'encouragement de forces sécessionnistes, ou l'envoi de mercenaires sur un territoire étranger",

"g. L'annexion partielle ou totale d'un territoire étranger",

"h. L'exercice des prérogatives de la puissance publique sur un territoire étranger sans le consentement de son titulaire".¹⁹¹

Lorsque l'on examine les cas des différents États de *facto* que nous avons étudiés, nous nous apercevons qu'au moins l'une de ces violations a été commise durant leur création, que ce soit par l'État parrain ou les entités sécessionnistes. La CIJ, dans l'*affaire de la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, affirmait que le principe du respect de l'intégrité territoriale est limité à la sphère des relations interétatiques.¹⁹² Au regard de la pratique récente, on peut en déduire également l'application du principe aux mouvements sécessionnistes. Pour Kohen, "il ressort de la pratique récente que le respect de l'intégrité territoriale entre en

¹⁸⁹ MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., p. 336.

¹⁹⁰ *Idem*, p. 334.

¹⁹¹ *Idem*.

¹⁹² Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, op. cit., p. 437, paragraphe 80.

ligne de compte non seulement dans le cas des violations commises à partir de l'étranger, mais également dans le cas des conflits internes caractérisés par la recherche de la sécession par des moyens violents. Cette pratique préfigure donc la tendance du droit international contemporain à promouvoir la création de nouveaux États uniquement par des moyens pacifiques, ce qui comprend éventuellement le consentement de l'État démembré".¹⁹³ C'est ce qui explique le fait que, dans les cas où la violation de ce principe était commise de l'extérieur (État parrain) ou de l'intérieur, le Conseil de sécurité a appelé les États membres de l'ONU à ne pas reconnaître ces entités,¹⁹⁴ en raison du ferme attachement de la Communauté internationale au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. À l'instar d'Aleksandar Pavkovic, on peut affirmer que la sécession d'une partie du territoire d'un État viole son intégrité territoriale et son unité politique.¹⁹⁵

Par ailleurs, dans les cas des États de *facto* européens qui n'ont pas fait expressément l'objet d'une obligation de non-reconnaissance par les organes des Nations Unies, les États membres de l'Union européenne s'étaient engagés à ne pas reconnaître les entités qui seraient, entre autres, le résultat d'une agression. Cela en raison du fait que les États membres se sont engagés à respecter "l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques ou d'un commun accord".¹⁹⁶ La violation de l'intégrité territoriale de la Moldavie,¹⁹⁷ de la Géorgie¹⁹⁸ et de la Bosnie-

¹⁹³ MARCELO G. KOHEN, *La création d'États en droit international contemporain*, op. cit., p. 581.

¹⁹⁴ Voir pour un exemple récent, la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine du 27 mars 2014, paragraphe 6.

¹⁹⁵ ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession*, in : GÉZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, op. cit., p. 161.

¹⁹⁶ Coopération politique européenne, Réunion ministérielle extraordinaire de CPE, *Déclaration sur les "lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique"*, Bruxelles le 16 décembre 1991.

¹⁹⁷ Conseil de l'Union Européenne, *Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur le "référéndum" organisé le 17 septembre 2006 dans la région de Transnistrie de la République de Moldavie*, P/06/117 du 19 septembre 2006.

¹⁹⁸ JAMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, op. cit., p. 128.

Herzégovine expliquent donc la non-reconnaissance de la Transnistrie, de l'Abkhazie,¹⁹⁹ de l'Ossétie du Sud.²⁰⁰

Des dispositions similaires existent aussi sur le continent africain et imposent une obligation de non-reconnaissance aux États membres de l'Union africaine, comme nous le verrons plus tard dans le cas du Somaliland.²⁰¹

2. Le concept de souveraineté territoriale en droit international public

Selon Nina Caspersen, le processus de construction de l'État (*State-building*) comprend plusieurs étapes dont la première est d'établir un contrôle physique sur le territoire que l'État de *facto* revendique gouverner.²⁰² En général, l'acquisition de cette portion du territoire et le droit qui en découle de la posséder, violent le droit et la souveraineté des États desquels ils émergent.

La Charte des Nations Unies en son article 2 § 1 consacre le principe de l'égalité souveraine de tous ses États membres. Il en résulte une protection de l'égalité souveraine des États par le droit international. La résolution 2625 (XXV) de l'AGNU a précisé ce qu'impliquait cette égale souveraineté. Il en découle, entre autres, la capacité égale des États à disposer de leur territoire ou d'en acquérir un autre.²⁰³ Le territoire est, comme l'affirme Pancraccio, "le creuset de toutes les compétences étatiques".²⁰⁴ Il définit les limites géographiques de la compétence étatique. De la possession d'un espace terrestre naît un titre juridique fondant l'État à y exercer une emprise totale sur certains espaces.²⁰⁵ Il existe donc "un rapport juridique entre l'État et son territoire en droit international".²⁰⁶ Ce lien est traduit par la notion de la souveraineté territoriale. En cela, la souveraineté territoriale est, comme le précise Giovanni Distefano,

¹⁹⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Résolution 876 (1993)*, du 19 octobre 1993, paragraphes 1 et 2.

²⁰⁰ BRUNO COPPIETERS, *Engagement without recognition*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMANN, *Routledge handbook of state recognition*, *op. cit.*, p. 241.

²⁰¹ Voir ci-dessous Titre II, Chapitre I, Section II, paragraphe II, A., 1.

²⁰² NINA CASPERSEN, *Unrecognised States*, *op. cit.*, p. 52.

²⁰³ JERZY KRANZ, *Notion de souveraineté et le droit international*, in : archiv des völkerrechts, 30. Bd. N°4, *selbstbestimmung / Self-determination*, 1992, p. 416.

²⁰⁴ JEAN-PAUL PANCRACCIO, *Droit international des espaces*, *op. cit.*, p. 5.

²⁰⁵ *Idem*, p. 4.

²⁰⁶ GIOVANNI DISTEFANO, *Le titre juridique dans le contentieux territorial : le rôle du juge dans l'ordre juridique international*, Université de Genève, 15 janvier 2001, p. 19.

“the link between the state and its own territory”.²⁰⁷ La souveraineté qu’exerce donc un État sur son territoire du fait de sa possession lui permet d’y exercer une compétence exclusive. Comme le rappelle le juge Max Huber, dans l’affaire de l’île de Palmas, “(...) la souveraineté appartient toujours à un seul État (...) à l’exclusion de tout autre”, sauf dans des cas spéciaux d’États composés ou de souveraineté collective où cette souveraineté est exercée par plusieurs États.²⁰⁸ Aussi précisait-il que “la Souveraineté territoriale implique le droit exclusif d’exercer les activités étatiques”.²⁰⁹ Cet exercice doit être réel, continu et pacifique.²¹⁰

La souveraineté territoriale comprend deux aspects : négatif extérieur et positif intérieur. Dans son aspect négatif extérieur, la souveraineté territoriale est définie comme “*State’s right to require that other States (as well as other international subjects of law) abstain from undertaking State functions on its territory*”.²¹¹ Dans son aspect positif intérieur, “la souveraineté territoriale est constituée d’un ensemble de compétences que l’on qualifiera de puissance publique et que l’État, par sa Constitution et ses lois, mais dans les limites du droit international public, exerce sur l’espace qui lui est reconnu comme sien à titre exclusif”.²¹²

En effet, il découle des observations précédentes que la souveraineté (y compris la souveraineté territoriale) des États est protégée des atteintes des autres États par des normes prohibitives du droit international, en l’occurrence l’interdiction du recours à la force et l’intervention étrangère.²¹³ Elle est également protégée à l’interne dans la mesure où seul l’État souverain peut disposer de son territoire, sur lequel il a l’exclusivité et la plénitude de l’exercice de la compétence étatique. Se pose alors la question du “droit” des États de *facto* à disposer du territoire qu’ils contrôlent physiquement et qu’ils revendiquent. De quel titre peuvent-ils se prévaloir dans le cadre de l’établissement et de l’exercice de leur

²⁰⁷ GIOVANNI DISTEFANO, *Fundamentals of public international law : A sketch of international legal order*, Brill Nijhoff, Leiden – Boston, 2019, p. 134.

²⁰⁸ Cour Permanente d’Arbitrage, *Affaire de l’île de Palmas (ou Miangas), les États-Unis c. Les Pays-Bas*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, p. 8.

²⁰⁹ *Idem*, p. 9.

²¹⁰ *Idem*, p. 10.

²¹¹ GIOVANNI DISTEFANO, *Fundamentals of public international law : a sketch of international legal order*, *op. cit.*, p. 133.

²¹² JEAN-PAUL PANCRACIO, *Droit international des espaces*, *op. cit.*, p. 20.

²¹³ JERZY KRANZ, *Notion de souveraineté et le droit international*, *op. cit.*, p. 434.

“souveraineté territoriale” ? Peuvent-ils être considérés comme les titulaires de la souveraineté territoriale sur ces territoires qu’ils occupent ou simples administrateurs²¹⁴ de fait ?

D’emblée, il convient de réaffirmer avec Kohen que “ce n’est pas l’exercice du pouvoir étatique sur un territoire qui permettra de conclure à l’existence de la souveraineté territoriale” dans la mesure où d’autres États peuvent exercer ce pouvoir étatique sur des territoires dont ils ne sont pas les souverains.²¹⁵ En droit international contemporain, le titre permet de déterminer le titulaire de la souveraineté territoriale sur un territoire déterminé. De manière générale, Robert Jennings définit le titre comme “*the vestitive facts which the law recognizes as creating a right*”.²¹⁶ En d’autres mots, il s’agit de “tout fait, acte ou situation qui est la cause et le fondement d’un droit”.²¹⁷ Appliqué au territoire, ce sont “ ‘les faits, actes ou situations’ considérés par le droit objectif comme créant la souveraineté sur un territoire donné”.²¹⁸

L’acquisition du titre à la souveraineté territoriale peut résulter, soit d’un acte juridique, soit d’un fait juridique.²¹⁹ Selon la doctrine, cinq modes traditionnels sont établis par lesquels la souveraineté territoriale peut être acquise. Ils comprennent : l’occupation effective des territoires sans maître, la prescription acquisitive, la cession, l’accession ou accréation et, enfin, la conquête.²²⁰ Au sujet de la conquête, il faut dire qu’elle n’est plus valable comme mode d’acquisition de la souveraineté territoriale depuis que le recours à la force armée dans les relations internationales a été prohibé par l’article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies.

²¹⁴ L’administration étant définie par Kohen comme l’ensemble “des hypothèses où un État exerce les prérogatives de la puissance publique sur un territoire sans en avoir la souveraineté territoriale” MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., p. 81.

²¹⁵ MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., p. 79.

²¹⁶ ROBERT Y. JENNINGS, *The acquisition of territory in international law*, Manchester University press, Oceana publications inc., USA, 1963, p. 4.

²¹⁷ MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., p. 110.

²¹⁸ *Idem*.

²¹⁹ GIOVANNI DISTEFANO, *Le titre juridique dans le contentieux territorial : le rôle du juge dans l’ordre international*, op. cit., pp. 98-99.

²²⁰ ROBERT Y. JENNINGS, *The acquisition of territory in international law*, op. cit., pp. 6-7 ; MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, op. cit., p. 115.

Au regard des différents modes d'acquisition de la souveraineté territoriale que nous venons de citer, on peut affirmer qu'aucun des États de *facto* étudié ne dispose d'un titre juridique valable, leur "souveraineté territoriale" n'ayant été acquise ni par des actes juridiques, ni par des faits juridiques. L'un des faits juridiques qu'ils peuvent faire valoir et qu'ils font valoir, est l'occupation effective. Cependant, celle-ci ne vaut qu'à l'égard d'une *terra nullius*.²²¹ Or, les portions de territoire occupées se trouvent déjà sous la souveraineté de leur État parent, bien que les autorités issues des mouvements sécessionnistes démontrent clairement leur volonté d'occuper ces territoires en qualité de souverain (*animus*). De plus, il s'agit, pour la quasi-totalité, d'une occupation illégale du point de vue du droit constitutionnel de leur État parent, qui consacre leur unité et leur indivisibilité, interdisant de même la sécession.

La souveraineté des États jouit donc d'une protection juridique internationale. Elle a pour conséquence de faire en sorte que les actes issus de la violation de la souveraineté d'un État soient frappés d'une interdiction de reconnaissance ou d'une obligation de non-reconnaissance.

Section II. La problématique de la création des États de *facto*

Dans leur quasi-totalité, les États de *facto*, basent leur déclaration unilatérale d'indépendance sur leur prétendu droit à l'autodétermination,²²² reconnu par les instruments juridiques internationaux. Dans nos analyses suivantes, nous examinerons le droit en question afin d'en tirer toutes les conséquences juridiques (paragraphe I), puis nous verrons quels sont les impacts de la licéité ou de l'illicéité de leur formation sur leur (non)reconnaissance à la lumière du droit international (paragraphe II).

²²¹ Cour internationale de Justice, *Affaire du Sahara occidental*, avis consultatif, Recueil C.I.J. 1975, 16 octobre 1975, § 79, p. 39.

²²² Ce sont les cas, entre autres, du Somaliland que nous étudierons plus tard, de la Transnistrie (cf. MAURICE BONNOT, *Des États de facto*, op. cit., p. 42) ; de la République d'Abkhazie dont la Constitution en son article 1 proclame : "La République d'Abkhazie, APSNY, est un État souverain, démocratique et de droit qui a, tout au long de son histoire, proclamé le droit de son peuple à disposer de lui-même" cité par MAURICE BONNOT, *Des États de facto*, op. cit., p. 69 ; de l'Ossétie du Sud dont la proclamation d'indépendance du Soviet Suprême affirme : "En se basant sur le droit à l'autodétermination prévu par le statut de l'ONU et par d'autres documents juridiques internationaux (...)" cité par MAURICE BONNOT, *Des États de facto*, op. cit., p. 113 ; pour les deux États, voir le *Rapport de Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie*, op. cit., p. 17.

Paragraphe I. La base juridique erronée des revendications sécessionnistes

Aucun continent, aucun État n'est à l'abri de mouvements ou des revendications sécessionnistes. L'actualité de ces dernières années nous montre un développement des revendications séparatistes, sur fond de motif ethnique, et qui trouvent leur fondement dans l'autodétermination.²²³ Il s'avère, comme le rappelait si bien le rapporteur spécial de la sous-commission des droits de l'Homme, que "Mal compris, ce droit (des peuples à disposer d'eux-mêmes) pourrait (...) aboutir à encourager des mouvements de sécession sur le territoire d'États indépendants, où n'importe quel groupe pourrait croire qu'il a un droit immédiat et sans réserve de créer son propre État (...)"²²⁴ Cette affirmation attire notre attention sur un danger actuel et futur auquel tout État peut être confronté. Il s'agit de la mauvaise compréhension, ou de la mauvaise lecture à dessein faite par les mouvements sécessionnistes, de la portée réelle du droit à l'autodétermination qui pourrait conduire à un démantèlement dommageable des États et à une remise en cause de la paix et de la sécurité internationales. De plus, une lecture assez large et hors contexte de la notion du droit à l'autodétermination peut conduire à une assimilation constante entre l'autodétermination et la sécession, qui seraient des notions synonymes et qui, par conséquent, conduiraient à la mutilation des États.²²⁵ Pour une meilleure intelligence de notre étude, il sied, d'une part, d'éviter l'écueil de cette assimilation constante en examinant le sens et la portée réels du droit à l'autodétermination (A) et, d'autre part, de voir dans quelles mesures ce droit pourrait entraîner celui de la sécession (B).

A. Le droit à l'autodétermination

Les origines du droit à l'autodétermination remontent à la Déclaration Américaine d'Indépendance de 1776 et à la Révolution française de 1848. Ce

²²³ MARCELO G. KOHEN, *Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in : *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 980 ; NABIL HAJAMI, *La situation de la Catalogne au regard du droit international public*, *op. cit.*

²²⁴ Cité in : ALAIN PELLET, *Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?* in *Mélanges Jiménez de Aréchaga*, Montevideo, fondacion de cultura universitaria, 1994, p. 260.

²²⁵ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 24.

principe, de nature politique d'inspiration démocratique,²²⁶ impliquait la libre participation des peuples à l'exercice du pouvoir et la remise en cause de toute forme de gouvernement qui ne garantirait pas le droit à la liberté.²²⁷

Même si le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figurait déjà dans plusieurs documents adoptés entre 1941 et 1945, c'est sur proposition de l'Union soviétique qu'une disposition la consacrant expressément dans la Charte des Nations Unies fut adoptée, malgré une légère modification au vu des oppositions que suscitait le texte.²²⁸ C'est à partir de l'adoption de la Charte des Nations Unies que le principe d'autodétermination des peuples fut érigé en règle juridique²²⁹ et est même devenu l'un des principes essentiels du droit international contemporain.²³⁰ L'article 1 § 2 consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ces termes : "2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde".²³¹ En outre, l'article 55 de la Charte y fait également référence.

Par ailleurs, un autre instrument juridique de portée universelle fait mention du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il s'agit des articles premiers des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme de 1966.

S'il est incontestable que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait partie intégrante du droit international positif, sa portée et les conséquences juridiques qui en découlent ont varié selon que l'on se trouvait dans un contexte colonial (1) ou non-colonial (2).

²²⁶ JEAN SALMON, PHILIPPE CAHIER, LUCIUS CAFLISCH, CHRISTIAN DOMINICÉ, ROBERT KOLB, LAURENCE BOISSON DE CHAZOURNES, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 379.

²²⁷ JEAN-FRANÇOIS DOBELLE, *Article 1, paragraphe 2*, in : JEAN-PIERRE COT, ALAIN PELLET, MATHIAS FORTEAU, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^{ème} édition, Economica, Paris, 2005, p. 337.

²²⁸ *Idem*, p. 339.

²²⁹ MARCELO KOHEN, *Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *op. cit.*, p. 963.

²³⁰ Cour internationale de Justice, *Affaire du Timor oriental*, arrêt du 30 juin 1995, § 29.

²³¹ Art. 1 § 2 de la Charte des Nations Unies.

1. Le droit à l'autodétermination dans le cadre de la décolonisation

La période de la décolonisation étant révolue, il peut sembler superfétatoire de réexaminer la portée du droit à l'autodétermination dans le cadre de la période coloniale. Pourtant, cet examen semble nécessaire pour comprendre l'évolution de la notion dans les différents contextes, ainsi que ses diverses implications juridiques. Ainsi, nous choisissons de faire un rappel de la notion d'autodétermination dans le cadre de la décolonisation, afin de montrer que les entités séparatistes d'aujourd'hui ne sauraient, à juste titre, évoquer la portée du droit à l'autodétermination d'hier comme fondement juridique de revendications séparatistes présentes.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que ce soit dans le cadre de la décolonisation ou dans le cadre non-colonial, comporte deux volets : un volet interne et un volet externe. Dans son aspect interne, l'autodétermination concerne "les relations entre un peuple et son propre gouvernement. Elle devrait ainsi s'analyser comme l'obligation des gouvernements de prendre en compte la volonté, clairement exprimée, de leurs peuples. L'autodétermination interne pourrait aussi inclure un droit à l'autonomie et à l'autogouvernement de certains groupes à l'intérieur d'un État (...)".²³²

En ce qui concerne le volet externe, il s'agit du droit "d'un groupe quelconque (peuple, minorité, État fédéral, etc.) de faire sécession d'un État déjà existant afin soit d'accéder à l'indépendance, soit de se rattacher à un autre État".²³³ En d'autres termes, il s'agit de la liberté reconnue à un peuple de déterminer son statut politique international, à savoir l'indépendance, la libre association, l'intégration à un autre État ou tout autre statut.²³⁴

Ces deux visions du droit à l'autodétermination ont été le résultat de l'interprétation dynamique qu'ont fait d'une part, les pays socialistes et en développement qui promouvaient l'autodétermination comme un postulat anticolonialiste ; et d'autre part, les pays occidentaux qui préféraient la

²³² THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 34.

²³³ *Idem*, p. 33.

²³⁴ MARCELO G. KOHEN, *Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op. cit., p. 964.

dimension interne de l'autodétermination.²³⁵ De manière générale, c'est le volet externe qui a été privilégié dans le cadre de la décolonisation et qui a été résumé ainsi que suit : "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes = droit à la décolonisation. Droit à la décolonisation = droit (sinon obligation) à l'indépendance".²³⁶ Ce droit à la décolonisation, voire à l'indépendance, trouvait son fondement dans l'article 1 § 2 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relatives à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies.

La première équation, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes = droit à la décolonisation, s'est avérée une nécessité historique pour plusieurs raisons. En effet, il y avait 750 millions de personnes, *i-e.* près du tiers de la population mondiale, qui vivaient dans des territoires non-autonomes ou qui relevaient de Puissances coloniales à la création des Nations Unies en 1945.²³⁷ Cet état de fait empêchait "le développement de la coopération économique internationale", entravait "le développement social, culturel, et économique des peuples dépendants", et allait "à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies".²³⁸ En outre, le refus d'accorder la liberté aux peuples dépendants provoquait une croissance des conflits qui constituait une grave menace à la paix mondiale.²³⁹ Enfin, la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, était contraire à la Charte des Nations Unies et compromettait les causes de la paix et de la coopération mondiales.²⁴⁰ C'est au regard de tout ce qui précède que les Nations Unies ont logiquement reconnu aux peuples soumis à une subjugation, à des régimes

²³⁵ JEAN-FRANÇOIS DOBELLE, *Article 1 paragraphe 2, op. cit.*, pp. 340-341.

²³⁶ ALAIN PELLET, *Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op. cit.*, p. 257.

²³⁷ Historique in : *Les Nations Unies et la décolonisation* consulté sur <http://www.un.org/fr/decolonization/history.shtml> le 22 août 2017.

²³⁸ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, du 14 décembre 1960.

²³⁹ *Idem.*

²⁴⁰ *Idem.*

racistes,²⁴¹ à une domination coloniale et à une exploitation étrangère,²⁴² le droit de libre détermination, c'est-à-dire, "le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure et de poursuivre leur développement économique, social, et culturel (...)".²⁴³

Si, en théorie, la Charte des Nations Unies, ainsi que les résolutions précédemment évoquées, consacraient le droit de libre disposition ainsi que ses modalités de mise en œuvre, dans la pratique, c'est une véritable obligation de décoloniser qui a été imposée. "Il suffit, pour s'en convaincre, de confronter la pratique à la double logique de la décolonisation et de l'autodétermination dans les hypothèses où elles sont en contradiction.

La décolonisation imposait deux exigences objectives : la rupture totale des liens qui maintenaient le territoire non-autonome sous la domination politique de la Puissance coloniale, et la sauvegarde de l'unité territoriale de l'ancienne colonie qui risquait de se désagréger en perdant le cadre colonial qui la maintenait, de gré ou de force, unie.

La logique de l'autodétermination pouvait, au contraire, amener certains peuples colonisés à souhaiter maintenir des liens avec l'ancienne métropole et à rejeter une cohabitation avec des peuples voisins susceptibles de leur imposer une domination pire que celle dont la décolonisation s'apprêtait à les délivrer.

Or, la pratique montre à l'évidence que la rupture du lien colonial et le maintien de l'unité territoriale ont été imposés aux peuples colonisés au besoin contre leurs intérêts et même contre leur volonté".²⁴⁴

Ce constat nous conduit à la seconde équation, droit à la décolonisation = droit à l'indépendance. L'histoire de la décolonisation nous révèle que le droit à

²⁴¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3103 (XXVIII), *Principe de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes*, du 12 décembre 1973, paragraphe 1.

²⁴² Pour une résolution plus récente, voir la Résolution 68/153 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination* du 18 décembre 2013.

²⁴³ Résolution 2625 (XXV) portant sur la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* du 24 Octobre 1970.

²⁴⁴ JEAN CHARPENTIER, *Autodétermination et décolonisation*, in : CHARLES CHAUMONT, *Mélanges offerts à Charles Chaumont, Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, p. 124.

l'autodétermination a été défini et interprété comme un droit de faire sécession²⁴⁵ reconnu aux peuples colonisés. L'ONU s'est fait le porte-parole de ce désir de liberté en proclamant la nécessité pour les peuples soumis à la subjugation étrangère de s'en libérer à travers l'indépendance. Cet engagement des Nations Unies en faveur du droit à l'indépendance s'est traduit dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, selon laquelle le droit à l'autodétermination est principalement entendu, entre autres, comme un droit à l'indépendance.²⁴⁶ La mise en œuvre du droit à l'autodétermination devait aboutir à l'indépendance, celle-ci étant perçue comme “une fin en soi” et “la pratique ne retenant comme forme acceptable de sécession d'avec la métropole que la constitution d'un État”.²⁴⁷ Ce qui précède justifie donc, dans un tel contexte d'assimilation du droit à la décolonisation au droit à l'indépendance, qu'un certain nombre d'entités remplissant les conditions posées par l'article 1 § 2 de la CNU et la résolution 1514 (XV) aient pu faire sécession en proclamant leur indépendance et accéder à la souveraineté internationale.

2. Le droit à l'autodétermination en dehors du cadre de la décolonisation

Le principe d'autodétermination, dans le contexte de la décolonisation, était un principe révolutionnaire en ce sens qu'il faisait naître une véritable obligation de décolonisation, voire un droit d'accès à l'indépendance pour les peuples colonisés. *A contrario*, dans le contexte non-colonial, ce principe révolutionnaire devient un principe conservateur²⁴⁸ qui revêt des dimensions et des expressions bien différentes.²⁴⁹ En effet, une fois l'indépendance acquise, le volet externe du droit à l'autodétermination, fait place à sa dimension interne. Interne dans le fait que l'autodétermination se réalise exclusivement à l'intérieur de l'ordre juridique des États²⁵⁰ et signifie la liberté reconnue à un peuple de

²⁴⁵ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 48.

²⁴⁶ JEAN-FRANÇOIS DOBELLE, *Article 1, paragraphe 2*, *op. cit.*, p. 341.

²⁴⁷ *Idem*.

²⁴⁸ JEAN-FRANÇOIS DOBELLE, *Article 1, paragraphe 2*, *op. cit.*, p. 345.

²⁴⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 23.

²⁵⁰ *Idem*, p. 323.

choisir sa forme de gouvernement, son système économique et social et la façon de poursuivre librement son développement économique, social et culturel.²⁵¹

Contrairement à la période de la décolonisation, où le droit à l'autodétermination était seulement reconnu aux peuples colonisés, en dehors du cadre de la décolonisation et en vertu de l'Article premier commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme du 16 décembre 1966, ce droit est reconnu dans sa dimension interne à tous les peuples, pour autant qu'ils répondent à la définition de la notion de peuple au sens du droit international. À cet effet, différents courants ont tenté d'établir des critères permettant d'aboutir à une définition de cette notion. On peut citer les critères objectifs de l'école allemande et les critères subjectifs de l'école française.²⁵² Les critères objectifs permettant à un groupement humain de pouvoir être qualifié ou de s'autoqualifier de peuple, sont relatifs aux caractéristiques communes à l'individu comme la religion, la race, la langue, l'histoire et la culture.²⁵³ Quant aux critères subjectifs, ils ont trait à une prise de conscience nationale²⁵⁴ et à la volonté d'un peuple de vouloir vivre ensemble.²⁵⁵

Si dans un premier temps, ces différents critères, ou même la combinaison des critères objectifs et subjectifs, ont permis de pouvoir définir ce qu'est un peuple, la pratique récente montre qu'ils sont devenus insuffisants pour appréhender la notion du point de vue du droit international. De nos jours, "l'approche juridique de la notion de peuple est ainsi essentiellement 'territorialiste'".²⁵⁶ Cela signifie donc que la définition de la qualité de peuple se fait sur la base de l'élément territorial à travers, d'une part, le statut juridique du territoire et, d'autre part, le lien qui existe entre une population et son territoire. Ainsi, la

²⁵¹ MARCELO G. KOHEN, *Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *op. cit.*, p. 964.

²⁵² THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 324.

²⁵³ CHRISTIAN CHARBONNEAU, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie ... et rien d'autre*, in : *Revue québécoise de droit international*, n°9, 1995, p. 116.

²⁵⁴ *Idem.*

²⁵⁵ GIOVANNI DISTEFANO, *Introduction aux droits de l'homme, chapitre 6 : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in : GIOVANNI DISTEFANO, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (y compris les peuples autochtones)*, *Introduction aux droits de l'homme*, Zurich, 2014, p. 2.

²⁵⁶ MARCELO KOHEN, *Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, *op. cit.*, p. 967.

création ou l'apparition d'un État indépendant fait de sa population un seul peuple. Dans ce sens, "c'est l'État qui créera 'le peuple', au sens juridique du terme, et non l'inverse".²⁵⁷ Une fois celui-ci créé, le peuple de l'État en question s'assimile à une unité collective qui ne peut être dissociée de l'ensemble au gré des volontés et des identités ethniques et minoritaires. La pratique concordante au sein de la Communauté internationale révèle dans ce sens qu'aucune collectivité humaine à l'intérieur d'un État n'a jamais été reconnue au niveau international comme un peuple distinct de l'ensemble du peuple de l'État concerné.²⁵⁸

Le rappel des notions du droit à l'autodétermination, ainsi que celle de peuple en droit international, permettent ainsi de tirer des conséquences juridiques claires en ce qui concerne les entités sécessionnistes qui s'y rapportent pour revendiquer leur "droit de faire sécession". Pour pouvoir invoquer et fonder leurs prétentions à juste titre, ces entités doivent tomber dans le champ de définition de la notion de peuple. Nous l'avons rappelé, à un État indépendant, correspond un et un seul peuple. Il n'existe à l'heure actuelle aucune entité parmi celles revendiquant leur séparation sur la base du droit à l'autodétermination, qui ne soit pas une partie intégrante d'un État indépendant déjà constitué. L'argumentation selon laquelle ces entités constitueraient des peuples à part entière en raison de leur caractère ethnique, minoritaire, de surcroît discriminé, n'est plus actuellement une justification valable ou un critère suffisant qui leur permettrait d'être qualifiées de peuples. Toute chose qui leur ouvrirait un droit à l'autodétermination externe. À ce propos, la Commission des Juristes, dans l'affaire des îles Aaland, a rappelé la position du droit international en ces termes : "*Positive international law does not recognise the right of national groups, as such, to separate themselves from the State of which they form a part by the simple expression of a wish*".²⁵⁹ De plus, la position de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission des droits de l'Homme est claire. L'autodétermination externe comme fondement pour former un État indépendant n'existe ni pour les minorités vivant à l'intérieur d'un État déjà constitué,²⁶⁰ ni pour les communautés ethniques qui

²⁵⁷ *Idem*, p. 965.

²⁵⁸ *Idem*, p. 969.

²⁵⁹ League of Nations Official Journal, Special Supplement 3 (1920), p. 5.

²⁶⁰ STÉPHANE DOUMBÉ-BILLÉ, *La déclaration d'indépendance du Biafra*, in : RAHIM KHERAD, *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, *op. cit.*, p. 98.

font partie intégrante d'un État souverain et qui ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques de cet État.²⁶¹

Par ailleurs, lorsqu'un peuple est parvenu à se constituer en État indépendant à la suite du processus de décolonisation ou par tout autre moyen, tout droit à l'autodétermination qu'il peut invoquer est celui dans le cadre interne et "conformément au principe de maintien de l'intégrité territoriale"²⁶² à l'intérieur des États souverains, comme le rappelait la Cour suprême du Canada. Il se réalise, *primo*, toutes les fois où le peuple, dans son ensemble, définit son avenir à travers un processus constitutionnel sans ingérence extérieure.²⁶³ *Secundo*, on peut également estimer qu'un peuple exerce son droit à l'autodétermination interne lorsque la totalité de la population du territoire, sans aucune distinction, est représentée au sein du gouvernement et participe à la vie politique.²⁶⁴ Ainsi, il est largement admis qu'un droit de libre disposition interne est reconnu à tous les peuples constitués en État ou intégrés dans un État démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement.²⁶⁵

Lorsque le droit à l'autodétermination interne est respecté à travers la libre détermination de son avenir par un peuple, l'inclusion de toute la population, ainsi que sa participation active dans la vie politique et dans le gouvernement, aucun droit à l'autodétermination externe ne peut valablement être invoqué en dehors des situations de décolonisation. Quand bien même il existerait manifestement une violation du droit à l'autodétermination interne par l'absence de représentativité au sein du gouvernement de l'État et la discrimination à l'égard d'un certain groupe, cette situation de fait ne conférerait pas *ipso facto* un droit de sécession à celui-ci ; la sécession ne peut et ne doit être une solution d'*ultimum remedium* lorsqu'aucune autre n'est envisageable

²⁶¹ CHRISTIAN TOMUSCHAT, *Secession and self-determination*, in : MARCELO G. KOHEN, *Secession : international law perspectives*, *op. cit.*, p. 37.

²⁶² Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, p. 282, paragraphe 122.

²⁶³ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 415.

²⁶⁴ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, paragraphes 130, 138 ; MÉLANIE DUBUY, *La théorie de la sécession remède : un avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?* Politeia, 2012, p. 6.

²⁶⁵ JEAN-FRANÇOIS DOBELLE, *Article 1, paragraphe 2*, *op. cit.*, p. 346.

ni possible.²⁶⁶ Encore faut-il avoir le droit de faire sécession. Quoiqu'il en soit, en dehors du cadre de la décolonisation, le principe d'autodétermination ne peut être interprété comme octroyant un droit unilatéral de sécession aux différentes entités d'un État indépendant.²⁶⁷ On ne peut pas non plus en déduire un devoir de reconnaissance des nouveaux États.²⁶⁸

B. Le droit de sécession

La sécession s'est avérée être, historiquement et jusqu'en 1945, l'un des moyens les plus communs de création des nouveaux États.²⁶⁹ Jusqu'alors, il était toujours possible, à un groupe qui le voulait, de se séparer de son État parent afin d'acquérir son indépendance à travers un contrôle effectif de son territoire.²⁷⁰ Il est à noter que les sécessions de nature anticoloniale ont été, durant le XIX^{ème} et le début du XX^{ème} siècles, le moyen le plus commun de création de nouveaux États, bien que peu fréquent.²⁷¹

De nos jours, la doctrine dans sa grande majorité reconnaît qu'un nouvel État peut se former soit par la décolonisation, soit par le démembrement d'un État préexistant.²⁷² La sécession fait partie de ce second mode de création d'État et demeure encore un phénomène international qui menace tous les États, aussi bien les États développés que ceux en voie de développement.²⁷³ Face à cette menace permanente et omniprésente, les États répondent de différentes manières. La plupart, voire la grande majorité des États, proclament le caractère unitaire et indivisible de leur territoire dans leur Constitution, et interdit donc toute forme de sécession. D'autres États²⁷⁴ ont voulu tenir compte de cette

²⁶⁶ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., pp. 299-300.

²⁶⁷ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 415.

²⁶⁸ JAMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, in : GËSIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN, *Routledge handbook of State recognition*, op. cit., p. 127.

²⁶⁹ JEAN-FRANÇOIS DOBELLE, *Article 1, paragraphe 2*, op. cit., p. 375.

²⁷⁰ *Idem*, p. 388.

²⁷¹ BRIDGET L. COGGINS, *The History of secession : an overview*, in : ALEKSANDAR PAVKOVIC, PETER RADAN, *The ashgate research Companion to secession*, op. cit., p. 40.

²⁷² RAHIM KHERAD, *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, op. cit., p. 5.

²⁷³ DAVID S. SIROKY, *Explaining secession*, in : ALEKSANDAR P. AND PETER R., *The Ashgate research companion to secession*, op., cit., p. 46.

²⁷⁴ C'est le cas de la Constitution éthiopienne qui en son article 39 dispose : "Every Nation, Nationality, and People in Ethiopia has an unconditional right to self-determination, including the right to secession", Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie du 8 décembre 1994 ; des articles 113 et 115 de la Constitution de Saint Christopher et Névis du 23 juin 1983 portant sur la séparation de Névis de Saint Christopher

réalité en incluant dans leurs Constitutions un droit de sécession qui est reconnu à certaines de leurs entités. Dans ce cas de figure précis, il n’y a aucun problème d’ordre juridique qui se pose, étant donné que la Constitution reconnaît aux différentes entités le droit d’y recourir. Cependant, le problème se pose quand la Constitution de l’État en proie à une sécession l’interdit mais que les entités sécessionnistes parviennent à la réaliser et veulent l’imposer comme un fait accompli en se basant sur des prétendues bases juridiques de droit international. Il sera donc question, dans cette partie, des sécessions unilatérales et non consensuelles.

Le “droit” de faire sécession pour s’ériger en État, est souvent invoqué par les entités sécessionnistes comme étant un droit qui fonde ou légitime leurs actions. Ce droit repose lui-même sur le principe d’autodétermination.²⁷⁵ Cependant, dans le contexte non-colonial, les positions du droit international, de l’ONU et la pratique des États sont claires et invariables : le droit à l’autodétermination n’implique aucunement un droit à la sécession.²⁷⁶ En outre, le droit à l’autodétermination est si restrictivement interprété et appliqué par le droit international,²⁷⁷ qu’il ne peut être valablement convoqué comme une base juridique à la réalisation et à la justification de desseins sécessionnistes.

Si l’autodétermination ne peut être une base juridique valable sur laquelle les sécessionnistes pourraient se reposer, existerait-il une autre base juridique qui consacrerait le droit de sécession en droit international public ? Auparavant, un “droit” autonome de sécession existe-t-il ?

et la sécession de Névis ; enfin l’article 60 de la Charte constitutionnelle de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro du 14 mars 2002.

²⁷⁵ PEGGY HOLE, *Somaliland : Passing the statehood test ?* in : boundary and security bulletin, autumn 2000, p. 84.

²⁷⁶ BRIDGET L. COGGINS, *The History of secession : an overview, op. cit.*, p. 39 ; voir également la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies du 27 octobre 1970, où il est rappelé que “rien dans les paragraphes précédant ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu’elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l’intégrité territoriale ou l’unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l’égalité de droits et du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d’un gouvernement représentant l’ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur”.

²⁷⁷ RAHIM KHERAD, *La reconnaissance internationale des États baltes*, in : R.G.D.I.P., 96, 1992-2, p. 854.

1. La sécession du point de vue du droit international

La sécession constitue, comme le dit Théodore Christakis, “l’une des zones grises des relations internationales”²⁷⁸ et aussi du droit international. En effet, c’est une problématique qui n’est pas régie par le droit international.²⁷⁹ Selon cet auteur, la question de la sécession est avant tout une question de simple fait,²⁸⁰ mieux encore un fait politique dont le droit international ne fait que tirer toutes les conséquences lorsque la sécession aboutit à la mise en place d’autorités étatiques effectives et stables.²⁸¹ Cela s’explique par le fait que la sécession est un phénomène ponctuel et factuel qui a cours en droit interne et, en tant que tel, les États considèrent que c’est un domaine réservé pour lequel ils disposent d’une liberté d’action en vue de sauvegarder l’ordre constitutionnel étatique.²⁸²

L’absence de consentement de l’État prédécesseur à la séparation d’une partie de son territoire en vue de la constitution d’un nouvel État indépendant est l’élément caractéristique de la sécession *stricto sensu*.²⁸³ La problématique de la sécession est et demeure d’abord un problème politique interne. Par conséquent, la solution à cette menace ne peut qu’être interne en reposant par exemple, soit sur le consentement de l’État parent (par autorisation expresse ou en l’application d’une disposition interne), soit sur un accord bilatéral entre les parties belligérantes. En l’absence d’un tel consentement ou d’un tel accord, la sécession devient une question controversée face à laquelle les États ne peuvent prendre position sans violer l’un des principes fondamentaux du droit international public qui est celui de la non-intervention dans les affaires internes d’un État consacré par l’article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies. Elle demeure donc une “question hautement politisée échappant largement à

²⁷⁸ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l’autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 74.

²⁷⁹ GEORGES ABI-SAAB, *The effectivity required of an entity that declares its independence in order for it to be considered a State in international law*, in : ANNE BAFERSKY, *Self-determination in international law : Quebec and lessons learned, Legal opinions selected and introduced by Anne Bayefsky*, op. cit., p. 72.

²⁸⁰ MÉLANIE DUBUY, *La théorie de la sécession remède : un avatar contemporain du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ?* op. cit., p. 3.

²⁸¹ NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public*, 7^{ème} édition, L.G.D.J., Paris, 2002, pp. 526-527.

²⁸² MÉLANIE DUBUY, *La théorie de la sécession remède : un avatar contemporain du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes ?* op. cit., p. 3.

²⁸³ MARCELO KOHEN, *Secession : international law perspectives*, op. cit., p. 3.

l'emprise des règles objectives".²⁸⁴ Il n'est donc pas surprenant de constater que le droit international public observe une position de neutralité totale au regard de la question : il ne l'interdit, ni ne l'autorise. Il est d'ailleurs vain de rechercher une quelconque base juridique en droit international public sur laquelle la justification d'une sécession pourrait se fonder. Ni le droit conventionnel, ni la Charte des Nations Unies, ni aucune résolution ou déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies ne traite de la question.²⁸⁵

Il s'agit d'un domaine où le droit international est manifestement lacunaire et ce vide juridique laissé par le droit international est comblé par le principe d'effectivité. En la matière, le droit international ne fait que "prendre acte des effectivités observables sur le terrain (la réussite ou l'échec de la sécession), sans conférer de légitimité à l'une (les sécessionnistes) ou à l'autre (les autorités étatiques) des parties en conflit".²⁸⁶

De manière générale, l'effectivité joue un rôle important, ou du moins significatif, dans une dizaine de domaines²⁸⁷ du droit international. C'est notamment le cas en matière d'existence et de reconnaissance de l'État et, plus particulièrement, en matière de sécession où il lui est fait appel dans le but de combler le vide laissé par le droit international. "La théorie de l'effectivité est donc fondée sur l'idée que le droit international se désengage en matière de sécession et se limite à tirer les conséquences de la 'réalité triomphante', à entériner le fait accompli une fois que la sécession réussit (ou, au contraire, échoue). Le droit international cède la place au jeu libre des forces, et ne fait qu'attendre le vainqueur pour le récompenser".²⁸⁸

Toutefois, il est à noter que le droit international ne récompense pas tous les vainqueurs, quand bien même ils auraient imposé une certaine effectivité sur le terrain. En effet, s'il est vrai que le droit international est neutre quand une sécession a lieu, il ne l'est pas en ce qui concerne les voies et les moyens par lesquels elle se réalise. Il existe certaines formes de sécession que le droit

²⁸⁴ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 246.

²⁸⁵ *Idem*, p. 39.

²⁸⁶ OLIVIER CORTEN, *Are there gaps in the international law of secession ?* in : MARCELO KOHEN, *Secession in international law perspectives*, op. cit., pp. 232-233.

²⁸⁷ FLORIAN COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, op. cit., p. 36.

²⁸⁸ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 107.

international condamne ou envers lesquelles il est particulièrement hostile. Pour être plus précis, il est préférable de parler “de conditions à remplir pour que la sécession produise ses effets, à savoir la création d’un État”, comme le souligne le Professeur Kohen.²⁸⁹ Mieux, Tancredi parvient à la conclusion que le droit international établit des règles à l’adresse des responsables des mouvements sécessionnistes, qui doivent guider le processus de création d’États en cas de sécession. La première règle est relative au fait qu’il ne doit pas y avoir de soutien militaire direct ou indirect de la part d’États étrangers lorsque le processus de sécession a lieu. La deuxième règle veut que la tentative sécessionniste repose sur le consentement de la majorité de la population locale, démocratiquement exprimé à travers des plébiscites ou des référendums. Enfin, la troisième règle exige que la sécession respecte le principe de l’*uti possidetis juris*.²⁹⁰

Quoiqu’il en soit, il est généralement admis que pour qu’une sécession s’impose par son effectivité et aboutisse à la création d’un État, elle ne doit pas être constitutive d’une violation de normes impératives du droit international, telles que celles portant sur l’interdiction du recours à la force dans les relations internationales consacrée par l’article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, l’intégrité territoriale d’un État²⁹¹ ou celles garantissant l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes.²⁹² Ainsi, un grand nombre d’auteurs, ainsi que la pratique, confirment le fait que “les entités sécessionnistes constituées à la suite d’une violation des règles fondamentales du droit international (plus précisément de celle concernant l’interdiction du recours à la force et de celle concernant le droit à l’autodétermination) ne doivent pas être traitées comme des États, quelle que soit leur effectivité”.²⁹³ Ce message porté par la doctrine et la pratique permet de comprendre la raison pour laquelle certaines entités de *facto*, malgré leur effectivité, ne sont pas considérées comme des États de *iure* à part entière. Et le constat fait par Crawford est sans appel : aucun État créé par

²⁸⁹ MARCELO KOHEN, *La création d’États en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 596.

²⁹⁰ ANATELLO TANCREDI, *A normative ‘due process’ in the creation of States through secession*, in : MARCELO KOHEN, *Secession : international law perspectives*, *op. cit.*, pp. 190-191.

²⁹¹ RAHIM KHERAD, *Les déclarations unilatérales d’indépendance*, *op. cit.*, p. 12.

²⁹² ARNAUD LEBRETON, *La déclaration d’indépendance de l’Abkhazie*, in : RAHIM KHERAD, *Les déclarations unilatérales d’indépendance*, *op. cit.*, p. 140.

²⁹³ THÉODORE CHRISTAKIS, *La sécession : une simple question de fait ?* septembre 2007, p. 9.

une sécession unilatérale depuis 1945 n'a été admis aux Nations Unies contre la volonté du gouvernement de son État prédécesseur.²⁹⁴

2. Sécession et reconnaissance internationale

La sécession, comme nous l'avons rappelé, est une question de fait. Un fait qui s'impose à partir du moment où les autorités de l'ancien régime n'adoptent plus des mesures visant à contester la validité de la sécession ou qu'il est établi avec certitude qu'il ne peut plus réussir à restaurer son autorité.²⁹⁵ Lorsque c'est le cas et que l'on est en présence des éléments d'identification de l'État, on peut parler d'une effectivité et d'une efficacité de la sécession au niveau interne. Cependant, pour que cette effectivité soit valable sur le plan international, il est nécessaire à l'entité sécessionniste nouvellement créée d'obtenir la reconnaissance internationale des autres États. Cette reconnaissance n'a pas pour but de créer le nouvel État car elle n'est pas une condition à la qualité d'État. "Une entité n'est pas un État parce qu'elle est reconnue ; elle est reconnue parce qu'elle est un État".²⁹⁶ La reconnaissance en l'espèce est la conséquence de l'effectivité²⁹⁷ de l'entité sécessionniste et facilite son rayonnement international.²⁹⁸

En matière de sécession, la reconnaissance internationale a joué et joue encore un rôle primordial en ce sens qu'elle permet de constater et consolider une effectivité nouvelle, même précaire.²⁹⁹ Auparavant, avant 1960, les États disposaient de la latitude totale de reconnaître une entité sécessionniste qui réunissait les éléments d'identification de l'État et qui réclamait être reconnue comme telle. Le seul obstacle à cette reconnaissance était la reconnaissance prématurée.³⁰⁰ Depuis 1960, quelques cas de sécessions réussies, en dehors du contexte colonial, ont largement été reconnus par la Communauté

²⁹⁴ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 390.

²⁹⁵ THÉODORE CHRISTAKIS, *The State as a 'primary fact' : some thoughts on the principle of effectiveness*, op. cit. p. 148.

²⁹⁶ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 93. Notre traduction.

²⁹⁷ SERGE SUR, *Relations internationales*, Montchrestien, Paris, 1995, p. 199.

²⁹⁸ CHRISTIAN CHARBONNEAU, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op. cit., p. 126.

²⁹⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *The State as a 'primary fact' : some thoughts on the principle of effectiveness*, op. cit., pp. 148-151.

³⁰⁰ JOHN DUGARD AND DAVID RAIC, *The role of recognition in the law and practice of secession*, in : MARCELO KOHEN, *Secession : International law perspectives*, op. cit., pp. 136-137.

internationale. Ce fut le cas du Bangladesh³⁰¹ qui, après une sanglante guerre d'indépendance qui fit 3 millions de morts et de nombreux déplacés (8 à 10 millions), se sépara du Pakistan le 16 décembre 1971. Il en est autant de l'Érythrée³⁰² qui a obtenu son indépendance en 1991 après 30 ans de guerre avec l'Éthiopie ; et, enfin, le Soudan du Sud qui a voté à travers un référendum d'autodétermination, pour son indépendance qui a été officialisée le 9 juillet 2011. Il a été reconnu le 14 juillet 2011 par les Nations Unies³⁰³ et le 27 juillet 2011 par l'Union Africaine.

Cependant, "l'arbre ne doit pas cacher la forêt", dit-on. Ces cas de sécessions réussies ne traduisent qu'à moitié la réalité. De nombreuses sécessions, malgré leur effectivité, ont échoué du fait de l'absence de reconnaissance par un nombre suffisant d'États afin de garantir leur admission au sein de la Communauté internationale.³⁰⁴ Cette absence de reconnaissance trouve sa justification dans plusieurs facteurs. De prime abord, en cas de sécession, l'attitude de l'État d'origine joue un rôle considérable selon qu'il marque son consentement ou son veto à la sécession. Quand ce consentement est implicitement ou explicitement exprimé, les autres États peuvent, sans courir le risque de se rendre fautifs d'une violation du principe de non-intervention dans les affaires internes de l'État, la reconnaître.³⁰⁵ Comme le dit Griffiths, le consentement de l'État constitue certainement un "*guaranteed ticket to independence*".³⁰⁶ Dans le cas échéant, si l'État victime de la sécession marque son veto à cette sécession, les autres États seront réticents à reconnaître la nouvelle entité, d'une part, en raison des affinités idéologiques et, d'autre part, à cause des incidences des violations de la légalité, résultant de l'atteinte à l'intégrité territoriale et aux droits de la population.³⁰⁷ Dès lors, reconnaître la nouvelle entité avant l'État parent constitue une reconnaissance prématurée qui peut être constitutive de violation du principe de non-ingérence dans les affaires

³⁰¹ Le Bangladesh a été admis aux Nations Unies le 17 septembre 1974. Cf. A/RES/3203 (XXIX), 17 septembre 1974.

³⁰² L'Érythrée a été admise aux Nations Unies le 28 mai 1993. Cf. A/RES/47/230, 16 juillet 1993.

³⁰³ A/RES/65/308, *Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies*, 14 juillet 2011.

³⁰⁴ JOHN DUGARD AND DAVID RAIC, *The role of recognition in the law and practice of secession*, *op. cit.*, p. 111.

³⁰⁵ JAMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, *op. cit.*, p. 129.

³⁰⁶ RYAN D. GRIFFITHS, *Dynamics of secession and state birth*, *op. cit.*, p. 141.

³⁰⁷ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, pp. 130-132.

intérieures des États.³⁰⁸ Il n'est d'ailleurs pas étonnant de constater qu'aucun soutien ou reconnaissance internationale n'a été obtenue dans les cas de sécession où le gouvernement de l'État concerné avait marqué son opposition.³⁰⁹

La seconde explication de la non-reconnaissance de ces entités réside dans le fait que la création d'État ne peut se faire en violation des règles indérogeables et impératives.³¹⁰ Malgré le fait que la reconnaissance demeure un acte politique issu d'une volonté libre,³¹¹ elle doit respecter les principes du droit international public pour qu'elle puisse engendrer les effets juridiques souhaités. De ce fait, les États, quels que soient leurs intérêts et leur désir de reconnaître une entité créée en violation des normes impératives, voient leur pouvoir discrétionnaire de reconnaissance limité. C'est conformément à la réaffirmation de cette obligation que le Conseil de la SdN ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies a appelé les États, dans des cas comme ceux du Mandchoukouo, la Rhodésie du Sud, la République Turque de Chypre du Nord, à ne pas reconnaître ces différentes entités nées en violation du principe de l'interdiction du recours à la force ou du droit à l'autodétermination. La non-reconnaissance de la part des États tiers en l'espèce était la conséquence de la violation de normes ayant un caractère impératif. En outre, l'appel des Nations Unies pour une non-reconnaissance joue un rôle important dans la mesure où les États n'effectuent pas de reconnaissance en l'absence d'une indication claire de la part des Nations Unies ou des Organisations régionales intéressées. La reconnaissance des entités sécessionnistes apparaît comme la résultante de décisions collectives par le biais d'une déclaration publique de reconnaissance ou à travers l'admission aux Nations Unies.³¹² La non-reconnaissance est devenue un instrument important, largement utilisé, à travers lequel les États, collectivement ou individuellement, traduisent leur refus de certaines mutations territoriales, en l'occurrence lorsqu'elles résultent d'une sécession unilatérale.³¹³

³⁰⁸ JAMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, *op. cit.*, p. 128.

³⁰⁹ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 403.

³¹⁰ *Idem*, p. 107.

³¹¹ JEAN CHARPENTIER, *Les déclarations des douze sur la reconnaissance des nouveaux États*, in : R.G.D.I.P., 1992/1, p. 350.

³¹² JOHN DUGARD AND DAVID RAIC, *The role of recognition in the law and practice of secession*, *op. cit.*, p. 137.

³¹³ *Idem*, p. 95.

Paragraphe II. La question de la licéité de la formation des États de *facto* et la problématique de leur reconnaissance à la lumière du droit international

Les États de *facto*, par leur nature, sont considérés comme des entités illégitimes,³¹⁴ voire illégales, par la Communauté internationale qui refuse de ce fait de les reconnaître. Faire une telle affirmation suppose qu'il existe une condition de légalité nouvelle et supplémentaire inhérente à la formation des États de manière générale en droit international, et surtout des États de *facto* en particulier. Cependant, la légalité ou la licéité de la formation des États serait-elle devenue une nouvelle condition à l'émergence d'une entité en tant qu'État en droit international ? Finalement, cette exigence de légalité ne serait-elle pas un critère pris en considération par les États afin d'octroyer leur reconnaissance plutôt qu'une condition supplémentaire à l'émergence d'une entité étatique ? Avant de répondre à ces questions, il est nécessaire de rappeler les conditions d'émergence d'une entité étatique du point de vue du droit international (A), ainsi que la place de la reconnaissance dans l'émergence, la validation et la consolidation du statut d'État (B).

A. L'État en droit international

En droit international, l'État est une "institution de droit",³¹⁵ le "*primary and original subject of public international law*",³¹⁶ voire le "sujet primaire de l'ordre juridique international en tant que créateur du droit international",³¹⁷ un "phénomène extra-juridique dont le juriste se borne à constater l'existence".³¹⁸

Toutes ces définitions nous laissent entrevoir la relation circulaire qui existe entre l'État et le droit international qui se résume ainsi : "le droit international est créé par les États et les États sont des entités juridiques créées par le droit international".³¹⁹ Chronologiquement, l'État précède le droit international.

³¹⁴ NINA CASPERSEN, *Degrees of legitimacy : ensuring internal and external support in the absence of recognition*, *geoforum* 66 (2015), p. 184.

³¹⁵ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 11^{ème} édition, 2014, p. 266.

³¹⁶ GIOVANNI DISTEFANO, *Fundamentals of public international law : a sketch of international legal order*, *op. cit.*, p. 74.

³¹⁷ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État, une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 31.

³¹⁸ NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 516.

³¹⁹ SAMANTHA BESSON, *L'État, cet angle mort du droit international*, in : *Quid ? Fribourg Law Review*, special anniversary edition, 2017, p. 6.

C'est par la volonté des États que ce dernier vient à l'existence. Mais par rapport au droit international, l'État est son sujet. En cette qualité, il est susceptible d'être titulaire de droits et d'obligations qui prennent leur source dans l'ordre international.³²⁰ De ce fait, étant donné que les États sont les sujets primaires du droit international, il en résulte logiquement que c'est au droit international de déterminer quand on est en présence d'un État.³²¹

En la matière, on constate non seulement qu'il n'y a pas de définition de l'État par le droit international mais encore qu'il n'y a pas de définition juridique de l'État généralement acceptée.³²² L'explication résulte de la difficulté de définir de manière précise et incontestable l'État.³²³ Néanmoins, une définition à valeur régionale de l'État a été adoptée par les États américains lors de la Convention sur les droits et devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, en ces termes : "L'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : I/ Population permanente, II/ Territoire déterminé, III/ Gouvernement, IV/ Capacité d'entrer en relation avec les autres États".³²⁴ Cette définition met plutôt en lumière les conditions d'émergence d'une entité en tant qu'État en droit international, qu'une définition *stricto sensu* de la notion d'État. Cette démarche prudente relève du bon sens, d'une part, en raison de la nature mouvante du concept d'État dans le temps et, d'autre part, parce que la pratique internationale fait montre d'un grand écart relatif aux comportements réels des États lorsqu'il s'agit de reconnaître à une entité la qualité d'État, qui ne permet pas d'asseoir une définition de l'État en droit international.³²⁵

1. Les conditions d'émergence de l'État

Si le droit international ne définit pas ce qu'est un État, il établit par ailleurs, les conditions d'existence de celui-ci. Les trois premières conditions sont en grande

³²⁰ JEAN SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1062.

³²¹ HANS KELSEN, *Théorie du droit international public*, in : R.C.A.D.I., IV, 1932, p. 264.

³²² JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 37 ; JERZY KRANZ, *Notion de souveraineté et le droit international*, *op. cit.*, p. 412.

³²³ FRANCIS AMAKOUÉ ACAKPO SATCHIVI, *Le déclin de l'État en droit international public*, l'Harmattan, Paris, 2001, p. 15.

³²⁴ Article 1 de la Convention sur les droits et devoirs des États adoptée par la septième Conférence internationale américaine signée à Montevideo le 26 décembre 1933.

³²⁵ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 229-230.

partie reconnues par la Communauté internationale et ont une valeur coutumière.³²⁶

L'apparition d'un État repose sur la réunion d'éléments aussi bien matériels, à savoir une population permanente et un territoire, qu'organique *i.e.* un gouvernement. Tous ces éléments, il faut le préciser, appartiennent à la sphère du fait politique, historique et même sociologique. Quant à la quatrième condition, elle ne fait pas l'objet d'accord dans la doctrine, entre ceux qui estiment que c'est la reconnaissance qui en fait office, et ceux pour qui c'est la souveraineté, voire l'indépendance.³²⁷ La Convention de Montévidéo fait référence à la capacité d'entrer en relation avec les autres États (conclure des traités, *ius legationis* et *ius standi*, responsabilité active et passive) qui traduit précisément la souveraineté ou, selon *Palmas*, l'indépendance.³²⁸ Nous ne n'y référerons pas au vu du fait que celle-ci n'a pas acquis de valeur coutumière en droit international³²⁹ et qu'elle n'est pas non plus une fidèle traduction de la pratique étatique générale. D'une part, elle est perçue comme la conséquence liée à la qualité d'État et, d'autre part, elle apparaît plus comme un critère de l'existence de l'État qu'une condition d'émergence d'une entité en qualité d'État.³³⁰

La première condition posée par le droit international à une entité qui prétend à la qualité d'État, est que celle-ci doit posséder une population permanente. Cette notion peut avoir une connotation géographique et démographique. En tant que telle, elle est constituée de l'ensemble des habitants vivant et travaillant sur le territoire d'un État. Mais en tant que condition à la qualité étatique, la

³²⁶ GIOVANNI DISTEFANO, *Fundamentals of public international law : a sketch of international legal order*, *op. cit.*, pp. 89-90.

³²⁷ Commission d'Arbitrage pour la paix en Yougoslavie, avis n°1, 29 novembre 1991, in : R.G.D.I.P., 1992-1, p. 264 : "b) que l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ; qu'il se caractérise par la souveraineté" ; voir aussi JAMES CRAWFORD, *The creation of State in international law*, *op. cit.*, p. 62, pour qui : "*Independence is the central criterion for statehood in international law*".

³²⁸ GIOVANNI DISTEFANO, *Fundamentals of public international law : a sketch of international legal order*, *op. cit.*, pp. 60-68 ; 76-81.

³²⁹ ANDREAS ZIEGLER, *Introduction au droit international public*, *op. cit.*, p. 187.

³³⁰ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, pp. 17-18 ; THOMAS D. GRANT, *Defining statehood : the Montevideo convention and its discontents*, in : *Columbia Journal of transnational law*, vol. 37, no.2, 1999, pp. 44-45 ; JANE A. HOFBAUER, *Sovereignty in the exercise of the right to self-determination*, Brill Nijhoff, Leiden, 2016, p. 103.

population se définit comme “la masse des individus rattachés de façon stable à l’État par un lien juridique, le lien de nationalité. C’est l’ensemble des nationaux”.³³¹ Le droit international ne fixe aucun seuil quantitatif quant au nombre d’individus devant composer ladite population.³³² La diversité de la population des différents États en est la preuve. Ainsi, en 2016, l’État de Tuvalu comptait 10 100 habitants³³³ tandis que la République populaire de Chine culminait en tête du peloton avec une population estimée à 1 374 620 387 habitants en 2017.³³⁴

La population permanente doit être établie sur un territoire déterminé. Le territoire est avant tout, le lieu de la compétence de l’État, c’est-à-dire qu’il est la sphère matérielle et physique d’exercice des compétences internes et internationales de l’État.³³⁵ En outre, il constitue également un titre juridique essentiel,³³⁶ un titre positif de compétence,³³⁷ c’est-à-dire un droit, un droit à la possession, un droit à l’action³³⁸ qui permet à l’État d’y exercer un certain nombre d’actes. Le territoire est composé de l’ensemble du territoire terrestre, aérien, maritime et des eaux intérieures.³³⁹ Aucune règle de droit international ne fixe d’exigence minimum en ce qui concerne la dimension,³⁴⁰ ni la nature continue ou discontinue du territoire.³⁴¹ Quant à la détermination du territoire, aucune règle non plus n’exige que les frontières terrestres de l’État nouveau soient complètement définies et délimitées au moment où il prétend à la qualité

³³¹ NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public, op. cit.*, 2002, p. 409.

³³² PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public, op. cit.*, p. 33.

³³³ Données fournies par l’Atlas des populations et pays du monde consulté sur le site suivant : <https://www.populationdata.net/pays/tuvalu> le 13 avril 2018.

³³⁴ *Idem*, <https://www.populationdata.net/pays/chine> consulté le 13 Avril 2018.

³³⁵ JEAN PAUL PANCRACIO, *Le droit international des espaces, op. cit.*, pp. 20-21.

³³⁶ NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, MATHIAS FORTEAU, ALAIN PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} édition, L.G.D.J., Paris, 2009, p. 456.

³³⁷ H. BOURQUIN, *Les règles générales du droit de la paix*, in : R.C.A.D.I., 1931, p. 115.

³³⁸ JEAN PAUL PANCRACIO, *Le droit international des espaces, op. cit.*, p. 20.

³³⁹ MARCELO G. KOHEN AND MAMADOU HÉBIÉ, *Territory, acquisition*, in : MARCELO G. KOHEN, *Territoriality and international law*, Cheltenham, U.K., 2016, p. 76.

³⁴⁰ La Russie vient en tête avec une superficie estimée à 17°125°402 km², contrairement à Monaco qui n’a qu’une superficie de 2 km² ou le Vatican qui n’en possède que 0,44 km². Données fournies par l’Atlas des Populations et pays du monde consulté sur <https://www.populationdata.net/pays/Russie/Monaco/Vatican>.

³⁴¹ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public, op. cit.*, p. 33 ; Voir aussi JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law, op. cit.*, pp. 46-47 ; Exemple de l’État Archipel d’Indonésie qui compte environ 13°466 îles selon le site wikipédia.

étatique, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur *le plateau continental de la mer du Nord*.³⁴² Toutefois, il doit avoir une existence physique définie qui le démarque de ses voisins.³⁴³

Enfin, un État sans gouvernement effectif est inconcevable. L'existence d'un gouvernement effectif est une condition *sine qua non* à la qualité d'État et, de plus, une condition juridique de l'existence de ce dernier.³⁴⁴ En effet, le gouvernement demeure l'organe par lequel l'État interagit dans les relations internationales.³⁴⁵ Le droit international ne définit pas la notion de gouvernement.³⁴⁶ Néanmoins, le gouvernement comprend, d'une part, les autorités exécutives de l'État et, d'autre part, l'ensemble de ses pouvoirs publics, à savoir l'ordre politique, juridictionnel et administratif interne.³⁴⁷

De manière générale, le droit international ne s'intéresse pas à la forme politique ou constitutionnelle du gouvernement.³⁴⁸ Il requiert tout de même que le gouvernement soit effectif ; l'effectivité se traduisant par sa capacité réelle d'exercice de toutes les fonctions étatiques.³⁴⁹ En d'autres mots, l'effectivité se mesure à l'autorité réelle et durable que le gouvernement exerce sur la population et le territoire sous son contrôle.³⁵⁰ Enfin, l'effectivité du gouvernement au niveau international peut se rapporter à sa capacité ou à sa

³⁴² Cour internationale de Justice, *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, paragraphe 46.

³⁴³ MARTIN DIXON, *Textbook of international law*, 4th edition, Blackstone Press, London, 2000, p. 108.

³⁴⁴ NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 459.

³⁴⁵ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, pp. 33-34.

³⁴⁶ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 54.

³⁴⁷ NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, ALAIN PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 458.

³⁴⁸ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 33 ; voir aussi l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le *Sahara occidental* du 16 octobre 1975, paragraphe 94.

³⁴⁹ *Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada claims (Tinoco case)*, (*Great Britain v. Costa Rica*), award of 12 January 1922, in : GIOVANNI DISTEFANO, GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale*, *op. cit.*, p. 1152. NGUYEN QUOC DINH, PATRICK DAILLIER, MATHIAS FORTEAU, ALAIN PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 459 ; DEON GELDENHUYS, *Contested States in world politics*, *op. cit.*, pp. 11-12.

³⁵⁰ JEAN-CLAUDE ZARKA, *Droit international public*, 3^{ème} édition, ellipses, Paris, 2015, p. 40.

volonté de respecter le droit international général ou ses engagements internationaux.³⁵¹

La réunion des trois premières conditions que nous venons de passer brièvement en revue, ne suffisent pas à elles seules à faire émerger une entité en tant qu'État, pas plus qu'elles ne permettent de faire la distinction avec d'autres collectivités autonomes (États fédérés), ayant les mêmes caractéristiques. Il lui manque la quatrième condition qui est la souveraineté ou l'indépendance. Celle-ci est considérée comme une condition de l'émergence de l'État sur la scène internationale.³⁵² Les relations internationales étant fondées sur le principe de l'égalité souveraine des différentes nations,³⁵³ il en résulte que c'est le caractère souverain de l'État qui retient l'attention de la Communauté internationale.³⁵⁴ C'est lorsque l'entité en question est devenue pleinement indépendante qu'elle émerge définitivement en tant qu'État.³⁵⁵

La notion de souveraineté a été assimilée à celle d'indépendance³⁵⁶, souvent les deux notions ont été utilisées comme étant interchangeables.³⁵⁷ Il est cependant à noter que ces deux notions diffèrent en ce qui concerne les ordres auxquels elles appartiennent. L'indépendance appartient "à celui du fait, la souveraineté à celui du droit ; comme situation de fait, l'indépendance permet à une collectivité de prétendre à la qualité d'État ; mais une fois constitué, celui-ci tire de cette qualité même sa souveraineté, en tant qu'élément du statut d'État ; la souveraineté internationale n'est ainsi que la formalisation légale d'une

³⁵¹ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 56.

³⁵² SERGE SUR, JEAN COMBACAU, *Droit international public*, op. cit., p. 236.

³⁵³ Article 2 § 1 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

³⁵⁴ MARCELO G. KOHEN, *La création d'État en droit international contemporain*, op. cit., p. 558.

³⁵⁵ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, op. cit., p. 34.

³⁵⁶ Cf. Cour permanente d'arbitrage, *Affaire de l'île de Palmas (Miangas)*, 4 avril 1928, RSA, II, p. 838 : "La souveraineté dans les relations entre États, signifie indépendance. L'indépendance relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques". ; cf. Opinion individuelle du juge Anzilotti sur l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale relatif au régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche, *protocole du 19 mars 1931*, recueil, série A/B, 5 septembre 1931, p. 57 : "L'indépendance ainsi comprise n'est, au fond, que la condition normale des États d'après le droit international: elle peut être aussi bien qualifiée comme souveraineté (sufiverna fiotestas) ou souveraineté extérieure, si l'on entend par cela que l'État n'a au-dessus de soi aucune autre autorité, si ce n'est celle du droit international."

³⁵⁷ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 89.

indépendance de fait ou, si l'on veut, le droit au maintien de l'indépendance".³⁵⁸ Cependant, cette vision n'est pas partagée par Crawford qui affirme que la souveraineté n'est pas une condition à la qualité d'État mais plutôt un attribut des États.³⁵⁹ *A contrario*, selon lui, c'est l'indépendance qui est le critère central de la notion d'État. Il fait par ailleurs la distinction entre l'indépendance en tant que critère de la qualité d'État et en tant que droit des États.³⁶⁰ En tant que critère à la qualité d'État, l'indépendance signifie le fait pour un État de n'être soumis à un corps politique supérieur.³⁶¹ Plus précisément, au niveau interne, elle désigne "*the state's exclusive right or competence to determine the character of its own institutions, to ensure and provide for their operation, to enact laws of its own choice and ensure their respect*"; et au niveau international, elle est "*the right of the State freely to determine its relations with other States or other entities without the restraint or control of another*".³⁶²

De ce qui précède, la conclusion qui s'impose est qu'une population permanente vivant sur un territoire déterminé soumis à un gouvernement, et qui est indépendante, peut se voir reconnaître le label d'État. Force est de constater néanmoins que règne un certain illogisme vis-à-vis de certaines entités qui remplissent toutes les conditions énumérées, qui réclament que le statut d'État leur soit reconnu comme tel mais qui ne le sont pas. À leur détriment, il leur est opposé l'illégalité de leur constitution en État. C'est à croire que le droit international serait devenu plus interventionniste et plus exigeant à leur égard maintenant plus qu'auparavant.³⁶³ Serait-ce effectivement le cas ?

2. La formation de l'État et la question de légalité

Il est communément admis que la formation de l'État est avant tout un fait historique³⁶⁴ et politique. Cela sous-entend que les événements qui y concourent relèvent du domaine historique ou politique et que le droit ne fait qu'en prendre

³⁵⁸ SERGE SUR, JEAN COMBACAU, *Droit international public*, op. cit., p. 236.

³⁵⁹ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 32.

³⁶⁰ *Idem*, p. 62-63.

³⁶¹ JEAN SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., 2001, p. 570.

³⁶² NKAMBO MUGERWA, *Subjects of international laws*, cité par DEON GELDENHUYS, *Contested States in world politics*, op. cit., pp. 14-15.

³⁶³ MARCELO KOHEN, *État : besoin de personne*, in : HERVÉ ASCENCIO, *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Pedone, Paris, 2017, p. 230.

³⁶⁴ ÉRICH RAPHAËL WALDEMAR, *La naissance et la reconnaissance des États*, in : R.C.A.D.I., vol. 13, (1926 -III), p. 442.

acte.³⁶⁵ Il devient ensuite un fait juridique lorsque le droit, par une règle préexistante, attribue à ces événements une signification légale.³⁶⁶ C'est un fait politique et sociologique qui doit être jaugé à l'aune du principe d'effectivité.³⁶⁷ C'est d'ailleurs ce principe qui est considéré comme "critère juridique essentiel" inhérent à la naissance de l'État comme personne juridique souveraine en droit international.³⁶⁸

Selon ce principe, "l'État est juridiquement institué lorsque les composantes matérielles qui le constituent sont réunies : un territoire, une population établie sur ce territoire et une autorité indépendante s'exerçant de façon efficace. Ce sont des éléments dont la réunion constitue l'État, quelles que soient par ailleurs les modalités de son apparition (...) L'effectivité détermine la naissance de l'État".³⁶⁹ Le recours au principe d'effectivité en matière de création d'État appelle donc à un jugement objectif de la situation de fait existante au regard des éléments d'identification de l'État. Cette vision du rôle uniquement prépondérant du principe d'effectivité dans ce domaine n'est cependant pas partagée par tous. Certains auteurs, en l'occurrence les partisans de la théorie déclarative, estiment qu'outre les éléments traditionnels d'identification de l'État, il y aurait également des critères juridiques de légalité³⁷⁰ qui conditionneraient la naissance des États en droit international. Mieux, la légalité de la naissance de l'État et sa conformité aux règles de droit international ne seraient pas une condition supplémentaire relative à l'émergence de l'État, mais serait devenu le seul critère déterminant à cette qualification.³⁷¹ Ainsi, "l'apparition de l'État ne doit pas violer des normes fondamentales du droit international. Seul l'État constitué conformément au droit international est un État au sens du droit international".³⁷² Cette position expliquerait l'inexistence de certains États, de fait, effectifs mais qui ne sont pas reconnus.

³⁶⁵ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 11^{ème} édition, *op. cit.*, p. 283.

³⁶⁶ *Idem.*

³⁶⁷ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, pp. 24-25.

³⁶⁸ SERGE SUR, *Relations internationales*, Montchrestien, Paris, 1995, p. 199.

³⁶⁹ *Idem.*, p. 202.

³⁷⁰ Selon les défenseurs de la théorie déclarative cités par Stefan Talmon, ces critères de légalité supplémentaires sont : "la légitimité démocratique du gouvernement, le droit à l'autodétermination, l'interdiction de l'apartheid et l'interdiction du recours à la force". STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, pp. 21-23.

³⁷¹ SCOTT PEGG, *International society and de facto States*, *op. cit.*, p. 127.

³⁷² STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, pp. 20-21.

Le fondement de cette inexistence ou de la nullité de la formation de ces États a, dans un premier temps, été justifié par l'application du principe *ex injuria jus non oritur* et, dans un second temps, par l'émergence, le développement et la codification des normes *jus cogens* dans la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969.³⁷³ Conformément à l'esprit et à la lettre des normes de *jus cogens*, "*norms that are non-derogable and peremptory cannot be violated by State-creation any more than they can by treaty-making*".³⁷⁴ La conséquence qui en découlerait serait la nullité juridique des actes posés en violation de ces normes de *jus cogens*. Cependant, comme l'affirme Crawford, les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne n'étaient pas destinés à s'appliquer directement aux situations relatives à la création d'États.³⁷⁵ Au demeurant, l'admission du critère de légalité supplémentaire semble difficilement défendable, non seulement au regard de la pratique des États qui se réfèrent toujours aux critères traditionnels pour attribuer la qualité étatique à une entité, mais encore, parce que la violation d'une norme de *jus cogens* entraîne la responsabilité de l'entité qui la viole, et non pas la nullité juridique ou l'inexistence de celle-ci.

Il est perceptible qu'effectivité et légalité s'affrontent dans le combat relatif à la formation de l'État et à la question de la légalité. Ériger le principe d'effectivité en critère juridique essentiel inhérent à la naissance de l'État revient à exclure l'examen de la légalité et de la légitimité de son émergence.³⁷⁶ Dans le cas d'espèce, comment expliquer alors que des entités effectives réunissant les conditions d'identification d'État ne soient pas reconnues comme telles ?

S'il s'avère que l'effectivité est l'une des conditions posées par les États à la reconnaissance d'État, la non-reconnaissance d'entités effectives, qui pourtant, remplissent les conditions d'émergence de l'État, prouve que l'effectivité n'est pas le seul critère déterminant. Cette effectivité doit reposer ou du moins être respectueuse des principes fondamentaux du droit international. À cet effet, il y a un certain nombre de principes de droit international³⁷⁷ qui, lorsqu'ils sont

³⁷³ *Idem*, p. 25.

³⁷⁴ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 106-107.

³⁷⁵ *Idem*.

³⁷⁶ FLORIAN COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, pp. 39 et 49.

³⁷⁷ Le principe d'interdiction du recours à la force ou la menace d'usage de la force dans les relations internationales (art. 2 § 4 de la CNU) ; le principe de non-intervention dans les affaires internes des États (Art. 2 § 1 de la CNU) ; le principe d'intégrité territoriale (résolution

violés, peuvent entraîner la non-reconnaissance des entités qui en sont issues, voire le déclenchement ou la mise en œuvre d'une obligation de non-reconnaissance. Dans cet ordre d'idées, la reconnaissance apparaît donc comme "un instrument important au service de la légalité internationale, en particulier parce qu'elle aurait œuvré en vue, d'une part, de refuser la qualité d'État aux collectivités nées dans des conditions douteuses et, d'autre part et inversement, aux fins de valider d'autres naissances étatiques entachées d'illicéité, devenant simultanément un vecteur important du renforcement de la légalité internationale et un moyen d'en modifier la portée".³⁷⁸

On le voit bien, l'exigence de la légalité dans la formation des nouveaux États est un critère pris en compte dans la décision de reconnaissance. Elle n'est nullement un critère déterminant à l'émergence d'une entité en tant qu'État. *In fine*, un État fût-il illégal, n'en demeure pas moins un État. Toutefois, conformément à la pratique internationale, son effectivité à elle seule ne pourra justifier sa reconnaissance en dépit de son caractère illégal car la légalité commande à terme son effectivité.³⁷⁹

B. La reconnaissance d'État

La naissance ou la formation d'un État dans les faits, ne suffit pas à faire de lui *ipso facto* un membre de la Communauté internationale. Encore lui faut-il avoir la consécration juridique qui le fait passer du monde du fait à l'univers du droit.³⁸⁰ En effet, la réunion des éléments d'identification de l'État permet de conclure sur le fait qu'une entité prétendant à la qualité étatique peut être considérée comme telle ou non. Cependant, affirmer que la collectivité en question est un État ou ne l'est pas, soulève la question d'un organe précis chargé de qualifier et de l'attester objectivement. Il est de notoriété publique qu'un tel organe n'existe pas en droit international et aucun autre n'a ce pouvoir. Pour pallier cette carence, c'est à chaque État qu'il échoit, en l'occurrence, de dire s'il estime que les conditions d'émergence de l'État sont réunies et de prendre position ou de s'abstenir de prendre position sur la question, à travers

2625 (XXV) ; le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Article 1^{er} § 2 CNU et résolution 1514 (XV)).

³⁷⁸ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, op. cit., p. 188.

³⁷⁹ RAHIM KHERAD, *La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union Européenne*, in : R.G.D.I.P., 1997, p. 679.

³⁸⁰ MICHEL MOUSKHÉLY, *La naissance des États en droit international public*, op. cit., p. 475.

la reconnaissance ou la non-reconnaissance.³⁸¹ C'est la raison d'être de la reconnaissance internationale d'État car elle permet d'intégrer le nouveau venu au sein de la Communauté internationale.³⁸²

1. Notion, fonction et effets de la reconnaissance d'État

Selon le droit international public, la reconnaissance n'est pas un élément *sine qua non* à la naissance de l'État,³⁸³ ni même une condition à la qualité d'État. "Une entité n'est pas un État parce qu'il est reconnu ; il est reconnu parce qu'il est un État".³⁸⁴ La reconnaissance vient donc consacrer une effectivité plutôt que constituer une condition de l'existence juridique de l'État.

La reconnaissance est un acte juridique unilatéral, c'est-à-dire, une manifestation de volonté visant à produire des effets de droit. Appliqué au domaine de la formation de l'État, elle est comprise comme "l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence, sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale".³⁸⁵ En d'autres termes, la reconnaissance d'État équivaut à l'acceptation du nouvel État en tant que membre à part entière de la Communauté internationale, avec tous les droits et devoirs inhérents à sa qualité.³⁸⁶

La définition de la reconnaissance faite par l'Institut de droit international, nous montre que la reconnaissance en tant qu'acte discrétionnaire émanant de la part des États, ne vient que constater l'existence du nouvel État à travers la réalisation des conditions posées par le droit international, et traduire la volonté

³⁸¹ SERGE SUR, JEAN COMBACAU, *Droit international public*, 12^{ème} édition, L.G.D.J., Paris, 2016, p. 230.

³⁸² HANS KELSEN, *Théorie de droit international public*, in : R.C.A.D.I., IV, 1932, p. 273.

³⁸³ RAFAEL WALDEMAR ÉRICH, *La naissance et la reconnaissance des États*, in : Recueil des cours de l'Académie de droit international, Paris, vol. 13, 1926, Tome 3, p. 442.

³⁸⁴ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 93. Notre traduction.

³⁸⁵ Article 1^{er} de la Résolution de l'Institut de Droit international sur *la Reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux Gouvernements du 23 Avril 1936*, Annuaire de l'Institut du droit international, vol II, 1936, p. 300.

³⁸⁶ ROBERT JENNINGS, ARTHUR WATTS, *Oppenheim's international law*, ninth edition, Vol. I, Peace, Longman, UK, 1992, p. 158.

de son auteur de considérer le nouveau-né comme un membre à part entière de la Communauté internationale. Elle laisse transparaître dans un premier temps l'une des fonctions de la reconnaissance d'État, à savoir la constatation ; et dans un second temps les effets de celle-ci.

Relativement aux fonctions de la reconnaissance internationale d'État, il ressort d'un tour d'horizon de la doctrine que diverses fonctions lui sont attribuées. Il lui est prêté la fonction de "cooptation d'un nouveau membre de la société des États", de "simple attestation (constat) d'existence d'un État ou de sa personnalité juridique internationale", de "preuve de l'existence étatique, sorte d'*opinio juris* émise par l'État auteur", de "validation de la situation d'émergence d'un État", "une fonction quasi législative ou quasi judiciaire", de "clarification", de "stabilisation de la situation issue d'une naissance étatique", d' "établissement ou de normalisation des relations", d' "internationalisation de la situation d'émergence étatique", et enfin de "sanction".³⁸⁷ Ces moult fonctions nous renvoient aux buts, ou du moins aux effets juridiques, de la reconnaissance internationale. A-t-elle un effet déclaratif ou constitutif sur la formation de l'État ?

Vieux débat doctrinal classique, la question des effets juridiques de la reconnaissance s'est toujours posée dans la littérature du droit international, et a même été qualifiée de "serpent de mer du droit international" en raison de son omniprésence dans les manuels y relatifs.³⁸⁸ Ce vieux débat est toujours d'actualité, particulièrement pour notre objet d'étude, dans la mesure où il permet de comprendre la problématique des effets juridiques de la reconnaissance d'État dans l'émergence des États de *facto* et de l'acquisition ou non de la personnalité juridique.

Deux courants traditionnels se sont dégagés afin d'apporter une réponse à la question posée. Il y a d'un côté les partisans de la théorie déclarative et de l'autre, ceux de la théorie constitutive. Au cœur de la théorie constitutive, se trouve la volonté toute puissante des États qui peuvent, par celle-ci, appeler une entité à l'existence étatique ou non. Selon cette théorie, la reconnaissance concourt juridiquement à l'existence de l'État reconnu, c'est-à-dire qu'une

³⁸⁷ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., pp. 185-187.

³⁸⁸ *Idem*, p. 139.

entité qui remplit les conditions objectives à la qualité d'État, n'en devient vraiment un que par le biais de la reconnaissance internationale des États tiers. C'est cette position que soutient Oppenheim en affirmant que l'État n'est et ne devient une personne ou un sujet du droit international que par le seul et exclusif biais de la reconnaissance.³⁸⁹ La reconnaissance devient donc un élément d'identification de l'État, au même titre que le territoire, la population et le gouvernement. En admettant cette vision et en partant de l'hypothèse qu'en principe la reconnaissance d'État a pour objet l'État, il se pose la question de l'objet même de la reconnaissance.³⁹⁰

L'une des conséquences logiques de cette théorie est l'introduction de la notion d'intersubjectivité³⁹¹ dans la formation et dans l'existence de l'État. L'État n'existerait donc qu'aux yeux de ceux qui l'ont reconnu. Cette position emporte des conséquences juridiques inacceptables parce qu'elle établit, d'une part, un subjectivisme de la notion d'État ; subjectivisme qui conduit à une fragmentation *ratione personarum* de l'application du droit international,³⁹² et, d'autre part, la libération des obligations en vertu du droit international général et coutumier que l'État non-reconnaissant doit observer à l'égard de l'État qu'il n'a pas reconnu. Aussi cette théorie, en vouant l'existence de l'État au bon vouloir de la reconnaissance des autres États, en fait un dangereux outil de pression, de domination politique et morale, voire d'abus, mis à la disposition des États les plus puissants qui seraient tentés de s'en servir au gré de leurs intérêts.³⁹³ Cela est inadmissible dans un système international basé sur le principe d'égalité entre États souverains (article 2 § 1 de la CNU).

Quant aux partisans de la théorie déclarative, ils soutiennent *a contrario* que la reconnaissance n'a qu'un effet déclaratif. Elle ne crée pas l'État mais ne fait que constater l'émergence objective d'une nouvelle entité en tant qu'État, avec pour

³⁸⁹ LASSA FRANCIS LAWRENCE OPPENHEIM, *International law : a treatise*, eighth edition, vol. I, Peace, Longmans green, London, 1955, pp. 125 et 126.

³⁹⁰ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 150.

³⁹¹ JEAN DENIS MOUTON, *La notion d'État et le droit international public*, Droits, n°16, 1992, p. 53.

³⁹² ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, pp. 148-149.

³⁹³ WILLIAM THOMAS WORSTER, *Law, Politics and the conception of the State in State recognition theory*, in : Boston University international law journal, vol. 27. 115, 2009, pp. 120-121.

effet principal l'opposabilité juridique de son existence à l'égard de l'État qui le reconnaît. C'est la position soutenue par la doctrine majoritaire, ainsi que par l'Institut de droit international qui attribue à la reconnaissance d'État un effet déclaratif, tout en affirmant que l'existence du nouvel État, avec tous les effets juridiques se rattachant à cette existence, n'est en rien entachée par le refus de reconnaissance des États tiers.³⁹⁴

Perçu sous cet angle, se pose alors la question de la raison d'être de la reconnaissance internationale si l'on va du principe que les États, par leur existence objective, deviennent *ipso facto* des membres de la Communauté internationale avec les droits et les devoirs afférents. Que modifie la reconnaissance internationale sur le plan juridique, hormis son effet principal d'opposabilité ? De plus, "que peut juridiquement signifier pour un sujet de droit le fait de ne pas être opposable" ?³⁹⁵ Si la reconnaissance n'a qu'un effet déclaratif, comment expliquer alors le fait que les États de *facto* ne soient pas considérés comme des États à part entière qui s'imposeraient *ipso facto* sur la scène internationale ? *In fine*, à quel moment et par quelle procédure passe-t-on de l'État de fait à l'État de droit ?

Comme on peut le constater, aucune des deux théories ne parvient à résoudre de manière définitive les problèmes pratiques posés par les effets juridiques de la reconnaissance. Estimant le problème mal posé, du fait que chacune de ces deux théories ne perçoit la réalité que de manière partielle,³⁹⁶ un troisième courant s'est développé dans la doctrine positiviste contemporaine. Il s'agit de la théorie dite 'mixte' qui vise à réconcilier et à unir les théories constitutives et déclaratives. C'est la position que défend Jennings, pour qui la reconnaissance est déclarative en ce qu'elle constate des faits existants, et constitutive dans sa nature, c'est-à-dire, dans ses relations avec l'État reconnaissant. De ce fait, la reconnaissance permet à l'État reconnu de jouir effectivement des droits et d'assumer les obligations y relatifs.³⁹⁷ Pour les partisans de la théorie mixte, la reconnaissance est déclarative, dans la mesure où elle constate la naissance

³⁹⁴ Cf. Article 1^{er} de la Résolution de l'Institut de Droit international sur *la Reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux Gouvernements du 23 avril 1936*, Annuaire de l'Institut du droit international, vol II, 1936, p. 300.

³⁹⁵ JOE VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau*, in : Annuaire français de droit international, 1993, p. 30.

³⁹⁶ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, 13^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2016, p. 37.

³⁹⁷ ROBERT JENNINGS, ARTHUR WATTS, *Oppenheim's international law, op. cit.*, p. 133.

objective d'un État, et constitutive au regard des effets qu'elle déploie dans la relation bilatérale nouée avec l'État reconnaissant.³⁹⁸ Cette vision du rôle des effets juridiques de la reconnaissance d'État, quoique conciliante, n'est pas exempte de toute critique. En effet, elle opère une scission de la notion d'État en opposant formation de l'État dans les faits, à "l'objectivité absolue", et acquisition de la personnalité juridique, à "la relativité absolue". Cette théorie permet d'expliquer, en partie, le phénomène des États de *facto* en raison du fait que la dichotomie effectuée oppose "l'État de fait" à "l'État de droit".³⁹⁹ Toutefois, les cas justifiant la conception mixte dans la pratique récente en matière d'effets de la reconnaissance internationale d'État sont rares et l'exemple le plus probable serait celui de la Macédoine selon Wyler.⁴⁰⁰

Au regard de ce qui précède, il ressort un certain nombre de conclusions : une entité qui remplit les conditions objectives à la qualité d'État, même non-reconnu, demeure un État en droit international⁴⁰¹ car l'existence juridique d'un État est tout à fait concevable même sans reconnaissance.⁴⁰² Conformément à la pratique internationale, il peut avoir la personnalité juridique y relative.⁴⁰³ Toutefois, comme le rappellent Comabacau et Sur, "une situation non reconnue, et en particulier la qualité d'État, a donc une existence objective mais de fait diminuée".⁴⁰⁴ De ce point de vue, la reconnaissance internationale demeure une nécessité en vue de l'établissement des relations juridiques actives entre l'État reconnaissant et l'État reconnu.⁴⁰⁵ En outre, la reconnaissance permet d'une part à l'État désireux de reconnaissance, "de transformer le statut juridique incertain et précaire" de cet État, en "statut certain et stabilisé"; d'autre part, "l'importance de la reconnaissance consiste à contribuer efficacement à la

³⁹⁸ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 144.

³⁹⁹ *Idem*, p. 154.

⁴⁰⁰ *Idem*, p. 161.

⁴⁰¹ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, 13^{ème} édition, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁰² CHARLES DE VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Pedone, Paris, 1967, p. 39.

⁴⁰³ JOE VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ?* *op. cit.*, p. 29.

⁴⁰⁴ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 10^{ème} édition, *op. cit.*, p. 290.

⁴⁰⁵ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, 13^{ème} édition, *op. cit.*, p. 37.

sécurité de l'ordre juridique international et à éliminer les situations dangereuses susceptibles de fomenter les conflits internationaux".⁴⁰⁶

2. L'obligation de non-reconnaissance

En droit international, il n'existe aucun droit, ni aucune obligation pour les États nouvellement constitués d'être reconnus, et aucune obligation⁴⁰⁷ à la charge des autres États de les reconnaître.⁴⁰⁸ La reconnaissance demeure un acte discrétionnaire, et c'est à chaque État qu'il revient, en toute souveraineté, de reconnaître ou non un nouvel État en fonction des critères qu'il édicte à cet effet et au regard de ses propres intérêts. Un État peut donc avoir un intérêt particulier à reconnaître un nouvel État, comme il peut aussi n'avoir aucun intérêt général ou particulier à le faire. On peut, de ce fait, établir la distinction entre la non-reconnaissance pour des raisons politiques, qui est une attitude passive⁴⁰⁹ de l'État reconnaissant, et la non-reconnaissance pour des raisons juridiques⁴¹⁰ qui peut découler, soit d'une convention régionale⁴¹¹, soit d'une norme coutumière, soit d'une résolution du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale⁴¹² des Nations Unies, ou d'un acte juridique pris dans le cadre d'une organisation internationale.⁴¹³

En effet, la reconnaissance n'est pas une faculté absolument discrétionnaire. Le droit international la soumet à certaines conditions qui ne sont toutefois pas définies.⁴¹⁴ De manière générale, la reconnaissance doit être octroyée en tenant

⁴⁰⁶ REMIGIUSZ BIERZANECK, *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, in : *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962, pp. 128-129.

⁴⁰⁷ CHARLES DE VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, *op. cit.*, p. 39.

⁴⁰⁸ FISCHER-WILLIAMS, *La doctrine de la non-reconnaissance*, in : *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 1933, II, p. 238 ; Voir aussi REMIGIUSZ BIERZANECK, *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, *op. cit.*, pp. 130-131.

⁴⁰⁹ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 192.

⁴¹⁰ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 156.

⁴¹¹ Cf. article 11 de la Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la septième conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933 ; et l'article 21 de la Charte de l'Organisation des États américains de 1948.

⁴¹² Cf. Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* du 24 octobre 1970 ; Résolution 3314 (XXIX) portant *définition de l'agression* du 14 décembre 1974, article 5 alinéa 3.

⁴¹³ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, pp. 60 et 191.

⁴¹⁴ JOE VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau*, *op. cit.*, p. 21.

compte du fait que certaines règles⁴¹⁵ et principes de droit international ont été respectés par la situation juridique ou l'acte juridique à reconnaître. Il est bien des cas pour lesquels tout État, malgré les propres intérêts qu'il aurait à reconnaître une nouvelle entité, est tenu de ne pas le faire, lorsque celle-ci s'est formée au mépris de certains principes et règles de droit international.⁴¹⁶ Cependant, toutes les violations des règles du droit international n'aboutissent pas au déclenchement d'une obligation de non-reconnaissance. Les obligations dont la grave violation entraîne une obligation de non-reconnaissance sont celles découlant d'une norme impérative du droit international général.⁴¹⁷ Relève des normes impératives du droit international général au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, toute "norme acceptée et reconnue par la Communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère".⁴¹⁸ Il s'agit en d'autres termes des normes de *jus cogens*. Les exemples suivants en ce qui concerne la formation d'État sont considérés comme appartenant à des normes de *jus cogens* par la majeure partie de la Communauté internationale, dont la grave violation déclenche l'obligation de non-reconnaissance : le recours à la force contre un État, l'annexion d'un territoire, l'instauration d'un gouvernement ou à la proclamation d'un État nouveau à la suite d'une guerre d'agression ou d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.⁴¹⁹ Face à de telles situations, "aucun État ne

⁴¹⁵ La Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie réaffirme que le caractère discrétionnaire de la reconnaissance reste soumis au "respect dû aux normes impératives de droit international général, notamment celles qui interdisent le recours à la force dans les relations avec d'autres États ou qui garantissent les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques". Cité par ALAIN PELLET, *L'activité de la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, in : Annuaire français de droit international, 1992, p. 238 ; voir aussi l'avis n° 10 du 4 Juillet 1992 de la Commission d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie, paragraphe 4, in : Revue général de droit international public, 1993, vol. 97, I, p. 595.

⁴¹⁶ JAMES SUMMERS, *Pathways to independence and recognition*, *op. cit.*, p. 132.

⁴¹⁷ Commission de Droit international, Article 40 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001.

⁴¹⁸ Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969 ; Définition également reprise par la Cour internationale de Justice dans *l'affaire des immunités de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt, Recueil 2012, p. 141, paragraphe 95.

⁴¹⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales*, *op. cit.*, p. 128.

doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter assistance au maintien de cette situation".⁴²⁰ Deux obligations dérivent de cette obligation d'abstention faite aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes : celle, d'une part, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave des normes impératives du droit international général, et d'autre part, celle de ne pas prêter assistance au maintien de la situation en cause.⁴²¹

Les Nations Unies, plus particulièrement le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ont appelé les États à mettre en œuvre l'obligation de non-reconnaissance dans des cas de mutations ou d'acquisitions territoriales issues d'une sécession ou d'agression/annexion, qui constituaient une violation grave des normes fondamentales du droit international. Dans les cas où il lui a été fait appel, l'obligation de non-reconnaissance avait la "difficile tâche d'empêcher la transformation du fait illicite en droit" et constituait "la sanction minimale de droit commun contre les effectivités illicites".⁴²² *In casu*, elle avait pour objet d'invalider les prétentions à la qualité étatique de ces entités.⁴²³ Elle a été mise en œuvre lors de la sécession de la Rhodésie du Sud⁴²⁴ le 11 novembre 1965⁴²⁵, de la création des Bantoustans⁴²⁶ par l'Afrique du Sud en 1976, la sécession de la République Turque de Chypre du Nord⁴²⁷ le 15 novembre 1983, l'occupation

⁴²⁰ Commission de droit international, Article 41 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001.

⁴²¹ Commission de droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, p. 309 ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, recueil 1971, paragraphe 119 ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, paragraphes 155-162.

⁴²² THÉODORE CHRISTAKIS, *L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales*, in : CHRISTIAN TOMUSCHAT AND JEAN-MARC THOUVENIN (EDS), *The fundamental rules of the international order : jus cogens*, 2005, p. 133.

⁴²³ JOHN DUGARD AND DAVID RAIC, *The role of recognition in the law and practice of secession*, *op. cit.*, p. 111.

⁴²⁴ Conseil de sécurité, Résolution 216 du 12 novembre 1965, paragraphe 2 ; résolution 217 du 20 novembre 1965, § 6.

⁴²⁵ Voir VERA GOWLLAND-DEBBAS, *Collective responses to the unilateral declarations of independence of Southern Rhodesia and Palestine : an application of the legitimizing function of the United Nations*, Dordrecht, Nijhoff, 1990.

⁴²⁶ Conseil de Sécurité, Résolution 402 (1976) du 22 décembre 1976, paragraphe 1.

⁴²⁷ Conseil de Sécurité, résolutions 541 du 18 novembre 1983, paragraphe 7 et 550 du 11 mai 1984, paragraphe 3.

du Koweït en 1990, et plus récemment le cas de la Crimée⁴²⁸. Mais quelles peuvent être le sens et la portée de l'appel à la non-reconnaissance desdites situations ? Quels sont ses effets ?

Nous avons rappelé la position de la doctrine traditionnelle qui considère qu'un État illégal demeure avant tout un État.⁴²⁹ Seules les conditions objectives définies par le droit international en matière de création d'État sont pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer l'émergence ou non d'un État. La création de l'État n'est pas annihilée par une violation quelconque du droit international.⁴³⁰ Les États peuvent réagir à cette violation en reléguant l'État illégal au "statut peu enviable d'État que personne ou presque ne reconnaît".⁴³¹

En outre, si la reconnaissance n'a pas un effet constitutif, la non-reconnaissance non plus, ne peut constituer ou défaire un État. De ce fait, le nouvel État, quoiqu'illégal, du moment où il existe effectivement, bénéficie de droits inhérents à son statut et nonobstant toute reconnaissance.⁴³² Talmon fait la distinction entre ce qu'il qualifie de droits impératifs et d'engagements facultatifs. Les droits impératifs des États sont ceux qui leur appartiennent du seul fait de leur statut juridique d'État. Ces droits comprennent, entre autres, le droit à l'intégrité territoriale, le droit à l'indépendance politique, ainsi que les droits minimaux de coopération en matière de maintien de la paix mondiale et de la sécurité internationale, de désarmement et d'environnement.⁴³³ Les engagements facultatifs, quant à eux, comprennent les relations entre États qui ne font pas spécifiquement l'objet d'un droit. Il s'agit des engagements conventionnels tels que la conclusion de traités bilatéraux, le développement des relations contractuelles et l'ouverture de négociations pour la conclusion de traités.⁴³⁴

⁴²⁸ A/RES/68/262 du 27 mars 2014 relative à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, paragraphe 6.

⁴²⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 134.

⁴³⁰ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, p. 71.

⁴³¹ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 134.

⁴³² THÉODORE CHRISTAKIS, *The State as a 'primary fact' : some thoughts on the principle of effectiveness*, *op. cit.*, p. 165.

⁴³³ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, p. 45

⁴³⁴ *Idem*, p. 48.

L'obligation de non-reconnaissance a été perçue comme une sanction imposée par la Communauté à l'entité formée en violation du droit international et qui déploie un "effet négateur sur la formation d'un véritable État au sens du droit international".⁴³⁵ Cependant, la non-reconnaissance n'ayant pas le pouvoir de défaire un État effectif, bien qu'illégal, elle traduit le refus de la Communauté internationale de traiter comme États ces entités illégales.⁴³⁶ Il s'agit, selon ce "principe général bien établi du droit international", ce "principe fondamental du droit constituant une sorte de clef de voûte de tout système juridique",⁴³⁷ qui est le principe *ex injuria jus non oritur*,⁴³⁸ que l'acte illicite en question ne puisse devenir source d'avantages, de profits ou d'autres droits pour son auteur.⁴³⁹

En ce qui concerne les États illégaux, l'obligation de non-reconnaissance a donc un effet négateur sur les avantages, profits et autres droits dont l'État en cause voudrait se prévaloir en cette qualité. L'effet négateur porte sur les engagements facultatifs dont pourrait bénéficier tout État en sa qualité.⁴⁴⁰ Il consiste particulièrement à la mise au ban de la Communauté internationale de l'autorité illégale en appelant les États collectivement à ne pas établir pas de relations conventionnelles avec cette dernière, à ne pas accréditer, ni recevoir de missions diplomatiques, à refuser l'admission de l'autorité illégale et sa participation à une organisation internationale, à refuser d'entretenir des relations économiques et commerciales avec l'autorité illégale. De plus, l'obligation de non-reconnaissance oblige les États à ne pas reconnaître l'autorité illégale dans un procès devant le juge interne ou international et à refuser tout effet juridique à des actes législatifs, constitutionnels ou administratifs édictés par l'autorité illégale,⁴⁴¹ à l'exception cependant d'actes adoptés par la Puissance occupante

⁴³⁵ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 60.

⁴³⁶ THÉODORE CHRISTAKIS, *The State as a 'primary fact' : some thoughts on the principle of effectiveness*, op. cit., pp. 163-164.

⁴³⁷ *Idem*, p. 161.

⁴³⁸ Le principe *ex injuria jus non oritur* est considéré comme le fondement juridique de l'obligation de non-reconnaissance des situations violant les normes impératives de droit international, cf. SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, op. cit., p. 130.

⁴³⁹ Cour internationale de Justice, *La conformité au droit international de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo*, 22 juillet 2010, opinion individuelle de M. le Juge CANCADO Trindade, p. 177, paragraphe 132.

⁴⁴⁰ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, op. cit., p. 50.

⁴⁴¹ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, op. cit., §§ 119-125 ; THÉODORE CHRISTAKIS, *L'obligation de*

illégal dont la non-reconnaissance se ferait au détriment des habitants du territoire occupé.⁴⁴²

Les États peuvent également nier les droits impératifs du nouveau-venu mais uniquement sur la base du droit international à travers, par exemple, un appel particulier des Nations Unies à ne pas reconnaître une entité en question.⁴⁴³

L'obligation de non-reconnaissance a été mise en œuvre dans des cas d'États dits illégaux, où les Nations Unies ont spécialement appelé l'ensemble de la Communauté internationale à s'ériger en défenseur de la légalité internationale. Dans la définition faite des États de *facto*, il a été mentionné que ces entités étaient perçues aux yeux de la Communauté internationale comme des États illégitimes. Par ailleurs, tous les États de *facto* n'ont pas fait l'objet d'un appel particulier à la non-reconnaissance. Néanmoins, le traitement qui leur est réservé est semblable aux États illégaux. C'est bien le cas du Somaliland qui est considéré comme un État de *facto* en dépit des particularités de son émergence. C'est cette particularité qui va à présent faire l'objet de notre attention.

non-reconnaissance des situations par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales, op. cit., pp. 146-147.

⁴⁴² Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, op. cit.*, § 125.

⁴⁴³ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux, op. cit.*, pp. 50-57.

Conclusion du Chapitre I

Les États de *facto* revêtent des attributs de véritables États du point de vue du droit international. Pourtant, ils peinent à obtenir la reconnaissance internationale car leur mode de création porte atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de leur État parent, qui sont juridiquement protégées par la Charte des Nations Unies et par d'autres instruments juridiques internationaux. Les arguments juridiques invoqués au soutien de leurs prétentions, se fondant sur leur prétendu droit à l'autodétermination et à la sécession-remède, sont mal compris et mal interprétés à dessein ou à tort. Les États de *facto* se trouvent ainsi privés du "droit à un État". Malgré leur illégitimité et l'illégalité de leur création, ce sont des États de fait.

Parallèlement à la para-diplomatie des États de *facto* (*diplomacy of State recognition*) consistant à rechercher la reconnaissance internationale, se mène une autre diplomatie de leurs États parents (*counter-diplomacy of State recognition*)⁴⁴⁴ visant à empêcher celle-ci. Cette "*counter-diplomacy of State recognition*" consiste en quatre points selon Aleksandar Pavkovic :

1. "*The State must continue to claim sovereignty over the seceding territory*";
2. "*There are the formal diplomatic efforts to prevent the territory from being recognised bilaterally by other states and preventing the territory from joining various regional and international organisations*";
3. "*The parent state therefore needs to ensure that the territory does not gradually gain acceptance*";
4. "*Finally, there is a range of legal steps that can be taken to shore up a claim to a sovereignty over a breakaway territory*".⁴⁴⁵

Cette contre-diplomatie est couronnée de succès dans la mesure où les États de *facto* peinent à obtenir un nombre de reconnaissances substantielles ou de masses critiques de reconnaissance, malgré la durée de leur effectivité. La pratique en la matière prouve que la grande majorité des sécessions unilatérales

⁴⁴⁴ JAMES KER-LINDSAY, *The counter-diplomacy of State recognition*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN (EDS), *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, p. 295 et ss.

⁴⁴⁵ *Idem*, p. 295.

n'a reçu aucune reconnaissance internationale ou très peu. Seules les sécessions unilatérales qui se sont transformées en dévolution ont été reconnues et ces États admis comme membres des Nations Unies.⁴⁴⁶ Aleksandar Pavkovic fournit la solution à cette problématique en affirmant : "*The transformation of a unilateral secession into a consensual one appears to be the most certain path to the widespread international recognition and admission to the UN*".⁴⁴⁷ La dévolution apparaît donc comme la solution juridique et politique permettant aux États de *facto* de devenir des États de *iure*, au risque de demeurer des États non-reconnus voués à une viabilité à court et à long terme très incertaine.

⁴⁴⁶ ALEKSANDAR PAVKOVIC, *Recognition of unilateral secession, op. cit.*, p. 171.

⁴⁴⁷ *Idem*, p. 171.

CHAPITRE II. L'ÉTAT DE *FACTO* DU SOMALILAND

The Economist en date du 12 avril 2001, titrait à propos du Somaliland, “*The Nation Nobody knows*”.⁴⁴⁸ Ce titre est à bien des égards, révélateur de la situation juridique, politique et médiatique du Somaliland à l’international. Peu de gens connaissent la situation géographique du Somaliland. Un examen minutieux d’une carte officielle de l’Afrique n’indique guère un État dénommé le Somaliland. C’est un pays qui, du moins visiblement, n’existe pas, “un pays invisible”.⁴⁴⁹ Au niveau médiatique, la raison est toute simple : il s’agit d’une entité dont les médias parlent très peu et cela pour une raison évidente. L’actualité paisible et peu alléchante de cette région du Nord-Ouest de la Somalie ne suscite pas un élan de curiosité et n’attire donc pas les médias. Ou lorsque les médias en parlent, ils peignent une image très souvent négative des États de *facto* perçus comme des “*anarchical badlands that are founded on aggression and frequently also on ethnic cleansing ; they are viewed as the antithesis of stable, orderly, sovereign states... entities that constitute a security threat*”.⁴⁵⁰

Officiellement, au niveau juridique et politique, sa sécession n’ayant pas été reconnue par la Communauté internationale, le Somaliland reste aux yeux de cette dernière une province autonome et une région intégrante de la Somalie. Il ne constitue donc pas un État à part entière avec une frontière démarquée officiellement reconnue. Cependant, dans les faits, le Somaliland ne se considère guère plus comme une région de la Somalie mais bien comme un État indépendant depuis qu’il s’est auto-proclamé République indépendante le 18 mai 1991. Toutefois, il peine depuis sa création officielle à obtenir la reconnaissance de la part des autres États. À ce jour, le Somaliland n’est reconnu officiellement par aucun État.

⁴⁴⁸ The Economist, *Somaliland, the nation nobody knows*, April 12, 2001 consulté sur <https://www.economist.com/international/2001/04/12/the-nation-nobody-knows> le 23 avril 2018.

⁴⁴⁹ Somaliland : *Au cœur d’un pays invisible*, Revue Sept, mars-avril 2017, Tome 16, parue le 1^{er} mars 2017.

⁴⁵⁰ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States, the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, pp. 20-21.

Loin de la qualification de “*pirate state based on criminal-terrorist activities*”,⁴⁵¹ le Somaliland s’est progressivement construit en tant qu’État sous l’impulsion d’une part, “des dynamiques sociales et politiques complexes dans la région”, et d’autre part, en réaction à l’effondrement de la Somalie.⁴⁵² Ce bel exemple de la complexité des processus de construction étatique, l’effectivité de sa formation, la paix et la stabilité dont jouit le Somaliland, n’ont pas réussi à emporter la sympathie de la Communauté internationale pour sa reconnaissance en tant qu’État. Il apparaît aux yeux de tous comme une “curiosité politiquement non existante”.⁴⁵³

L’État, comme l’affirme Ponthoreau, est “susceptible d’une quadruple approche : sociologique, historique, juridique et philosophique”.⁴⁵⁴ Le saisir sous cette quadruple approche permet d’éviter l’écueil de ne définir l’État que comme “une notion juridique fondamentale” mais aussi comme une “réalité sociale”. En outre, “la compréhension de l’État comme phénomène historique est le moyen le plus approprié pour éviter l’idéalisme juridique et comprendre la force de résistance que cette idée exerce face à la construction européenne”.⁴⁵⁵ C’est dans le but d’éviter cet “idéalisme juridique” qu’il sied d’appréhender l’émergence du Somaliland comme phénomène historique en révisitant son histoire politique pour mieux comprendre la problématique qui se pose à sa reconnaissance internationale.

Section I. Les dynamiques sociales et politiques de la formation du Somaliland

L’échec de l’union entre le Somaliland et la Somalie (paragraphe II) ne peut être compris sans l’analyse de l’histoire politique du Somaliland depuis le protectorat britannique jusqu’à son indépendance (paragraphe I).

⁴⁵¹ NINA CASPERSEN citant VLADIMIR KOSSOLOV ET JOHN O’LOUGHLIN, in : *Unrecognized States, the struggle for sovereignty in the modern international system*, op. cit., p. 21.

⁴⁵² MARKUS V. HOEHNE, *L’État de facto du Somaliland*, in : politique africaine, N° 120, 2010/4, p. 175.

⁴⁵³ MICHAEL SCHOISWOHL, *Status and (human rights) obligations of non-recognized de facto regimes in international law : the case of Somaliland*, op. cit., p. 193.

⁴⁵⁴ MARIE-CLAIRE PONTTHOREAU, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, op. cit., p. 315

⁴⁵⁵ *Idem*.

Paragraphe I. Du Somaliland britannique au Somaliland indépendant

La compréhension de la situation actuelle du Somaliland mérite un flash-back sur son histoire qui peut être divisée en quatre grandes périodes. La première période, qui va de 1827-1960,⁴⁵⁶ a été marquée par la colonisation du Somaliland par les Britanniques, qui elle-même, s'inscrivait dans un contexte global de la colonisation européenne de la Corne de l'Afrique par les Puissances telles la France, l'Italie et le Royaume-Uni aux environs de 1880.⁴⁵⁷ Ensuite, en 1960, le Somaliland a obtenu son indépendance. La troisième période de 1960-1991, a été marquée par l'Union du Somaliland à l'autre partie de la Somalie, qui a autrefois été la colonie de l'Italie. Cette Union mal ficelée et greffée de discriminations, de violations des droits humains les plus fondamentaux et de répression féroce, a motivé le Somaliland à proclamer son indépendance de la Somalie en 1991. Cette date marque la quatrième période qui va de 1991 à nos jours. Comme on peut le constater, le statut juridique du Somaliland a évolué au fil du temps et de son histoire au gré des situations géopolitique et politique interne. C'est cette évolution que nous allons maintenant analyser.

A. Le protectorat britannique du Somaliland

1. Les raisons de la présence britannique dans la Corne de l'Afrique

La présence britannique dans la Corne de l'Afrique, plus particulièrement sur le territoire de l'actuel Somaliland, se justifiait par le fait que celui-ci représentait une zone géostratégique importante d'un point de vue commercial et politique. En effet, au Nord du Somaliland se situe le Golfe d'Aden qui était une zone historique d'échanges entre les marchands arabes, les marchands d'Afrique de l'Est et ceux des pays asiatiques. De ce fait, bien avant l'arrivée des Européens, on notait déjà la présence de marchands asiatiques et arabes sur les côtes somaliennes.⁴⁵⁸ Puis en 1869, l'ouverture du Canal de Suez en fit une importante voie de navigation maritime internationale entre l'Asie et l'Europe et en accrut donc l'importance stratégique et commerciale. Si les motivations

⁴⁵⁶ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, London : Progressio, Oxford : in association with James Currey ; Bloomington : Indiana University Press ; Johannesburg : Jacana Media ; Kampala : Fountain publishers ; Nairobi : E.A.E.P., 2008, p. 22.

⁴⁵⁷ ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, Karthala, Paris, 2014, p. 29.

⁴⁵⁸ *Idem*, p. 29.

qui conduisirent les Européens à établir leur présence dans cette région entre 1827 et 1960 étaient différentes dans un premier temps, le dénominateur commun qui se dégageait, était une volonté manifeste d’y établir une présence commerciale à travers l’installation de compagnies commerciales qui avaient pour but d’établir et de protéger des points stratégiques commerciaux vers l’Asie sur le long des voies maritimes du golfe d’Aden à l’océan indien.⁴⁵⁹

Les Britanniques qui avaient occupé le port d’Aden en 1839, étendirent leur présence sur les côtes somaliennes, plus précisément à Zeila où ils envoyèrent des troupes d’Aden, afin, d’une part, de faire face à l’influence grandissante de la France le long de ces côtes, et d’autre part, de protéger et d’assurer l’approvisionnement en viande à sa garnison basée dans le port d’Aden.⁴⁶⁰ Des traités furent conclus avec des clans somalis du Nord dans le but de leur fournir la viande.⁴⁶¹

Limitée aux zones côtières, la présence britannique s’étendit sur l’ensemble du territoire somalilandais après 1920, à l’issue de la guerre des derviches.⁴⁶² Toutefois, entre 1884 et 1886, des traités de protection ont été conclus avec des tribus somalis de Zeila Est et du Nord, qui les placèrent sous protectorat britannique.⁴⁶³ C’est officiellement le 20 juillet 1887, et conformément aux termes de l’article 34 de l’Acte Général de la Conférence africaine signé à Berlin le 26 février 1885,⁴⁶⁴ auquel sa majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne était signataire, que les autres Puissances furent informées de la

⁴⁵⁹ *Idem*, p. 30.

⁴⁶⁰ IOAN LEWIS, *Understanding Somalia and Somaliland*, Hurst & Company, London, 2008, p. 28.

⁴⁶¹ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 25.

⁴⁶² ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁶³ Handbooks prepared under the direction of the historical section of the Foreign Office, N° 97, *British Somaliland and Sokotra*, published by H.M. Stationery Office, London, 1920, pp. 20-21.

⁴⁶⁴ “La Puissance qui, dorénavant, prendra possession des territoires sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n’en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l’Acte respectif d’une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s’il y’a lieu, leurs réclamations”. Article 34 de l’Acte Général de la Conférence Africaine, signé à Berlin le 26 février 1886.

création du protectorat britannique du Somaliland sur cette partie de la côte somalienne.⁴⁶⁵

Soucieux de préserver leurs intérêts face aux ambitions des Puissances européennes présentes dans la région au vu de l'attrait qu'elle suscitait, le gouvernement britannique conclut plusieurs traités dans l'optique de cristalliser la frontière de son protectorat. À cet effet, un premier traité fut négocié du 2 au 9 février 1888 entre les gouvernements français et britannique afin de délimiter la frontière à l'Ouest entre le protectorat britannique du Somaliland et la Côte française des Somalis,⁴⁶⁶ actuel Djibouti. À la suite de la notification au gouvernement britannique de la création de la Somalie italienne en 1889, un second traité fut signé le 5 mai 1894 entre le Royaume-Uni et l'Italie, qui délimita la frontière à l'Est et au Sud-Est, entre le Somaliland britannique et la Somalie italienne. Le 14 mai 1897, un troisième traité anglo-éthiopien vint fixer la frontière entre l'Éthiopie, précédemment appelée Abyssinia et le Somaliland⁴⁶⁷ au Sud-Ouest (Ogaden notamment). Au terme du processus des traités de délimitation territoriale, le Somaliland britannique s'étendait sur une superficie d'environ 150 219 km² entre le 11°27 et le 8° latitude Nord et le 42°35 et 49° longitude Est.⁴⁶⁸

Le Somaliland resta protectorat britannique jusqu'en 1941 où l'Italie l'envahit et l'occupa pour un bref laps de temps. Durant la même année, les forces britanniques lancèrent une offensive qui déboucha sur une victoire et la reprise du Somaliland. Ils profitèrent du contexte pour étendre leur conquête sur l'ensemble des territoires somalis, à l'exception de la Côte française des Somalis entre 1941 et 1950.⁴⁶⁹ À la suite de cette conquête qui vit s'étendre l'occupation britannique de la région, Ernest Bevin, Ministre britannique des affaires étrangères, fit un plan dénommé le "plan Bevin" qu'il proposa à la Chambre des Communes britannique le 4 juin 1946. Ce plan envisageait la réunification du Somaliland britannique, de la Somalie et de l'Ogaden sous

⁴⁶⁵ Handbooks prepared under the direction of the historical section of the Foreign Office, N° 97, *British Somaliland and Sokotra, op. cit.*, p. 21.

⁴⁶⁶ ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine, op. cit.*, p. 30 ; Handbooks prepared under the direction of the historical section of the Foreign Office, N° 97, *British Somaliland and Sokotra, op. cit.*, p. 21.

⁴⁶⁷ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland, op. cit.*, p. 26.

⁴⁶⁸ Handbooks prepared under the Direction of the Historical Section of the Foreign Office, N° 97, *British Somaliland and Sokotra, op. cit.*, p. 1.

⁴⁶⁹ IOAN LEWIS, *Understanding Somalia and Somaliland, op. cit.*, p. 32.

tutelle internationale avec le Royaume-Uni comme autorité administrante. Ce projet fut désapprouvé par les différentes parties en présence. Seul le Somaliland resta protectorat britannique. L'Ogaden fut restitué à l'Éthiopie et en 1950, les Italiens revinrent administrer la Somalie jusqu'à son indépendance en 1960.⁴⁷⁰

2. Les raisons du choix du statut de protectorat

Avant la colonisation britannique, le Somaliland était une société sans État peuplée par des nomades.⁴⁷¹ La première apparition du Somaliland sur la scène internationale en qualité d'entité politique remonte à 1884 avec l'établissement d'un accord de protectorat.⁴⁷² Il avait été notifié aux autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin comme un protectorat britannique. Il faut noter que du point de vue du droit international, il existait deux types de protectorat : le protectorat international ou autrement appelé protectorat du droit des gens et le protectorat colonial. Cette distinction juridique était également reprise par la doctrine et la pratique constitutionnelle anglaise qui distinguait sous l'Acte de nationalité britannique de 1948, les "*protected States*" (protectorat international) des "*protectorates*" (protectorat colonial).⁴⁷³

Le protectorat international est "l'association généralement établie par voie de traité entre deux États dont l'un (l'État protecteur) assure la représentation et la défense de l'autre (l'État protégé) et assume la responsabilité internationale correspondante".⁴⁷⁴ On relève que, dans le cadre du protectorat international, l'accord de protectorat se fait entre deux entités possédant la qualité d'État dans lequel l'État protégé s'engage à renoncer à l'exercice de certaines de ses compétences au profit de l'État protecteur.⁴⁷⁵

C'est sur le continent africain que se situait la quasi-totalité des protectorats coloniaux.⁴⁷⁶ Le protectorat colonial désignait la "situation d'une Puissance qui

⁴⁷⁰ ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, op. cit., p. 35.

⁴⁷¹ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of Government institutions*, Academy for peace and development, Hargeysa, Somaliland, July 2002, p. 8.

⁴⁷² International Crisis Group, *Somaliland : à l'Union Africaine de montrer le chemin*, Rapport Afrique N°110, 23 mai 2006, p. 4.

⁴⁷³ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, in : R.G.D.I.P., 1992/2, p. 299 ; JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 287.

⁴⁷⁴ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, op. cit., p. 276.

⁴⁷⁵ *Idem*, p. 276.

⁴⁷⁶ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 301.

exercé sur un territoire déterminé mais dépourvu d'organisation étatique certains droits souverains avec titre exclusif à l'acquisition de la pleine souveraineté".⁴⁷⁷ Le traité de protectorat colonial était établi entre une entité possédant la qualité d'État et une "entité dépourvue de personnalité juridique internationale, autrement dit non-reconnue comme sujet du droit international"⁴⁷⁸ dans lequel l'entité protégée renonçait à ses droits souverains. L'État protecteur disposait de la plénitude des pouvoirs à l'égard de l'entité protégée. En ce qui concerne particulièrement les protectorats coloniaux britanniques, les entités protégées confiaient au gouvernement britannique le contrôle de leur défense et de leurs relations extérieures.⁴⁷⁹ L'Acte de Jurisdiction étrangère de 1890 établissait la plénitude de juridiction de la Majesté sur les "pays étrangers" que la Couronne avait acquis par le biais de la cession ou de la conquête.⁴⁸⁰ C'est dans cette seconde configuration que s'inscrivait le protectorat colonial britannique du Somaliland dans la mesure où le Somaliland, lors de l'occupation de son territoire par les Britanniques, ne possédait pas la qualité d'État du fait de l'absence d'une organisation étatique au sens européen du terme.

Le Somaliland était un protectorat colonial contrairement aux autres entités de la Corne de l'Afrique qui étaient des colonies. D'ailleurs, les Britanniques ne voyaient aucun intérêt à en faire une colonie.⁴⁸¹ Au début, le Somaliland ne représentait qu'une dépendance d'Aden,⁴⁸² qui avait été occupée par les Britanniques dans l'optique d'en faire " (...) une importante station de charbon sur le chemin de l'Inde (...)".⁴⁸³ Le choix fait d'y établir un protectorat colonial témoignait de la vision et des ambitions des Britanniques qui n'y voyaient qu'une zone stratégique pour contrer l'extension des Puissances européennes concurrentes et assurer la liberté de passage sur les voies de navigation vers

⁴⁷⁷ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, op. cit., p. 277.

⁴⁷⁸ ROBERT KOLB ET CATHERINE MAIA, *Le statut du Cabinda à la lumière du droit international public*, in : *Annuaire français de relations internationales*, 2014, vol. 15, p. 117.

⁴⁷⁹ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, op. cit., p. 299.

⁴⁸⁰ Foreign Jurisdiction Act, 1890, Section 1.

⁴⁸¹ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, op. cit., p. 27.

⁴⁸² Handbooks prepared under the Direction of the Historical Section of the Foreign Office, N° 97, *British Somaliland and Sokotra*, op. cit., p. 24.

⁴⁸³ GÉRARD PRUNIER, *Benign neglect versus la Grande Somalia : the colonial legacy and the post-colonial Somali State*, in : MARKUS HOEHNE, VIRGINIA LULING (EDS), *Milk and peace, drought and war : Somali culture, society and politics. Essays in honour of Ioan M. Lewis*, Hurst, London, 2010, p. 36.

l'Inde.⁴⁸⁴ Par conséquent, ils se contentèrent d'une intervention et "d'une gestion minimaliste" comme le dit bien Prunier.⁴⁸⁵ Cela était perceptible à travers le faible investissement des Britanniques dans le domaine du développement socio-économique ainsi que celui des infrastructures.⁴⁸⁶

Le régime juridique du protectorat colonial a eu des répercussions sociales, politiques et économiques sur la société somalilandaise. En effet, colonie et protectorat colonial présentent un lien de parenté dans la mesure où, comme le définit Colliard, ce dernier est "une manifestation du phénomène colonial dont il constitue une variante" mais à la différence qu'au lieu de se "présenter sous la forme d'une conquête et d'une annexion territoriale, la domination coloniale maintient ici la structure gouvernementale et administrative locale et le régime politique mais exerce un contrôle et une tutelle très étroite".⁴⁸⁷ Le choix d'un tel régime dans le cas somalilandais permettait de concilier tant les ambitions stratégiques britanniques que la pérennité des us et coutumes somalilandais dans le domaine politique, social et judiciaire.⁴⁸⁸ C'est dans cette optique qu'il avait été demandé aux Britanniques y résidant de laisser intactes les institutions politiques indigènes et de limiter au strict nécessaire leurs immixtions dans le fonctionnement des affaires internes locales.⁴⁸⁹

La notification de la création du protectorat colonial britannique sur les côtes somaliennes aux autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin fut suivie d'une occupation effective de ce territoire, par l'installation d'une administration réduite⁴⁹⁰ dans la localité de Berbera, avec une trentaine d'officiers expatriés britanniques. Ce nombre a progressivement évolué sans

⁴⁸⁴ *Idem*, pp. 35-36.

⁴⁸⁵ GÉRARD PRUNIER, *Le Somaliland, une exception africaine*, in : *Le monde diplomatique*, Octobre 2010, p. 6.

⁴⁸⁶ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of Government institutions*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁸⁷ COLLIARD C-A., *Institution des relations internationales*, 9^{ème} éd., Dalloz, Paris, paragraphe 30, p. 60, cité dans *le dictionnaire de droit international public*, p. 906.

⁴⁸⁸ GÉRARD PRUNIER, *Benign neglect versus la Grande Somalia : the colonial legacy and the post-colonial Somali State*, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁸⁹ SAADIA TOUVAL, *Somali Nationalism, International politics and the drive for unity in the Horn of Africa*, Harvard university press, Cambridge, 1963, p. 63.

⁴⁹⁰ "Les signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté de commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée." Article 35 de l'Acte général de la Conférence africaine signé à Berlin le 26 février 1885.

excéder 200 officiers en 1955.⁴⁹¹ Sur le plan social et politique, l'installation de l'administration coloniale britannique sur le territoire du protectorat apporta des changements fondamentaux dans la structure de la société somalilandaise. L'administration réforma la société somalilandaise, jadis décentralisée et sans État, vers une autorité coloniale centralisée. En vertu de la “*indirect rule*” pratiquée par les Britanniques, les aînés des clans furent associés à la gestion de cette administration coloniale. Cette pratique eut pour effet de modifier le système traditionnel de prise de décisions, basé sur le consensus à un système formel d'autorité hiérarchique.⁴⁹²

Les Britanniques ont eu une politique très peu interventionniste au Somaliland, toute chose qui, tout en lui permettant de fonctionner sous administration coloniale britannique, a permis la conservation en l'état de ses structures traditionnelles.⁴⁹³ La Somalie italienne, au contraire, fut une véritable colonie dont la société et la structure furent fortement remaniées et influencées par les Italiens. La différence des modes de gouvernance avait déjà préparé le lit de la future déconfiture de l'Union entre le Somaliland et la Somalie comme nous le verrons dans les développements suivants.

B. L'indépendance et l'Union avec la Somalie

1. L'heure des indépendances

L'indépendance du Somaliland est intervenue dans un contexte international favorable marqué par la volonté des Nations Unies, dans les années 60, de procéder à la décolonisation des territoires sous emprise et dans un contexte régional motivé par des raisons politiques et économiques. *In concreto*, le processus de décolonisation visait à octroyer lesdits territoires aux nouveaux États, ainsi que l'ensemble des compétences étatiques détenues auparavant par les Puissances coloniales.⁴⁹⁴

Au niveau de la Corne de l'Afrique, plusieurs évènements ont précipité le processus de décolonisation. Tout d'abord, à l'instar de certains pays africains, on constatait au Somaliland également un sentiment naissant de rejet de la

⁴⁹¹ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, pp. 27-28.

⁴⁹² CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of Government institutions*, *op. cit.*, pp. 8-9.

⁴⁹³ ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, *op. cit.*, p. 32.

⁴⁹⁴ JEAN-PAUL PANCRACIO, *Droit international des espaces*, *op. cit.*, p. 7.

colonisation dans le milieu des élites africaines et, consécutivement, au sein des populations. Le combat pour l'indépendance a été porté par les partis politiques qui ont fait leur apparition sur la scène politique somalilandaise en 1940. À l'origine, ces partis politiques étaient des organisations sociales à connotation religieuse ou des associations politiques. C'est à partir de 1957 que trois partis politiques ont émergé comme les plus importants. Ce sont le *Somali National League* (SNL fondé en 1957), le *National United Front* (NUF fondé en 1958) et le *United Somali People* (USP créé en 1959).⁴⁹⁵

Malgré le rejet du plan Bevin, l'espoir d'une unification des territoires somalis avait fait naître un grand désir d'indépendance en Somalie et au Somaliland. Cette volonté indépendantiste s'est définitivement renforcée en 1954, lorsqu'un accord anglo-éthiopien actait la rétrocession de la région de l'Haud à l'Éthiopie, région sur laquelle il était convenu que les Somalilandais gardaient des droits de pâturage.⁴⁹⁶ Cette région représentait environ un tiers du territoire somalilandais⁴⁹⁷ soit 65 000 km².⁴⁹⁸ La frustration issue de cette rétrocession a été portée par les partis politiques somalilandais qui ont contesté la légalité de la rétrocession de cette partie du territoire à l'Éthiopie. L'échec de la cause somalilandaise a créé un fort ressenti émotionnel qui a multiplié les appels pour une indépendance incessante.⁴⁹⁹

En réponse à l'affaiblissement de la valeur stratégique de la région en raison de l'indépendance de l'Inde et pour répondre au mouvement d'émancipation, la Grande Bretagne débuta le processus de transition visant à déboucher à l'indépendance du Somaliland. Un conseil législatif fut mis en place en 1957. En 1960, il y eut l'élection de la première Assemblée législative.⁵⁰⁰ Une conférence constitutionnelle se tint à Londres en mai 1960 ; conférence durant

⁴⁹⁵ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of Government institutions*, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁹⁶ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 31 ; ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, *op. cit.*, p. 35 ; Une disposition de l'Accord Anglo-éthiopien sur les frontières de 1897 prévoyait ce droit de pâturage de part et d'autre du tracé. Traité consulté sur dijibouti.frontafrique.org/?doc79, mis en ligne le 20 octobre 2010, dernière modification le 20 octobre 2010, consulté le 23 avril 2020.

⁴⁹⁷ AHMED H. NUR, *A short briefing paper: Does Somaliland have a legal ground for seeking international recognition?* April 2011, p. 2.

⁴⁹⁸ Republic of Somaliland, Ministry of information, *Somaliland: Demand for international recognition, a policy document of the Government of the Republic of Somaliland*, 2001, p. 14.

⁴⁹⁹ *Idem*, p. 14.

⁵⁰⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 32.

laquelle la délégation somalilandaise proposa le 26 juin 1960 comme date de son indépendance. Un accord dans ce sens fut signé le 12 mai 1960.⁵⁰¹

Conformément aux souhaits du peuple somalilandais, le 25 juin 1960, sa majesté la Reine Elisabeth II, accordait l'indépendance au Somaliland par le décret royal suivant : *“Now, therefore, we do hereby, by and with the advice of our Privy Council, proclaim and declare that, as from the beginning of the appointed day, our protection over the territory known as the Somaliland Protectorate, shall cease, and all treaties and agreements in force immediately before the appointed day between us for our Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any of the tribes of the said territories, all our obligations existing immediately before that day towards the said territories and all functions, powers, rights, authority or jurisdiction exercisable by us immediately before that day in or in relation to the said territories by treaty, grant, usage, sufferance or otherwise, shall lapse”*.⁵⁰²

Le 26 juin 1960, le Somaliland devint un État souverain et indépendant qui fut reconnu par 35 États membres des Nations Unies, dont les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité. L'acquisition de l'indépendance ouvrit la voie à la mise en œuvre du projet d'édification d'une grande Somalie.

2. La mise en œuvre du projet d'une grande Somalie

Le projet de construction d'une grande Somalie s'est bâti autour d'une vision : celle de l'État-nation. En rappel, le concept d'État-nation vise à faire coïncider l'assise territoriale ethnique aux frontières de l'État. L'État-nation a pour finalité de former un État en incluant “des personnes d'un même socle ethnique et culturel”.⁵⁰³ Il est à noter que l'aspect identitaire occupe une place prépondérante dans la construction étatique. C'est cet aspect ethnique et identitaire qui a présidé au projet de la Grande Somalie puisque le Premier Ministre de la République de Somalie affirmait que les Somaliens ne pouvaient voir leurs frères comme des étrangers et donc qu'ils ont tous “*a strong and very*

⁵⁰¹ Republic of Somaliland, Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition as an independent state*, August 2002, p. x.

⁵⁰² *Royal proclamation awarding independence to Somaliland*, Supplement N° 1 to the Somaliland Protectorate Gazette, vol. XX, No. 30, dated 25th June 1960.

⁵⁰³ Définition d'État-nation faite sur le site de L'UNESCO, www.unesco.org, consultée le 20 novembre 2018.

natural desire to be united".⁵⁰⁴ Mais les Somalis pouvaient-ils être considérés comme une nation ?

En effet, antérieurement à l'arrivée des Puissances européennes en 1827 dans la Corne de l'Afrique, vivait une nation somalie ethniquement homogène, partageant une culture, une langue et une religion communes.⁵⁰⁵ Par la suite, cette harmonie fut perturbée par la déferlante vague de la colonisation de la Corne de l'Afrique. Avec le tracé artificiel des frontières africaines, les Somalis se sont retrouvés divisés sous la coupole de trois Puissances occupantes différentes⁵⁰⁶ et les frontières délimitées sans égard aux réalités liées aux frontières des clans traditionnels.⁵⁰⁷ Estimés à l'époque à environ 15 millions⁵⁰⁸ et descendants de trois principaux clans familiaux que sont les Isaaq, les Dir (Gadabursi et Lise) et les Harti (Warsangeli et Dulbahante) du clan des Darod⁵⁰⁹, on retrouve des Somalis en Éthiopie, à Djibouti, au Kenya, au Somaliland et en Somalie. La raison pour laquelle les Somalis furent ainsi repartis sur cinq États différents s'explique par leur mode de vie traditionnel essentiellement basé sur un pastoralisme nomade.

L'idée de l'édification d'une grande nation somalie était fondée premièrement sur un motif ethnique et identitaire, c'est-à-dire le désir de reconstitution et de réunification de l'ensemble des Somalis en une grande nation-État. Deuxièmement, des retombées économiques étaient prévisibles à travers cette fusion. Elle faciliterait particulièrement "*the planning and execution of development projects, which are essential for the ultimate prosperity of the region*" et engendrerait des économies résultant de la fusion de l'appareil gouvernemental.⁵¹⁰ Pour les Somalilandais, celle-ci avait un intérêt

⁵⁰⁴ Cette partie de discours a été citée par IOAN M. LEWIS, *A modern history of the Somali*, op. cit., p. 179.

⁵⁰⁵ LADAN AFFI, *Guests in our own houses, Somaliland and British colonialism*, in : REDIE BERKETEAB (EDITOR), *Self-determination and secession in Africa, the post colonial state*, Routledge, London, 2015, p. 95.

⁵⁰⁶ Il s'agit de la France, de l'Italie et de la Grande Bretagne.

⁵⁰⁷ MICHAEL WALLS AND STEVE KIBBLE, *Beyond polarity : Negotiating a hybrid State in Somaliland*, *Africa spectrum*, vol. 45, N° 1 (2010), pp. 36-37.

⁵⁰⁸ ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, op. cit., p. 21.

⁵⁰⁹ ADAM HAJI-ALI AHMED, *Identifying challenges to winning international recognition and its prospects in Somaliland*, in : REDIE BERKETEAB (EDITOR), *Self-determination and secession in Africa, the post-colonial state*, op. cit., p. 119.

⁵¹⁰ SAADIA TOUVAL, *Somali Nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, op. cit., p. 110.

stratégique.⁵¹¹ Elle représentait une condition nécessaire au retour de la région de l’Haud précédemment cédée à l’Éthiopie et donc, un accès à cette région leur permettant de retrouver leur mode de vie traditionnel nomade d’antan sur l’ensemble des territoires peuplés de Somalis.⁵¹²

L’opérationnalisation du projet de fusion s’est faite progressivement à travers différents instruments législatifs et politiques. La pose de la première pierre est intervenue à travers l’adoption par le Conseil législatif somalilandais, le 6 avril 1960, d’une résolution appelant à l’indépendance et à l’union avec la Somalie.⁵¹³ Perçue comme la première étape d’un projet devenu central, voire national,⁵¹⁴ les représentants des deux États se réunirent du 16 au 22 avril à Mogadiscio où ils conclurent un accord sur l’ossature de l’Union.⁵¹⁵ L’avènement des indépendances le 26 juin 1960 pour le Somaliland et du 1^{er} juillet 1960 pour la Somalie, ouvrit la voie à la mise en œuvre dudit projet. L’Assemblée législative du Somaliland votait la loi d’Union des deux entités dont l’article 1 (a) disposait : “*The state of Somaliland and the state of Somalia do hereby unite and shall forever remain unite in a new, independent, unitary republic the name whereof shall be the Somali Republic*”.⁵¹⁶ Trois jours plus tard, l’Assemblée législative somalienne emboîta le pas à sa consœur en entérinant une disposition identique dans son article 1 (1). Le 1^{er} juillet 1960, le Président de l’Assemblée nationale constituée des deux assemblées législatives, proclama solennellement la fusion effective de la Somalie et du Somaliland en

⁵¹¹ Republic of Somaliland, Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland’s international recognition as an independent State*, op. cit., p. 3.

⁵¹² LADAN AFFI, *Guests in our own houses, Somaliland and British colonialism*, in : REDIE BERKETEAB, *Self-determination and secession in Africa, the post-colonial state*, op. cit., p. 100.

⁵¹³ PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : an experiment in legal integration*, Frank Cass & Co. Ltd, 1969, p. 6.

⁵¹⁴ GÉRARD PRUNIER, *Le Somaliland, une exception africaine*, in : Le Monde diplomatique, octobre 2010, p. 6 ; En 1959, le chef du Gouvernement Somalien, dans son discours sur la politique de son Gouvernement devant l’Assemblée Législative, avait fait de l’unification la politique primordiale de son programme. Cf. IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali, Nation and State in the horn of Africa*, op. cit., p. 161.

⁵¹⁵ Le communiqué relatif à la Conférence livrait les grandes lignes de l’Accord portant sur la date d’union des deux entités, la nature du futur État, l’Assemblée législative, le mode d’élection du Président de la République Somalie, le choix de la capitale, le siège du gouvernement, ainsi que des comités chargés de solutionner les difficultés liées à une telle fusion sur le plan administratif, judiciaire et financier. Cf. PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : an experiment in legal integration*, op. cit., p. 7.

⁵¹⁶ EUGÈNE COTRAN, *Legal problems arising out of the formation of the Somali Republic*, in : The international and comparative law quarterly, vol. 12, N° 3 (July 1963), p. 1011.

seul État dénommé la République de Somalie.⁵¹⁷ Sur demande de la République de Somalie auprès du Conseil de sécurité et après recommandation de celui-ci à l'Assemblée générale,⁵¹⁸ la Somalie fut reconnue et admise aux Nations Unies le 20 septembre 1960.⁵¹⁹

La fusion de ces deux États demeurait une étape intermédiaire dont l'objectif final était de former une fusion de cinq États, telle que représentée sur le drapeau somalien frappé de cinq étoiles. Cependant, le rêve de grande Somalie ne se réalisa pas. En effet, le premier État ayant obtenu son indépendance fut le Kenya en 1963. Mais il ne rejoignit pas la Somalie. S'en suivirent Djibouti qui obtint son indépendance en 1977 et opta par référendum de rester en tant qu'État indépendant, connu sous l'appellation de République de Djibouti⁵²⁰ et l'Éthiopie en 1978 en fit de même. Le rêve de Grande Somalie devenait vraisemblablement un "mirage".⁵²¹ À la suite de la décision de Djibouti de rester un État indépendant, Siad Barre, arrivé au pouvoir en Somalie en 1969, lança une offensive de conquête de la région d'Ogaden sur laquelle vivaient des Somalis éthiopiens. Toutefois, cette volonté expansionniste fut stoppée par la cuisante défaite de l'armée somalienne. Cet avatar vint définitivement inhumier le rêve de la réalisation du projet d'une grande nation somalie réunifiée.⁵²² Se posait consécutivement alors la question de l'essence de l'Union entre la Somalie et le Somaliland, en l'absence des autres États.

⁵¹⁷ EUGÈNE COTRAN, *Legal problems arising out of the formation of the Somali Republic*, op. cit., p. 1011.

⁵¹⁸ Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 141(1960), 5 juillet 1960.

⁵¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1479 (XV). *Admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies*, 20 septembre 1960.

⁵²⁰ Les raisons ayant motivé le refus de Djibouti d'intégrer la République de Somalie, tiennent au fait que d'une part la population du Nord de Djibouti n'était pas de l'ethnie Somalie (Isa) mais plus tôt des Danikil (Afar) ; et d'autre part la différence linguistique (le Français était la langue officielle à Djibouti ; l'Italien en Somalie, et l'Anglais au Somaliland) explique également ce choix. Cf. ISMAIL I. AHMED, REGINALD HERBOLD GREEN, *The heritage of war and State collapse in Somalia and Somaliland : Local level effects, external interventions and governance reconstitution*, institute of development studies, July 1998, pp. 4-5.

⁵²¹ JOHN DRYSDALE, *Whatever happened to Somalia ?* Haan associates, London, 1994, p. 134.

⁵²² ABDIRAHMAN YUSUF DUALE, *Less and more than the sum of its parts, the failed merger of Somaliland and Somalia and the tragic quest for Greater Somalia*, in: REDIE BEREKETEAB, *Self-determination and secession in Africa, the post-colonial State*, op. cit., p. 111.

Paragraphe II. L'échec de l'Union somalilando-somalienne

Longtemps désirée par les différentes couches sociale et politique somaliennes et somalilandaises, l'Union, porteuse d'espoir et de diverses attentes, fut célébrée dans une ferveur populaire. Toutefois, les événements subséquents apportèrent progressivement leurs lots de désillusion, surtout pour les Somalilandais. Il s'en suivit une kyrielle de critiques portant sur la légalité et la légitimité de l'Acte constitutif de l'Union (A). Les frustrations issues du partage du gâteau post-Union, jumelées à la grande disparité des systèmes à fusionner, couronnées de la sanglante répression du régime militaire en place de 1969-1991, ont scellé la séparation de corps des deux entités (B).

A. La portée et la valeur des Actes d'Union

1. Les Actes d'Union des 27 et 30 juin 1960

L'extase ambiante qui prévalait avant et pendant l'Union a occulté certaines insuffisances juridiques qui pouvaient entacher une telle procédure, le tout dans un contexte où les acteurs ont reconnu *a posteriori* que le processus d'unification s'est fait de manière hâtive⁵²³ et incomplète⁵²⁴. En premier lieu, il est à noter que les instruments législatifs constituant l'Union étaient confus⁵²⁵ et non harmonisés. En effet, la Conférence de Mogadiscio avait permis de tracer les grandes lignes de la future Union qui devaient être détaillées et ratifiées par les représentants des deux États à la suite de l'indépendance de la Somalie italienne. Ces éléments seraient contenus dans un Acte d'union qui aurait valeur de traité international.⁵²⁶ *In fine*, il n'y eut aucun traité international formalisant la fusion des deux entités.⁵²⁷ En lieu et place, divers textes furent adoptés de part et d'autre du fait de l'absence d'Acte commun d'Union au moment de la fusion.⁵²⁸ Le 27 juin 1960, l'Assemblée législative somalilandaise vota une loi d'Union entre le Somaliland et la Somalie. Cette loi ne fut pas approuvée

⁵²³ Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Somaliland demand for international recognition*, *op. cit.*, p. 4.

⁵²⁴ IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali, Nation and State in the Horn of Africa*, *op. cit.*, p. 166.

⁵²⁵ EUGÈNE COTRAN, *Legal problems arising out of the formation of the Somali Republic*, *op. cit.*, pp. 1011-1112.

⁵²⁶ PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : An experiment in legal integration*, *op. cit.*, p. 8.

⁵²⁷ HENRY SREBRNIK, *Can clans form nation? Somaliland in the making*, in: TOZUN BAHCHELI, BARRY BARTMANN, *De facto States, the quest for sovereignty*, *op. cit.*, pp. 211-212.

⁵²⁸ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 33.

comme convenu par l'Assemblée législative somalienne. Elle vota à son tour le 30 juin 1960, à la veille de son indépendance et de l'Union des deux entités, l'*Atto di Unione* (Acte d'Union) qui, à quelques exceptions près, différait fondamentalement de celui adopté par le Somaliland. Ce dernier Acte ne fut pas ratifié au Somaliland, toute chose qui le privait de sa force obligatoire sur ce territoire.

Par ailleurs, l'Assemblée législative somalienne exhortait les deux gouvernements à rédiger un texte unique d'Acte d'Union qui serait soumis à l'approbation de la nouvelle Assemblée nationale somalienne.⁵²⁹ La recommandation resta sans suite. Pour pallier l'absence de base légale sur laquelle la fusion des deux États se fondait, le provisoire Président de la République de Somalie signa le 1^{er} juillet 1960, un décret-loi qui était une version réduite de l'*Atto di Unione*. Mais il n'entra jamais en vigueur à défaut d'avoir été soumis à l'Assemblée nationale pour qu'il soit voté comme loi dans le délai de cinq jours, comme l'exigeait l'article 63⁵³⁰ de la Constitution de la République de Somalie.⁵³¹

En l'absence d'acte juridique valable fondant l'Union, de nombreuses interrogations demeuraient notamment sur ses effets juridiques. Quelle était la loi applicable sur chacun des territoires étant donné la diversité des systèmes juridiques respectifs ? Quel régime juridique était en vigueur sur l'étendue du territoire ? *Quid* des institutions ? Quel était le sort des obligations contractées avant la fusion par les deux États ? C'est pour répondre à toutes ces questions, qu'un nouvel Acte d'Union avec un effet rétroactif⁵³² au 1^{er} juillet 1960 fut adopté le 31 janvier 1961 par la nouvelle Assemblée somalienne.

⁵²⁹ PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : An experiment in legal integration, op. cit.*, p. 9.

⁵³⁰ Article 63 alinea 1 de la Constitution de la République de Somalie proclame : "In a case of urgent necessity, the Government may issue temporary provisions having the force of law. Such provisions shall be issued by decree of the President of the Republic, on proposals approved by the Council of Ministers, and shall, within five days from the date of their publication, be presented to the National Assembly for conversion into law" ; l'alinea 3 précise : "Provisions which are not converted into law shall cease to have effect ab initio; the Assembly may, however, decide that such effect shall cease on a different date and may regulate the legal consequences arising from the non-conversion of such provisions". The official version of the Constitution of the Somali Republic published in the official bulletin N° 1 of 1 July 1960.

⁵³¹ PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : An experiment in legal integration, op. cit.*, p. 10.

⁵³² Conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la Law of 31 January 1961, N° 5, "Act of Union".

2. La question de la légalité et de la légitimité de l'Union

Une fois l'euphorie de l'Union passée, les premières désillusions sont apparues au grand jour du côté somalilandais lors de la répartition et de la gestion du pouvoir entre la région Nord (l'actuel Somaliland) et la région Sud (l'ex-Somalie italienne). Ces désillusions ont conduit progressivement à une remise en cause de l'Union. Cette stratégie consistait, *a posteriori*, à justifier la décision unilatérale d'y mettre fin et, par la même voie à fournir un argument juridique visant à légitimer l'indépendance du Somaliland en 1991.

Les autorités somalilandaises invoquent au soutien de l'argumentation tendant à justifier la remise en cause unilatérale de l'Union la question de la légalité et donc de la validité juridique *ab initio* de la fusion.⁵³³ Selon elles, il ne s'agissait que d'une "Union de fait" parce qu'aucun Acte d'Union commun valable n'a été ratifié par les deux États, toute chose qui aurait privé l'Union de tout effet juridique.⁵³⁴ L'ex-Président somalilandais Dahir Riyale Kahin, a qualifié cette Union de "mariage illégal"⁵³⁵ du fait de l'absence de la signature de l'Acte d'Union.

En outre, une décision de la Cour suprême somalienne rendue à la suite de la tentative du coup d'État perpétré par des officiers de l'armée somalilandaise le 9 décembre 1961, est évoquée à titre d'exemple pour étayer cette défense. Accusés de trahison, la Cour avait relaxé les putschistes en raison de l'absence d'Acte d'Union valable⁵³⁶ et au motif que les faits incriminés s'étaient déroulés sur le territoire somalilandais, territoire sur lequel la Cour n'avait aucune autorité.⁵³⁷

Pour les autorités somalilandaises, la décision de la Cour suprême signifiait que : "*the legal existence of two separate Somali states was confirmed in march 1963 when a group of Somaliland military officers was brought before the Mogadishu Supreme Court on charges on treason. The British judge presiding*

⁵³³ Presidency of the Republic of Somaliland, *The recognition of Somaliland, the legal case*, pp.2-3. Document téléchargé sur le site pogc@somalilandgov.com.

⁵³⁴ MATT BRYDEN, *The banana test : Is Somaliland ready for recognition ?* Annales d'Ethiopie, 2003, vol. XIX, p. 343.

⁵³⁵ Propos recueillis et cités par ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine, op. cit.*, p. 106.

⁵³⁶ Ministry of information, Somaliland : *Demand for international recognition, op. cit.*, p. 17.

⁵³⁷ HUSSEIN M. ADAM, *Formation and recognition of new States : Somaliland in contrast to Eritrea*, in : *Review of african political economy*, vol. 21, N° 59, 1994, p. 26.

over the case dismissed the charges on the grounds that there was no act of union between Somaliland and Somalia, the alledged offence having taken place in Somaliland".⁵³⁸ Au-delà d'une argumentation développée à bon escient, il sied de replacer la décision de la Cour dans son juste contexte afin d'en tirer les justes conséquences.

La décision de la Cour se comprend dans la mesure où, au moment des faits, l'intégration des systèmes juridiques somalilandais et somalien n'avait pas encore été réalisée. En rappel, les institutions juridiques de ces deux entités fonctionnaient selon des lois et des procédures juridiques différentes. En attendant l'intégration des systèmes juridiques, deux dispositions pertinentes régissaient la compétence de la Cour, ainsi que celle des juridictions internes, propres à chacune des deux régions. L'alinéa 1 de l'article 94 de la Constitution de la République de Somalie établissait la compétence de la Cour suprême sur l'ensemble du territoire en disposant : "*The Supreme Court shall be the highest judicial organ of the Republic. It shall have jurisdiction over the whole territory of the State in civil, criminal, administrative and accounting matters, and in any other matter specified by the Constitution and by law*". Cette disposition est entrée en vigueur simultanément à la Constitution le 1^{er} juillet 1960.

En outre, l'alinéa 2 de l'Acte d'Union du 31 janvier 1961 prévoyait la continuité des compétences respectives des différentes juridictions dans leurs fonctions et attributions reconnues par les lois. De ce qui précède, il ressort qu'au moment des faits, la Cour suprême, bien qu'elle eût compétence sur le territoire national en vertu de la Constitution, restait limitée dans ses compétences en l'absence d'un processus d'unification abouti des systèmes juridiques. Cette intégration est intervenue le 12 juin 1962 avec l'adoption par l'Assemblée nationale d'un décret législatif relatif à l'organisation du système judiciaire.⁵³⁹ C'est donc la disposition de l'Acte d'Union de 1961 qui prévalait à l'époque des faits (décembre 1961). En conclusion, c'est à bon droit que la Cour suprême en a déduit une absence de compétence territoriale des faits incriminés.

Le deuxième instrument sur lequel reposait l'Union était la Constitution de la République de Somalie entrée "provisoirement" en vigueur le 1^{er} juillet 1960. L'article III paragraphe 1 des dispositions transitoires et finales disposait la

⁵³⁸ Ministry of information, *Somaliland : Demand for international recognition, op. cit.*, p. 5.

⁵³⁹ Legislative Decree N° 3 of June 12, 1962, *Organization of the Judiciary*.

soumission de celle-ci à un référendum populaire dans un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur provisoire.⁵⁴⁰ Conformément à la Constitution, un référendum fut organisé le 20 juin 1961. Elle fut rejetée par les Somalilandais qui estimaient que la Constitution taillée sur mesure par l'ex-Somalie italienne, leur avait été imposée⁵⁴¹ sans qu'ils n'aient véritablement une marge de manœuvre pour y apporter des amendements.⁵⁴²

Après une campagne de boycott couronnée de succès, menée par la Ligue Nationale Somalienne, seuls 100 000 votants se rendirent aux urnes sur une population totale estimée à 650 000.⁵⁴³ La Constitution provisoire fut refusée par 60%⁵⁴⁴ des votants.⁵⁴⁵ Le message envoyé par ce résultat fut interprété différemment. Pour les uns, le référendum est apparu comme un vote de confiance à l'endroit du gouvernement. L'occasion était propice pour envoyer un signal manifeste traduisant la déception et le mécontentement des Somalilandais sur l'évolution de l'Union.⁵⁴⁶ Ce mécontentement provenait d'une part de la décision politique prise d'installer le pouvoir politique et

⁵⁴⁰ Article III paragraphe 1 de la Constitution de la République de Somalie : "This Constitution shall provisionally come into force on 1 July 1960 and shall, within one year of such date, be submitted to a popular referendum in which all the voters shall be called upon to participate".

⁵⁴¹ Pourtant les représentants somalilandais avaient convenu lors de la Conférence d'avril 1960 sur les grandes lignes d'Union, avec leurs pairs de l'ex-Somalie Italienne, que la Constitution somalienne constituerait la base de la nouvelle Constitution de la République de Somalie. Cf. SAADIA TOUVAL, *Somali nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, op. cit., p. 112.

⁵⁴² Cette position est défendue par Contini qui affirme : "The Constitution was prepared in Mogadiscio during the Italian Trust Administration and was originally intended to apply only to the Southern Regions at the end of the Trusteeship". ; "After the decision to form a union, the Constituent Assembly discussed the question whether some modifications in the Constitution would be required in order to apply it also to former British Somaliland. Most of the members of the Assembly preferred to complete the work on the Constitution and extend it to the whole Republic without change. Their views were expressed by Ali Mohamed Irave with this homey image : 'If you wish to invite a guest to your house you must go to the kitchen and prepare dinner before the guest arrives'. (Constituent Assembly, verbatim records, meeting No. 39 of June 18, 1960)". PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : An experiment in legal integration*, op. cit., p. 56.

⁵⁴³ IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali*, op. cit., p. 324.

⁵⁴⁴ Ce taux varie selon le Ministère somalilandais des affaires étrangères qui estime à 53% le taux de rejet de la Constitution ; in : Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition as an independent State*, op. cit., p. 5.

⁵⁴⁵ Ministry of information, *Somaliland : demand for international recognition*, op. cit., p. 16.

⁵⁴⁶ IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali*, op. cit., p. 172.

gouvernemental à Mogadiscio, et d'autre part les promesses non tenues des attentes économiques qu'avait laissé présager l'Union.

L'économie somalilandaise avait davantage pâti avec le retrait des expatriés britanniques du territoire.⁵⁴⁷ Selon les autorités somalilandaises, ce rejet massif était un désaveu évident et explicite de l'Union par la région du Nord.⁵⁴⁸ La légitimité de l'Union était donc remise en cause. Les Nordistes ne constituant qu'un tiers de la population totale⁵⁴⁹ de la République de Somalie, leur message de refus fut noyé par la déferlante vague de 1,8 million de Sudistes qui approuvèrent la Constitution. Elle fut approuvée par 90.6%⁵⁵⁰ de la population de la République de Somalie.

B. Les causes du divorce

1. La différence de l'expérience coloniale

La débâcle qu'a connu la République de Somalie, trouve sa source autant dans le développement de dynamiques sociales internes que politiques. Dans cette partie, nous analyserons ces dynamiques sociales internes ainsi que leur impact dans la désintégration de la Somalie.

Plusieurs facteurs sociaux sont généralement identifiés comme étant les causes de l'échec de l'Union entre la Somalie et le Somaliland. Au rang de ces causes, figure entre autres la différence des traditions coloniales italienne et britannique⁵⁵¹ ou *grosso modo* la politique coloniale⁵⁵² menée par ces Puissances étrangères dans ces deux entités durant la colonisation. Elle a eu un effet déterminant, notamment dans la structure sociétale somalienne, si bien que ces différences ont engendré de nombreuses difficultés quand débuta le processus d'intégration. Cela a contribué à renforcer le fossé entre les régions Nord et Sud et a accentué le sentiment d'une trop grande divergence à tous les échelons, que la question de l'opportunité de l'Union fut de nouveau posée.

⁵⁴⁷ SAADIA TOUVAL, *Somali nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, op. cit., p. 119.

⁵⁴⁸ *Idem.*

⁵⁴⁹ HENRY SBREBRNIK, *Can clans form nations ? Somaliland in making*, in: TOZUN BAHCHELI, BARRY BARTMANN AND HENRY SREBRNIK, *De facto States, the quest for sovereignty*, op. cit., p. 212.

⁵⁵⁰ PAOLO CONTINI, *The Somali Republic: An experiment in legal integration*, op. cit., p. 16.

⁵⁵¹ IOAN M. LEWIS, *Understanding Somalia and Somaliland*, op. cit., p. 34.

⁵⁵² LADAN AFFI, *Guests in our own houses, Somaliland and british colonialism*, op. cit., p. 102.

Mais il faut nuancer cette argumentation. La tradition coloniale n'a fait que renforcer des différences qui existaient auparavant. En effet, il est de coutume de décrire les Somalis comme un peuple ethniquement et culturellement homogène, partageant une même langue et une même religion. Toutefois, des différences apparaissaient entre Somalis sur le mode de vie,⁵⁵³ la culture, la langue et les structures sociales.⁵⁵⁴

Il est à noter que précédemment à la colonisation européenne de la Corne de l'Afrique, la société somalie était une "société sans État" selon la conception européenne, dans la mesure où elle n'obéissait pas au standard de la forme étatique avec un gouvernement centralisé.⁵⁵⁵ Pour autant, on ne peut conclure à une carence d'autorités politiques ou d'institutions légitimes.⁵⁵⁶ Il s'agissait de "société acéphale",⁵⁵⁷ sans hiérarchie, mais fonctionnant selon un système politique décentralisé,⁵⁵⁸ basé autour du clan et où les aînés étaient les détenteurs de l'autorité.

La différence des visions et des intérêts en jeu a conduit à une différence d'administration de part et d'autre, elle-même étant le reflet de la différence d'une culture politique.⁵⁵⁹ Si d'un côté les Britanniques, qui n'avaient qu'un intérêt stratégique au Somaliland, ont eu une politique très peu interventionniste au Somaliland en laissant le tissu social intacte, les Italiens quant à eux ont implanté en Somalie, une administration coloniale avec un "système de gouvernement hiérarchique et centralisé (...)".⁵⁶⁰ Outre la différence de la langue officielle, ces administrations coloniales ont fonctionné selon différents ordres juridiques, systèmes administratifs. Comme le dit Touval, toutes ces

⁵⁵³ Les clans nordistes étant des nomades et les clans sudistes des agro-pasteurs.

⁵⁵⁴ MOHAMED HAJI MUKHTAR, *The plight of the agro-pastoral society of Somalia*, in : review of african political economy, N° 70, p. 543.

⁵⁵⁵ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 2.

⁵⁵⁶ ISMAIL I. AHMED AND REGINALD H. GREEN, *The heritage of war and state collapse in Somalia and Somaliland: local level effects, external interventions and Governance reconstitution*, Institute of development studies, 1998, p. 2.

⁵⁵⁷ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 15; SAADIA TOUVAL, *Somali nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, *op. cit.*, p. 61.

⁵⁵⁸ MICHAEL SCHOISWOHL, *Status and (human rights) obligations of non-recognized de facto regimes in international law : the case of 'Somaliland'*, *op. cit.*, p. 97.

⁵⁵⁹ GÉRARD PRUNIER, *Benign neglect versus la Grande Somalia*, *op. cit.*, p. 46.

⁵⁶⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 24. Il s'agit de notre traduction dont le texte original est en anglais.

années de colonisation ont contribué à forger un “caractère distinct” à chacune de ces régions et renforcé les différences d’antan.⁵⁶¹

Les nécessités découlant de la forme unitaire de la nouvelle République de Somalie commandaient un processus herculéen d’intégration, voire d’unification de ces deux systèmes diamétralement opposés du fait de la différence des traditions héritées de la colonisation. Ce problème avait, à juste titre, été bien perçu avant l’Union par une partie des membres de la coalition du gouvernement somalilandais qui estimait que l’écart constaté aussi bien en matière de développement que dans les aspects inhérents au mode de gouvernement avec la Somalie italienne, devait être réduit avant une future Union.⁵⁶² Mais l’ardent désir de l’Union a consumé cette vision clairvoyante et prudente.

Une Commission consultative pour l’intégration fut mise en place par décret présidentiel,⁵⁶³ le 13 octobre 1960, dans l’optique de présenter au gouvernement, sous forme de propositions de lois, des recommandations visant à rendre effective l’intégration des législations et des institutions.⁵⁶⁴ En attendant l’aboutissement de ce projet, et pour la bonne marche des deux régions, l’Acte d’Union du 31 janvier 1961 disposait en son article 3 la continuité des lois en vigueur dans chacune des régions, ainsi que la continuité des institutions dans leurs fonctions, leurs devoirs et leurs pouvoirs respectifs.⁵⁶⁵ Progressivement, la Commission est parvenue à proposer une ossature unique et intégrée de la nouvelle République de Somalie. En fin 1963, l’intégration avait été réalisée dans sa grande majorité. Cela a-t-il suffi à éteindre tous les foyers de tension entre les deux entités ?

⁵⁶¹ SAADIA TOUVAL, *Somali Nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, op. cit., p. 109.

⁵⁶² IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali*, op. cit., p. 162.

⁵⁶³ Presidential decree, N° 19 of October 11, 1960.

⁵⁶⁴ EUGENE COTRAN, *Legal problems arising out the formation of the Somali Republic*, op. cit., p. 1017; PAOLO CONTINI, *The Somali Republic: an experiment in legal integration*, op. cit., p. 11.

⁵⁶⁵ Alinéa 1 “The laws in force in Somaliland and Somalia at the time of the establishment of the Union shall remain in full force and effect in the respective jurisdictions subject to the provisions of the Constitution, this law or any future law” ; Alinéa 3 “Save as otherwise provided in the Constitution, this law or any future law, all public bodies, both central and local, shall continue to exist and shall retain all their duties, functions and powers”.

2. Les discriminations ethniques et la répression sanguinaire

La période de 1960 à 1969 a constitué la deuxième grande période de l'histoire somalilandaise, marquée par les premières années d'expérience politique et institutionnelle unifiée avec la Somalie. Ces neuf années de gouvernement civil firent montre des insuffisances et des dysfonctionnements du système, qui ont progressivement fragilisé et contribué à l'éclatement de la République de Somalie. Le choix de la forme unitaire de la République de Somalie conduisit à une reconfiguration du paysage politique national avec des conséquences politiques et sociales importantes. Ces différents changements engendrèrent une réduction de l'influence que certains groupes ethniques avaient auparavant au sein de leurs entités respectives.⁵⁶⁶ Ce fut notamment le cas des Hawiya dans la région du Sud, et des Isaaq dans la région du Nord, qui durant le protectorat britannique, ont occupé de hautes fonctions dans l'administration.⁵⁶⁷

La centralisation du pouvoir politique, économique et législatif à Mogadiscio accrût le sentiment de discrimination politique ressenti par les Isaaq. Sur le plan politique, deux éléments furent désignés par les Somalilandais pour prouver cette discrimination. Il s'agit de la composition du premier gouvernement⁵⁶⁸ et celle de l'Assemblée nationale dans lesquelles la région du Nord se retrouva de *facto* minoritaire. Par ailleurs, il faut signaler que la répartition des sièges à l'Assemblée nationale ne s'est pas faite de manière totalement arbitraire. En effet, elle s'est faite selon les modalités d'organisation fixées à l'article 2 de l'Acte d'Union selon lequel la nouvelle Assemblée nationale devait être une addition des deux Assemblées législatives précédentes. Le nombre de parlementaires fut fixé à 123 et la répartition des sièges s'est faite de manière proportionnelle et représentative de la taille de la population de chaque région.⁵⁶⁹ Par conséquent, la région du Nord se retrouva avec 33 parlementaires et celle du Sud avec 90.

⁵⁶⁶ SAADIA TOUVAL, *Somali nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, op. cit., p. 119 ; IOAN M. LEWIS, *A modern history of the Somali*, op. cit., p. 166.

⁵⁶⁷ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, op. cit., p. 33.

⁵⁶⁸ Sur un total de 14 postes ministériels, la région du Nord ne s'est vu attribuer que quatre postes, dont le Ministère de la défense dont hérita Mohamed Ibrahim Egal de 1960-1962 (puis le Ministère de l'éducation de 1962-1963). La région du Sud se tailla la part du lion avec 10 postes dont les Ministères clés tels ceux du Premier Ministère, des finances, des affaires étrangères et de l'intérieur.

⁵⁶⁹ PAOLO CONTINI, *The Somali Republic : An experiment in legal integration*, op. cit., p. 20.

L'histoire politique de la République de Somalie connut un tournant majeur avec l'avènement de deux événements en 1969. Le 15 octobre 1969, le Président Shermaarke fut assassiné par un garde du corps. Consécutivement, le 21 octobre, le Conseil Révolutionnaire Suprême composé d'officiers de l'armée prit le pouvoir par un coup d'État. Les zones stratégiques de la capitale furent occupées par l'armée. Elle procéda immédiatement à l'arrestation des autorités politiques, à la suspension de la Constitution, à la dissolution de l'Assemblée nationale et à l'interdiction des parties politiques. Le Général Muhammad Siyad Barre fut désigné Président du Conseil et assumait les fonctions de Président de la République de Somalie. Ce nouveau régime militaire, qui mettait ainsi fin à neuf ans de gouvernement civil, ambitionnait d'opérer une transformation profonde de la société en instituant un nouvel ordre politique, social et économique. Il consistait à bâtir une "société juste et honorable", au cœur de laquelle la priorité serait accordée au bien-être social et économique pour tous.⁵⁷⁰ L'exemple devait donc venir du haut et, à cet effet, le nouveau régime se voulait être un gouvernement "sensible et efficace", contrairement au gouvernement précédent qui avait été qualifié d'inefficace. La réussite de cet ambitieux projet social passait par l'éradication du népotisme, du tribalisme, de la corruption et de la mauvaise gouvernance tant répandus au sein de la classe politique dirigeante.⁵⁷¹

L'une des réformes phares du Conseil Révolutionnaire Suprême était l'adoption de la langue somalie comme langue officielle de la République. Cela nécessitait de transcrire la langue somalie qui n'était qu'une langue parlée et non écrite. Un comité (*the Somali Language Committee*) fut mis en place afin de trouver les voies et moyens visant à transcrire le somali. Le caractère latin fut retenu. Le gouvernement instruisit le Comité d'éditer des documents sur la grammaire nationale somalie, un nouveau dictionnaire somali, la traduction des manuels scolaires en somali, ainsi que l'édition de programmes somalis d'éducation des adultes. L'objectif du gouvernement était d'opérer une véritable "révolution culturelle" en alphabétisant toute la population en un laps de temps de deux ans.⁵⁷²

⁵⁷⁰ IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali*, op. cit., p. 207.

⁵⁷¹ HELEN CHAPIN METZ, *Somalia : a country study*, Federal research division, Library of Congress, May 1992, pp. 36-37.

⁵⁷² HELEN CHAPIN METZ (EDS), *Somalia : a country*, op. cit., pp. 43-44.

Ces ambitieux projets de société du Conseil Révolutionnaire Suprême n'auront pas tenu toutes leurs promesses. Le régime tomba dans les travers du clanisme et du népotisme qu'il avait auparavant dénoncés. Aussi, l'un des objectifs du pouvoir était la conquête de la région de l'Ogaden dans le but de poursuivre le projet de formation de la Grande Somalie. En rappel, l'offensive menée avait connu une cinglante défaite des troupes somaliennes. Cette déconvenue désillusionna une grande partie de la population qui, *crescendo*, fit montre de sa déception et sa grogne contre le pouvoir commença à enfler. Le mécontentement grandissant se matérialisa par plusieurs tentatives de déstabilisation. En avril 1978, un groupe d'officiers de l'armée tenta de renverser le pouvoir de Siyad Barre par un coup d'État qui échoua. En représailles, l'état d'urgence fut instauré et des mesures répressives furent entreprises, particulièrement à l'encontre de trois clans, à savoir les Majeerteen, les Hawiye et les Isaaq.⁵⁷³ Une "résistance interne armée et organisée" alors vit le jour dans l'optique de combattre et renverser le gouvernement.⁵⁷⁴ Deux mouvements politiques issus des clans de Majeerteen et des Isaaq ont assumé cette lutte armée. Il s'agissait du *Somali Salvation Democratic Front* (SSDF) et du *Somali National Movement* (SNM). Ce dernier mouvement politique fondé le 6 avril 1981 à Londres par des émigrés du clan Isaaq, las de la marginalisation et des inégalités de traitement dans la politique économique du gouvernement, joua un rôle majeur dans l'histoire du Somaliland.⁵⁷⁵

Le SNM, de sa base arriérée en Éthiopie, lança une offensive armée victorieuse contre les troupes militaires basées dans les villes de Burao et Hargeysa les 27 et 31 mai 1988. Le gouvernement répondit de manière très brutale en ordonnant le bombardement de ces deux villes. Cela occasionna de nombreuses pertes en vies humaines,⁵⁷⁶ l'exode d'une grande partie de la population vers l'Éthiopie

⁵⁷³ IOAN M. LEWIS, *A modern History of the Somali*, op. cit., p. 252.

⁵⁷⁴ HELEN CHAPIN METZ (EDS), *Somalia : a country*, op. cit., pp. 48-49.

⁵⁷⁵ HENRY SREBRNIK, *Can clans form nations ? Somaliland in the making*, in : TOZUN BAHCHELI, BARRY BARTMANN, HENRY SREBRNIK, *De facto States: the quest for sovereignty*, op. cit., pp. 213-214.

⁵⁷⁶ Les statistiques en la matière diffèrent à propos du nombre de personnes tuées, selon les différents organes ou auteurs qui le relèvent. Le ministère de l'Information du Somaliland, dans son document officiel de 2001, estime entre 15 000 et 20 000 personnes tuées (cf. Republic of Somaliland, Ministry of Information, *A policy document of the Government of the Republic of Somaliland*, p. 24). Selon le ministère des Affaires étrangères, à la date de février 1991, 100 000 personnes au total furent massacrées. (Cf. Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition as an independent State*, op. cit., p. 6).

et la destruction de la quasi-totalité des infrastructures.⁵⁷⁷ En outre, de nombreuses violations, aussi bien du droit international humanitaire que des droits humains, furent commises telles que le bombardement indiscriminé et le massacre des populations civiles, le viol des femmes, la destruction des terres cultivables et des puits d'eau.⁵⁷⁸ Toutes ces exactions vécues par les habitants de la région du Nord de la Somalie furent assimilées à "a combination of genocide and ethnic cleansing".⁵⁷⁹ Après avoir souffert le martyre pendant une décennie (1981-1991), à la suite de la chute du gouvernement de Barre en janvier 1991 et du chaos qui y fit place, les Somalilandais jugèrent le moment opportun pour se retirer d'une Union cauchemardesque dans laquelle ils avaient payé un lourd tribut. Ceci en vertu du droit inhérent à l'autodétermination évoqué par les autorités somalilandaises en ces termes : "In light of these massive and egregious violations of human rights and the genocidal repression of the North, the people of the former state of Somaliland declared their independence in 1991. By declaring independence, the people of Somaliland exercised their inherent right to self-determination".⁵⁸⁰

Section II. Le Somaliland post-indépendance de 1991

L'indépendance du Somaliland n'est pas apparue aux premières heures de sa lutte comme étant le but *in fine*. Le SNM avait pour objectif principal de renverser le gouvernement de Barre et d'instaurer un gouvernement plus représentatif qui assurerait une autonomie à la région du Nord.⁵⁸¹ Mais face à la tournure des événements, *id est*, la chute du gouvernement Barre, et la prise du pouvoir par le *United Somali Congress* (USC), le SNM décida, sous la pression populaire, de proclamer l'indépendance du Somaliland. Dévasté par la violente répression du pouvoir Barre, un vaste processus de (re)construction progressive, aussi bien des infrastructures que d'un État somalilandais (paragraphe I), à

Pour certains auteurs, il s'agirait de 55 000 personnes (Cf. NINA CASPERSEN, *Unrecognized States*, *op. cit.*, p. 33).

⁵⁷⁷ ABDIRAHMAN YUSUF DUALE, *Less and more than the sum of its parts, the failed merger of Somaliland and Somalia and the tragic quest for 'Greater Somalia'*, *op. cit.*, p. 112.

⁵⁷⁸ HELEN CHAPIN METZ, *Somalia : a country*, *op. cit.*, pp. 50-51.

⁵⁷⁹ Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition as an independent State*, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁸⁰ Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Demand for international recognition*, *op. cit.*, pp. 48-49.

⁵⁸¹ TOMAS HOCH, KATERINA RUDINCOVA, *Legitimization of Statehood in de facto States : A case study of Somaliland*, *op. cit.*, p. 40.

travers la mise en place d'institutions étatiques fonctionnelles (paragraphe II), s'imposait.

Paragraphe I. Le processus de construction d'une entité politique hybride

A. Les différents acteurs politiques et leur rôle dans l'édification du Somaliland

La formation de l'État de *facto* du Somaliland, à l'instar de ses pairs, s'est faite avec l'émergence d'un "leadership politique organisé sur le long terme, effectif et jouissant d'un soutien populaire, qui fournit des services gouvernementaux à une population donnée sur un territoire défini".⁵⁸² Ce leadership politique, dans le présent cas, a été assuré par le SNM qui a joué un rôle majeur dans l'histoire post-indépendance du Somaliland (1). Cependant, avant de mettre en place et de fournir les services gouvernementaux aux populations, la pacification de cette région constituait une priorité absolue et indispensable (2).

1. L'émergence du SNM en tant que leader politique au Somaliland

Daniel Compagnon identifie trois générations d'organisations apparues dans la Somalie d'après indépendance dont les objectifs différaient, aussi bien sur le plan politique que militaire. Le SNM fait partie de ce qu'il qualifie de la deuxième génération d'organisations appelés "les mouvements d'opposition armée", principalement basés sur le clan et ayant un programme politique, dont le but était de renverser le pouvoir de Siyad Barre.⁵⁸³ C'est dans cette optique que s'inscrivait le SNM qui, avant de se transformer en un mouvement d'opposition armé, était un mouvement de résistance visant à renverser le régime tyrannique de Barre et à instaurer un pouvoir démocratique jouissant d'une plus grande autonomie régionale.⁵⁸⁴

⁵⁸² Cette définition de l'État de *facto*, faite par SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, *op. cit.*, p. 4, a été traduite par MARKUS V. HOEHNE, *L'État "de facto" du Somaliland*, *op. cit.*, p. 175.

⁵⁸³ DANIEL COMPAGNON, *Somali armed movements : the interplay of political entrepreneurship and clan-based factions*, in : CHRISTOPHER S. CLAPHAM (ED), *African guerillas*, Oxphord, James Currey, 1998, pp. 73-74.

⁵⁸⁴ IOAN M. LEWIS, *Blood and bone, the call of kinship in Somali society*, the red sea press, Lawrenceville, 1994, p. 215.

Créé par des intellectuels et des hommes d'affaires émigrés du clan Isaaq établis en Grande Bretagne et en Arabie Saoudite,⁵⁸⁵ et composé majoritairement par des Isaaq, le SNM se voulait également une "entreprise politique"⁵⁸⁶ porteuse des griefs et des revendications du clan Isaaq face à la situation qui se détériorait dans la région du Nord-Ouest. Notons que le clan Isaaq n'est pas le seul à peupler cette région. On y dénombre cinq principaux clans dont il en constitue le plus important.

C'est à partir de 1982, que s'est développée la branche armée du mouvement⁵⁸⁷ avec ses premières actions militaires lors de l'arrestation du groupe de Hargeysa.⁵⁸⁸ Plusieurs autres attaques furent menées dans le but de libérer le territoire somalilandais du joug de la dictature⁵⁸⁹ et d'opérer un contrôle de la région Nord-Ouest. Ces actions déclenchèrent d'impitoyables représailles des forces armées nationales sur la population Isaaq. Les mesures répressives du gouvernement ont fait entrer la population dans une forme de rébellion populaire⁵⁹⁰ qui participa au rayonnement du SNM à travers une large adhésion et un important soutien multiforme des Isaaq au mouvement. Ce soutien, aussi bien humain que financier, provint de la diaspora et de la population locale. Au niveau local, outre l'adhésion populaire, le mouvement a bénéficié du soutien des officiers du clan Isaaq qui étaient dans les rangs de l'armée lors de l'attaque de la prison de Mandera en janvier 1983.⁵⁹¹ La diaspora quant à elle contribuait au développement du SNM par le biais de financement.

La branche armée du SNM constitua dans la région du Nord-Ouest, "la force militaire la plus puissante",⁵⁹² et au niveau national, "l'un des premiers et plus

⁵⁸⁵ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁸⁶ DANIEL COMPAGNON, *Dynamiques de mobilisation dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement National Somali (1981-1990)*, *Africa : Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, Anno 47, No. 4 (Dicembre 1992), pp. 516-517.

⁵⁸⁷ DANIEL COMPAGNON, *Somali armed movements : the interplay of political entrepreneurship and clan-based factions*, *op. cit.*, p. 77.

⁵⁸⁸ MICHAEL WOLDEMARIAM, *Insurgent fragmentation in the horn of Africa : rebellion and its discontents*, Cambridge university press, Cambridge, 2018, p. 219.

⁵⁸⁹ IOAN M. LEWIS, *Blood and bone : the call of kinship in somali society*, *op. cit.*, p. 208.

⁵⁹⁰ DANIEL COMPAGNON, *Dynamiques de mobilisation dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement National Somali*, *op. cit.*, p. 513.

⁵⁹¹ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 61.

⁵⁹² MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 79.

importants groupes de guérilla organisés opposés au régime de Siad Barre”.⁵⁹³ Cette puissance militaire se vérifia par les attaques victorieuses qui lui permirent tour à tour de reprendre en fin janvier et début février 1991, les villes de Berbera, Hargeysa, Burao, Borama, et enfin Erigavo.⁵⁹⁴ Elle s’assurait ainsi de fait le contrôle du territoire du Somaliland⁵⁹⁵ dans ses frontières avant la fusion de juillet 1960. Son statut de la plus forte puissance militaire de la région Nord-Ouest en 1991 fit du SNM l’organisation disposant d’une autorité effective lui permettant de faire régner l’ordre et la loi. C’est ainsi qu’il s’imposa comme la force politique la plus légitime à y exercer le pouvoir.⁵⁹⁶ Par conséquent, un gouvernement intérimaire de deux ans, conduit par le SNM, a été mis en place afin de poser les fondations de la nouvelle entité sécessionniste.

2. Le rôle du SNM dans la sécession somalilandaise

La proclamation de l’indépendance du Somaliland est apparue comme une “nécessité” dans le sens où il s’est agi d’une “mesure de sécurité”,⁵⁹⁷ voire d’une mesure de sauvegarde des intérêts des populations de la région Nord-Ouest dans un contexte national trouble. En effet, le 27 janvier 1991, la situation politique nationale somalienne a été marquée par la chute du pouvoir de Siyaad Barre, chassé du pouvoir par l’*United Somali Congress* (USC), une organisation militaire basée sur le clan, majoritairement formé par des membres du Clan Hawiye peuplant la région Nord-Est de la Somalie. Sans consultation des autres mouvements (SNM et SPM)⁵⁹⁸ ayant participé à la lutte contre le pouvoir et en violation de l’alliance d’unité scellée le 6 août 1990 en Éthiopie, et de l’accord conclu en octobre 1990, un gouvernement intérimaire issu de l’USC prit les

⁵⁹³ United States Bureau of citizenship and immigration services, *Somalia : Somali National Movement from its inception through the present*, 25 august 1999, SOM99001.ZLA, available at : <https://www.refworld.org/docid/3ae6a6b5f.html> [accessed 2 January 2019]. MARK BRADBURY, *Somaliland*, CIIR country report, third printing 2001, p. 20.

⁵⁹⁴ JOHN DRYSDALE, *Whatever happened to Somalia ? op. cit.*, p. 138.

⁵⁹⁵ MICHAEL WOLDEMARIAM, *Insurgent fragmentation in the horn of Africa : rebellion and its discontents*, *op. cit.*, p. 226.

⁵⁹⁶ DANIEL COMPAGNON, *Somali armed movements : the interplay of political entrepreneurship and clan-based factions*, *op. cit.*, p. 82 ; MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁹⁷ MARKUS V. HOEHNE, *Not born as a de facto State : Somaliland’s complicated State formation*, Institute for security studies, Monograph 178, January 2011, p. 313.

⁵⁹⁸ *Somali Patriotic Movement* était l’une de ces organisations militaires basées sur le clan qui était constitué des membres du clan Majeerteen.

reines de l'État en février 1991.⁵⁹⁹ Ce fait accompli imposé aux autres mouvements d'opposition armés provoqua une irruption de violences qui aboutirent à la faillite de l'État somalien.⁶⁰⁰

L'accaparement du pouvoir par l'USC a été perçu par le SNM comme une menace à l'une des revendications pour lesquelles il combattait le gouvernement Barre : un État unitaire comprenant quatre ou cinq régions administratives jouissant d'une autonomie dans certains domaines,⁶⁰¹ avec un gouvernement démocratique et décentralisé.⁶⁰² La centralisation unilatérale et arbitraire du pouvoir à Mogadiscio a naturellement fait ressurgir les pires craintes de la population au regard du sort qui lui avait été réservé durant le règne de Barre. L'annonce faite à la Radio de Mogadiscio le 18 mai 1991, faisant écho d'un accord favorable du SNM à prendre part à une réunion au Caire avec les autres mouvements d'opposition sudistes, a mis le feu aux poudres. Craignant de revivre les exactions du passé, une foule s'est réunie pour appeler le SNM à proclamer l'indépendance immédiate du Somaliland.

Le SNM se retrouva pris dans un dilemme cornélien. La sécession n'avait pas été préméditée par le Comité central du SNM.⁶⁰³ La preuve était que l'article 6 de la Constitution du Mouvement inscrivait sans ambages la nécessité de préserver l'intégrité des frontières de la République de Somalie.⁶⁰⁴ La sécession n'avait donc pas la faveur de tous les membres⁶⁰⁵ de l'instance dirigeante du SNM, d'une part pour des raisons liées à la vision du mouvement, et d'autre

⁵⁹⁹ MARK BRADBURY, *Somaliland*, third printing 2001, CIIR report 1997, p. 13 ; MICHAEL SCHOISWOHL, *Status and (human rights) obligation of non-recognized de facto regimes in international law, the case of Somaliland: the resurrection of 'Somaliland' against all international odds, state collapse, secession, non recognition and human rights*, op. cit., p. 116.

⁶⁰⁰ MARKUS V. HOEHNE, *Not born as a de facto State: Somaliland's complicated State formation*, op. cit., p. 312.

⁶⁰¹ IOAN M. LEWIS, *Blood and bone: the call of kinship in somali society*, op. cit., pp. 199-200.

⁶⁰² MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, op. cit., p. 66.

⁶⁰³ REDIE BEREKETEAB, *Self-determination and secessionism in Somaliland and South Sudan, challenges to postcolonial state-building*, op. cit., p. 11 ; MARC-ANTOINE PEROUSE DE MONTCLOS, *Le Somaliland: De l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir*, in : cultures et conflits, N° 31-32, sécurité et immigration (Automne et hiver 1998), p. 206.

⁶⁰⁴ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State building with traditional leaders and institutions*, Brill, Leiden – Boston, 2012, p. 92.

⁶⁰⁵ En effet, certaines personnalités du SNM n'étaient pas en faveur d'une sécession pour des raisons économiques personnelles. Elles disposaient d'intérêts économiques dans la partie Sud de la Somalie qu'elles craignaient de perdre avec la sécession. Cf. MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditionnal leaders and institutions*, op. cit., p. 92.

part, pour une raison économique et stratégique. La fragilité de l'état économique du pays n'aurait pas supporté la pression internationale d'une mise au ban diplomatique.⁶⁰⁶ Ce désir sécessionniste n'était pas non plus partagé par tous les clans de la région Nord-Ouest. C'était le cas de certains clans non Isaaq.⁶⁰⁷ C'est à la "Grande Conférence des peuples du Nord", tenue à Burao, qu'un consensus en faveur d'une révision de la fusion s'est dégagé.⁶⁰⁸ Finalement contraint par la foule, le Comité central du SNM accéda aux revendications populaires en adoptant, dans les conclusions de sa Conférence, une résolution créant la "République du Somaliland".⁶⁰⁹ Ayant informé le chef du nouveau gouvernement de la Somalie de la décision prise de rétablir, dans les jours suivants, la souveraineté de l' "État du Somaliland" dans ses frontières de juin 1960, le Président du SNM procéda hâtivement et formellement à la proclamation de l'indépendance le 15 mai 1991. Une semaine plus tard, une Charte Nationale provisoire fut adoptée et son article 1 réaffirmait l'indépendance et la souveraineté du Somaliland en ces termes : "L'État anciennement connu sous le nom de Somaliland, qui a obtenu son indépendance du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord le 25 juin 1960, est reconstitué en un État pleinement indépendant et souverain".⁶¹⁰ L'indépendance de la République du Somaliland ayant été proclamée, allait dorénavant s'ouvrir un vaste chantier de mise en place des institutions étatiques inhérentes à un État. Les premières fondations furent posées à travers l'adoption d'une Charte Nationale Provisoire qui allait faire office de Constitution jusqu'à ce qu'une nouvelle soit adoptée par le peuple lors d'un référendum national. Elle attribuait au SNM la responsabilité de gouverner l'État pour une période transitoire de deux ans. D'ailleurs, ce dernier fut le seul parti politique officiel durant cette période.⁶¹¹ Les postes de Président et de vice-Présidents de la République furent donc occupés par le Président et le vice-Président du SNM.⁶¹² Une tâche indispensable et impérieuse s'imposait aux nouvelles autorités désignées :

⁶⁰⁶ JOHN DRYSDALE, *Whatever happened to Somalia ? op. cit.*, pp. 139-140.

⁶⁰⁷ MARK V. HOEHNE, *Not born as a de facto State : Somaliland's complicated State formation*, *op. cit.*, p. 312.

⁶⁰⁸ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 81.

⁶⁰⁹ *Idem*, p. 82.

⁶¹⁰ Notre traduction de l'article 1 de la Charte Nationale de la République du Somaliland de 1991 (traduction non officielle), cité par International Crisis Group, *Somaliland : Democratisation and its discontents*, ICG Africa report N°66, Nairobi/Brussels, 28 July 2003, p. 9.

⁶¹¹ MARK BRADBURY, *Somaliland*, *op. cit.*, p. 21.

⁶¹² International Crisis Group, *Somaliland : Democratisation and its discontents*, *op. cit.*, p. 9.

l'organisation de négociations visant à asseoir une paix durable dans une région marquée par de violentes luttes internes.

B. La nécessité d'établir un processus de paix

L'un des préalables au processus de paix au Somaliland était la nécessité de réconcilier les différentes parties belligérantes au conflit, telle qu'adoptée dans les résolutions de la Grande Conférence des Peuples du Nord à Burco en 1991. Cependant force était de constater que les évènements subséquents, notamment la reprise des combats dans les villes de Burco et Berbera en janvier et mars 1992, a mis à mal ce processus de réconciliation. Les nombreuses conférences locales de réconciliation tenues ont créé une ambiance favorable aux conférences nationales de réconciliation de Borama (1) et de Sanaag (2) qui se sont avérés décisives dans le processus de construction de l'"État" somalilandais.

1. La Grande Conférence de réconciliation nationale de Borama

La première administration du Somaliland sous la présidence d'Abdirahman Tuur, mise en place en 1991, se vit confier des missions bien claires qui étaient entre autres de restaurer la sécurité, de former des institutions et de fournir des services de base à la population.⁶¹³ Le gouvernement échoua à remplir sa mission en raison de l'insécurité qui, selon les propos du Président dans son discours lors de la Grande Conférence des aînés à Borama, était : "*the single most important factor that dictated the failure of the government in its effective functioning and execution of its obligations, administration and governance*".⁶¹⁴ Dans la même lignée, il affirma : "*the impossibility of the establishment of any effective government while the security situation remains to be much improved*".⁶¹⁵ En réalité, l'échec du gouvernement s'expliquait d'une part parce qu'il n'avait pas réussi à imposer un contrôle effectif sur son territoire, qui restait sous la houlette des milices de clans, et d'autre part, parce que le Président Tuur ne bénéficiait pas d'un soutien politique, militaire et des ressources financières nécessaires à ces objectifs.⁶¹⁶ En effet, ce constat

⁶¹³ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 83.

⁶¹⁴ MARK BRADBURY, *The Somali conflict : prospects for peace*, in : Somaliland security and peace charter.

⁶¹⁵ *Idem*.

⁶¹⁶ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditional leaders and institutions*, *op. cit.*, p. 95.

décrivait bien l'état sécuritaire du Somaliland à la proclamation de l'indépendance. Les estimations faisaient état d'environ 3 500 combattants dans les rangs de la branche armée du SNM. À ce chiffre s'ajoutait la population civile que la guerre avait conduit à prendre part activement en s'enrôlant aux côtés des combattants du SNM. Selon les estimations du gouvernement de Tuur, environ 50 000 personnes étaient armées en 1992.⁶¹⁷ Cette forte militarisation de la population, la libre circulation des armes et des munitions entre les mains "d'individus immatures et impitoyables", ainsi que leur usage à des fins privées contre le gouvernement et la population, créaient un climat préoccupant d'insécurité qui menaçait la coexistence pacifique des communautés.⁶¹⁸ Ayant pris conscience des divers maux que l'insécurité causait à l'État, il fut convenu de la tenue d'une Grande Conférence de Réconciliation nationale à Borama, autrement appelée la Conférence des Aînés des Communautés du Somaliland.⁶¹⁹ De manière générale, elle avait pour objectif de délibérer sur "toutes les questions en suspens et les tensions potentielles" et de trouver des solutions objectives, durables au problème général de l'insécurité.⁶²⁰

Spécifiquement, deux axes principaux furent inscrits à l'ordre du jour de la Grande Conférence qui débuta le 24 janvier 1993 et dura quatre mois : la réconciliation et la sécurité d'une part, et d'autre part, la formation de l'État du Somaliland. À terme, ces deux volets ont abouti à l'adoption d'une Charte sur la Paix dénommée la "*Somaliland Communities Security and Peace Charter*", et la Charte Nationale qui devait servir de Constitution transitoire biennale pour le Somaliland.⁶²¹ La Charte sur la Paix et la Sécurité s'est donnée pour objectif de renforcer la paix et la stabilité dans tout le pays.⁶²² À cet effet, elle a institué un cadre général de sécurité nationale pour lequel les différentes communautés du Somaliland ont été chargées du devoir de prêter assistance et soutien au gouvernement, en vue de la réalisation de ses fonctions administratives et de ses obligations de gouvernance.⁶²³ Concrètement, la Charte imposait aux diverses communautés dans les limites de leur territoire, le devoir d'œuvrer au retour de

⁶¹⁷ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 88.

⁶¹⁸ Notre traduction, Cf. Préambule de la "*Somaliland communities security and peace charter*".

⁶¹⁹ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 98.

⁶²⁰ *Idem.*

⁶²¹ IOAN M. LEWIS, *Understanding Somalia and Somaliland*, *op. cit.*, p. 94.

⁶²² Article 2 of the Somaliland Communities Security and Peace Charter.

⁶²³ Article VIII of the Somaliland Communities Security and Peace Charter.

la paix et la stabilité en démobilisant les combattants⁶²⁴ et en menant une guerre sans relâche contre les bandits armés.⁶²⁵ Il leur incombait également l'obligation d'assurer la sécurité⁶²⁶ et de mettre en place des Comités de sécurité permanents chargés des questions sécuritaires sur le ressort de leur territoire.⁶²⁷ Enfin, la reconnaissance du rôle et de la responsabilité des Anciens dans la surveillance des dispositions résultant de ce cadre général de sécurité, ainsi que dans la médiation et la gestion des conflits, ont été consacrés dans la Charte de Paix.⁶²⁸

La Grande Conférence de Borama avait été qualifiée d'«événement décisif dans la création du Somaliland»⁶²⁹ parce qu'elle a été considérée comme une étape charnière dans le développement de l'État de *facto* du Somaliland.⁶³⁰ Elle a eu le mérite de procéder à la transition du régime de faction du SNM vers une administration civile.⁶³¹ En outre, il s'est agi de choisir une forme claire de gouvernement, tout en réussissant le mariage d'une structure gouvernementale moderne qui s'accommoderait du système traditionnel basé sur le clan.⁶³² Les participants à la Conférence se sont penchés sur les aspects constitutionnels en adoptant une Charte Nationale qui faisait office de Constitution. Elle a procédé à la définition de la structure politique et institutionnelle générale de l'État. La structure politique a été construite sur la base du principe de la séparation des pouvoirs avec un pouvoir exécutif constitué d'un Président et d'un vice-Président ; d'un pouvoir législatif bicaméral, avec un parlement composé d'une chambre haute de représentants non élus, à savoir l'Assemblée des Aînés,⁶³³ et une chambre basse de représentants élus appelée l'Assemblée des Représentants.⁶³⁴ Enfin, la Charte instituait un pouvoir judiciaire indépendant.

⁶²⁴ Article IX paragraphe 1 of Somaliland Communities Security and Peace Charter, 1993.

⁶²⁵ Article IX paragraphe 2 of Somaliland Communities Security and Peace Charter, 1993.

⁶²⁶ Article XIII of Somaliland Communities Security and Peace Charter, 1993.

⁶²⁷ Article X of Somaliland Communities Security and Peace Charter, 1993.

⁶²⁸ MARK BRADBURY, *Somaliland, op. cit.*, p. 22.

⁶²⁹ *Idem*, p. 21.

⁶³⁰ International Crisis Group, *Somaliland and its discontents*, ICG Africa Report N°66, Nairobi/Brussels, 28 July 2003, p. 10.

⁶³¹ *Idem*.

⁶³² MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland, op. cit.*, p. 99.

⁶³³ Cette chambre haute formée des dirigeants traditionnels avait pour principale tâche le maintien de la paix et de la sécurité sur toute l'étendue du territoire.

⁶³⁴ MARKUS V. HOEHNE, *Not born as a de facto State : Somaliland's complicated state formation, op. cit.*, p. 314 ; MARK BRADBURY, *Somaliland, op. cit.*, p. 22.

2. L'impact de la Présidence Mohamed Ibrahim Egal dans le développement de *facto* du Somaliland

La Grande Conférence de Borama s'acheva avec la désignation de Mohamed Ibrahim Egal comme le nouveau Président de la République du Somaliland en juin 1993 pour un premier mandat de quatre ans. C'est durant ce mandat que le Somaliland prit véritablement l'apparence d'un État à travers des avancées significatives dans la formation et la mise en place d'institutions effectives au Somaliland. Les raisons de ce succès étaient à mettre à l'actif de la combinaison de facteurs sécuritaires et économiques qui étaient intrinsèquement liés. En effet, il était difficile en l'absence de moyens financiers de parvenir à bâtir une administration, voire un État viable. L'accès aux sources de revenus du Somaliland était conditionné par la démobilisation des combattants qui contrôlaient les positions névralgiques, telles les principales voies, les ports et l'aéroport. Ce dilemme a été bien résumé par Renders qui affirme : “*without financial resources there could be no demobilisation of the militias, without demobilisation there was no access to state resources that might generate state revenue. As long as roads were littered with clan militia checkpoints, businessmen incurred high costs paying them off. As long as other facilities, such air and seaports were under control of militias, the new administration would be in no position to generate income from taxation to sustain itself, much less to implement policies or development plans*”.⁶³⁵ Construire un État dans ces conditions relevait tout simplement d'une gageure. De ce constat, il apparaissait que la démobilisation et le désarmement s'imposaient comme des priorités principales, entre autres, parmi les principales missions assignées au nouveau gouvernement, conformément à la Charte nationale transitoire conclue à Borama.

La seconde condition *sine qua non* à l'existence même du nouvel État était la nécessité d'établir un contrôle des principales infrastructures publiques. Le gouvernement Egal parvint avec l'appui des différentes communautés et des hommes d'affaires, à rétablir un contrôle général aussi bien du banditisme en général que celui des voies principales.⁶³⁶ Aussi, réussit-il à reprendre le

⁶³⁵ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditional leaders and institutions, op. cit.*, p. 118.

⁶³⁶ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland, op. cit.*, p. 109.

contrôle du port de Berbera, principale source économique vitale de l'administration somalilandaise.⁶³⁷

Le retour d'un climat sécuritaire rassurant favorisa la réouverture des frontières et donc la reprise du commerce avec l'Éthiopie et Djibouti. Les services de douane furent créés avec pour but la perception de taxes d'import et d'export qui étaient comprises entre 10 et 15 millions de dollars US.⁶³⁸ L'autre source de revenus provenait de la perception par l'administration des taxes sur le commerce de *qaat*. Ainsi, le renflouement économique du Somaliland lui permit de voter son premier budget annuel dont la moitié était allouée à la sécurité. Il fut procédé à la mise en place de l'armée, de la police et de leur fourniture en équipement nécessaire. En sus de l'instauration de la Justice, ces deux institutions contribuèrent au rétablissement d'un État de droit. Grâce à cette manne financière, le gouvernement assura un salaire aux employés du secteur public, des parlementaires, des militaires et des policiers.⁶³⁹ D'autres institutions inhérentes à un État virent également le jour. Les différents ministères de l'État furent créés. Une banque centrale nationale fut mise sur pied. Elle battit une nouvelle monnaie nationale appelée le *shilling* somalilandais.

Cependant, ces progrès notables dans la construction de l'"État" somalilandais furent interrompus en novembre 1994, par le déclenchement d'affrontements liés principalement à des motifs économiques, mais qui de façon profonde, traduisaient les insatisfactions résultant du partage du pouvoir, ainsi que de la volonté de contrôler les sources de revenus du Somaliland. La détermination du gouvernement de reprendre le contrôle de l'aéroport d'Hargeysa, toujours occupé par des milices de clan engendra de violents combats. En mars 1995, ce fut au tour de la ville de Burco de connaître aussi de violents conflits et l'armée tenta de sécuriser les points de contrôle de la ville.⁶⁴⁰ Ces nouveaux foyers de tension, menaces au processus de construction du Somaliland, nécessitèrent la

⁶³⁷ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditional leaders and institutions*, *op. cit.*, p. 171.

⁶³⁸ *Idem*, p. 111.

⁶³⁹ MARK BRADBURY, *Somaliland, Country report*, *op. cit.*, p. 23.

⁶⁴⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 117.

tenue d'une Conférence nationale à Hargeysa en décembre 1996 pour solutionner les différends et nommer un nouveau gouvernement.⁶⁴¹

Paragraphe II. De l'évolution d'une entité politique hybride à un "État démocratique conventionnel"

Les Somalilandais, plus particulièrement, les autorités somalilandaises ont compris à bon escient que la reconnaissance du Somaliland par la Communauté internationale pouvait leur être d'un grand secours dans la quête de la viabilité de leur État. En l'absence de reconnaissance internationale, le Somaliland serait privé de relations diplomatiques et politiques, commerciales, d'investissements et d'aides extérieures indispensables à sa viabilité.⁶⁴² La reconnaissance internationale s'imposait comme une impérieuse nécessité et ne serait possible que dans la mesure où le Somaliland épouserait les formes d'un État "conventionnel", majoritairement admis. Les nécessités de la cause enclenchèrent un processus de transformation du système politique somalilandais (A) vers un système politique standardisé (B).

A. Le rôle des acteurs traditionnels dans le système politique somalilandais

Le système politique somalilandais a été influencé par sa structure traditionnelle sociale basée sur le clan, cela pour le meilleur et pour le pire dans son évolution en tant qu'entité politique hybride. Si, d'un côté, ce système a permis aux Anciens de jouer un rôle vital et essentiel dans l'avènement du Somaliland de l'après indépendance, (1) le système clanique ainsi que la succession aux pouvoirs des divers clans, ont contribué à nourrir des suspensions, des tensions, et des conflits que la Conférence d'Hargeysa décida de changer (2) pour évoluer vers les standards d'un État au sens internationalement reconnu et accepté.

1. Le rôle des Anciens dans la formation du Somaliland

Les Anciens (communément connus sous l'appellation d'"Elders") ont joué un rôle prépondérant dans le processus de construction de l'ordre politique qu'a connu le Somaliland d'après 1991. Mieux, ils en furent les véritables pièces maîtresses. Ce rôle était tributaire du statut dont ils bénéficiaient auparavant au

⁶⁴¹ International Crisis Group, *Somaliland : Democratisation and its discontents*, op. cit., p. 11.

⁶⁴² MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditional leaders and institutions*, op. cit., p. 158.

sein de la société traditionnelle clanique. Chaque clan disposait d'un organe décisionnel appelé le "Shir", composé des hommes adultes du clan qui délibéraient sur des sujets d'intérêt commun.⁶⁴³ À côté des "Shirs", coexistaient les "guurti"⁶⁴⁴ claniques qui étaient "un conseil des Anciens représentatif des différents lignages" doté d'"autorité politique minimale". Seuls les adultes mariés et socialement stables étaient éligibles au statut d'Anciens de leur clan.⁶⁴⁵ Plus spécifiquement, les Anciens qui faisaient partie du *guurti*, étaient des personnes des clans qui jouissaient d'un certain prestige aux yeux de leurs communautés, soit en raison de leur fortune, soit parce qu'ils étaient des leaders religieux.⁶⁴⁶ Ils avaient en l'occurrence la charge d'assurer le bon fonctionnement des "mécanismes de décision collective, de représentation et de négociation".⁶⁴⁷

Les Anciens de la région du Nord de la Somalie ont contribué de manière décisive dans la lutte pour l'affranchissement de leur région de la tyrannie du gouvernement de Siad Barre. Concrètement, ils se sont fait les porte-voix des revendications des peuples du Nord face aux discriminations subies sous l'ère Barre. Face à la surdité du gouvernement à prendre en compte ces dernières, ils participèrent activement à la mobilisation pour lutter militairement contre le régime en recrutant, soutenant logistiquement et financièrement les mouvements d'opposition armés.⁶⁴⁸ Les Anciens héritèrent à juste titre de la qualification de "héros nationaux"⁶⁴⁹ au Somaliland. La chute de Siad Barre et la faillite de l'État somalien au Sud eurent pour conséquence d'opérer un basculement du rôle traditionnel des Anciens au niveau étatique par une implication dans la gestion pratique du pouvoir. Leur présence s'est matérialisée dans la sphère étatique par le biais des fonctions qu'ils ont assumées dans la détermination de la nature et l'orientation générale de la politique étatique,⁶⁵⁰

⁶⁴³ IOAN M. LEWIS, *A pastoral democracy : A study of pastoralism and politics among the northern Somali of the horn of Africa*, International African Institute, LIT, James Currey, Oxford, 1999, p. 196.

⁶⁴⁴ *Guurti* qui signifie Conseil des Anciens.

⁶⁴⁵ DANIEL COMPAGNON, *Somaliland, un ordre politique en gestation ?* in : *Politique africaine*, N° 50, juin 1993, p. 18.

⁶⁴⁶ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, op. cit.*, p. 89.

⁶⁴⁷ DANIEL COMPAGNON, *Somaliland, un ordre politique en gestation ? op. cit.*, p. 18.

⁶⁴⁸ *Idem*, p. 12; MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland, op. cit.*, p. 224.

⁶⁴⁹ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditional leaders and institutions, op. cit.*, p. 87.

⁶⁵⁰ *Idem*.

ainsi que dans la médiation et la résolution des conflits qui ont émaillé les premières années du Somaliland. Tout d'abord, ils ont été les représentants légitimes auprès des dirigeants du SNM, porteurs du message de la volonté des peuples du Nord de leur désir de faire sécession de la Somalie.⁶⁵¹ Ensuite, les Anciens s'illustrèrent comme des acteurs incontournables du processus de paix et du maintien de la paix entre les clans qui étaient des anciens protagonistes dans le conflit sous le régime Barre. Ils ont été les piliers du processus de paix ayant conduit à la tenue de Conférences nationales, qui rappelons-le, ont abouti à de grandes décisions politiques relatives aux épineuses questions du désarmement, de la démobilisation et du maintien de la paix et de la sécurité sur leurs territoires respectifs. Leur rôle dans le nécessaire processus de stabilisation du Somaliland pour combler la défaillance du gouvernement fut reconnu et consacré par son institutionnalisation⁶⁵² dans la "*Somaliland Communities Security and Peace Charter*" adoptée en 1993. Cette Charte reflétait l'originalité du système spécifique de gouvernement voulu par les Somalilandais, connu sous la dénomination de "*beel system*". Le *beel system* était un système de gouvernement *sui generis* alliant le système somalilandais de représentation de l'ensemble des clans et le modèle des institutions politiques occidentales.⁶⁵³ La Haute Chambre (*Somaliland guurti*) du parlement bicaméral somalilandais fut réservée aux Anciens, chargés de la principale mission de la protection des valeurs du droit coutumier et de la foi islamique du Somaliland, de la gestion des conflits, du maintien de la paix et de la sécurité sur tout le territoire.⁶⁵⁴ Perçue comme un conseil indépendant composé de 82 Anciens désignés par leur clan pour y siéger, la Haute Chambre s'érigea formellement, d'une part comme "la plus haute instance dirigeante de l'État"⁶⁵⁵ et, d'autre part, en tant qu'"autorité suprême morale du Somaliland".⁶⁵⁶

⁶⁵¹ DANIEL COMPAGNON, *Somaliland, un ordre politique en gestation*, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁵² MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 120.

⁶⁵³ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, *op. cit.*, p. 29 ; International Crisis Group, *Somaliland : democratisation and its discontents*, *op. cit.*, p. 10.

⁶⁵⁴ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁵⁵ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, State-building with traditional leaders and institutions*, *op. cit.*, pp. 101-102 ; CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁵⁶ International Crisis Group, *Somaliland : democratisation and its discontents*, *op. cit.*, p. 10.

2. La Conférence nationale d'Hargeysa

Les conflits qui ont éclaté en novembre 1994 et mars 1995 menaçaient la stabilité et la paix précaires durement acquises au Somaliland. Pour permettre le rétablissement du *statu quo ante*, les Anciens du *Guurti* ont, une fois de plus, pris l'initiative de convoquer une Conférence nationale dans la ville d'Hargeysa en décembre 1996, qui s'avéra être la dernière de la série des cinq conférences nationales. Il faut noter qu'avant la tenue de la Conférence nationale d'Hargeysa, il y eut plusieurs conférences inter-claniques visant à mettre fin à la guerre civile en cours. En effet, la guerre civile était due, en partie, à l'absence ou à la sous-représentation de certains clans dans la sphère politique nationale. Cette injustice envers ces clans minoritaires fut réparée par l'entrée de certains de ces clans au gouvernement et par le fait que d'autres se virent attribuer des sièges au parlement national. Ce fut notamment le cas des clans des Habar Yoonis, des Madigaan, Akisho, Abba-Yoonis, Gurggure, Jibraa'iil, Gahayle, Gabooye et des Carab.⁶⁵⁷ Avec la répartition du pouvoir, la conférence nationale d'Hargeysa formalisa la fin des hostilités par un accord formel d'arrêt des combats.⁶⁵⁸

La seconde raison d'être de la Conférence était la désignation du Président de la République par les participants. Le Président Egal avait été désigné en juin 1993 à l'issue de la Conférence de Borama pour un mandat de quatre ans, avec la charge, entre autres, d'établir une nouvelle Constitution en remplacement de la Charte Nationale Provisoire. Cette charge n'avait pu être assurée en raison des discordances entre le pouvoir exécutif et législatif sur une juste répartition des pouvoirs entre ces deux organes. Spécifiquement, la Charte Nationale provisoire de Borama attribuait au parlement la compétence d'édicter la nouvelle Constitution. Il y procéda en janvier 1994 en mettant en place un comité consultatif de 25 membres représentant toutes les couches sociales provenant de toutes les régions du Somaliland.⁶⁵⁹ La version édictée par le comité consultatif accorda plus de pouvoirs au parlement, tandis que la version du juriste soudanais que le Président avait chargé de cette mission, accordait plus de pouvoirs à l'exécutif. Force était de constater qu'il existait deux versions

⁶⁵⁷ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁵⁸ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 125.

⁶⁵⁹ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, *op. cit.*, p. 26.

de Constitution et une impasse sur la suite à donner au projet de nouvelle Constitution. Le fait est que, parvenu au terme de son mandat, le Président n'avait pas été en mesure de proposer une nouvelle Constitution. En l'absence de cette dernière, il était donc impossible d'organiser des élections sur une base légale ou constitutionnelle claire. Pour parer à l'absence de la Constitution, les participants à la Conférence ont fusionné les deux versions proposées pour en faire une Constitution intérimaire. En février 1997, les participants à la Conférence nationale d'Hargeysa réélirent le Président Ibrahim Egal pour un second mandat de cinq ans et renouvelèrent ceux des représentants des Chambres Haute et Basse pour respectivement six ans et cinq ans.

Les décisions prises à la Conférence nationale d'Hargeysa ont marqué le début d'une nouvelle ère dans le processus du développement et de la consolidation de l'État du Somaliland,⁶⁶⁰ en jetant les bases d'une paix durable, d'une stabilité politique et d'une croissance économique remarquable.⁶⁶¹ Les acquis de la Conférence ont permis la consolidation de la souveraineté interne du Somaliland à travers l'extension du contrôle gouvernemental aux villes de Togdheer et de Sanaag dans la région de l'Est et l'implantation de structures administratives dans cette région où elle n'était jadis pas présente. Le climat de paix et de sécurité visible dans le pays eût un effet économique bénéfique : il permit la revitalisation d'un secteur économique vital pourvoyeur de recettes au gouvernement tel que l'exportation du bétail.⁶⁶² Le retour d'un climat sécuritaire rassurant attira de nombreuses personnes morales et privées⁶⁶³ désireuses d'investir au Somaliland. Ce fut également le cas pour les agences étrangères qui s'installèrent de manière significative au Somaliland pour participer à l'effort de reconstruction de l'État.⁶⁶⁴

Enfin, au cours des années qui suivirent la Conférence nationale d'Hargeysa, le processus de démocratisation qui avait stagné, enregistra des progrès significatifs grâce à l'adoption de la Constitution de 2001 qui consacrait une

⁶⁶⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 127.

⁶⁶¹ International Crisis Group, *Somaliland : democratisation and its discontents*, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁶² ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, *op. cit.*, p. 51.

⁶⁶³ Il s'agissait principalement des ressortissants somalilandais de la diaspora qui investirent dans leur pays d'origine sous l'impulsion des encouragements du gouvernement.

⁶⁶⁴ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of Government institutions*, *op. cit.*, p. 25.

libéralisation du paysage politique avec la reconnaissance du système de multipartisme.

B. Du système hybride au multipartisme

1. La Constitution de 2001

Le Somaliland, depuis la proclamation de son indépendance le 18 mai 1991, ne disposait pas d'une Constitution le régissant. Les Chartes nationales fortement inspirées et semblables à celle de 1993, adoptées lors des Grandes Conférences nationales, faisaient office de Constitution de fait. Les deux premiers Présidents avaient été désignés avec la responsabilité de proposer une nouvelle Constitution, mais n'y étaient pas parvenus pour des raisons liées, soit à la situation sécuritaire du pays, soit aux différends existant sur l'organe compétent chargé de l'élaborer. Ce blocage avait été levé par la fusion des deux versions de Constitution proposées par l'exécutif et le législatif. Toutefois, les participants à la Conférence nationale d'Hargeysa soumettaient la validation de la future Constitution par voie référendaire.

La version hybride de la Constitution proposée ne recueillait pas les faveurs du Président Egal. Le projet de Constitution se retrouva dans l'impasse dans les années suivant la Conférence nationale d'Hargeysa. C'est en 2000 qu'un Comité mixte se saisit de la Constitution provisoire hybride afin d'y apporter des amendements satisfaisant l'exécutif et le législatif. Pour donner suite à ce compromis, le Parlement valida la nouvelle Constitution proposée par le Comité mixte, ce qui ouvrait la voie à la tenue du référendum constitutionnel populaire.⁶⁶⁵ Initialement prévu pour se tenir en mars 2001 et repoussé, c'est finalement le 31 mai 2001 que les Somalilandais ont pu se prononcer sur la proposition de la nouvelle Constitution lors d'un référendum constitutionnel.

Dans la forme, le processus référendaire a été supervisé par une organisation internationale à but non-lucratif basée à Washington dénommée "*The initiative and referendum institute*" sur invitation du gouvernement somalilandais. À l'issue du référendum, il produisit un rapport composé d'"*objective, analytical and critical commentary on the referendum*" sans aucun jugement subjectif sur les prétentions du Somaliland relatives à son indépendance, à sa quête de

⁶⁶⁵ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, op. cit., p. 26.

reconnaissance internationale et sur le fond de la Constitution.⁶⁶⁶ Relativement au déroulement général du référendum et se basant sur ses observations sur le terrain, l'Institut conclut dans son rapport que le référendum constitutionnel qui s'est tenu le 31 mai 2001 au Somaliland, "(...) s'est tenu de manière ouverte, équitable, honnête et dans le respect des procédures électorales internationalement reconnues".⁶⁶⁷ Aussi affirma-t-il que le référendum constitutionnel s'est déroulé conformément aux procédures électorales pré-établies par la législation somalilandaise y relative.⁶⁶⁸ Ces conclusions nous permettent de déduire la régularité juridique procédurale, aussi bien au plan international qu'au plan interne du déroulement du référendum du 31 mai 2001. Cette régularité du processus permet de conclure à une éventuelle validité de l'ensemble du processus qui puisse faire foi si elle devait être une condition nécessaire exigée pour faire valoir les prétentions du Somaliland quant à sa requête sur la reconnaissance de son "étaticité" (*statehood*).

Sur le fond, la Constitution soumise au référendum le 31 mai 2001 opérait d'une part un tournant juridique et constitutionnel décisif en soumettant au vote le choix de l'indépendance et de la souveraineté du Somaliland, donc de sa sécession avec la Somalie actée le 18 mai 1991 et repris par l'article 1 de la Constitution ; et, d'autre part, elle dotait le pays d'un cadre juridique entourant son système politique. L'introduction du multipartisme, ainsi que les autres dispositions de la Constitution, furent occultées par son article 1^{er}.⁶⁶⁹ En effet, la campagne pour le référendum constitutionnel avait pris des allures de référendum portant uniquement sur ledit article qui proclamait l'indépendance et la souveraineté du Somaliland. C'est le constat qui ressortait des avis

⁶⁶⁶ Initiative and referendum Institute, *Somaliland National Referendum: final report of the initiative and referendum Institute's election monitoring team*, citizen and lawmakers press, Washington, D.C., 27 July 2001, p. 2.

⁶⁶⁷ Notre traduction.

⁶⁶⁸ Initiative and referendum Institute, *Somaliland National referendum. final report of the initiative and referendum Institute's election monitoring team*, *op. cit.*, p. 55.

⁶⁶⁹ Article 1: The State of the Republic of Somaliland.

"1. The country which gained its independence from the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 26th June 1960 and was known as the Somaliland Protectorate and which joined Somalia on 1st July 1960 so as to form the Somali Republic and then *regained its independence* by the Declaration of the Conference of the Somaliland communities held in Burao between 27th April 1991 and 15th May 1991 shall hereby and in accordance with this Constitution become a sovereign and independent country known as "The Republic of Somaliland". (Italiques ajoutées).

2. Sovereignty resides in the people who shall exercise it in accordance with the Constitution and other laws".

recueillis par les observateurs de l'Institut à l'issue du référendum. *"In discussions with Somaliland people at the polling stations throughout the country, there was a wide consensus among the Institute delegation that the referendum was more of a vote on ratifying independence and separation from Somalia, rather than on the various articles of the Constitution itself. It was clear in reports of referendum observers that there was widespread voter support for approving their independence, but little debate or discussion regarding the separate articles of the constitution or the appropriate form and structure of government"*.⁶⁷⁰ Il était par conséquent important d'envoyer un message clair à la Communauté internationale sur l'ardent désir des Somalilandais et leur aspiration sans ambiguïté à l'indépendance. C'est ce qui ressort également du rapport de l'Institut sur le sens du vote chez les Somalilandais : *"A "Yes" vote to the constitution was widely perceived as an endorsement of Somaliland's independence and a rejection of rule from Mogadishu and Somalia. There was also widespread common sentiment that a "Yes" vote would send a message to the world that Somaliland deserved to be recognized"*.⁶⁷¹ Cette forte aspiration à l'indépendance trouvait sa justification, premièrement, comme le rappelait le préambule de la Constitution du 31 mai 2001 dans le souvenir de la "politique de division" et des "dévastations" vécues sous le régime dictatorial subies durant plus d'une vingtaine d'années. Deuxièmement, en optant pour le choix d'une indépendance, le peuple prenait des précautions de "vigilance" "contre le retour d'un tel régime". C'est au regard de tout ce qui précède et "désireux d'un État qui réalise les aspirations de la nation et qui, de ce fait, est apprécié de tous et fondé sur l'égalité et la justice"⁶⁷² que les Somalilandais étaient appelés à voter massivement en faveur de leur nouvelle Constitution. Cet appel trouva un écho favorable auprès des Somalilandais qui firent preuve d'une "passion" et d'un "enthousiasme" pour le référendum qui frappèrent les observateurs de l'Institut.⁶⁷³ Cet état d'esprit se vérifia dans le taux par lequel la Constitution fut adoptée. Selon les estimations officielles, elle fut très largement plebiscitée par 97% des votants soit 1 147 949

⁶⁷⁰ Initiative and referendum Institute, *Somaliland national referendum. final report of the initiative and referendum institute's election monitoring team, op. cit.*, p. 21.

⁶⁷¹ *Idem*, p. 2.

⁶⁷² Notre traduction de certains paragraphes du préambule de la Constitution de la République du Somaliland du 31 mai 2001.

⁶⁷³ Initiative and Referendum Institute, *Somaliland national referendum. final report of the initiative and referendum institute's election monitoring team, op. cit.*, p. 57.

sur un total de 1 187 833 votants.⁶⁷⁴ Ce fort taux a été analysé comme l’expression d’un “*highly emotional desire for a free and independent Somaliland*”.⁶⁷⁵

L’innovation majeure de la nouvelle Constitution est la transition du système politique hybride traditionnel (*beel system*) que connaissait le Somaliland vers un système de multipartisme, consacré par l’article 9 relatif au système politique. Toutefois, il ne s’agissait pas d’un multipartisme absolu. L’alinéa 2 de l’article 9 fixait le nombre de partis politiques à 3. L’alinéa 3 révolutionnait le système politique traditionnel en bannissant les partis politiques à caractère régionaliste ou clanique, dans un pays où le clan était la structure sociétale autour duquel gravitait le système politique et sur lequel il exerçait une forte emprise. La proximité entre les clans et le gouvernement avait conduit à des expériences amères de domination sans partage de clans au pouvoir que cet alinéa visait à éviter.⁶⁷⁶ La transition visait à répondre à l’aspiration de la nature démocratique sur laquelle le Somaliland entendait baser son système politique. La conséquence politique qui en découlait, était l’élection conjointe du Président de la République ainsi que de son vice-Président par des élections universelles à bulletin secret.⁶⁷⁷ Cette prérogative, rappelons-le, était jadis restreinte. Elle était détenue et exercée par des collèges électoraux des Anciens des clans.⁶⁷⁸

2. L’actualité politique et juridique du Somaliland de 2001 à nos jours

L’adoption de la Constitution du 31 mai 2001 a permis au Somaliland d’amorcer le processus de démocratisation concrètement par la légalisation des partis politiques qui, jadis, étaient inexistantes dans le paysage politique, et l’adoption des dispositions législatives ouvrant la voie à l’organisation des élections présidentielle et parlementaire. À la suite du référendum constitutionnel, la première loi adoptée par le parlement a été la “*Regulation of Political*

⁶⁷⁴ Supreme Court of the Republic of Somaliland, *Official results of the constitutional referendum*, MS.GMS.G-7/134/2001, 13 juin 2001.

⁶⁷⁵ Initiative and referendum Institute, *Somaliland national referendum. final report of the initiative and referendum institute’s election monitoring team*, op. cit., p. 57.

⁶⁷⁶ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland*, op. cit., p. 202.

⁶⁷⁷ Article 83 al. 1 de la Constitution de la République du Somaliland du 31 mai 2001.

⁶⁷⁸ Ministry of Foreign Affairs, *Brefing paper : the case for Somaliland’s international recognition as an independent State*, op. cit., p. 8.

Associations and Parties Law” du 6 août 2001, autorisant la formation des partis politiques. Cette loi fixait des conditions restrictives,⁶⁷⁹ aussi bien sur le plan de la représentativité sur l’étendue du pays que sur le plan financier, qui devaient permettre aux partis politiques les plus significatifs de se hisser au nombre des 3 partis fixés par la Constitution. Ne pouvaient prétendre au statut de partis politiques nationaux et donc prendre part aux élections parlementaire et présidentielle, que les trois premiers partis ayant obtenu les meilleurs scores lors des élections locales dans quatre des six régions du Somaliland.⁶⁸⁰

La présélection des trois partis nationaux allait se faire lors des élections locales fixées au mois de décembre 2001. Ces partis pouvaient prendre part à l’élection présidentielle au mois de mars 2002. Cependant, les dispositions législatives entourant l’organisation de ces élections n’avaient pas encore été votées par le parlement. Pour ce faire, une série de lois, notamment la loi électorale votée en novembre 2001, la loi portant constitution de la Commission électorale Nationale (*National Electoral Commission*) votée en décembre 2001, la loi relative à la citoyenneté, la loi sur le découpage des circonscriptions électorales furent adoptées afin d’opérationnaliser les élections en vue.⁶⁸¹ L’adoption tardive de la loi portant sur la constitution de la Commission électorale et sa mise en place le 18 décembre 2001, soit deux jours avant la date du scrutin, rendait matériellement impossible la tenue des élections à bonne date. À cela s’ajoutent d’autres lacunes (notamment l’inexpérience des membres de la Commission électorale dans l’organisation d’élections, l’inexpérience des partis politiques dans l’organisation de campagnes électorales, la méconnaissance des votants des pratiques électorales et l’inexpérience des médias pour couvrir les élections)⁶⁸² qui constituaient autant d’obstacles manifestes à l’organisation des élections. Elles furent donc logiquement repoussées. Le mandat du Président fut prolongé par le Parlement jusqu’à la date de mars 2003.

Le Président Egal n’eût malheureusement pas le temps de conduire son mandat jusqu’en mars 2003 car il décéda le 3 mai 2002. Le Somaliland connut son

⁶⁷⁹ La loi exigeait que les partis politiques prétendant au titre de partis politiques nationaux obtiennent 20% des voix dans quatre des six régions du Somaliland. Cf. International Crisis group, *Somaliland : Democratization and its discontents*, op. cit., p. 14.

⁶⁸⁰ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland, state-building with traditional leaders and institutions*, op. cit., p. 203.

⁶⁸¹ CABDIRAHMAN JIMCAALE, *Consolidation and decentralization of government institutions*, op. cit., p. 27.

⁶⁸² MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, op. cit., p. 187.

premier test de jeune démocratie naissante à l’occasion de la transition qui devait s’opérer au sommet de l’État. Cette transition se réalisa de manière démocratique et pacifique. Le défunt Président fut remplacé par son Vice-Président le 3 mai 2002 en vertu de l’application de l’article 89 de la Constitution.

Finalement, les élections locales se tinrent le 15 décembre 2002. Ce premier test démocratique tint toutes ses promesses dans “une atmosphère très positive”.⁶⁸³ Les différents observateurs présents lors du processus de votation ont dressé un bilan positif du scrutin nonobstant toutes les insuffisances et irrégularités relevées qui n’ont pas pour autant entaché “substantiellement” les résultats de l’élection.⁶⁸⁴ Il ressort de manière holistique que le processus électoral était “transparent”, “libre”⁶⁸⁵ et a respecté “les normes électorales internationalement reconnues”.⁶⁸⁶ À l’issue des élections, trois partis sur les six en liste ont recueilli le plus grand taux de voix. Il s’agissait de UDUB (*United Democratic people’s Party*) avec 40,76% des voix, le Kulmiye (*The Unity Party*) avec 18,90% et l’UCID (*Justice and Welfare Party*) avec 11,24%.⁶⁸⁷ Ces trois partis furent éligibles pour prendre part à l’élection présidentielle qui eut lieu le 14 avril 2003.

L’élection présidentielle constituait une innovation politique majeure dans la mesure où depuis la proclamation de l’indépendance du Somaliland le 18 mai 1991, les Présidents qui se sont succédé à la tête de l’État, ont été désignés par les collèges des Anciens réunis lors des Grandes Conférences nationales. Avec l’adoption de la Constitution de 2001, l’élection du Président se faisait dorénavant par le biais du suffrage universel direct à bulletin secret. Le succès de cette élection représentait un “pas historique” dans le processus de démocratisation du pays⁶⁸⁸ et les Somalilandais l’avaient bien compris. Ils firent

⁶⁸³ European Union, Delegation of the European Commission in the Republic of Kenya, *Report on Somaliland local elections held on 15 december 2002*, p. 4.

⁶⁸⁴ International Crisis Group, *Somaliland : Democratisation and its discontents*, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁸⁵ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 189.

⁶⁸⁶ Independent Observer’s Statement, *Somaliland local elections : 15 december 2002*, ICD/CHIR and Royal Danish Embassy, Nairobi, p. 1.

⁶⁸⁷ European Union, Delegation of the European Commission in the Republic of Kenya, *Report on Somaliland local elections held on 15 december 2002*, p. 5 ; International Crisis Group, *Somaliland : Democratisation and its discontents*, *op. cit.*, p. 37.

⁶⁸⁸ South African Mission, *Report of South African Mission on the Somaliland presidential elections, part 1*, p. 1.

en sorte de réussir cette transition démocratique en se mobilisant massivement pour aller voter de manière “pacifique” et “tolérante”.⁶⁸⁹ Le 11 mai 2003, la Cour suprême du Somaliland proclamait l’UDUB vainqueur de l’élection présidentielle. Le 16 mai 2003, Kahin Riyale fut investi en qualité de premier Président démocratiquement élu du Somaliland pour un mandat de cinq ans.

Le dernier cycle des élections s’acheva avec l’organisation des élections parlementaires en septembre 2005. Initialement prévue pour juillet 2003, l’élection parlementaire sera repoussée à plusieurs reprises, faute d’accord entre les différents protagonistes. Elle fut fixée au 29 mars 2005 puis repoussée en fin avril 2005. Finalement, l’élection parlementaire se tint le 29 septembre 2005. La Cour suprême proclama les résultats le 1^{er} novembre 2005. Sur un total de 82 sièges à pourvoir, l’UDUB (39%) remportait 33 sièges, le Kulmiye (34%) 28 sièges et l’UCID (27%) 21 sièges. Une de fois de plus, l’UDUB sortait vainqueur de l’élection parlementaire et confortait ainsi son statut de parti majoritaire à tous les échelons du pouvoir. Si d’une part ces résultats ont conforté la domination des ethnies majoritaires du Somaliland (Isaaq et Gadabursi), d’autre part ils ont eu pour conséquence négative la disparition des minorités jadis représentées au Parlement.

De manière générale, l’organisation des trois premières élections générales au suffrage universel au Somaliland a été un succès démocratique à tous égards exemplaires pour la Corne de l’Afrique car comme l’attestent les différents rapports des observateurs internationaux, ces élections ont été qualifiées de “*the freest and most transparent democratic exercises ever staged in the horn of Africa*”.⁶⁹⁰ De plus, le processus démocratique au Somaliland a prouvé une certaine maturité démocratique et politique au fil des dernières décennies avec l’organisation pacifique et réussie d’élections présidentielles en 2010 et novembre 2017. Il a été donné de constater que le transfert du pouvoir s’est déroulé dans une alternance respectueuse de l’esprit et la lettre de la Constitution somalilandaise.

La démocratie somalilandaise ne peut prétendre être parfaite car elle connaît des insuffisances et des manquements liés à ses spécificités. Toutefois, elle se

⁶⁸⁹ Notre traduction, *South African Mission, Report of the South African Mission on the Somaliland presidential elections, part 1*, p. 1.

⁶⁹⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland, op. cit.*, p. 211.

renforce et il est évident que les Somalilandais ont à cœur de bâtir un État “stable, démocratique et prospère dans lequel les populations bénéficient d’une haute qualité de vie”⁶⁹¹ conformément au leitmotiv du projet de la Vision nationale somalilandaise à l’horizon 2030. Pour ce faire, les Somalilandais sont conscients que la réalisation des différents piliers de développement repose sur la mise en place d’institutions publiques efficaces, démocratiques, transparentes et redevables régies par la pratique de la bonne gouvernance.⁶⁹²

Le critère de la démocratisation ou de la “condition démocratique”⁶⁹³ de l’État n’est pas une condition supplémentaire figurant au nombre des éléments d’identification de l’État en droit international positif. Cependant, la condition démocratique de l’État peut être exigée par certains États dans leur politique générale de reconnaissance. Il s’agirait dans ce cas de “conditions de nature politique formulées en vue de l’établissement de relations inter-étatiques”.⁶⁹⁴ Le Somaliland a bien compris “l’impressionnante promotion dont jouit l’État démocratique”⁶⁹⁵ et fait de sa condition démocratique un critère dans sa politique étrangère visant à faciliter sa reconnaissance par les États membres de la Communauté internationale.

⁶⁹¹ Notre traduction du Ministry of national planning and Development, *Somaliland National Vision 2030*, december 2011, p. iii.

⁶⁹² Notre traduction de Ministry of national planning and Development, *Somaliland National Vision 2030*, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁹³ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d’État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 41.

⁶⁹⁴ Confédération Suisse, Département Fédéral des Affaires Étrangères, *Reconnaissance d’États et de gouvernements en droit international*, p. 2.

⁶⁹⁵ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d’État : une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, p. 43.

Conclusion du Chapitre 2

L'histoire politique et juridique du Somaliland a été jalonnée de nombreuses mutations depuis son statut d'ancien protectorat colonial britannique à nos jours. L'aspiration du peuple pour la liberté l'a conduit à demander son indépendance à la Grande Bretagne. Le Somaliland acquit sa souveraineté internationale en devenant ainsi un État indépendant le 26 juin 1960. Le désir de former un État-nation avec tous les Somalis vivant dans la Corne de l'Afrique l'a conduit à fusionner avec la Somalie, ex-colonie italienne. Ce mariage qui augurait des jours heureux et pleins d'espérance, s'est avéré très difficile sous le régime tyrannique de Siad Barre. La chute de ce dernier entraînant la faillite de la République de Somalie a dans une ultime mesure de sécurité poussé le Somaliland à proclamer son indépendance le 18 mai 1991.

Entité quasi totalement dévastée par la fureur du gouvernement Barre, le Somaliland, par le biais de sa structure traditionnelle, réussit à se reconstruire et à se stabiliser. L'adoption d'un système hybride de gouvernement propre au Somaliland lui a permis de se doter des attributs⁶⁹⁶ d'un État moderne tout en conservant ses structures traditionnelles vitales à la médiation et au maintien de la paix dans un contexte post-conflit. En outre, l'aspiration vers un système démocratique s'est concrétisée le 31 mai 2001 avec le plebiscite de la Constitution qui opérait la transition d'un système de gouvernement hybride traditionnel à un gouvernement démocratiquement élu et une démocratie multipartite. Le choix du système démocratique ambitionnait de répondre aux "épineuses questions de représentation, d'équité et de décentralisation".⁶⁹⁷

Il est vrai que l'adoption du modèle démocratique ne s'est pas faite sans interrogations. En effet, de nombreux Somalilandais se sont posé la question de l'opportunité d'un tel changement au vu d'un certain nombre d'insuffisances telles que "le manque d'éducation civique, le faible niveau d'alphabétisation et les organisations civiques sous-développées (...)".⁶⁹⁸ Quoi qu'il en soit, les Somalilandais avaient opté pour un tel système et les différents gouvernements ont travaillé dans le sens du renforcement de cette

⁶⁹⁶ DIMITRIOS LALOS, *Between statehood and Somalia : reflections on Somaliland statehood*, Washington university global studies law review, n°10, 2011, p. 789.

⁶⁹⁷ Notre traduction, MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, op. cit., p. 135.

⁶⁹⁸ Notre traduction, MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, op. cit., p. 135.

jeune démocratie naissante tant bien que mal. Ces efforts ont contribué non seulement à renforcer l'indépendance de *facto* du Somaliland, donc de sa souveraineté interne mais encore à lui procurer les attributs d'un État moderne, pacifique et démocratique. Ses efforts dans ce sens ont porté leurs fruits car il est perçu et qualifié comme "l'une des démocraties les plus actives dans la région" de la Corne de l'Afrique. De plus, il fait partie du club très sélect des "démocraties constitutionnelles effectives dans le monde musulman".⁶⁹⁹

Le Somaliland a relevé de nombreux défis politiques, sociaux et économiques dans son édification, mais il reste un défi majeur qui tient à cœur les autorités somalilandaises et qui perdure depuis plus de trois décennies. Il s'agit de la reconnaissance du Somaliland par la Communauté internationale en tant qu'État indépendant et souverain. À cet effet, de nombreux efforts dans le sens de la démocratisation du système politique somalilandais ont été fournis et consolidés au fil des ans dans l'espoir de parvenir à sa reconnaissance. C'était la conviction du Président Egal que l'adoption du modèle démocratique par le Somaliland militerait en sa faveur.⁷⁰⁰ Cependant, tous ces efforts parviendront-ils à plaider en faveur de la reconnaissance internationale de sa prétention à la qualité d'État au sens du droit international ? Le Somaliland peut-il être considéré comme un État au sens du droit international public ? La nature du problème entourant la reconnaissance du Somaliland est-elle juridique ou politique ? Ce sont ces différentes questions qui feront l'objet de notre analyse dans les développements suivants.

⁶⁹⁹ International Crisis Group, *Somaliland : à l'Union Africaine de montrer le chemin*, *op. cit.*, p. 7.

⁷⁰⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 218.

TITRE II. LA NATURE *SUI GENERIS* DE LA QUESTION SOMALILANDAISE

Le 18 mai 1991, le Somaliland proclamait unilatéralement son indépendance en réaction au développement de dynamiques internes et externes. Au fil des années, à travers un processus inclusif et participatif, il s'est érigé comme l'une des démocraties les plus stables et fonctionnelles de la Corne de l'Afrique. Après avoir consolidé sa souveraineté sur le plan interne, le Somaliland s'est lancé à la conquête de la reconnaissance internationale de son statut d'État à part entière. La reconnaissance est apparue dès lors comme une "obsession nationale".⁷⁰¹

La foi des Somalilandais reflétée dans les déclarations du vice-Président de l'Assemblée Nationale Somalilandaise en 2003, était que la démocratisation était une condition *sine qua non* de la reconnaissance de son 'étaticité'. La démocratisation de cette entité devait précéder sa reconnaissance.⁷⁰² Force est de constater que, malgré trois décennies d'indépendance de fait et de démocratisation du système politique somalilandais, aucun État ne l'a reconnu comme un État.

La non-reconnaissance du statut d'État au Somaliland peut se comprendre dans la mesure où la Communauté internationale le considère comme une entité contestée dont le statut politique et juridique n'est pas internationalement accepté. On entend par entité contestée "une entité dont le statut politique et juridique n'est pas établi ou accepté sur le plan international, et dont le trait commun est *"the internationally disputed nature of their purported statehood, manifested in their lack of de jure recognition"*".⁷⁰³ La reconnaissance du Somaliland est tributaire de son statut juridique et politique. En la matière, il existe de nombreux obstacles juridiques (Chapitre I) et politiques (II) qui en font une question *sui generis* que nous allons examiner dans les développements subséquents.

⁷⁰¹ MARLEEN RENDERS, *Consider Somaliland*, *op. cit.*, p. 197.

⁷⁰² MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 251.

⁷⁰³ DJACOBA LIVA S. TEHINDRAZANARIVELO ET MAKANE MBENGUE, *L'Union Africaine et la reconnaissance du statut d'État à des entités contestées*, in : THIERRY GARCIA (EDITOR), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées : approches des Droit international, régional et interne*, *op. cit.*, p. 179.

CHAPITRE I. LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DU SOMALILAND

La reconnaissance d'État suppose une situation ou un objet à reconnaître et cet objet est l'État. Il faut donc que l'existence de l'objet ou de la situation soit effective pour être reconnue. Dans le cas d'espèce, il s'agit de savoir si la création du Somaliland est un fait effectif que le droit international constaterait à travers la reconnaissance d'État.

Stefan Talmon identifie trois situations dans lesquelles on ne peut conclure à l'existence d'un État au sens du droit international. “ (1) si le soi-disant ‘État’ ne remplit pas les critères caractéristiques de la qualité d'État, (2) si la constitution d'État est nulle en raison d'une violation du droit international ou (3) si la constitution d'État a été déclarée comme nulle par un organe compétent de manière générale et obligatoire. Alors que dans le premier cas, il n'y a pas eu de constitution de l'État du tout, c'est-à-dire que l'État n'existe pas en réalité, la constitution de l'État dans le deuxième cas ne peut avoir d'effets juridiques dès le départ ; dans le troisième cas en revanche, la constitution de l'État perd son effet juridique (éventuellement *ex tunc*) lorsqu'elle est déclarée nulle”.⁷⁰⁴ En ce qui concerne le Somaliland, on peut exclure la troisième hypothèse parce qu'aucun organe compétent n'a déclaré sa constitution nulle. La deuxième hypothèse quant à elle ne fait pas l'objet d'un consensus sur la question comme nous le verrons. Enfin le premier cas peut être exclu car, dans les faits, l'existence du Somaliland ne fait l'ombre d'aucun doute.

L'ex-Président Somalilandais Dahir Rayale Kahin affirmait que l'existence du Somaliland est à la fois un fait historique et une réalité actuelle.⁷⁰⁵ Nous avons pu constater dans nos analyses précédentes, à travers l'histoire politique du Somaliland, que ce dernier s'était érigé comme un État au sens de son droit interne. L'effectivité de son statut sur le plan interne est incontestable. Par ailleurs, peut-on en dire autant du statut du Somaliland au regard du droit international public ?

⁷⁰⁴ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance des États illégaux*, op. cit., p. 11.

⁷⁰⁵ Republic of Somaliland, Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition*, op. cit., p. 1.

Section I. De l'étaticité du Somaliland

La notion d'État en droit international se prête difficilement à une définition unique qui vaille en toutes circonstances. Les tentatives de définitions faites par les différents auteurs en sont la preuve. Comme le soulignait Rousseau les différentes définitions se sont focalisées que sur un aspect du problème en excluant les autres.⁷⁰⁶ Pour mieux appréhender les contours de cette notion, il convient de l'appréhender d'une part en tant que phénomène politico-social et d'autre part comme phénomène juridique. L'examen de ces deux aspects nous permettra de mieux saisir le statut juridique du Somaliland en droit international public, ainsi que les obstacles se dressant à sa reconnaissance internationale.

Paragraphe I. Le Somaliland est un État au sens du droit international

A. Le Somaliland à la lumière des éléments d'identification de l'État et du principe de l'effectivité

On retrouve des traces de l'élaboration des conditions d'existence de l'État en droit international dans la jurisprudence internationale dans la décision rendue dans l'affaire de la *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft*. Le Tribunal arbitral mixte germano-polonais y affirme : "Un État n'existe qu'à la condition de posséder un territoire, une collectivité d'hommes habitant ce territoire, une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire. Ces conditions sont reconnues indispensables et l'on ne peut concevoir d'État sans elles".⁷⁰⁷ Ces conditions furent reprises quelques années plus tard par l'article 1^{er} de la Convention de Montevideo qui y rajouta une quatrième condition, à savoir la capacité à entrer en relation avec les autres États. "La formation de l'État est un simple fait" mais un fait juridique.⁷⁰⁸ Ce sont ces faits que nous allons analyser à la lumière des différentes conditions pour parvenir à une juste qualification du statut juridique international du Somaliland.

⁷⁰⁶ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, op. cit., p. 14.

⁷⁰⁷ *Deutsche-Continental Gas-gesellschaft* in : GIOVANNI DISTEFANO ET GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de Jurisprudence internationale*, op. cit. p. 1273.

⁷⁰⁸ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, 14^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2018, p. 36.

1. La population permanente et le Gouvernement

La population est définie comme “l’ensemble des individus qui sont unis à l’État par un lien juridique et politique auquel on donne habituellement le nom de nationalité”.⁷⁰⁹ C’est à l’État souverain qu’il échoit la compétence de déterminer ses nationaux à travers sa législation comme le rappelait la CIJ dans l’affaire *Nottebohm*.⁷¹⁰ Bien avant que le gouvernement somalilandais ne fasse usage de cette compétence, la citoyenneté somalilandaise était définie par rapport à la loi britannique de 1948 et, par la suite, par le décret de 1949 relatif au protectorat britannique du Somaliland. La première loi sur la citoyenneté somalilandaise fut adoptée à l’issue de la Conférence constitutionnelle entre le Royaume-Uni et le Somaliland où il fut conclu que les personnes protégées sous le protectorat perdront leur statut.⁷¹¹ Par conséquent, les autorités somalilandaises se réservèrent le droit d’adopter une loi y relative.

Le 23 juin 1960, une première ordonnance⁷¹² relative à la nationalité et à la citoyenneté du Somaliland fut adoptée. Elle entra en vigueur à la date de son indépendance le 26 juin 1960. À la suite de la fusion du Somaliland et de la Somalie, il était nécessaire d’adopter une nouvelle relative à la nationalité. À cet effet, la *Somali Republic citizenship Law*⁷¹³ fut adoptée le 22 décembre 1962. Notons que la loi somalienne utilisait le terme de citoyenneté en lieu et place de celui de nationalité. En tout état de cause, les deux notions sont utilisées comme synonymes dans la mesure où elles relèvent toutes deux du

⁷⁰⁹ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, op. cit., p. 18.

⁷¹⁰ Article 1 of the Convention on certain questions relating to the conflict of nationality laws, the Hague, 12 april 1930 ; Cour internationale de Justice, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt, recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 1955, 6 avril 1955, p. 20.

⁷¹¹ “The Conference recognised that upon withdrawal of Her Majesty’s protection all persons, who are British Protected Persons by virtue of their connection with the Somaliland Protectorate under the British Nationality Act 1948, and the British Protectorates, Protected States and Protected Persons Order-in-Council 1949 will lose that status. The Somaliland delegation stated that it would be the intention of the Government of independent Somaliland to enact legislation creating Somaliland citizenship immediately upon independence.” Cf. IBRAHIM HASHI JAMA, *Somaliland Citizenship Law*, 2002, consulté sur www.somalilandlaw.com

⁷¹² The Nationality and citizenship ordinance of 23 June 1960.

⁷¹³ Somali Republic Citizenship Law, Law n°28 of 22 December 1962.

domaine de la législation nationale et déterminent une même réalité à savoir “le statut de l’individu dans ses rapports avec l’État”.⁷¹⁴

Selon l’article 1 de la loi somalienne relative à la citoyenneté, celle-ci pouvait s’acquérir de plein droit ou par naturalisation. Était considéré comme Somalien, toute personne née d’un père citoyen somalien⁷¹⁵ ou toute personne résidant sur le territoire somalien ou aux alentours et qui déclare être disposée à renoncer à toute autre citoyenneté étrangère.⁷¹⁶ Est Somalien de plein droit, toute personne qui par son origine, sa langue ou ses traditions, appartient à la nation somalie.⁷¹⁷

Après sa déclaration unilatérale d’indépendance en mai 1991, le Somaliland a adopté une nouvelle loi régissant sa citoyenneté.⁷¹⁸ La loi commence par établir une définition des différentes catégories de personnes susceptibles d’acquérir la nationalité somalilandaise par naissance ou par naturalisation. Est considéré comme citoyen, “*an individual who descended from persons who were resident in the territory of Somaliland on 26 june 1960 or before, and a person who had Somaliland citizenship conferred on him lawfully*”. La citoyenneté par naissance s’acquiert pour toute personne “*whose father is a descendent of persons who resided in the territory of Somaliland on 26 june 1960 and before*”.⁷¹⁹

La question de la définition de la population du Somaliland s’est posée à l’occasion des premières élections locales organisées en 2002 lorsque les nécessités d’établissement d’une liste électorale se sont invitées à l’ordre du jour. Pour pouvoir décider des personnes jouissant du droit de vote, il fallait au préalable savoir qui était Somalilandais. Il a fallu à cet effet adopter une loi sur la citoyenneté. C’est dans ce cadre que s’inscrivait la loi sur la citoyenneté de 2002. La tenue des élections a permis d’établir une liste électorale et donc la délivrance de carte d’électeur. Cela a eu pour effet, comme l’affirme Mathieu Petithomme, de donner la prérogative au Somaliland de ‘revendiquer sa population’ dans la mesure où la délivrance des cartes d’électeurs

⁷¹⁴ JEAN SALMON (DIR.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 175.

⁷¹⁵ Article 2, al. a of the Somali Republic Citizenship Law.

⁷¹⁶ Article 2, al. b of the Somali Republic Citizenship Law.

⁷¹⁷ Article 3 of the Somali Republic Citizenship Law.

⁷¹⁸ The Republic of Somaliland, Law n° 22, Citizenship Law, 2002.

⁷¹⁹ Article 1 of Citizenship Law, 2002.

“identifient non seulement les personnes vivant sur le territoire comme des électeurs, mais également comme des citoyens. Donner à la population des documents sur lesquels est écrit ‘République du Somaliland’ constitue ainsi un moyen puissant de prouver l’existence de l’État du Somaliland dans le cadre de ses frontières”.⁷²⁰

Selon un recensement datant de 2018, la population du Somaliland s’élève à 4 979 218.⁷²¹ Ces statistiques ne font pas la différence entre la population permanente et la population nomade étant donné la nature principalement nomade de ce peuple. Il ressort que près de la moitié de la population est nomade ou semi-nomade.⁷²² Le droit international ne fixe pas de seuil minimum en la matière. On peut donc conclure que le Somaliland remplit la condition de la population permanente.

Sur cette population s’exerce une puissance publique à travers un appareil gouvernemental qui constitue, comme l’affirme Crawford, “le critère le plus important du statut d’État, puisque tous les autres en dépendent. Cela est vrai aussi bien pour les affaires extérieures que pour les affaires intérieures”.⁷²³ Le gouvernement constitue une condition centrale à la prétention du statut d’État. Sur le plan international, il constitue “la base des relations normales entre États”.⁷²⁴ Si le droit international est indifférent à la structure gouvernementale des États et n’impose aucune forme préétablie, il exige l’effectivité d’un gouvernement qui ait un contrôle sur son territoire. Vérifions à présent la question de savoir si le Somaliland dispose d’un gouvernement effectif.

Comme nous l’avons vu précédemment, le premier gouvernement du Somaliland avait été désigné en 1991, à l’issue de la Grande Conférence des peuples du Nord à Burco. Depuis lors, plusieurs gouvernements se sont succédé au sommet du Somaliland assurant ainsi sa continuité. Par le biais de

⁷²⁰ ANNA C. RADER, *Politiques de la reconnaissance et de l’origine contrôlée : la construction du Somaliland à travers ses cartes d’électeurs*, Khartala, politique africaine, n°144, 2016/4, p. 67.

⁷²¹ Données trouvées sur www.populationdata.net consulté le 07 juin 2019.

⁷²² Unrepresented Nations and People Organization, Government of Somaliland, *Member profile : Somaliland*, January 2017, p. 4.

⁷²³ Notre traduction de JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 56.

⁷²⁴ Notre traduction de JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international Law*, op. cit., p. 56.

la Constitution de 2001, le Somaliland a adopté une forme républicaine de gouvernement composé d'un pouvoir exécutif, d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire. Il est régi par le principe de la séparation des pouvoirs et chacun de ces derniers exerce ses pouvoirs exclusifs en toute indépendance.⁷²⁵

Le pouvoir exécutif s'exerce à travers un gouvernement composé du Président de la République, du vice-Président et d'un conseil de Ministres composé de 26 ministères.⁷²⁶ On notera que différents gouvernements régulièrement élus se sont succédé au sommet de l'État depuis 1991.

Le pouvoir législatif est détenu par un parlement bicaméral composé d'une Chambre des Représentants et d'une Chambre des Anciens. À ce niveau également, différentes élections parlementaires ont lieu afin de renouveler ces institutions.

La Cour suprême, les Cours d'appel des Régions, les Cours régionales, les Cours de districts, les Cours des forces armées nationales et le procureur détiennent le pouvoir judiciaire et l'exercent en toute indépendance, conformément à la loi.

On peut affirmer que depuis 1991, il existe un gouvernement indépendant qui exerce un contrôle effectif sur l'étendue du territoire du Somaliland. Une telle conclusion peut être déduite du communiqué des pourparlers d'Istanbul où implicitement il a été reconnu que les pourparlers se déroulaient entre le gouvernement fédéral de la Somalie et le "gouvernement du Somaliland".⁷²⁷

2. La capacité à entrer en relation avec les autres États

La Convention de Montevideo énumère comme quatrième condition à l'existence d'un État sa capacité à entrer en relation avec les autres États. Deux observations préliminaires peuvent être faites en ce qui concerne ce point. Premièrement, la capacité d'un État à entrer en relations avec ses pairs apparaît plus comme la conséquence du statut d'État reconnu à une entité plutôt que

⁷²⁵ Somaliland Government on www.somalilandgov.com .

⁷²⁶ Article 81 of the Constitution of the Republic of Somaliland ; Somaliland Government on www.somalilandgov.com.

⁷²⁷ *Istanbul II communiqué*, *Somaliland and Somalia talks*, 2014 consulté sur <https://www.somtribune.com/wp-content/uploads/2017/12/Istanbul-II-Communique.pdf> et consulté le 23 mars 2020 à 18h.

comme une condition à ce statut : un État existe et peut donc entrer en relation avec ses pairs et non l'inverse. La première observation se vérifie deuxièmement par le fait que, de nos jours, la capacité à entrer en relation avec les autres États n'est plus une prérogative exclusive des États.⁷²⁸ Cette capacité est indépendante de la reconnaissance internationale. On peut observer que même en l'absence de reconnaissance internationale, une entité contestée peut établir des relations avec des États qui ne l'ont pas reconnue. C'est le cas en l'espèce du Somaliland qui malgré l'absence de reconnaissance internationale est parvenu à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec certains États et gouvernements.⁷²⁹ Aussi est-il parvenu à nouer des relations bilatérales formelles et informelles⁷³⁰ avec une vingtaine d'États. Réciproquement, on note également la présence d'une vingtaine d'institutions spécialisées⁷³¹ des Nations Unies qui se sont établies au Somaliland. Les statistiques les plus récentes selon le Représentant spécial des Nations Unies de la Mission d'Assistance en Somalie (MANUSOM) font état de seize bureaux, agences, fonds et programme des Nations Unies au Somaliland. Ceux-ci œuvrent dans le domaine de la gouvernance, de la sécurité, du développement et l'humanitaire. De manière précise, *“the UN's work includes support to primary schools, equipping teachers with the skills and materials to provide a sound basic education. We provide assistance to internally-displaced people and refugees in Somaliland, fleeing conflict elsewhere or forced to move by drought. We support the rule of law, policing and the justice system. The UN's work is diverse, but the common thread is that it aims to make a practical and positive difference to the people and public services of Somaliland”*.⁷³²

⁷²⁸ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, op. cit., p. 61.

⁷²⁹ Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition as an independent State*, op. cit., p. 8. On peut noter également des accords bilatéraux signés avec l'Éthiopie et Djibouti, ainsi que des accords multilatéraux avec des agences spécialisées des Nations Unies, Cf. *idem*, p. 8.

⁷³⁰ The Republic of Somaliland, *The recognition of Somaliland : growing international engagement and backing*, p. 3 on www.somalilandgov.com.

⁷³¹ Il y a eu entre autres l'UNDP, UNFPA, UNAIDS, UNHCR, UNICEF, WHO, WFP. Cf. Presidency, *The recognition of Somaliland : Growing international engagement and backing*, op. cit., p. 4 on www.somalilandgov.com.

⁷³² Press statement of UN special Representative James Swan during his visit to Hargeisa, 9 January 2020. Article consulté le 10 janvier 2020 à 14h sur <https://unsom.unmissions.org/un-special-representative-james-swan-speaks-press-during-visit-hargeisa-0>.

Le Somaliland a aussi créé ce que ses autorités qualifient “d’ambassades” dans plus d’une vingtaine de pays⁷³³ repartis sur les cinq continents. En réalité, il s’agit plutôt de bureaux de représentation qui ne jouissent pas des privilèges et immunités reconnus aux missions diplomatiques, conformément aux articles 22 et ss. de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Ces derniers ont une portée symbolique et pratique. En effet, ces représentations politiques visent à affirmer l’émergence du Somaliland comme État indépendant, à militer pour sa cause tout en établissant un minimum de relations officielles et enfin rechercher le soutien des États dans lesquels elles sont présentes dans leur quête de reconnaissance internationale.⁷³⁴ Aussi, ces bureaux visent-ils à renforcer la coopération dans les domaines diplomatique, économique, sécuritaire, social et du développement. Plus récemment, d’autres États⁷³⁵ ont manifesté leur intérêt à coopérer avec le Somaliland dans le domaine socio-économique.

Par ailleurs, certains États ont également tissé de solides relations avec le Somaliland et y ont ouvert des bureaux de représentation dans le but de coopérer relativement à certaines questions d’intérêt commun. L’Éthiopie a été la pionnière en la matière en ouvrant à Hargeysa en 2009, un bureau consulaire. La Turquie lui emboîta le pas en faisant de même au cours de la même année. En mai 2012, la signature d’un accord entre les gouvernements du Somaliland et de Djibouti en vue de renforcer leurs relations diplomatique, économique et sécuritaire, est venue confirmer l’excellence des rapports entre ces deux entités.⁷³⁶ Le Kenya également projetait d’ouvrir un bureau de représentation en 2014.⁷³⁷ En plus de l’établissement des relations bilatérales, certains de ces États, en l’occurrence l’Afrique du Sud, l’Éthiopie, le Kenya, Djibouti, l’Ouganda, la Grande Bretagne, la Suède et les USA ont reconnu le

⁷³³ Ces États sont : Djibouti, la Belgique, les USA, le Yémen, l’Éthiopie, la Norvège, la Grande Bretagne, le Canada, le Kenya, la Suède, la France, la Chine, les Émirats Arabes Unies, le Soudan du Sud, la Turquie, l’Australie, l’Allemagne, les Pays-Bas, le Ghana, l’Afrique du Sud, la Tanzanie et le Danemark. Cf. Embasies on www.somalilandgov.com.

⁷³⁴ TOMAS HOCH, KATERINA RUDINCOVA, *Legitimization of statehood in de facto states : a case study of Somaliland*, *op. cit.*, p. 43.

⁷³⁵ C’est le cas de l’Égypte dont une délégation s’est rendue au Somaliland le 07 mai 2019 pour rencontrer le Président Musa Bihi Abdin afin de discuter des possibilités d’établissement de relations diplomatiques entre les deux entités. Cf : Somaliland : Egyptian delegation visits to discuss bilateral relations, 9 May 2019 on www.unpo.org.

⁷³⁶ Presidency, The recognition of Somaliland : *Growing international engagement and backing*, *op. cit.*, p. 5.

⁷³⁷ The Economist, *Djibouti opens a consular office in Somaliland*, August 24th 2015.

passport somalilandais comme document officiel de voyage.⁷³⁸ L'Union Européenne, sans franchir le pas d'ouvrir une représentation au Somaliland a manifesté un intérêt en y envoyant, dès 2007, une délégation des affaires extérieures en vue de discuter de la possibilité d'une future coopération.⁷³⁹

Le Somaliland a également montré sa capacité à entrer en relation avec de grande puissance telle les États-Unis d'Amérique. Une étude menée par Eiki Berg et Scott Pegg révèle que le Somaliland a entretenu des liens étroits avec le gouvernement américain depuis 2001. Dans le cadre de cette coopération, diverses rencontres ont lieu entre des diplomates américains et des officiels du gouvernement somalilandais. Elles étaient relatives au domaine de la sécurité, de la lutte contre le terrorisme d'une part, et d'autre part sur le processus de démocratisation au Somaliland.⁷⁴⁰

Le Somaliland, par sa situation géographique, représente une région qui a un important potentiel géostratégique et économique évident. Il est situé à la lisière de la mer rouge qui représente une route de navigation vitale. À ce propos, Richard Burton, voyageur britannique, affirmait déjà en 1855 : *"Berbera is the true key of the Red Sea, the centre of east African traffic, and the only safe place for shipping upon the western Erythraean shore"*.⁷⁴¹ Le port de Berbera attire les convoitises en raison de son potentiel économique. En effet, il représente la plaque tournante du commerce avec ses États limitrophes et dessert, notamment, l'Éthiopie qui est l'une des économies les plus prometteuses de la région avec ses 100 millions d'habitants.⁷⁴²

Les Émirats Arabes Unis qui ont l'ambition de s'imposer comme l'un des acteurs majeurs incontournables de la région, ont noué des relations étroites avec le Somaliland et le Puntland. Cela, dans le but d'accroître son influence régionale et de contribuer à la préservation de la stabilité et de la sécurité dans la région depuis peu menacée par les pirates et les rebelles Houthi du Yémen.

⁷³⁸ Presidency, *The recognition of Somaliland : Growing international engagement and backing*, op. cit., p. 3.

⁷³⁹ *Idem*, p. 4.

⁷⁴⁰ EIKI BERG, SCOTT PEGG, *Scrutinizing a policy of "engagement without recognition" : US requests for diplomatic actions with de facto States*, in : foreign policy analysis 14, 2018, p. 403.

⁷⁴¹ The Economist, *The ambitious United Arab Emirates*, in : *The gulf's little Sparta*, *Middle East and Africa, Berbera*, 6 avril 2017, p. 1.

⁷⁴² *Idem*, pp.1-2.

À cet effet, les Émirats Arabes Unis ont conclu un contrat portant sur la location de bases navales et aériennes pour une durée de 25 ans.⁷⁴³

Enfin, pour accroître sa visibilité sur le plan international et disposer d'une plateforme défendant les droits des peuples marginalisés, on peut noter que le gouvernement du Somaliland est membre depuis 2004 de l'*Unrepresented Nations and People Organization* (UNPO). Fondée en février 1991, cette Organisation a été créée afin de "donner la parole aux peuples non représentés et marginalisés du monde entier".⁷⁴⁴ L'UNPO se définit comme une "Organisation internationale, non violente et démocratique" comprenant plus d'une quarantaine de membres composés des "peuples autochtones, des minorités, des États non-reconnus et des territoires occupés", unis par le désir de défense de leurs droits politiques, sociaux et culturels, et la promotion de leur droit à l'autodétermination.⁷⁴⁵

Tous ces exemples tendent de manière certaine à démontrer l'intérêt que suscite le Somaliland pour certains États, et parallèlement sa capacité à entrer en relation avec d'autres États et organisations internationales nonobstant sa non-reconnaissance.

B. La nature juridique du territoire somalilandais

Le territoire est la deuxième condition nécessaire à la formation d'un État. Pour des raisons pratiques, nous l'abordons dans la présente partie parce que son statut constitue le nœud du problème lié à la reconnaissance du Somaliland. Le statut juridique de ce territoire a évolué au fil des ans. Les revendications actuelles de la présente assiette territoriale trouvent leur origine dans des faits historiques relatifs à ce territoire que nous allons maintenant examiner.

⁷⁴³ CHARLIE MITCHELL, *The National news, Somaliland President : we're on the path to independence*, Hargeisa, 14 octobre 2018 ; The Economist, *The ambitious United Arab Emirates*, *op. cit.*, p. 2.

⁷⁴⁴ Notre traduction d'un passage du texte relatif au volet "about us" sur le site internet de l'UNPO : www.unpo.org.

⁷⁴⁵ Cf. le site de l'UNPO sur www.unpo.org, consulté le 19 août 2019. Notre traduction de passages initialement en anglais.

1. Les différentes mutations du statut juridique territorial

Le Somaliland s'étend sur une superficie de 137 600 km². Cette superficie résulte de la transformation en frontières internationales des délimitations territoriales issues des différents traités⁷⁴⁶ signés au XIX^{ème} siècle par l'État protecteur de la Grande Bretagne et les différentes Puissances coloniales voisines du Somaliland qu'étaient la France, l'Italie et l'Éthiopie. C'est cette superficie dont s'est réapproprié le Somaliland à son indépendance le 26 juin 1960, conformément au principe de *l'Uti possidetis juris*, principe de stabilité territoriale qui imposait aux États, au moment de la décolonisation, le respect des frontières territoriales et des limites administratives résultant des accords internationaux conclus par les puissances coloniales.⁷⁴⁷ À la proclamation de l'indépendance du Somaliland, 35 États reconnurent ce nouvel État dans ses frontières. Cinq jours plus tard, le Somaliland fusionna avec la Somalie, ex-colonie italienne pour devenir la République de Somalie.

Cette opération était à la fois un fait et un acte juridique qui a eu des effets juridiques. En effet, la fusion ou l'unification d'États s'entend de la "formation d'un seul État soit par voie d'une fusion de deux ou plusieurs États ayant pour résultat la création d'un nouveau sujet du droit international soit par la voie de l'absorption d'un État par un autre État dont la personnalité n'est pas affectée par ce changement".⁷⁴⁸ L'unification d'États constitue l'un des différents types de succession d'États.⁷⁴⁹ Par conséquent, l'avènement d'une succession entraîne une modification des frontières.⁷⁵⁰

Le cas de la République de Somalie s'inscrivait dans le cadre de la formation d'un nouvel État, issu de fusion de deux États auparavant indépendants. Juridiquement, cette Union a eu pour conséquence d'en faire un "tout

⁷⁴⁶ Le traité anglo-français de 1888 ; le protocole anglo-italien de 1894 et le traité anglo-éthiopien de 1897, Traité consulté sur djibouti.frontafrique.org/?doc79, mis en ligne le 20 octobre 2010, dernière modification le 20 octobre 2010, consulté le 23 avril 2020.

⁷⁴⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986 (fond), in : GIOVANNI DISTEFANO ET GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale*, op. cit., p. 703.

⁷⁴⁸ JEAN SALMON (DIR.), *Dictionnaire de Droit international public*, op. cit., p. 1114.

⁷⁴⁹ MARCELO G. KOHEN, *Le problème des frontières en cas de dissolution ou de séparation d'États : quelles alternatives ?* in : OLIVIER CORTEN, BARBARA DELCOURT, PIERRE KLEIN ET NICOLAS LEVRAT (DIR.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'uti possidetis en question(s)*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 366.

⁷⁵⁰ *Idem*.

organique”⁷⁵¹ en ce qui concerne le territoire de ce nouvel État. De ce fait, la République somalienne à la date du 1^{er} juillet 1960 subissait une modification à savoir un agrandissement de son territoire et s’étendait donc sur une superficie de 636 000 km². C’est dans ces frontières que les Nations Unies reconnurent la République de Somalie le 20 septembre 1960. La reconnaissance de cette fusion par les États membres des Nations Unies fit produire à celle-ci ses effets à leur égard.⁷⁵² Le principal effet étant de considérer la République de Somalie comme un ensemble organique de 636 000 km².

Toutefois, nous savons que dans les faits, la République de Somalie a cessé d’être une unité organique depuis que le Somaliland a fait sécession le 18 mai 1991, parallèlement à la faillite de l’État Somalien. Cette sécession s’est accompagnée de la revendication de l’assise territoriale avec laquelle le Somaliland avait fusionné, c’est-à-dire les 137 000 km². D’ailleurs les autorités somalilandaises évitaient et évitent toujours d’affirmer qu’il s’agissait d’une sécession. Elles évoquent plutôt une “*dissolution of a voluntary union between sovereign States, not an act of secession*”.⁷⁵³ En effet, si le détachement du territoire du Somaliland venait à être qualifié de sécession, cette action porterait atteinte à l’intégrité territoriale de la République de Somalie car il s’agirait d’une violation de l’intégrité territoriale de cette dernière. Par conséquent, la prétention au titre sur ce territoire serait également illégale et illégitime. Pour éviter une telle qualification juridique dommageable, les autorités ont développé une argumentation à dessein basée à la fois sur des faits historiques et des fondements juridiques. Nous examinerons les faits historiques dans cette partie et réserverons l’examen de la pertinence des fondements juridiques invoqués à cet effet dans les développements futurs.

Le premier argument se base sur un fait historique. Il consiste à rappeler que le détachement du territoire du Somaliland et donc la revendication de l’assise territoriale actuelle ne viole pas le principe de l’intégrité territoriale de la République de Somalie. Le territoire actuel du Somaliland est identique

⁷⁵¹ JEAN SALMON (DIR.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 1115.

⁷⁵² ALEXANDRE-CHARLES KISS, *La fusion entre États et la pratique française du droit international*, in : *Annuaire Français de Droit International*, 1958, p. 689.

⁷⁵³ Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland’s international recognition as an independent state*, op. cit., p. 9.

à celui dont il disposait lors de son indépendance le 26 juin 1960.⁷⁵⁴ Cet État indépendant durant cinq jours a été reconnu dans ses frontières internationales par 35 États membres de la Communauté internationale.

Le deuxième argument vise à prouver l'invalidité de l'Union des deux États. Pour cela, le Somaliland affirme que la fusion ne s'est pas faite dans les règles de l'art que requiert le droit international en la matière.⁷⁵⁵ Nous avons précédemment vu, en revisitant l'histoire politique et juridique du Somaliland, qu'aucun traité international n'avait finalement été conclu entre les deux États afin de matérialiser cette fusion. Malgré cela, on ne peut hâtivement conclure à la nullité de la fusion car les faits subséquents ont démontré que, même en l'absence de traité international et la diversité des actes qui ont suivi cette Union, un Acte d'Union postérieur a été adopté par la nouvelle Assemblée nationale avec un effet rétroactif à la date de la fusion. En outre, le Somaliland n'a, à aucun moment, dénoncé ou protesté contre cette fusion qu'il estimait irrégulière et illégitime. Bien au contraire, la participation des représentants somalilandais dans le processus gouvernemental et législatif démontre bien une adhésion de ce territoire à l'Union. Le rejet de la Constitution somalienne de 1960 a été interprété comme un rejet de l'Union. Le comportement adhésif ultérieur des autorités à l'Union n'a pas confirmé cette volonté si tel était le cas. Tout au moins, peut-on affirmer à l'instar de Schoiswohl : “ (...) *Somaliland has, at least, acquiesced into the de facto unification, if not tacitly agreed on it*”.⁷⁵⁶

2. Le statut territorial actuel du Somaliland

Le statut territorial du Somaliland à ce jour peut-être considéré comme un statut contesté. Pour la Somalie et la Communauté internationale, le Somaliland est une région de la Somalie. Pour les Somalilandais, le Somaliland est un territoire indépendant, mais un territoire dont les régions de Sool et Sanaag sont revendiquées par son voisin du Puntland. Nous sommes en présence de ce qu'il convient de qualifier de “possession contestée”.⁷⁵⁷ La

⁷⁵⁴ Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Somaliland : Demand for international recognition*, *op. cit.*, p. 50.

⁷⁵⁵ *Idem*, p. 48.

⁷⁵⁶ MICHAEL SCHOISWOHL, *Status and (human rights) obligations of non-recognized de facto regime in international law : the case of ' Somaliland' : the resurrection of Somaliland against all international odds*, *op. cit.*, p. 156.

⁷⁵⁷ Voir MARCELO G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *op. cit.*

possession contestée étant entendue comme “l’exercice effectif et à titre de souverain des prérogatives de la puissance publique sur un territoire qui fait l’objet d’un différend”.⁷⁵⁸

Il est un fait selon lequel le pouvoir de l’État s’exerce sur un territoire donné à la condition que l’État le possède.⁷⁵⁹ La possession légitime l’État, à travers ses organes, à contrôler ledit territoire et à y exercer effectivement les prérogatives de la puissance publique.⁷⁶⁰ En droit international, la possession traduit l’exercice effectif de l’autorité étatique sur un territoire donné.⁷⁶¹ Il est sans conteste que les autorités somalilandaises, depuis la proclamation de l’indépendance du Somaliland, exercent effectivement l’autorité étatique à titre de souverain sur l’ensemble du territoire revendiqué. Cette situation étant facilitée par la faillite de l’État somalien et donc l’absence d’un gouvernement à même d’exercer sa puissance publique sur cette partie de sa région.

Pour l’heure cette possession ne fait pas l’objet d’un différend international entre la Somalie et le Somaliland dans la mesure où ce dernier n’a été porté devant aucune Cour internationale. Quant aux territoires disputés de Sanaag oriental et de Sool dont la souveraineté est revendiquée, à la fois par le Somaliland et le Puntland, le différend se règle par la force des armes entre ces deux entités qui se sont affrontées dans des conflits armés. Cette tension reste toujours d’actualité. Pour preuve, le dernier rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, en date de novembre 2019, faisait encore état de “tensions” ou de “plusieurs affrontements entre groupes armés des deux camps” entre le Somaliland et le Puntland.⁷⁶²

En attendant que ces revendications territoriales concurrentes ne fassent probablement l’objet d’un différend international, une conclusion peut en être déduite en ce qui concerne la revendication de ce territoire par le Somaliland. Partant de l’hypothèse selon laquelle en droit international, “ (...) les différends frontaliers ne portent pas atteinte à la revendication d’un État sur un

⁷⁵⁸ *Idem*, p. 5.

⁷⁵⁹ *Idem*, p. 3.

⁷⁶⁰ *Idem*, p. 4.

⁷⁶¹ JEAN SALMON (DIR.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 855.

⁷⁶² Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2018/884, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 15 novembre 2019, p. 4, paragraphe 18.

territoire donné (...)”⁷⁶³, on peut conclure que les territoires contestés de Sool et du Sanaag oriental ne portent pas atteinte à la revendication par le Somaliland du territoire correspondant aux frontières héritées de la décolonisation.

Une seconde question qu’il est opportun d’aborder dans cette partie est celle de la nature du territoire somalilandais. Peut-il être considéré comme indépendant ?

L’indépendance joue un rôle central⁷⁶⁴ voire constitue un “critère décisif”⁷⁶⁵ dans le processus de création de l’État. Il est opportun dans le présent cas d’examiner la question de savoir si le Somaliland est une entité indépendante au sens du droit international public. Il sied de prime abord de dire ce que renferme la notion d’indépendance en droit international public. Selon Rousseau, “ (...) l’indépendance implique à la fois l’exclusivité, l’autonomie et la plénitude de la compétence”.⁷⁶⁶ C’est à l’aune de ces trois aspects que nous examinerons la question de l’indépendance du Somaliland.

La corrélation de l’exclusivité comme aspect initial de l’indépendance et la réaffirmation du principe de la compétence exclusive de l’État ont été faites dans la sentence arbitrale rendue par Max Huber dans l’affaire de l’*île de Palmas* lorsqu’il affirme que “l’indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d’y exercer, à l’exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. Le développement de l’organisation nationale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi *le principe de la compétence exclusive de l’État* en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux”.⁷⁶⁷

⁷⁶³ International Crisis Group, *Somaliland : à l’Union africaine de montrer le chemin*, *op. cit.*, p. 11.

⁷⁶⁴ JAMES CRAWFORD, *The creation of States in international law*, *op. cit.*, p. 62.

⁷⁶⁵ JAMES CRAWFORD, *Brownlie’s principles of public international law*, 8th edition, Oxford university press, Oxford, 2012, p. 129.

⁷⁶⁶ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, *op. cit.*, p. 72.

⁷⁶⁷ Cour Permanente d’Arbitrage, *Affaire de l’île de Palmas (ou Miangas), Les États-Unis c. les Pays-Bas*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, p. 8 ; Cour internationale de Justice, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960, (fond), in : GIOVANNI DISTEFANO ET GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de Jurisprudence internationale : les fondamentaux du droit international public*, *op. cit.*, p. 352. Italiques ajoutées.

L'exclusivité de la compétence dans ce sens signifie que "sur un territoire donné, ne s'exerce en principe qu'une seule compétence d'État. L'autorité qui se manifeste à l'intérieur d'un certain cadre géographique doit en effet, pour obtenir le maximum de résultats, exclure toute autre autorité et monopoliser l'intégralité des pouvoirs dans le milieu juridique qui lui est assigné".⁷⁶⁸ Si l'exclusivité de la compétence est relative en matière juridictionnelle, législative et réglementaire, elle est absolue en ce qui concerne la compétence coercitive.⁷⁶⁹ Peut-on considérer que le gouvernement somalilandais exerce l'exclusivité des compétences sur l'étendue du territoire revendiqué ? Le statu quo, d'un point de vue de l'effectivité, nous conduit à y répondre par l'affirmative.

Le deuxième aspect de l'indépendance se traduit par l'autonomie de la compétence. Cette dernière représente l'aspect positif de l'indépendance et signifie "la liberté de décision dans un cadre de compétence propre".⁷⁷⁰ Enfin, le dernier aspect de l'indépendance est la plénitude de la compétence. En vertu de la plénitude de compétence, "la compétence étatique reste indéterminée *ratione materiae* ou plutôt l'État est entièrement libre de déterminer l'étendue de sa compétence *ratione materiae* (...)".⁷⁷¹ Une fois encore, au regard des rapports de force sur le terrain, on peut affirmer que le gouvernement somalilandais exerce sur l'étendue de son territoire l'autonomie et la plénitude des compétences étatiques. L'effondrement de l'État somalien, ainsi que l'absence d'un gouvernement viable en mesure d'exercer la plénitude de la puissance publique, ont permis au Somaliland de se soustraire sans difficultés à la juridiction constitutionnelle et politique de l'État somalien. Trois décennies plus tard, la Somalie n'exerce toujours aucun contrôle, aussi bien sur le territoire somalilandais que sur la population qui y vit. On peut donc dire sans ambiguïté que l'indépendance de fait du Somaliland s'est cristallisée au point de devenir une indépendance effective à tous points de vue.

Paragraphe II. Des droits du Somaliland à fonder un État

Il est indubitable qu'à l'aune du principe d'effectivité et selon la théorie déclarative de la reconnaissance, il est possible de conclure que le Somaliland

⁷⁶⁸ CHARLES ROUSSEAU, *Droit international public : les sujets de droit*, op. cit., p. 73.

⁷⁶⁹ *Idem*, p. 76.

⁷⁷⁰ *Idem*, p. 84.

⁷⁷¹ *Idem*, p. 92.

a émergé en tant qu'État sur la scène internationale. En effet, depuis le 18 mai 1991, il dispose du *modus acquisitionis* sur le territoire qu'il revendique. Cependant, il s'agit là d'un titre territorial incomplet parce qu'il lui manque le *titulus* sur ce territoire à savoir le droit d'occupation dudit territoire.⁷⁷² Rappelons à ce propos, que le Somaliland, en fusionnant avec la Somalie lors de son indépendance, avait renoncé à son *titulus* sur son territoire au profit du projet de la Grande Somalie. Par conséquent, seule la Somalie dispose du *titulus* sur ce territoire.

En outre, l'effectivité à elle seule "ne confère pas de titre valable à un acte illicite" comme le rappelle De Vischer.⁷⁷³ Encore lui faut-il le droit d'occuper le territoire. Ce droit, le Somaliland le revendique en invoquant son droit à s'autodéterminer (A) qui lui conférerait le droit d'opérer en l'espèce une sécession-remède (B). Il convient maintenant d'examiner la validité de ces arguments.

A. Le droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination peut "fonder le *titulus* permettant à un peuple de s'ériger en État".⁷⁷⁴ Il est d'ailleurs souvent invoqué comme fondement aux prétentions ou à la justification du fait sécessionniste. C'est aussi cette logique que l'on aperçoit dans l'argumentation principale développée par les autorités somalilandaises visant à expliquer les raisons de sa 'séparation volontaire' avec la Somalie. Il s'agit dans ce cas de l'exercice, en dehors des situations coloniales⁷⁷⁵ et d'occupation étrangère⁷⁷⁶, du droit à l'autodétermination. Le droit international public conférerait-il au Somaliland un droit autonome de s'autodéterminer (1) ? À supposer que ce soit le cas, la procédure a-t-elle obéi aux prescriptions du droit international public en la matière (2) ?

⁷⁷² GIOVANNI DISTEFANO, *Droit international des espaces : morceaux choisis*, éd. A. Pedone, Paris, 2017, p. 75.

⁷⁷³ CHARLES DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4^{ème} édition, Pedone, Paris, 1970, p. 319.

⁷⁷⁴ GIOVANNI DISTEFANO, *Droit international des espaces : morceaux choisis*, op. cit., p. 127.

⁷⁷⁵ Voir la résolution 1514 (XV) de l'AGNU du 14 décembre 1960.

⁷⁷⁶ Voir la résolution 2625 (XXV) de l'AGNU du 24 octobre 1970.

1. Le Somaliland disposait-il à cette époque du droit à l'autodétermination externe ?

Le fondement de la déclaration d'indépendance du Somaliland repose sur le droit des peuples à l'autodétermination. C'est ce qui ressort des déclarations du gouvernement somalilandais qui s'y réfère en invoquant la déclaration universelle des droits de l'homme et plus spécifiquement "la jurisprudence relative aux droits de l'homme" qui autoriserait dans certains cas un peuple à s'autodéterminer. Cette autodétermination pouvant engendrer un droit à la sécession. "*The legal grounds underpinning Somaliland's restoration of its sovereignty in 1991 are rooted in human rights jurisprudence in general, and more specifically in self-determination. These rights give international law a basis for the right of persons to secede*".⁷⁷⁷ Dans le cas d'espèce, la déclaration d'indépendance du Somaliland est considérée comme l'exercice de son droit à l'autodétermination en toute conformité avec le droit international : "*By declaring independence, the people of Somaliland exercised their inherent right to self-determination in conformity with international law and organization of African unity's policy of adherence to colonial boundaries*".⁷⁷⁸

Sans reprendre la théorie du droit international relative au droit à l'autodétermination que nous avons déjà abordée dans notre première partie, nous pouvons rappeler les conclusions qui s'imposent à ce sujet. Tout d'abord, l'exercice de ce droit suppose que ceux qui le revendiquent, tombent dans la catégorie des peuples au bénéfice de ce droit. En la matière, il existe une "approche restrictive des titulaires du droit à l'autodétermination" qui "a été confirmée par la pratique des Nations Unies".⁷⁷⁹ Dans le cadre de la décolonisation, les peuples au bénéfice de ce droit étaient, selon la résolution 1514 (XV), les peuples soumis "à subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères"⁷⁸⁰ et, par extension, aux peuples vivant sous le joug

⁷⁷⁷ Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Somaliland. Demand for international recognition, op. cit.*, pp. 5-6.

⁷⁷⁸ *Idem*, p. 2.

⁷⁷⁹ CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public, op. cit.*, p. 113.

⁷⁸⁰ Article 1 de la Résolution 1514 (XV) portant sur la *déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

de régimes racistes⁷⁸¹. Seuls étaient concernés les peuples vivant sous emprise coloniale, autrement dit, “les peuples coloniaux” tels que l’intitule la résolution 1514 (XV) ou les “peuples soumis à une occupation étrangère”.⁷⁸² C’est exclusivement à ces peuples qu’était ouvert le droit à l’autodétermination entendu dans le sens d’un droit de sécession.

En l’espèce, il ressort des faits que la population habitant dans les limites territoriales du Somaliland actuel, au moment de sa proclamation d’indépendance en 1991, ne pouvait être qualifiée ni de peuple colonial ni de pays colonial au sens du droit international public. *Primo*, à cette époque, la colonisation était un fait historique car elle n’avait plus droit de cité. *Secundo*, le statut juridique du territoire du Somaliland l’en excluait. Il n’était ni un territoire sous mandat ou tutelle, ni un territoire non autonome, ni un territoire à statut particulier. Les principes IV et V de la résolution 1541 (XV) nous fournissent des éléments de définition d’un territoire colonial. Il s’agit de “territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l’administre”.⁷⁸³ À ces éléments s’ajoutent d’autres liés à la “nature administrative, politique et juridique, économique ou historique” dans la mesure où ils affectent “les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu’ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination”.⁷⁸⁴ Manifestement, le Somaliland échappe à ces différents cas de figure dans ses rapports avec la Somalie.

En effet, s’il est vrai que le Somaliland a été un peuple colonial sous le protectorat britannique de 1887-1960, il s’est autodéterminé en demandant et en obtenant de la couronne britannique, conformément à la “volonté librement exprimée”⁷⁸⁵ de son peuple, son indépendance en s’érigeant en État

⁷⁸¹ Nations Unies, Assemblée générale, Résolution 3103 (XXVIII). *Principe de base concernant le statut juridique de ceux qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes*, 12 décembre 1973, paragraphe 1.

⁷⁸² Résolution 32/14 de l’Assemblée générale des Nations Unies portant sur *l’importance, pour la garantie et l’observation effectives des droits de l’homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l’autodétermination et à l’octroi rapide de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, du 7 novembre 1977 ; résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

⁷⁸³ Annexe, Principe IV de la résolution 1541 (XV), *op. cit.*

⁷⁸⁴ Annexe, Principe V de la résolution 1541 (XV), *op. cit.*

⁷⁸⁵ Paragraphe b du *principe de l’égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes*, in : résolution 2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit*

indépendant le 26 juin 1960. Il se trouve qu'à la date de sa sécession en 1991, la population bien qu'ayant vécu sous le joug d'un gouvernement tyrannique, ne pouvait être qualifiée de peuple colonial au regard des conditions prescrites par le droit international y relatif. À considérer que le peuple somalilandais fut un peuple colonial, il ne lui reviendrait pas la compétence d'opérer cette auto-qualification. C'est à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'il échoit cette compétence.⁷⁸⁶ D'ailleurs il est même douteux que la population somalilandaise puisse être qualifiée de peuple au regard du droit international applicable. Rappelons que la population vivant au Somaliland est une composante du peuple de la République de Somalie. De plus, la population vivant au Somaliland est composée de différentes ethnies dont les Isaaq sont majoritaires. Hormis certaines différences relatives à chacune de ces ethnies, nous avons déjà fait remarquer que le peuple somali partageait les mêmes culture, langue et religion. Il n'existe donc aucun critère objectif valable pour considérer que la population somalilandaise soit un peuple à part entière.

Comme le souligne Kreuter, certains thuriféraires de l'indépendance somalilandaise ont développé une argumentation peu convaincante basée sur des éléments factuels et historiques selon lesquels le Somaliland n'aurait pas encore exercé son droit à l'autodétermination externe. Au soutien de leurs affirmations, ils invoquent l'absence des canaux valables par lesquels le peuple aurait pu se prononcer sur la question de l'avenir de leur territoire. Selon eux, l'absence de vote ou de référendum populaire rend l'Union des deux entités invalide. Par conséquent, le Somaliland reste une entité indépendante.⁷⁸⁷ La question qui se pose alors est de savoir si l'absence de référendum ou de vote rend tout le processus d'autodétermination non valide au regard du droit international ? On le voit bien, cette argumentation n'est pas juridiquement valable au regard du principe VI de la résolution 1541 (XV) qui définit les situations où l'on peut parler de pleine autonomie d'un territoire jadis non autonome. Aux termes de ce principe, "on peut dire qu'un territoire non-autonome a atteint la pleine autonomie : a) Quand il est devenu un État indépendant et souverain ; b) Quand il s'est librement associé à un État

internationale touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

⁷⁸⁶ GIOVANNI DISTEFANO, *Droit international des espaces : morceaux choisis*, op. cit., p. 132.

⁷⁸⁷ AARON KREUTER, *Self-determination, sovereignty and the failed states : Somaliland and the case for justified secession*, op. cit., pp. 382-384.

indépendant ; ou c) Quand il s'est intégré à un État indépendant".⁷⁸⁸ De ce fait, on peut affirmer que le Somaliland s'est autodéterminé en 1960 en optant pour le choix de devenir un État indépendant et souverain. De plus, en choisissant librement de fusionner avec la Somalie, malgré l'absence de vote ou de référendum populaire, on ne peut conclure que le Somaliland, du fait de son statut juridique, fut dans une situation juridique qui lui octroyait le droit à l'autodétermination externe. Il n'était ni un territoire colonial, ni un territoire occupé ou sous un régime raciste.

Certains auteurs ont plaidé pour l'extension du droit à l'autodétermination externe à tous les peuples dans le contexte post-colonial, en mettant en cause une discrimination qui ne serait pas justifiée d'un point de vue juridique.⁷⁸⁹ Force est de constater que le droit à l'autodétermination externe, dans le contexte post-colonial pouvant aboutir à la sécession, n'a non seulement pas été consacré en droit international positif mais encore n'a pas été étendu aux peuples non coloniaux.⁷⁹⁰ Au vu de ce qui précède, on peut conclure que le Somaliland ne peut valablement justifier sa sécession de la Somalie sur la base d'un prétendu droit à l'autodétermination dans son aspect externe. Tout au plus, peut-il faire valoir son droit à l'autodétermination interne. Quid de la mise en œuvre de ce droit dans le cadre inter-étatique ?

2. La validité de la mise en œuvre de ce droit

De nos développements précédents, nous avons abouti à la conclusion que le Somaliland ne pouvait pas valablement se prévaloir d'un droit à l'autodétermination externe équivalant à un droit de sécession. Il peut en revanche, s'il lui est reconnu la qualité juridique de peuple, prétendre à un droit à l'autodétermination mais au sein de la Somalie. En effet, c'est l'aspect interne du droit à l'autodétermination qui est consacré par le droit international positif et ce droit est reconnu à tous les peuples dans leur ensemble, c'est-à-dire à "l'ensemble de la population d'un État".⁷⁹¹ Ce droit à l'autodétermination interne signifie "le droit de l'ensemble de la population

⁷⁸⁸ Principe VI de la Résolution 1514 (XV). *Principes qui doivent guider les États-membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévus à l'alinéa e de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, du 15 décembre 1960.

⁷⁸⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., pp. 48-49.

⁷⁹⁰ *Idem*, pp. 57-58.

⁷⁹¹ *Idem*, p. 615.

d'un État à un gouvernement démocratique et représentatif issu de la volonté librement exprimée du peuple par la voie d'élections honnêtes et périodiques. La libre détermination interne se confond alors ici avec le principe de légitimité démocratique. Elle s'analyse comme le droit des peuples à décider eux-mêmes de leur avenir politique, économique, social et culturel à travers les processus démocratiques et elle inclut aussi l'idée d'une protection internationale contre la tyrannie, l'autoritarisme et plus généralement contre tout régime qui n'est pas fondé sur le libre consentement des gouvernés".⁷⁹²

De prime abord, il sied de préciser que le peuple, titulaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas le même dans le cadre interne qu'externe. "Les 'peuples' au sens de l'AP⁷⁹³ interne renvoient à l'idée d'une réalité sociologique, c'est-à-dire de groupes sociaux suffisamment homogènes pour concevoir un sens de solidarité et de communauté. Il s'agit de groupes ethniques, religieux, raciaux ou nationaux géographiquement enracinés dans une partie du territoire".⁷⁹⁴ Ces différents groupes dont il s'agit dans la définition renvoient aux "minorités' identifiées par une assise territoriale".⁷⁹⁵ Il faut signaler l'inexistence d'une définition communément et largement acceptée de la notion de minorité. Mais pour les besoins de la cause, la minorité est définie comme "un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue".⁷⁹⁶

⁷⁹² *Idem*, p. 325.

⁷⁹³ Par cette abréviation, l'auteur fait référence au droit à l'autodétermination des peuples.

⁷⁹⁴ ROBERT KOLB, *Autodétermination et 'sécession-remède' en droit international public*, in : Global community yearbook of international law and jurisprudence : global trends, Oceana, New York, 2013, p. 67 ; Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *op. cit.*, paragraphes 123 à 125.

⁷⁹⁵ ROBERT KOLB, *Autodétermination et 'sécession-remède' en droit international public*, *op. cit.*, pp. 67-68.

⁷⁹⁶ FRANCESCO CAPOTORTI, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Nations Unies, New York, 1991, paragraphe 568, p. 102.

Au regard de ces deux définitions, on peut affirmer que les conditions posées à la mise en œuvre ou à l'exercice du droit à l'autodétermination interne ne sont pas remplies dans le cas du Somaliland. Le titulaire de ce droit est le peuple dans sa globalité ou les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Il est vrai que les Somalilandais ne représentent qu'une composante du peuple somalien et sont un groupe numériquement inférieur au reste de la population de la République de Somalie. Ils ne représentent donc pas l'ensemble du peuple somalien. De surcroît, la population somalilandaise est composée de différentes ethnies en son sein. Ces dernières ne possèdent pas des caractéristiques ethniques, religieuses et linguistiques différentes du reste de la population de la République de Somalie puisque tous les Somalis ont cette communauté d'intérêts en partage et que ce sont ces mêmes caractéristiques qui ont présidé au projet de la construction d'une grande nation somalie. Le but ici affiché de la sécession du Somaliland n'était pas la préservation de la culture, de la tradition, de la religion ou de la langue somalilandaises. Eu égard à ce qui précède, les Somalilandais ne peuvent donc pas à juste titre prétendre constituer un peuple, voire une minorité au sens juridique du droit à l'autodétermination interne.

Dans les déclarations tenues, il est à noter que les motifs invoqués pour légitimer voire légaliser l'exercice de "son droit inhérent à l'autodétermination" se fondent sur une "violation outrageuse des droits humains"⁷⁹⁷ sous le gouvernement de Siad Barre. Lesdits faits reprochés peuvent-ils pour autant ouvrir pour le Somaliland un droit à l'autodétermination dans son aspect interne ? Y a-t-il eu *in casu*, une violation des droits de libre détermination ou d'expression de la légitimité démocratique des Somalilandais qui aurait fait de la sécession un *ultima ratio* ? Comment les Somalilandais auraient-ils pu exercer leur droit à l'autodétermination interne dans le respect du principe de l'intégrité territoriale de la République de Somalie ?

Les faits reprochés au gouvernement somalien de Siad Barre font état de violations qui relèvent plus de violations de droits humains au sens large plutôt que de violation du droit des Somalilandais à l'autodétermination interne. Il n'est fait mention nulle part de la confiscation par le gouvernement somalien

⁷⁹⁷ Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Somaliland : Demand for international recognition, op. cit.*, pp. 5-6. Notre traduction.

ou d'une politique de discrimination particulière basée sur un déni du droit de libre participation à la détermination de leur statut politique et de leur développement social et culturel. Il est vrai que pendant l'Union, la région Nord-Ouest de la Somalie a été oubliée, voire discriminée sur le plan économique et social par le gouvernement central en raison du peu d'investissements économiques dans les domaines de l'éducation, de l'économie et des infrastructures. Cependant, cette situation de fait ne constitue pas une violation de leur droit de libre détermination interne. Bien au contraire, l'histoire politique de la République de Somalie révèle que les Somalilandais ont toujours été représentés aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au sein du gouvernement à travers l'occupation de postes ministériels. Alors, les mécanismes, procédures et institutions par lesquels la population somalilandaise pouvait décider de son avenir politique, économique, social et culturel existaient. Que la répartition au sein des institutions satisfasse toutes les parties est une autre chose. Le fait est que la représentativité était assurée et donc, en l'occurrence, on ne peut conclure à une violation du droit à l'autodétermination des Somalilandais.

Quant aux faits de violations des droits humains résultant de la répression sanguinaire du gouvernement de Siad Barre, quelques remarques méritent d'être faites. Premièrement, sans vouloir sous-estimer la gravité et le caractère horrible de ladite répression, il sied de signaler que cette répression n'était pas exclusivement menée contre les Somalilandais. Elle a été, à tour de rôle, menée sur l'ensemble du territoire aussi bien à l'encontre des régions Nord que du Sud.⁷⁹⁸ De plus, comme le fait remarquer Compagnon, la répression militaire du gouvernement de Siad Barre ne s'est pas exclusivement abattue sur la population Isaaq. D'autres populations telles les Umar Mahamuud des Majeerteen du Mudug⁷⁹⁹ et les Hawiye⁸⁰⁰ en ont également été victimes. Il est donc difficile sur cette base d'admettre que la population somalilandaise ait exclusivement été victime d'un système de discrimination et de répression sanguinaire exclusives basées sur l'ethnie. Pour ces faits, les Somalilandais auraient pu demander au gouvernement de "mettre fin au comportement illicite

⁷⁹⁸ AARON KREUTER, *Self-determination, sovereignty and the failed States : Somaliland and the case for justified secession*, op. cit., pp. 384-385.

⁷⁹⁹ DANIEL COMAPAGNON, *Dynamiques de mobilisation, dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement National Somali*, op. cit., pp. 510-511.

⁸⁰⁰ AARON KREUTER, *Self-determination, sovereignty and the failed States : Somaliland and the case for justified secession*, op. cit., pp. 387-389.

et, dans la mesure du possible, de rétablir le *statu quo ante* (ce qui revient normalement à créer des mécanismes ou institutions *ad hoc* pour garantir une représentation sans discrimination aux différentes composantes d'un peuple".⁸⁰¹ Or, une difficulté manifeste se dressait dans ce contexte. Comment obtenir d'un gouvernement désireux de réprimer sa population de mettre fin à son comportement illicite ? À défaut d'obtenir le respect et la protection de ses droits de la part du gouvernement de l'État, n'était-il pas possible d'obtenir celle de la Communauté internationale à travers les mécanismes et les structures en place ? En attendant de répondre à ces questions dans nos développements futurs, il est possible de déduire de la pratique étatique que les Somalilandais, dans le cadre de la mise en œuvre de leur "droit" à l'autodétermination interne, ne pouvaient que demander une meilleure participation au processus national de prise de décisions et certainement pas faire sécession.⁸⁰²

B. Le droit à la "sécession-remède" en droit international public

Le deuxième argument subsidiaire qu'invoquent les autorités somalilandaises au soutien de la sécession du Somaliland repose sur un prétendu droit à la "sécession-remède" reconnu par le paragraphe 3 du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.⁸⁰³ Avant d'analyser l'applicabilité de ce "droit" au cas du Somaliland (2), nous examinerons l'existence et, dans l'affirmative, la positivité et la portée de ce prétendu droit de "sécession-remède" en droit international public contemporain (1).

1. De la positivité du "droit à la sécession-remède" en droit international

Très souvent invoqué depuis les années 1970, le prétendu droit à la "sécession-remède" est un de ceux qui sont souvent revendiqués par les entités sécessionnistes comme fondement d'un droit à un État. Ce soit-disant droit

⁸⁰¹ ANTONELLO TANCREDI, *A normative 'due process' in the creation of State through secession*, *op. cit.*, p. 188.

⁸⁰² ANTONIO CASSESE, *Self-determination of peoples : a legal reappraisal*, Cambridge university press, New York, 1996, p. 124.

⁸⁰³ Le paragraphe 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* proclame : "Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

serait la conséquence de la violation grave et systématique du droit à l'autodétermination interne d'un peuple qui lui ouvrirait les portes de l'autodétermination externe, c'est-à-dire la sécession. En d'autres mots, il s'agirait d'une "situation dans laquelle la violation grave du droit à l'autodétermination interne susciterait, en quelque sorte, la naissance d'un droit à l'autodétermination externe, du fait qu'il serait impossible d'exiger d'un tel peuple de continuer à vivre avec ses 'bourreaux'".⁸⁰⁴ Ce droit a été construit par la théorie de la sécession-remède selon laquelle "sous certaines conditions, une communauté infra-étatique qui, victime d'une oppression par l'État englobant, se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit à l'autodétermination interne, peut recourir à la sécession comme *ultimum remedium*. Cette théorie accepte la reconnaissance ultime d'un droit à l'autodétermination externe, comme palliatif à la violation flagrante du droit de libre disposition interne (...)".⁸⁰⁵ S'agit-il d'un droit reconnu et accepté en droit international positif ou tout simplement d'un "mythe juridique" ?⁸⁰⁶

La question de la sécession-remède en droit international public est pour le moins controversée.⁸⁰⁷ D'emblée, on peut relever, à l'instar de nombreux auteurs de la doctrine des publicistes, l'inexistence d'un droit à la sécession-remède déductible des instruments juridiques internationaux.⁸⁰⁸ Mieux encore, le droit international positif contemporain ne consacre aucun droit général ni particulier à la sécession-remède quelle que soit la situation en cause.⁸⁰⁹ En outre, il n'existe aucune certitude se rapportant à l'existence d'une règle

⁸⁰⁴ CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public*, op. cit., p. 152 ; Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, op. cit., p. 285, paragraphes 126 et 134.

⁸⁰⁵ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 296.

⁸⁰⁶ KATHERINE DEL MAR, *The myth of remedial secession*, in : DUNCAN FRENCH, *Statehood and self-determination : reconciling tradition and modernity in internal law*, Cambridge University press, New York, 2013, p. 79.

⁸⁰⁷ Cf. Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, op. cit., paragraphe 82.

⁸⁰⁸ SIMONE F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession : a right to external self-determination as a remedy to serious injustices ?* Cambridge, United Kingdom, 2013, p. 301 ; CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public*, op. cit., p. 152 ; KATHERINE DEL MAR, *The myth of remedial secession*, in : DUNCAN FRENCH, *Statehood and self-determination : reconciling tradition and modernity in international law*, op. cit., pp. 79-80.

⁸⁰⁹ ANTONELLO TANCREDI, *A normative 'due process' in the creation of state through secession*, op. cit., p. 188.

coutumière consacrant un droit de sécession-remède, cela en raison de la faiblesse numérique de la pratique en la matière.⁸¹⁰ Même la pratique étatique existante n'est pas non plus concluante.⁸¹¹ La jurisprudence internationale, sans avoir été en mesure de statuer sur l'existence d'un tel droit⁸¹², ne permet pas de conclure clairement à son existence. Certes la question de la sécession-remède avait été évoquée dans le jugement⁸¹³ rendu par la Cour suprême du Canada relativement à la *sécession du Québec*, mais elle conclut à ce sujet en affirmant ne pas être certaine que "cette thèse reflète réellement une norme juridique internationale établie".⁸¹⁴

C'est dans la doctrine que la question de la sécession-remède fait l'objet de discussions et on y trouve aussi bien de fervents défenseurs que d'irréductibles pourfendeurs. Il apparaît que la sécession-remède est une "invention doctrinale" ayant pour finalité d'établir un lien entre le droit à l'autodétermination dans sa dimension interne et externe.⁸¹⁵ Elle ne fait pas l'objet d'unanimité, même si un nombre assez significatif d'auteurs⁸¹⁶ admet son existence.⁸¹⁷ Ils déduisent l'existence implicite du droit à la sécession-remède d'une interprétation *a contrario* du paragraphe 7 du principe V de la résolution 2625 (XXV), autrement appelé la "clause de sauvegarde".⁸¹⁸ En d'autres mots, les tenants de ce courant affirment l'hypothèse selon laquelle le respect de l'intégrité territoriale de l'État est conditionné par le respect des droits des minorités ou des groupes sociaux. Par conséquent, en cas

⁸¹⁰ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 303.

⁸¹¹ CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public*, op. cit., p. 158.

⁸¹² Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, op. cit., paragraphe 83.

⁸¹³ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, op. cit., paragraphe 134.

⁸¹⁴ *Idem*, paragraphe 135.

⁸¹⁵ KATHERINE DEL MAR, *The myth of remedial secession*, op. cit., p. 89.

⁸¹⁶ On peut citer entre autres ANTONIO CASSESE, *Self-determination of peoples: a legal reappraisal*, op. cit., pp. 118-120.

⁸¹⁷ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 300.

⁸¹⁸ Le paragraphe 7 dispose : "Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain ou indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un Gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur".

d'observation de ce devoir, les groupes sociaux et les minorités en question disposeraient d'un droit de sécession dans des circonstances exceptionnelles.⁸¹⁹ Un droit de sécession-remède serait reconnu lorsque "*the central authorities of a sovereign State persistently refuse to grant participatory rights to a religious or racial group, grossly and systematically trample upon their fundamental rights, and deny the possibility of reaching a peaceful settlement within the framework of the state structure*". En sus il y a de "*gross breaches of fundamental human rights, and, what is more, the exclusion of any likelihood for a possible peaceful solution of any likelihood for a possible peaceful solution within the existing State structure*".⁸²⁰ En d'autres mots, lorsque ces "critères-conditions" sont cumulativement réunis, un droit de sécession naît : "(1) certains titulaires du droit (minorités possédant une assise relativement homogène dans une partie du territoire national) ; (2) une situation de refus d'autodétermination interne, c'est-à-dire des droits de participation représentative aux affaires de l'État ; (3) des violations des droits de l'Homme fondamentaux et persistantes, massives et systématiques ; (4) l'absence de toute alternative à la sécession (*ultima ratio*)".⁸²¹ Trois cas marginaux, mais non des moins importants, sont cités à titre illustratif pour témoigner de l'existence du droit de sécession-remède. Ce sont les cas du Bangladesh, de la Croatie et plus récemment du Kosovo.⁸²²

Cependant, il s'agit d'une théorie qui est contestée par nombre d'auteurs. Tout d'abord, rappellent-ils que le droit international positif ne consacre aucun droit à la sécession-remède. Pour reprendre les termes de Del Mar, le droit de sécession-remède serait un "mythe juridique".⁸²³ Ensuite, on ne peut déduire un droit aussi important de la doctrine des publicistes internationaux, car bien qu'elle ait une "valeur indicative"⁸²⁴, elle ne constitue certainement pas une

⁸¹⁹ SIMONE F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession : a right to external self-determination as a remedy to serious injustices ? op. cit.*, p. 302 ; CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public, op. cit.*, p. 153.

⁸²⁰ ANTONIO CASSESE, *Self-determination of peoples : a legal reappraisal, op. cit.*, pp. 119-120.

⁸²¹ CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public, op. cit.*, p. 160.

⁸²² DAVID RAIC, *Statehood and the law of self-determination*, Kluwer Law international, the Hague, 2002, p. 333 ; SIMONE F. VAN DEN DRIEST, *Remedial secession : a right to external self-determination as a remedy to serious injustices ? op. cit.*, pp. 233 et ss.

⁸²³ KATHERINE DEL MAR, *The myth of remedial secession, op. cit.*, p. 79.

⁸²⁴ Art. 38 al. 1 lit d du Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945.

source de droit international positif.⁸²⁵ En sus, cette lecture du § 7 suscite de vives critiques d'un nombre non négligeable d'auteurs. À leurs avis, il est difficile, sur la base de la bonne foi, d'admettre une telle interprétation quand on sait que le but de cette disposition était de renforcer l'intégrité territoriale des États et de rappeler qu'aucune de ces dispositions ne pouvait constituer la base juridique d'un démembrement territorial des États. Comme l'écrit Christakis, lire ladite disposition *a contrario* reviendrait à en faire une "lecture erronée du § 7 de la résolution" en dépit du contexte historique de sa rédaction.⁸²⁶

Enfin, la mise en œuvre de ce droit poserait des questions dont les réponses ne sont pas claires. Quels sont les "peuples" qui pourraient en bénéficier ? Quel serait le seuil de violations qui ouvrirait la voie à un peuple pour y recourir ? Quelle autorité ou organe déciderait du franchissement de ce seuil ? Pour le moment, la doctrine n'a pas encore tranché ces questions. Les réponses à ces questions sont donc laissées à la libre appréciation des populations qui estiment se trouver dans ce cas de figure ainsi qu'à la libre appréciation des États qui estimeront si, *in concreto*, ces différents critères sont remplis ou non.

2. L'applicabilité de la sécession-remède au cas du Somaliland

"The legal grounds underpinning Somaliland's restoration of its sovereignty in 1991 are rooted in human rights jurisprudence in general, and more specifically in self-determination. These rights give international law a basis for the right of persons to secede. The Universal Declaration of Human rights recognises the right to rebel against a government guilty of outrageous violations of human rights. These include the rights, liberty and security of persons, and rights to life, and rights of freedom from aerial bombing, artillery shell fire and extensive mine laying. People have the right, according to international law, to self-determination through secession if they had suffered from violations of these rights on a genocidal scale. The right to secede acquires greater legitimacy if the pattern of human rights violations indicates an attempt by the State to decimate a distinctly identifiable group. The people of Somaliland suffered in extremis from these violations, including acts of

⁸²⁵ CATHERINE MAIA ET ROBERT KOLB, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public*, op. cit., p. 163.

⁸²⁶ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, op. cit., p. 298.

genocide by the Siyad Barre regime. By declaring their independence from the Somali Democratic Republic, the people of Somaliland exercised their inherent right to self-determination".⁸²⁷ À travers ces déclarations officielles du gouvernement somalilandais visant à justifier sa sécession, on aperçoit clairement l'invocation d'un droit à l'autodétermination des peuples. Mais de manière générale, comme nous l'avons déjà réaffirmé et comme le rappelle avec justesse Ruiz Fabri, "le droit des peuples ne fonde jamais de droit à l'État"⁸²⁸ et cela est d'autant plus vrai dans le contexte post-colonial.

Dans une seconde partie de l'argumentation, la sécession est justifiée par le recours au "droit de révolte contre la tyrannie et l'oppression"⁸²⁹ qui fonderait un droit à la sécession-remède. Il sied d'observer une certaine prudence et d'apprécier la valeur et la portée réelle d'un tel "droit" en droit international contemporain. Il ressort de nos analyses précédentes, que le statut juridique d'un prétendu "droit à la sécession-remède" n'est actuellement consacré ni par le droit international positif, ni par le droit coutumier, ni par la jurisprudence internationale qui n'a pas statué sur son existence. Pareil droit ne se dégage pas non plus très clairement de l'*opinio juris*. Seule une partie de la doctrine admet son existence mais dans des cas extrêmement particuliers et dans des conditions très restrictives. Et, même en partant de l'hypothèse de l'existence d'un tel droit, le Somaliland ne remplirait pas les conditions dégagées par la jurisprudence pour recourir à ce droit. Examinons à présent les arguments du Somaliland à la lumière de ces conditions.

Selon nos précédentes affirmations, le territoire somalilandais regorge de différents groupes ethniques, dont la majorité est formée par les Isaaq. On ne peut parler de minorités en ce qui concerne cette population, composée elle-même de plusieurs minorités, même si elle possède une assise homogène dans cette partie du territoire national.

Deuxièmement, le Somaliland n'affirme pas avoir été victime d'une situation de refus d'autodétermination interne. Au contraire, le Somaliland a été associé

⁸²⁷ Republic of Somaliland, Ministry of information, *Somaliland : Demand for international recognition*, *op. cit.*, pp. 5-6.

⁸²⁸ HÉLÈNE RUIZ FABRI, *Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine*, *op. cit.*, p. 161.

⁸²⁹ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, *op. cit.*, p. 300.

à la gestion des affaires publiques par le biais de ses représentants ayant siégé dans les différents gouvernements qui se sont succédé au sein de la République de Somalie. Le Somaliland dispose aussi d'un nombre défini de sièges qui était attribué à ses représentants au sein de l'Assemblée nationale. À notre connaissance, les Somalilandais avaient également le droit de vote, au même titre que tous les autres citoyens de la République. Il n'existe donc aucun élément pertinent permettant de conclure à la violation de droit à l'autodétermination interne des Somalilandais.

Troisièmement, Christakis admet la reconnaissance d'une "*opinio juris* largement partagée" qu'une sécession-remède peut se justifier en "cas de génocide ou de violation massive et flagrante ou systématique des droits de l'homme" et "si l'État en question refuse d'y mettre fin".⁸³⁰ Le plaidoyer du gouvernement somalilandais fait état de violations massives de droits de l'Homme les plus fondamentaux s'assimilant à une "répression génocidaire". "*Barre (the former President Siyad Barre of the Somali Democratic Republic) unleashed the full fury of his regime's thuggery against the people of the North. The human rights violations included summary executions, rape, torture, imprisonment, or detainment without charges or trial, and the looting of private property. The genocidal attack on the people of the North intensified with the military bombing and shelling of the Northern cities, Hargeisa and Burao. During the course of the 1988 civil war, 50 000 people were killed and another 500 000 were forced to flee to Ethiopia. Government forces also laid over a million unmarked land mines in the North. These acts flagrantly violated not only human rights norms but also humanitarian norms relating to the protection of victims of non international armed conflicts. The attempts to annihilate the people also had economic dimensions. The government diverted development investment and livestock trade from the North.*

In light of these massive and egregious violations of human rights and the genocidal repression of the North, the people of the former state of Somaliland declared independence in 1991".⁸³¹ Il est indubitable que le gouvernement de l'époque de Siad Barre s'était rendu coupable de crimes de droit international public en commettant des violations massives des droits de l'Homme et du

⁸³⁰ *Idem.*

⁸³¹ Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Somaliland : Demand for international recognition; op. cit.*, p. 49.

droit international humanitaire lors de la répression contre sa population à partir de 1988. Peut-on pour autant qualifier de génocide, les violations des droits de l'homme commises ? L'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide énumère les actes pouvant tomber dans la catégorie de génocide. Il dispose : "Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".⁸³² Sans entrer dans les détails, on peut affirmer que les actes en question se retrouvent dans les actes des alinéas a et b. Ces différents actes ont été permanents, massifs et systématiques de 1988-1991. Toutefois, en raison de l'incertitude sur le *dolus specialis*, il serait hasardeux de conclure à un génocide.

Quatrièmement, y avait-il une absence de toute alternative autre que la sécession ? C'est une question délicate à laquelle aucune réponse évidente et absolue ne s'impose au vu de la situation de la Somalie en 1991. Face aux violations flagrantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire auxquelles les Somalilandais étaient en proie, des instruments juridiques internes et internationaux existaient, en théorie, pour y mettre un terme. Au niveau international, la République de Somalie ayant ratifié certaines Conventions⁸³³, elle avait donc l'obligation de "respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents (...)"⁸³⁴ sur toute l'étendue de son territoire. De nombreuses

⁸³² Article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

⁸³³ La Somalie a ratifié les Conventions de Genève le 12 juillet 1962 ; la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 26 août 1975 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 24 janvier 1990 ; la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants le 24 janvier 1990.

⁸³⁴ Al. 1 du paragraphe 1 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits*

dispositions⁸³⁵ existaient, d'une part, qui engageaient les États à "respecter" et à "garantir" les droits reconnus par la DUDH, les PIDCP et PIDSEC sur son territoire. D'autre part, d'autres dispositions⁸³⁶ offraient des voies de recours internes et internationales aux victimes de violations de leurs droits. En outre, les Somalilandais auraient pu recourir au système universel de protection des droits l'Homme incarné, soit par les organes permanents des Nations Unies et des droits de l'Homme, soit par les organes spécialisés des droits de l'Homme.⁸³⁷ Toutefois, était-il raisonnable de demander à une population qui se faisait massacrer d'attendre que la lourde machine de protection des droits de l'Homme se mette en branle pendant qu'elle subissait la fureur de son propre gouvernement ? On peut légitimement douter que les Somalilandais auraient eu gain de cause s'ils avaient décidé de recourir aux juridictions internes afin d'obtenir satisfaction et réparation des préjudices subis. Cela aurait été d'autant plus compliqué vu la faillite de l'État à la fin de la guerre civile en 1991.

La sécession-remède était-elle *l'ultimum ratio* aux mains des Somalilandais dans un contexte post-conflictuel et d'un État failli ? Aurait-il été moral et légitime de demander aux Somalilandais de continuer à vivre avec leurs bourreaux d'hier en dépit de la mésaventure vécue ? À défaut de pouvoir répondre à cette question qui dépasse le cadre juridique au regard de la complexité de la situation et des considérations morales qu'elles emportent, on note que, du point de vue juridique, toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées. On peut supposer également que la chute du gouvernement de Barre aurait mis fin aux violations des droits de l'Homme qui lui étaient reprochées et aurait pu ouvrir la voie à des poursuites pénales à l'encontre des personnes s'étant rendues coupables des crimes de guerre et de "génocide".

de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire annexés à la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005.

⁸³⁵ Article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ; article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; article 3 de la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 ; article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes.

⁸³⁶ Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 12 décembre 1948 ; articles 8, 68, 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

⁸³⁷ LUDOVIC HENNEBEL, HELENE TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'Homme*, deuxième éd., A. Pedone, Paris, 2018, pp. 249-303.

Aussi, peut-on supposer que les Somalilandais auraient pu repartir sur de nouvelles bases avec le nouveau gouvernement. Il est néanmoins aisé d'imaginer que l'accaparement du pouvoir au Sud par l'USC n'augurait pas des jours meilleurs pour les Somalilandais qui vivaient dans la crainte d'expérimenter une nouvelle fois des violences et la discrimination.

Une chose est certaine, la sécession du Somaliland a permis de mettre fin aux faits reprochés au gouvernement de Siad Barre, même si évidemment en tout état de cause, le Somaliland ne disposait manifestement pas d'un droit à la sécession-remède, les conditions n'étant pas objectivement réunies *in casu*. Il ne disposait ni d'un droit à l'autodétermination externe et interne, ni d'un droit à la sécession-remède. Le fait est pourtant que le Somaliland remplit objectivement les conditions posées par le droit international pour être un État. On peut conclure que, sur le plan de l'effectivité, le Somaliland a émergé comme un État du point de vue historique, sociologique et du droit international public. Quelles sont alors les raisons qui président à sa non-reconnaissance comme tel par la Communauté internationale ?

Section II. Les obstacles à la reconnaissance du Somaliland

Selon toute concordance de la pratique étatique et de l'*opinio juris* contemporaine largement admise, la reconnaissance n'a pas pour effet de créer un État mais de constater son émergence effective sur une partie du globe. Elle a dans cette mesure un effet déclaratif. En faisant nôtre ce point de vue, et en endossant l'hypothèse selon laquelle la reconnaissance ne serait qu'une "formalité"⁸³⁸, on aboutit donc à la conclusion que le Somaliland, en remplissant effectivement les critères de l'émergence de l'État en droit international, est donc bel et bien un État. Par conséquent, "(...) tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou de plusieurs États"⁸³⁹. Si tel était le cas, le Somaliland devrait être de nos jours un État jouissant pleinement des effets juridiques attachés à sa qualité d'État. Force est de constater que ce n'est nullement le cas, car, comme le rappelle Ruiz Fabri, "la reconnaissance n'est pas seulement déclarative, la meilleure preuve en étant qu'un État qui n'a obtenu aucune

⁸³⁸ MARC-ANTOINE PÉROUSE DE MONTCLOS, *Le Somaliland : de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir*, *op. cit.*, p. 209.

⁸³⁹ Article 1 de la Résolution de Bruxelles sur la reconnaissance de nouveaux États et de gouvernements du 23 Avril 1936.

reconnaissance ou même un nombre très faible de reconnaissances n'est en définitive rien dans la société internationale".⁸⁴⁰ Le Somaliland l'a bien compris et œuvre vainement de toute son énergie pour obtenir une reconnaissance internationale de son statut (paragraphe I). Un obstacle juridique majeur se dresse dans cette quête : l'absence de consentement de la Somalie à cette sécession. De plus, cette absence de reconnaissance est accentuée, comme nous le verrons, par un climat actuel hostile du droit international régional africain face à la sécession (paragraphe II).

Paragraphe I. Les tentatives de reconnaissance du Somaliland au sein de l'UA

L'Union africaine s'est avérée être un acteur clé dans le processus de reconnaissance internationale du Somaliland. Certains États ont affirmé leur disposition à reconnaître le Somaliland mais à condition que l'Union africaine soit la première à le faire.⁸⁴¹ C'est dans ce sens que le Somaliland a exhorté l'UA à venir constater la situation sur le terrain (B), ceci dans le but d'une future adhésion du Somaliland à l'UA par le biais d'une demande officielle qu'il adressa à l'organe compétent de l'Organisation (A).

A. La demande d'admission du Somaliland au sein de l'UA

C'est en 2002 que le Somaliland a fait sa demande d'admission à l'UA. Si, dans un premier temps, cette demande a été suivie par l'envoi d'une mission d'information au Somaliland, la candidature du Somaliland n'a pas fait l'objet de décision de la part de l'UA. Quelles peuvent être les raisons ? Que dit le droit de l'Union africaine quant à l'admission d'un État africain au sein de l'Union (1) ? Quid du Somaliland (2) ?

1. Les règles relatives à l'admission d'un État à l'OUA puis à l'UA

Sous l'ancien droit de l'OUA, l'adhésion et l'admission des États africains désireux de devenir membres de l'Organisation étaient régies par les articles 4 et 28 de la Charte de l'OUA qui posaient des conditions de fond et de forme

⁸⁴⁰ HELÈNE RUIZ FABRI, *Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine*, op. cit., pp. 153-154 ; voir GIOVANNI DISTEFANO, *Fundamentals of public international law : a sketch of the international legal order*, op. cit., pp. 169-170.

⁸⁴¹ International crisis group, *Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin*, op. cit., p. 1.

relatives à l'adhésion de tout État. Aux termes de ces dispositions, "tout État africain indépendant et souverain" pouvait devenir membre de l'Organisation,⁸⁴² en notifiant au Secrétaire général, son intention d'adhérer à la Charte.⁸⁴³ Les conditions de fond exigées étaient que l'État voulant adhérer à l'Organisation soit un État africain d'une part, et d'autre part que cet État soit indépendant et souverain. L'État qui remplissait ces conditions de fond préalables devait adresser une demande d'admission par voie de notification au Secrétaire général de l'Organisation qui communiquerait une copie de cette demande à tous les autres États membres qui décideraient alors de l'admission à la majorité simple.⁸⁴⁴

L'admission d'un nouvel État au sein de l'OUA ne constituait pas qu'une simple formalité sans conséquence pour l'État adhérent. L'admission emportait des conséquences pratiques et juridiques importantes. En effet, d'une part, l'admission d'un État avait pour effet de renforcer les nouveaux États issus de la décolonisation et de leur faire jouir, au même titre que les autres États, des droits et devoirs qui leur étaient reconnus. D'autre part l'adhésion constituait une véritable reconnaissance d'État. Comme le fait remarquer Borella, "l'adhésion à l'OUA constitue dans la pratique suivie, une véritable reconnaissance d'État".⁸⁴⁵ En d'autres termes, un État admis à l'OUA est reconnu comme un État au sens du droit international public. Mieux, à travers l'admission, ledit État serait considéré comme un État africain indépendant et souverain. On déduit de ce qui précède que l'admission d'un État au sein de l'OUA a donc un effet constitutif de la qualité d'État du prétendant. On se rappelle que l'admission de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) le 22 février 1982 comme membre de l'OUA avait provoqué, deux ans plus tard, le retrait du Maroc de l'Organisation en signe de protestation contre cette admission en novembre 1984. En effet, le statut juridique et politique de la République Sahraouie était contesté car cette dernière était revendiquée par le Maroc et la Mauritanie. L'admission de la RASD au sein de l'OUA a finalement été considérée par cette dernière comme une violation de ses propres principes. Le Maroc a protesté contre cette admission en mettant en relief le fait que la République Saharaouie ne

⁸⁴² Article 4 de la Charte de l'OUA, du 25 mai 1963.

⁸⁴³ Article 28 al. 1 de la Charte de l'OUA, du 25 mai 1963.

⁸⁴⁴ Article 28 al. 2 de la Charte de l'OUA, du 25 mai 1966.

⁸⁴⁵ FRANÇOIS BORELLA, *Le système juridique de l'OUA*, in : A.F.D.I., 1971, p. 242.

remplissait pas les conditions requises à la qualité d'État. En outre, la RASD n'était pas, au moment de son adhésion, indépendante ni souveraine comme l'exigeait l'article 4 de la Charte de l'OUA. Par conséquent, la RASD ne pouvait être admise comme membre conformément à l'alinéa 1 de l'article 28 de la Charte.⁸⁴⁶ Cette position se comprend dans la mesure où "l'admission au sein de l'OUA doit être une consécration de l'indépendance et non un moyen de l'acquérir".⁸⁴⁷ On constate donc que l'admission d'une entité au statut juridique et politique contesté au sein de l'Organisation, au-delà d'une simple formalité banale, peut constituer un acte juridique avec d'importantes conséquences juridiques et politiques.

Le droit positif de l'UA s'est positionné par rapport à la question de l'admission des États à l'Organisation. Pour ce faire, il distingue deux catégories d'adhésion. La première catégorie est liée aux États précédemment membres de l'OUA. Selon l'alinéa 3 de l'article 27 de l'Acte constitutif de l'UA, "Tout État membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du président de la Commission". L'article 29 alinéa 1 du même Acte a trait à l'admission des États non encore membres de l'Organisation. Il dispose que "Tout État africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union". L'alinéa 2 indique la forme procédurale que doit suivre la demande d'adhésion.

On peut relever un changement dans les conditions de fond relatives à l'admission d'un nouvel État à l'UA. En effet, le droit positif n'exige plus que l'État désireux d'intégrer l'Organisation soit un État indépendant et souverain comme l'exigeait le droit de l'OUA.⁸⁴⁸ Cependant, il s'agirait néanmoins de conditions implicites.

Depuis la fondation officielle de l'UA en 2002, deux États ont soumis leur demande d'adhésion à l'Union. Il s'agit de la République du Soudan du Sud qui s'est séparée du Soudan en 2011 et a été admise comme membre de l'UA

⁸⁴⁶ MOHAMED BENNOUNA, *L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité africaine*, in : A.F.D.I., vol. 26, 1980, p. 196.

⁸⁴⁷ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Armand Colin, Paris, 1968, p. 99.

⁸⁴⁸ Article 4 de la Charte de l'OUA, du 25 mai 1963.

le 27 juillet 2011, et du Royaume du Maroc qui a demandé à adhérer à l'Union en septembre 2016 et a été réadmis au sein de l'UA le 31 janvier 2017.⁸⁴⁹ Il est à noter également que la RASD est toujours membre de l'UA, bien que son statut politique et juridique ne soit pas définitivement tranché.

Le droit de l'Union ne nous fournit aucune réponse claire à la question de savoir si une admission d'un État comme membre de l'UA équivaldrait à une reconnaissance d'État. Toutefois, en partant de la nature de l'Union, qui est une Organisation interétatique continentale qui n'a vocation à être ouverte qu'aux États, on peut conclure que l'admission d'un État au sein de l'UA emporte la reconnaissance de cette dernière en qualité d'État au sens du droit international public.

2. Le cas du Somaliland

L'admission d'un État comme membre de l'UA a pour effet de reconnaître à l'entité prétendante, non seulement la qualité d'État mais également celle d'État africain. Les Somalilandais ont bien compris l'enjeu et les conséquences juridiques constitutives qu'il y avait à obtenir dans l'admission du Somaliland comme État membre de l'UA. C'est dans cette perspective que les autorités du Somaliland ont dans un premier temps effectué, de 2003 à 2005, différentes visites au sein de la Commission de l'UA. Le but principal de ces visites était de parvenir à obtenir le statut d'observateur près l'UA.

Le Conseil exécutif de l'UA a adopté dans sa décision 230 (VII) de juillet 2005, les critères relatifs à l'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'UA⁸⁵⁰ tels que définis à l'annexe IV du projet de rapport présenté par le Comité des représentants permanents et des juristes des États membres sur les questions juridiques. Aux termes de ce texte, seules les Organisations non gouvernementales,⁸⁵¹ les Organisations inter-africaines non gouvernementales⁸⁵² et les Organisations non gouvernementales de la

⁸⁴⁹ Guide de l'Union Africaine 2019, p. 6.

⁸⁵⁰ Conseil exécutif de l'Union africaine, Ex. Cl. 195 (VII), Annexe IV, *Critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*, Syrte (Libye), juillet 2005.

⁸⁵¹ Sections I et II (Ière Partie) des *critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*.

⁸⁵² Al. 1 lit a Section IV (Ière Partie) des *critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*.

Diaspora⁸⁵³ peuvent prétendre au statut d'observateurs au sein de l'Union. Les États non-africains, les organisations non africaines, les organisations d'intégration régionale et les organisations internationales peuvent quant à eux bénéficier d'une accréditation auprès de l'UA en adressant une demande au Président de la Commission de l'UA.⁸⁵⁴

Obtenir le statut d'observateur ou une accréditation auprès de l'UA octroie un certain nombre de privilèges significatifs. Les observateurs peuvent ainsi s'assurer une présence et une visibilité au sein de l'Union. Les ONG ayant le statut d'observateurs peuvent ainsi prendre part aux cérémonies d'ouverture des réunions de l'Union africaine, participer aux réunions des organes de l'UA, avoir accès à des documents non confidentiels qui les intéressent, être invitées à participer à des séances à huis clos qui les concernent, participer aux débats lors des réunions sans toutefois avoir le droit de vote, prendre la parole et répondre aux questions qui les intéressent.⁸⁵⁵ Également, le système d'accréditation accorde des droits similaires aux organisations bénéficiaires.⁸⁵⁶

Au regard des différents privilèges qu'octroie le statut d'observateur, on comprend que le Somaliland ait voulu, à travers sa demande de statut d'observateur, suivre l'évolution des débats et accéder aux documents relatifs à la situation en Somalie et, particulièrement, au Somaliland. En outre, un éventuel statut d'observateur du Somaliland lui aurait certainement permis de disposer d'une instance à partir de laquelle il aurait pu porter sa revendication relative à son indépendance du 26 juin 1960 et œuvrer pour sa reconnaissance en tant qu'État indépendant, souverain et africain.⁸⁵⁷ Cependant, la demande du Somaliland n'a jamais abouti parce qu'il ne répondait pas aux conditions de fond posées pour être éligible au statut d'observateur ou au système d'accréditation. En effet, le Somaliland n'était ni une Organisation non gouvernementale, ni un État non-africain, encore moins une organisation

⁸⁵³ Al. 1 lit b Section IV (Ière Partie) des *critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*.

⁸⁵⁴ Section I et II (IIème Partie) des *critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*.

⁸⁵⁵ Section III (Ière Partie) des *critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*.

⁸⁵⁶ Section III (IIème Partie) des *critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*.

⁸⁵⁷ African Union, *Resume of A.U. Fact-finding mission to Somaliland*, 30 April to 4 May 2005, p. 1.

d'intégration régionale ou internationale. Cela peut expliquer le fait que le Somaliland, *in fine*, ait opté de déposer une demande d'adhésion en qualité de membre de l'UA en 2005.

B. Les conclusions de la Commission d'information de l'UA

Précédemment à la demande officielle d'adhésion à l'UA adressée par le Président du Somaliland au Président de la Commission de l'UA, le gouvernement somalilandais avait adressé une correspondance en 2002 à l'Organisation en lui demandant de dépêcher une mission d'information pour constater l'existence effective et la viabilité de l'État *facto* du Somaliland. Répondant à la demande qui lui avait été faite, le Président de la Commission de l'UA a mandaté une mission d'information sur le terrain. Celle-ci, à l'issue de sa mission, fit un rapport dans lequel, elle aboutit au constat de l'édification d'un État au Somaliland (1) et fit des recommandations à l'attention de l'UA (2).

1. Le constat de l'édification d'un État par la Mission d'information

La Mission d'information au Somaliland y a séjourné du 30 avril au 4 mai 2005. Elle a été conduite par le vice-Président de la Commission de l'UA, à savoir Son Excellence M. Patrick Mazimhaka. L'objectif de la mission était de toucher du doigt la réalité de la situation aussi bien politique, socio-économique, sécuritaire qu'humanitaire sur le territoire du Somaliland.

Lors de sa mission, la délégation de l'UA a effectué différentes consultations et visites auprès de différents acteurs politiques et sociaux clés du Somaliland afin de parvenir à une évaluation holistique de la situation. Nous nous appesantirons sur les conclusions tirées dans le domaine politique. C'est cet aspect particulier qui nous permettra une bonne lecture de la problématique qui nous occupe dans ce travail.

Sur le plan politique, il est ressorti de ces rencontres qu'au sein de la population somalilandaise, il existe une ferme conviction de la formation d'un

État indépendant et souverain doté de tous les attributs y relatifs.⁸⁵⁸ Ce sentiment est d'autant plus renforcé par l'effectivité du processus accéléré d'édification d'un État. En effet, le Somaliland remplit les conditions qu'exige le droit international à la formation d'un État, à savoir un territoire, une population, un gouvernement. De plus, il dispose d'une Constitution adoptée à l'issue du référendum de 2003.⁸⁵⁹ C'est donc en toute logique que la Mission aboutit aux mêmes conclusions que celles qui se dégagent parmi la population. Elle conclut à l'émergence au Somaliland d'un "État démocratique" doté des attributs d'un "État moderne", fondé sur une Constitution consacrant le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.⁸⁶⁰

La Mission relève également que le Somaliland est confronté à une kyrielle de problèmes dans les domaines politique, socio-économique, militaire et humanitaire. Les causes identifiées sont, d'une part dans le passif de la fusion échouée entre la Somalie et le Somaliland, et d'autre part, dans l'absence de reconnaissance internationale du Somaliland en qualité "d'État indépendant et souverain" par la Communauté internationale.⁸⁶¹ Cette absence de reconnaissance du Somaliland le priverait de la possibilité de se développer, de se reconstruire et, à terme, d'offrir des conditions de vie meilleures à sa population.

Le rapport de la mission peut être considéré véritablement comme du pain béni pour le gouvernement somalilandais. *Primo*, il conclut sans ambiguïté à la l'émergence d'un État démocratique et moderne au Somaliland. *Secundo*, ce constat ouvre donc la possibilité au Somaliland d'adresser à l'UA une demande d'adhésion comme État membre. En rappel, nous avons relevé que

⁸⁵⁸ Cf. paragraphe 5 of the *resume of AU fact-finding mission to Somaliland (30 april to 4 may 2005)*, p. 2., "They was an evident conviction and emotion among the Somalilanders that their 'country' has all attributes of an independent sovereign State, which they say the international community should objectively consider. »

⁸⁵⁹ Paragraphe 6 of the *resume of AU fact-finding mission to Somaliland (30 april to 4 may 2005)*, op. cit., pp. 2-3.

⁸⁶⁰ Lit. a. paragraphe 7 of the *resume of AU fact-finding mission to Somaliland (30 april to 4 may 2005)*, op. cit., p. 3 : "Since the declaration of independence in 1991, Somaliland has been steadfastly laying the foundations of a democratic State, clothed with the relevant attributes of a 'modern State'. Those foundations include the Constitution of Somaliland which entrenches, among other aspects, the separation of power between the three arms of government...".

⁸⁶¹ Lit. b. paragraphe 7 of the *resume of AU fact-finding mission to Somaliland*, op. cit., p. 3.

sous le droit positif de l'Union, la condition de fond requise est celle d'être un État africain⁸⁶², les conditions d'indépendance et de souveraineté ayant été supprimées. Les principaux obstacles se dressant à la recevabilité de la demande du Somaliland comme État membre venaient donc d'être levés. Le Somaliland ne constituait plus une entité contestée mais bien un État africain. Néanmoins, ce rapport n'avait *ipso facto* aucune valeur obligatoire à l'endroit du Président de la Commission de l'UA, ni envers les États membres. Il était juste informatif. L'UA ne dispose pas d'une politique commune en matière d'admission ni de reconnaissance d'État. La décision d'admission d'un État à l'UA relève de la compétence individuelle des États qui disposent de la compétence discrétionnaire d'accepter ou de refuser l'admission d'un nouvel État. Il est requis la majorité simple des États pour acter l'admission d'un nouveau membre.⁸⁶³ On imagine que la décision de chaque État d'admettre un nouveau membre est fondée sur son appréciation subjective de la satisfaction des conditions liées à l'émergence d'un État en droit international public et en fonction de ses propres intérêts.⁸⁶⁴

En tout état de cause, c'est fort de ce rapport très favorable qui constituait un véritable plaidoyer pour la reconnaissance continentale du Somaliland et qui pouvait influencer la position des États de l'Union, que le Président du Somaliland adressa en 2005 une demande officielle d'adhésion du Somaliland comme État membre de l'UA.

2. Les recommandations de la Mission d'information à l'attention de l'UA

Au terme de son séjour au Somaliland, la Mission d'information a formulé des observations et des recommandations à l'attention de l'UA. La première observation répondait aux craintes légitimes que la reconnaissance du cas du Somaliland ne constitue un précédent dommageable pour les autres États multiethniques en proie à des velléités sécessionnistes. S'agissant de cet aspect, la Mission fait observer que l'histoire politique particulière du Somaliland rend son cas "unique" et "auto-justifié" dans l'histoire politique

⁸⁶² Article 29, al. 1 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

⁸⁶³ Article 29, al. 2 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

⁸⁶⁴ Cour internationale de Justice, *Conditions de l'admission à l'ONU 1948*, in : GIOVANNI DISTEFANO, GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale, op. cit.*, pp. 222-224 (63-64).

africaine, qu'une éventuelle reconnaissance internationale n'ouvrirait en aucun cas une "boîte de pandore". Elle invite donc l'UA à œuvrer en vue de la résolution de ce cas pendant.⁸⁶⁵

En outre, en pointant du doigt les inconvénients sur le plan économique et social de l'absence de reconnaissance internationale du Somaliland, la Mission appelle l'UA à être "*disposed to judge the case of Somaliland from an objective, historical viewpoint and a moral angle vis-à-vis the aspirations of the people*".⁸⁶⁶ Elle prie également l'Union de mettre à disposition du Somaliland des ressources financières, particulièrement pour les communautés touchées par la crise. Pour finir, la Mission invite l'Organisation à entreprendre dans les meilleurs délais des négociations sur les relations entre la Somalie et le Somaliland au regard du "*high potential for conflict*".⁸⁶⁷

Le rapport de la Mission d'information a eu le mérite de constater et d'affirmer l'existence d'un État sur le territoire du Somaliland. De surcroît, il milite très clairement en faveur de la reconnaissance internationale du Somaliland. Celle-ci devrait d'abord commencer par les États africains *uti singuli* et par l'UA. Selon un expert bien avisé de la question somalilandaise, certains États de la Communauté internationale seraient disposés à reconnaître le Somaliland comme un État, à condition que l'UA soit la pionnière.⁸⁶⁸ Cette position est clairement rappelée par les États-Unis qui réaffirment : "Notre politique en matière de reconnaissance est de permettre à l'Union africaine de délibérer

⁸⁶⁵ Paragraphe 8, V. of *the resume of the AU fact-finding mission to Somaliland*, p. 4 : "The fact that the "Union between Somaliland and Somalia was never ratified" and also malfunctioned when it went into action from 1960-1990, makes Somaliland's search for recognition historically unique and self-justified in african political history. Objectively viewed, the case should not be linked to the notion of 'opening a pandora box'. As such, the AU should find a special method of dealing with this outstanding case".

⁸⁶⁶ *Idem*, paragraphe 10.

⁸⁶⁷ *Idem*, paragraphe 11.

⁸⁶⁸ "Mais les USA et les pays occidentaux s'en remettent généralement au jugement de l'Union africaine lorsque des problèmes de modifications des frontières ou de souveraineté surgissent en Afrique. Il est fort improbable que les USA reconnaissent le Somaliland avant que l'Union africaine ou, au minimum, certains États africains majeurs l'aient reconnu au préalable"., Extrait des déclarations de David Shinn, ex-ambassadeur des États-Unis en Ethiopie cité par International Crisis group, *Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin, op. cit.*, p. 13.

d'abord sur la question. Nous ne voulons pas devancer l'organisation continentale sur une question d'une telle importance".⁸⁶⁹

L'UA constitue un acteur clé dans le dénouement de la question somalilandaise. Si elle venait à reconnaître le Somaliland, il est presque certain que de nombreux États de la Communauté internationale lui emboîteraient le pas. Toutefois, si elle décidait d'ignorer la question somalilandaise, les autres en feraient de même. L'UA n'étant pas un "super-État"⁸⁷⁰ pour reprendre la formule de la CIJ, omnipotent qui aurait un droit d'intervention dans les affaires internes des ses États membres, la question est de savoir comment l'Organisation pourrait trancher la question sans risquer de violer ses principes concernant l'égalité souveraine des États membres,⁸⁷¹ le respect des frontières existantes au moment de l'accession à l'indépendance⁸⁷² et surtout de ne pas interférer dans les affaires internes⁸⁷³ de la Somalie. Il s'agit d'une problématique très sensible qui nécessite un savant dosage de finesse et de négociations politiques pouvant aboutir à un accord conclu sous l'égide de l'UA.

Mais force est de constater que le dossier somalilandais n'a guère évolué après le rapport de la Mission d'information. Le Somaliland, bien qu'ayant formulé une demande d'adhésion à l'UA, n'a obtenu aucune réponse. Les raisons de ce silence peuvent avoir à la fois des origines juridiques et politiques. Juridiquement, même si le constat aboutit à l'émergence d'un État au Somaliland, il n'en demeure pas moins que ce dernier a fait sécession de la Somalie. En la matière, on observe une position hostile de l'Organisation. Cette hostilité se manifeste par la politique que déploient les différents États membres afin de respecter les buts et les principes auxquels ils ont librement souscrit.

⁸⁶⁹ US Department of State, Fact sheet, Bureau for african affairs, *United States policy on Somaliland*, Washington DC, december 5, 2007. Consulté sur le site du département d'État le 05.09.2019. Notre traduction.

⁸⁷⁰ Cour internationale de Justice, *Réparations 1949*, in : GIOVANNI DISTEFANO, GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale*, op. cit., p. 245.

⁸⁷¹ Art. 4, lit. a de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

⁸⁷² Art. 4, lit. b de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

⁸⁷³ Art. 4, lit. g de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Paragraphe II. L’hostilité du droit international régional africain à la sécession

L’hostilité du droit international régional africain à la sécession découle du passé colonial de la quasi-totalité des États africains, de leurs caractères multiethniques et donc de leur ferme volonté de renforcer leur souveraineté chèrement acquise après des années de longues luttes. En effet, il s’agissait de l’un des principaux objectifs des États africains réunis au sein de l’Organisation panafricaine continentale autrefois l’Organisation de l’Unité Africaine (OUA). Comme en atteste le préambule de la Charte de cette Ogranisation, il s’agissait d’œuvrer “fermement (...) à sauvegarder et à consolider l’indépendance et la souveraineté durement acquises, ainsi que l’intégrité territoriale de nos États, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes”.⁸⁷⁴ La politique de l’Union sera organisée autour de cet objectif et se répercutera ainsi dans ses principaux instruments juridiques (A) ainsi que dans la pratique étatique continentale (B).

A. L’antagonisme entre les principes directeurs en matière territoriale et le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes dans le contexte africain

1. Les principes de l’intangibilité des frontières et de l’intégrité territoriale

La consécration du principe de l’intangibilité des frontières⁸⁷⁵ résulte de la prise de conscience que “l’État africain est une construction fragile” du fait “du caractère artificiel et arbitraire” du tracé de ces frontières.⁸⁷⁶ En effet, le partage de l’Afrique s’est fait selon un procédé de délimitation eurocentrique ignorant totalement les frontières existant bien avant la colonisation. Il faut rappeler que la frontière telle que comprise de nos jours n’était pas étrangère aux États africains pré-coloniaux. Il existait des “frontières primaires” autrement dit des “frontières zones” qui étaient définies comme une “première

⁸⁷⁴ Paragraphe 6 du préambule de la Charte de l’OUA, Addis Abéba le 25 mai 1963.

⁸⁷⁵ Cour internationale de Justice, *Burkina Faso / Mali*, in : GIOVANNI DISTEFANO, GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale*, op. cit., pp. 703-705.

⁸⁷⁶ FATSAB OUGUERGOUZ ET DJACOB LIVA TEHINDRAZANARIVELO, *The question of secession in Africa*, in : MARCELO KOHEN, *Secession : international law perspectives*, op. cit., p. 258.

forme de délimitation dans toutes les civilisations”.⁸⁷⁷ La particularité au sujet de ces frontières résidait dans le fait qu’elles étaient définies par l’ethnie et non l’inverse.⁸⁷⁸ Les frontières telles que connues aujourd’hui résultent du partage juridique de l’Afrique par les Puissances coloniales ayant pris part aux Conférences de Berlin de 1885.⁸⁷⁹ L’un des résultats de ce procédé de délimitation est d’avoir séparé des membres d’ethnies homogènes et d’avoir réuni au sein d’un même territoire des membres d’ethnies hétérogènes.⁸⁸⁰ Évidemment, l’accession à l’indépendance des États africains risquait de remettre au goût du jour la contestation des frontières territoriales et de réveiller les conflits territoriaux frontaliers que la nature artificielle et arbitraire du tracé des frontières avait laissé en veille.

Durant la période post-indépendance, deux visions relatives au statut des frontières en Afrique se dégagent parmi les Chefs d’État africains. La première vision, portée par le courant des “révisionnistes”, était favorable à la révision des frontières. *A contrario*, le second courant dit des “conservateurs” était quant à lui favorable à l’*uti possidetis*, c’est-à-dire au maintien en l’état des frontières des États africains telles qu’héritées lors de la décolonisation.⁸⁸¹ L’application de principe, comme le rappelle la CIJ, a pour finalité évidente “d’éviter que l’indépendance et la stabilité des nouveaux États ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante”,⁸⁸² C’est ce second courant qui l’emporta au regard de la volonté de la majorité des Chefs d’État africains qui désiraient prévenir les conflits frontaliers potentiels, consolider la stabilité politique des nouveaux États et éviter le chaos que pourrait faire naître une remise en cause des frontières. Ce choix apparaît comme une “solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour l’indépendance et à éviter la rupture d’un équilibre qui ferait perdre au

⁸⁷⁷ ABDOUL BA, BRUNO KOFFI, SAHLI FETHI, *L’Organisation de l’Unité africaine : de la Charte d’Addis Abéba à la Convention des droits de l’Homme et des peuples*, éditions SILEX, Paris, 1984, p. 121.

⁸⁷⁸ *Idem*.

⁸⁷⁹ BLAISE TCHIKAYA, *Le droit de l’Union africaine*, Berger-Levrault, Paris, 2014, p. 35.

⁸⁸⁰ JORGE DE PINHO CAMPINOS, *L’actualité de l’“uti possidetis”*, in : Société française pour le Droit international, *La frontière*, Pedone, Paris, 1980, p. 97.

⁸⁸¹ BOUTROS BOUTROS-GHALI ET NABIA ASFAHANY, *Les conflits de frontières en Afrique*, éd. techniques et économiques, 1973, p. 7.

⁸⁸² Cour internationale de Justice, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, 1986, paragraphe 20.

continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les États africains à consentir au respect des frontières coloniales (...)"⁸⁸³

Ainsi, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, adopta une résolution annexée à la Charte de l'OUA, portant sur l'intangibilité des frontières africaines, dans laquelle il est rappelé l'engagement des États africains au respect des frontières issues de la décolonisation.⁸⁸⁴ Seuls la Somalie et le Royaume du Maroc émirent des réserves quant au principe.⁸⁸⁵ La consécration de ce principe a pour effet juridique principal l'interdiction de la remise en cause des frontières africaines.

À côté du principe de l'intangibilité des frontières figure un autre principe consacré autant dans la Charte de l'OUA que dans l'Acte Constitutif de l'UA. Il s'agit de l'intégrité territoriale des États. Contrairement aux divers instruments juridiques internationaux qui rattachent le principe de l'intégrité territoriale à ceux de l'interdiction de l'emploi de la force,⁸⁸⁶ la Charte de l'OUA et l'Acte Constitutif de l'UA le consacrent de manière autonome. Il a d'emblée été stipulé dans le préambule⁸⁸⁷ de la Charte de l'OUA et repris au nombre des objectifs⁸⁸⁸ et des principes⁸⁸⁹ de l'Organisation. L'autonomie du principe de l'intégrité territoriale telle que mentionnée dans la Charte a deux effets principaux. Il revêt "un caractère propre et un contenu plus vaste".⁸⁹⁰ En effet, si le principe de l'intégrité territoriale des États est interprété de manière

⁸⁸³ *Idem*, paragraphe 25.

⁸⁸⁴ Résolution AGH/Res 16 (I) sur *l'intangibilité des frontières africaines* adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement au Caire le 21 juillet 1964 ; Cour internationale de Justice, *Burkina Faso / Mali*, in : GIOVANNI DISTEFANO, GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale, op. cit.*, pp. 703-705.

⁸⁸⁵ Lettre c de l'article 2 de la Charte de l'OUA, Addis Abéba le 25 mai 1963.

⁸⁸⁶ Art. 2 § 4 de la Charte des Nations Unies ; résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

⁸⁸⁷ Paragraphe 7 du préambule de la Charte de l'OUA : "Fermement résolu à sauvegarder et à consolider une indépendance et une souveraineté durement acquises, ainsi que *l'intégrité territoriale de nos États*, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes". Italiques rajoutées.

⁸⁸⁸ Al. 1, lit. c de l'article 2 de la Charte de l'OUA

⁸⁸⁹ Al. 3 de l'art. 3 de la Charte de l'OUA

⁸⁹⁰ THÉODORE CHRISTAKIS, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, op. cit.*, p. 179.

restrictive dans le cadre de la Charte des Nations Unies, dans la mesure où il régit les relations entre États et n'est donc opposable qu'aux États, il est d'interprétation large et peut être à la fois opposable aussi bien aux États membres de l'Union qu'aux mouvements sécessionnistes dans le cadre du droit de l'OUA/UA.⁸⁹¹ La position de l'Organisation lors des différentes sécessions survenues sur le continent en est la preuve. C'est sur la base de leur ferme attachement au principe de l'intégrité territoriale des États que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA réunie à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967, a réaffirmé sa position de condamnation de "tout acte de sécession dans chaque État membre".⁸⁹²

Le Somaliland, dans le but d'obtenir une éventuelle reconnaissance de son statut, devra prouver à l'UA que sa sécession ne viole aucunement l'intégrité territoriale de la République de Somalie. En rappel, le Somaliland a proclamé unilatéralement son indépendance de la République de Somalie le 18 mai 1991, c'est-à-dire à l'époque où l'OUA était toujours fonctionnelle. Le gouvernement somalilandais affirme que sa déclaration d'indépendance était conforme aux exigences requises par la Charte de l'OUA dans la mesure où le territoire qui se détache de la Somalie constitue l'assiette territoriale du protectorat britannique. En cela, la sécession serait compatible avec le principe de l'intangibilité des frontières.

La République de Somalie a été admise à l'OUA le 25 mai 1963. À cette époque, elle est formée de cinq grandes régions comprenant aussi bien l'ex-Somalie italienne que le Somaliland. C'est en cette qualité qu'elle a adhéré à l'OUA. Aborder de manière isolée la question du statut du Somaliland, comme le met en évidence le rapport de l'institut d'études de sécurité : "(...) pose elle aussi un problème pour l'intégrité territoriale de la Somalie".⁸⁹³ Il est donc difficile de concevoir la reconnaissance du Somaliland quand on sait que l'Organisation dans son ensemble a toujours rappelé son ferme attachement au principe de l'intégrité territoriale et donc son opposition au démembrement des États membres. Elle l'a particulièrement réitéré en ce qui concerne la situation de la Somalie à travers ses divers organes. En effet, le Conseil de paix

⁸⁹¹ *Idem.*

⁸⁹² Paragraphe 2 de la déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967.

⁸⁹³ Institut d'études de sécurité, *Rapport sur le Conseil de sécurité et de paix*, numéro 47, juin 2013, p. 3.

et de sécurité qui est un organe décisionnel permanent de l'UA en charge de la prévention, la gestion et du règlement des conflits sur le plan continental, a, à maintes reprises, réaffirmé de manière ferme et constante, dans le cadre de l'examen du processus de paix et de réconciliation en Somalie, "son attachement à l'unité, à la souveraineté, et à l'intégrité territoriale de la Somalie".⁸⁹⁴ Auparavant, sitôt après la proclamation de l'indépendance du Somaliland, le Conseil des ministres de l'OUA lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire du 27 mai au 1^{er} juin 1991, a réaffirmé de manière claire les "principes de l'inviolabilité et de l'intégrité territoriale de la Somalie".⁸⁹⁵ Il a de ce fait réaffirmé "l'unité",⁸⁹⁶ "l'indivisibilité et l'intégrité territoriale de la République de Somalie"⁸⁹⁷ et a considéré que "toute tentative de déstabiliser l'intégrité territoriale, l'unité et l'inviolabilité de la République de Somalie est contraire à la Charte de l'OUA et donc inacceptable, nulle et non avenue".⁸⁹⁸ Par conséquent, le Conseil des ministres a appelé le "Mouvement national de la Somalie afin qu'il reconsidère sa décision de sécession et œuvre en faveur de la préparation de l'unité et de l'intégrité territoriales de la République de Somalie".⁸⁹⁹

Plus tard en 2001, le Secrétaire général des Nations Unies, faisait référence dans son rapport sur la situation en Somalie aux propos du Secrétaire général de l'OUA qui affirmait à la presse que l'Organisation dont il était en charge ne pouvait soutenir le référendum constitutionnel organisé la même année dans la mesure où celui-ci "porterait atteinte à l'unité et à la souveraineté de la Somalie".⁹⁰⁰

Or, au moment de la proclamation de l'indépendance du Somaliland, la Somalie était toujours un État membre de l'Organisation. Reconnaître le

⁸⁹⁴ Cf. Communiqué de la 69^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité, tenue à Addis Abéba le 19 janvier 2007, p. 1, paragraphe 4 ; communiqué de la 105^{ème} réunion du Conseil de Sécurité et de paix tenue à Addis Abéba le 18 janvier 2008, p.1, paragraphe 3 ; communiqué de la 139^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité, tenue à Sharm el-Sheikh le 28 juin 2008, p. 1, paragraphe 3.

⁸⁹⁵ CM/Res. 1340 (LIV) du 1^{er} juin 1991, *Résolution sur la Somalie*, préambule.

⁸⁹⁶ CM/Res. 1388 (LIV) du 28 juin 1992, *Résolution sur la Somalie*, paragraphe 3.

⁸⁹⁷ CM/Res. 1340 (LIV) du 1^{er} juin 1991, *Résolution sur la Somalie*, paragraphe 1 ; CM/Res. 1388 (LIV) du 28 juin 1992, *op. cit.*, paragraphe 3.

⁸⁹⁸ *Idem*, paragraphe 2.

⁸⁹⁹ *Idem*, paragraphe 3.

⁹⁰⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2001/963 du 11 octobre 2001, paragraphe 19.

Somaliland reviendrait pour l'UA à renier ses principes et agir en toute violation de ses buts et principes les plus fondamentaux.

2. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

La dix-huitième conférence des Chefs d'État et de gouvernement, tenue à Nairobi le 27 juin 1981, a été sanctionnée par l'adoption de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui entra en vigueur officiellement le 21 octobre 1986. C'est dans le *corpus* juridique de cette Charte que fut consacré de manière inédite et explicite dans un instrument juridique africain, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au total, six articles y relatifs furent adoptés. C'est précisément l'art. 20 alinéa 1^{er} qui en fit expressément mention et se lit comme suit : "Tout peuple a droit à l'existence. *Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination.*⁹⁰¹ Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie". La reconnaissance de ce droit s'inscrit, entre autres, dans celle 'au peuple' ou à 'tous les peuples' de certains droits en l'occurrence de l'égalité des droits,⁹⁰² du droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles,⁹⁰³ du droit au développement économique, social et culturel⁹⁰⁴ et, enfin, du droit à la paix et à la sécurité⁹⁰⁵ tant nationale qu'internationale.

Peut-on pour autant déduire de l'art. 20 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, un droit implicite de sécession ? Peut-elle servir de base juridique valable aux mouvements sécessionnistes ? Quels sont le sens et la portée de cette disposition ? Y a-t-il une hiérarchie entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe de l'intégrité territoriale en droit régional africain ? Si oui, laquelle ?

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'opère pas de véritable révolution dans le contexte africain. Tout comme en droit international général, il en garde la

⁹⁰¹ Italiques rajoutées.

⁹⁰² Art. 19 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

⁹⁰³ Art. 21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

⁹⁰⁴ Art. 22 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

⁹⁰⁵ Art. 23 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

même portée et signification étant donné qu'il n'est que la reprise, après une "longue maturation"⁹⁰⁶ dans le cadre africain, d'un principe bien établi en droit international positif. Il concerne les peuples et comprend aussi un aspect multiforme.

La Charte africaine fait usage de la notion de peuple dans certaines de ses dispositions mais il serait vain de chercher une quelconque définition de cette notion de peuple car elle n'y figure guère. Toutefois, certaines dispositions de la Charte nous permettent de dégager des éléments se référant à la notion de peuple. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 font référence de manière claire aux peuples concernés à savoir les peuples colonisés, opprimés et sous domination étrangère. Il s'agit dans ce cas comme le relève Ouguergouz, d'une *lex specialis*. Hormis ce cas exceptionnel, la notion de peuple auquel la Charte fait référence, devient une notion à "géométrie variable" en fonction du droit applicable.⁹⁰⁷ Ainsi cette dernière peut évoquer quatre réalités diverses. Il peut s'agir du "peuple-État (ou l'ensemble des nationaux d'un État), la population d'un État (ou l'ensemble des habitants d'un État), l'ethnie (ou la communauté humaine intégrée dans un ou plusieurs États) et les peuples sous domination coloniale ou raciale".⁹⁰⁸

À la lumière de cette distinction de la notion de peuple, il convient de dire que, dans son aspect externe, le droit des peuples à s'autodéterminer se rapporte aux peuples colonisés, opprimés et sous domination raciale ou coloniale. Une autre catégorie de peuple potentiel concerné par ce droit serait le peuple constitué en État.⁹⁰⁹ Il apparaît de manière évidente que c'est à ces peuples qu'il est reconnu un droit d'autodétermination externe qui peut se matérialiser par l'indépendance, c'est-à-dire par le biais de la création d'un nouvel État ou par l'association ou l'intégration à un autre État déjà existant.⁹¹⁰ En d'autres

⁹⁰⁶ MAMADOU HÉBIÉ, *Article 20, alinéa 1*, in : MAURICE KAMTO (DIR), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 464.

⁹⁰⁷ FATSAH OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, puf, Paris, 1993, p. 139.

⁹⁰⁸ FATSAH OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, *op. cit.*, p. 138.

⁹⁰⁹ *Idem*, p. 162.

⁹¹⁰ CONSTANTIN P. ECONOMIDÈS, *Article 20, alinéas 2 et 3*, in : MAURICE KAMTO (DIR), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant*

mots, “le droit à l’autodétermination externe dans l’article 20, alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples se décline comme suit : pour les peuples assujettis à une domination coloniale, à un régime raciste ou à une domination étrangère, il exprime l’obligation de libérer ces peuples de leur joug respectif. Pour les peuples déjà constitués sous forme étatique, il garantit leur capacité d’exercer les autres modalités du droit à l’autodétermination et apporte un soutien à leur revendication de décolonisation totale”.⁹¹¹

Au nombre des diverses réalités auxquelles peut renvoyer la notion de peuple dans la Charte africaine des droits de l’homme, on a relevé que l’ethnie en faisait partie. Comme l’affirme Ouguergouz, aucune interdiction n’est d’ailleurs faite à une ethnie qui voudrait se prévaloir de ce statut afin de jouir des droits y attachés.⁹¹² Dans le contexte post-colonial, “On pourrait en effet imaginer une application de l’article 20 (alinéas 2 et 3) dans le cas d’une oppression dirigée exclusivement contre les membres d’une portion différenciable d’un peuple constitué en État, en l’occurrence l’ethnie ; une violation systématique des droits politiques des membres de celle-ci correspondrait alors au déni du droit à l’autodétermination interne d’une partie de ce peuple. Cela signifierait donc une possible application du principe de droit des peuples à disposer d’eux-mêmes dans un contexte de post-décolonisation. L’ethnie ne serait pas sujet du droit à l’autodétermination externe mais le deviendrait par le fait même de la violation massive des droits de ses membres. Sa subjectivité internationale n’existerait qu’à l’État latent”.⁹¹³ La réalité *in casu concreto* reste néanmoins à être établie. Comme nous le verrons dans nos développements futurs, aucune ethnie n’a réussi, sur la base de sa spécificité et de la preuve de la violation systématique de ses droits, à faire une sécession que l’UA a reconnue.

En dehors du cadre de la décolonisation, il n’est reconnu qu’un droit de libre disposition interne à tous les peuples voire aux peuples coloniaux, opprimés, sous domination étrangère et, également, au peuple faisant partie d’un État

création de la Cour africaine des droits de l’homme : commentaire article par article, op. cit., pp. 498 et 500.

⁹¹¹ MAMADOU HÉBIÉ, *Article 20, alinéa 1, op. cit.*, p. 471.

⁹¹² FATAH OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, op. cit.*, p. 138.

⁹¹³ *Idem*, pp. 169-170.

indépendant.⁹¹⁴ Dans ce contexte et dans sa dimension interne, le droit des peuples à l'autodétermination renferme l'idée du "principe de légitimité démocratique de la majorité"⁹¹⁵ et se rapporte au droit qu'ont les peuples de choisir, non seulement leur système politique de gouvernement, mais encore de choisir leurs leaders politiques à travers un mécanisme d'élections générales libres et transparentes.

Sur la base de ce qui précède, on constate que le Somaliland ne peut à juste titre fonder son droit à l'indépendance en se fondant sur l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, le Somaliland étant constitué de différentes ethnies en son sein, il ne peut prétendre constituer un peuple au sens de la Charte. À considérer que ce fut le cas, il faudrait que les Somalilandais puissent démontrer avoir été victimes de violation systématique et massive de leurs droits politiques sur la base de leurs origines ethniques. Ce qui, à l'évidence, n'était pas le cas.

Le Somaliland ne constitue pas le seul exemple de sécession sur le continent africain. L'Afrique a connu de nombreuses tentatives de sécession dont certaines ont abouti à la création d'États et où d'autres ont été vouées à l'échec. Certaines de ces sécessions ont même été reconnues par l'UA. Serait-ce la preuve d'une politique de deux poids, deux mesures ? Quels sont les facteurs juridiques qui ont été décisifs dans le but de leur reconnaissance ?

B. État des lieux des sécessions sur le continent africain

1. Les sécessions réussies

En dépit de la consécration des sacro-saints principes de l'intangibilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États consacrés par les instruments juridiques continentaux pertinents, le continent africain a connu plusieurs sécessions en dehors du cadre de la décolonisation. De toutes ces sécessions, trois ont été considérées comme étant des sécessions réussies. Il s'agit des sécessions du Sénégal de la Fédération du Mali en 1960, de l'Érythrée en 1993 et enfin, plus récemment, du Soudan du Sud en 2011. Ces sécessions sont évoquées comme des précédents par les autorités somalilandaises pour

⁹¹⁴ FATSAH OUGERGOUZ, LIVA DJACOBA TEHINDRAZANARIVÉLO, *The question of secession in Africa*, op. cit., p. 278.

⁹¹⁵ VALÈRE ÉTEKA YEMET, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, l'harmattan, Paris, 1996, p. 123.

légitimer celle du Somaliland. Peut-on pour autant en déduire une certaine bénédiction des États africains en faveur de la sécession ? Comme nous le verrons dans nos prochains développements, l'unicité de ces différents cas permet, à l'instar de l'adage populaire, d'affirmer que "comparaison n'est pas raison".

Peut-on assimiler la situation de la Fédération du Mali à celle du Somaliland pour en tirer une légitimité fondant une reconnaissance de la situation de ce dernier ? La Fédération du Mali ainsi que le Somaliland ont un point commun. En effet, il s'agit dans les deux cas, d'États éphémères, l'État éphémère étant caractérisé par la "brièveté" ou le "caractère momentané" de son existence.⁹¹⁶ En rappel, le protectorat britannique du Somaliland avait obtenu son indépendance de la Couronne britannique le 26 juin 1960. Cinq jours plus tard, il fit le choix de fusionner avec la colonie italienne de la Somalie pour former la République de Somalie. On constate donc que le Somaliland n'a été un État indépendant et souverain que durant cinq jours. La Fédération du Mali connut également une brève existence de deux mois seulement. Tout comme la République de Somalie, qui projetait initialement de réunir en son sein tous les États de la Corne de l'Afrique ayant le Somali en partage pour n'en faire qu'un grand État-nation, la Fédération du Mali ambitionnait également de former une large fédération comprenant le Sénégal, le Soudan (Mali actuel), le Dahomey (l'actuel Bénin) et la Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso). Des intérêts d'ordre politique, économique et social ont présidé à la volonté de formation de la Fédération du Mali.

Conformément à la Constituante qui prévoyait la ratification du projet constitutionnel de la Fédération du Mali, soit par le vote à la majorité absolue de l'Assemblée territoriale, soit par référendum, seuls le Soudan et le Sénégal ratifièrent la Constitution de la Fédération les 21 et 22 janvier 1959.⁹¹⁷ Le Dahomey et la Haute-Volta ne la ratifièrent pas. Le 15 février 1959, l'Assemblée territoriale du Dahomey vota sa Constitution en écludant la Fédération. La Haute-Volta fit de même en votant, le 28 février 1959, une nouvelle Constitution adoptée par le peuple lors d'un référendum en mars

⁹¹⁶ HABIB GHÉRARI, *Quelques observations sur les États éphémères*, in : *Annuaire français de droit international* ; vol. 40, 1994, p. 421.

⁹¹⁷ MODOU NDOYE, *La Fédération du Mali à l'épreuve de l'indépendance : chronique d'un échec*, in : *Africa : rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, Anno 50, N°2, giugno 1995, p. 154.

1959, qui ne faisait aucune mention expresse de l'adhésion de la Haute-Volta à la Fédération du Mali.⁹¹⁸ C'est dans ce contexte que le 20 juin 1960, la Fédération du Mali fut proclamée.

Cette configuration d'une Fédération à deux États compromettait fortement sa durée de vie, ainsi que sa viabilité. À la vérité, comme l'affirme Gandolfi : "Une fédération à deux est difficilement viable, en ce sens qu'on aboutit quasi-inéluctablement à la domination d'un État par l'autre ou à la sécession".⁹¹⁹ C'est ce qui se produisit avant même que les institutions de la Fédération n'aient eu le temps d'être mises en place. Au cours de la nuit du 19 au 20 août 1960, le Sénégal fit voter par son Assemblée législative trois projets de loi dont le premier disposait le retrait du Sénégal de la Fédération et proclamait simultanément son indépendance.⁹²⁰ Dans un premier temps, le Soudan ne reconnut pas la sécession du Sénégal. Le 22 septembre 1960, l'indépendance du Mali était proclamée. La Fédération du Mali volait définitivement en éclats.

Hormis ce point commun résidant dans la brièveté de leur existence entre la Fédération du Mali et le Somaliland, aucun autre élément ne permet d'en déduire un précédent valable pour le Somaliland. Premièrement, la Fédération du Mali et la République de Somalie dont faisait partie le Somaliland avaient une organisation ou une structure étatique différente. La République de Somalie est un État unitaire tandis que, comme sa dénomination l'indique clairement dans le cas de la Fédération du Mali, il s'agissait d'une fédération d'États. En ce sens, une fédération d'États renvoie à "une société d'États" ou à "une structure composée d'États" qui ne peut être assimilée à un État unitaire du point de vue du droit constitutionnel européen, dans la mesure où elle ne dispose pas de la quasi-totalité des compétences dévolues à un État unitaire souverain. "En revanche, une fédération d'États est un État au sens du droit international dans la mesure où elle est reconnue comme tel par les autres membres de la société internationale".⁹²¹ C'est en qualité d'État souverain et

⁹¹⁸ DOMBA JEAN MARC PALM, *1919-2019 centenaire de la création du territoire de Haute-Volta : quel legs à la jeunesse ?* presses universitaires, 2019, p. 45.

⁹¹⁹ ALAIN GANDOLFI, *Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la fédération du Mali*, in : *Annuaire français de droit international*, vol. 6, 1960, p. 892.

⁹²⁰ MODOU NDOYE, *La fédération du Mali à l'épreuve de l'indépendance : chronique d'un échec*, *op. cit.*, pp. 163-164.

⁹²¹ ELISABETH ZOLLER, *Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'États*, in : *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, 294, 2002, p. 63.

indépendant que la Fédération fut reconnue par les États membres de la Communauté internationale dès la proclamation de son indépendance.

Même si la fédération d'États est considérée comme un État du point de vue du droit international, elle demeure un État qui se différencie d'un État unitaire du fait de l'autonomie de pouvoirs au sein de ces deux entités. En effet, *a contrario* des collectivités politiques d'un État unitaire, dans une fédération, les États fédérés jouissent d'une large autonomie en disposant d'un pouvoir législatif, ainsi que des moyens financiers propres.⁹²² Dans le cas de la Fédération du Mali, certaines compétences communes étaient dévolues au gouvernement fédéral. Il s'agissait des domaines de la sécurité, de la justice, la fonction publique, l'éducation et l'information. Mis à part ces domaines qui échappaient à la compétence des États fédérés, ceux-ci disposaient d'une souveraineté interne, d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif propres.⁹²³

Deuxièmement, la Constitution fédérale, en son article 57,⁹²⁴ reconnaissait un droit de sécession à tout État membre de la Fédération. Les retraits du Dahomey et de la Haute-Volta ont eu pour conséquence la suppression du droit de sécession pour les États membres restants à l'occasion de la révision constitutionnelle le 22 avril 1960.⁹²⁵ C'est d'ailleurs l'une des caractéristiques essentielles de l'État fédéral, pour lequel aucun droit de sécession n'est reconnu aux États fédérés.⁹²⁶ En rappel l'Acte d'Union et la Constitution de la République de Somalie ne prévoyaient aucun droit de sécession pour aucune région de l'État. Tout comme le Somaliland, le Sénégal ne disposait d'aucun droit de sécession au regard de la Constitution fédérale du Mali. Ironie du sort,

⁹²² PASCAL MAHON, *Droit constitutionnel, institutions, juridiction constitutionnelle et procédure*, 3^{ème}, vol. 1, collection neuchâteloise, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2014, p. 27.

⁹²³ MODOU NDOYE, *La fédération du Mali à l'épreuve de l'indépendance : chronique d'un échec*, *op. cit.*, pp. 156-157.

⁹²⁴ L'article 57 de la Constitution fédérale du Mali du 17 janvier 1959 se lit comme suit : "Tout État désirant se retirer de la Fédération devrait le manifester par une résolution de son Assemblée législative confirmée par un référendum dont l'organisation et le contrôle seront assurés conjointement par les organes de la Fédération et de l'État intéressé : les modalités du transfert des compétences seront déterminées par accord entre l'État fédéral et l'État membre intéressé."

⁹²⁵ GUÉDEL NDIAYE, *L'échec de la Fédération du Mali*, les nouvelles éditions africaines, Dakar – Abidjan – Lomé, 1980, pp. 150-151. ; MODOU NDOYE, *La fédération du Mali à l'épreuve de l'indépendance : chronique d'un échec*, *op. cit.*, p. 156.

⁹²⁶ JEAN-FRANÇOIS AUBERT, *Traité de droit constitutionnel suisse*, éditions ides et calendes, Neuchâtel, Suisse, 1967, p. 197.

le droit de sécession avait été supprimé de la Constitution à la demande des sénégalais.⁹²⁷ Le Soudan n'a donc pas manqué de contester le droit du Sénégal à la sécession. Il a affirmé sa ferme volonté de rompre les relations diplomatiques avec tout État qui reconnaîtrait le Sénégal.⁹²⁸ Mais les faits subséquents vinrent absoudre le caractère illégal de la sécession du Sénégal. En effet, le fait qu'à l'instar du Sénégal, le Mali ait proclamé son indépendance le 22 septembre 1960, la Fédération devenait sans objet et scellait donc sa mort sur le plan international. La mort de la Fédération du Mali s'est matérialisée le 23 septembre par le vote à l'Assemblée nationale du Mali de la proclamation de la République du Mali et de la dissolution de ladite fédération.⁹²⁹ On peut noter également que même si le Soudan a refusé de reconnaître la sécession du Sénégal dans un premier temps, la dissolution de la Fédération levait toute illégalité dont était entachée la sécession sénégalaise. C'est à la suite de cette dissolution que les autres membres de la Communauté internationale les ont reconnus et qu'ils ont été admis comme membres des Nations Unies.⁹³⁰ Le cas du Somaliland est différent puisque la Somalie proteste toujours contre sa sécession et qu'aucun État de la Communauté internationale ne l'a reconnu.

Troisièmement, la durée de vie des deux entités n'a pas produit les mêmes effets dommageables. En réalité, dans le cas de la Fédération du Mali, comme nous le rappelions, les institutions nécessaires à son fonctionnement n'étaient pas encore opérationnelles qu'elle éclatait déjà. Dans le cas du Somaliland, la vie commune avec la Somalie a duré une trentaine d'années, avec une fusion effective des institutions et de la législation. Si sécession devait y avoir, celle-ci devrait se faire par accord et en résolvant toutes les questions relatives à la succession d'États.

Du reste, en ce qui concerne les deux autres cas de sécession sur le continent africain, un élément fondamental fait différer les deux situations en cause. Que ce soit dans le cas de la sécession de l'Érythrée, comme dans celui du Soudan du Sud, leur sécession reposait sur *une lex specialis* qui les autorisait à

⁹²⁷ ALAIN GANDOLFI, *Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali*, *op. cit.*, p. 897.

⁹²⁸ *Idem*, p. 901.

⁹²⁹ *Idem*, p. 898.

⁹³⁰ S/RES/158 (la République du Sénégal) et S/RES/159 (la République du Mali) du 28 septembre 1960 ; A/RES/1490 (XV) (la République du Sénégal), A/RES/1491 (XV) (la République du Mali) du 28 septembre 1960.

s'autodéterminer, bien que leurs constitutions nationales ne le prévoient pas. Plus précisément, ces deux entités ont obtenu le consentement et, par voie de conséquence, le "droit de faire sécession" de la part de leur État parent. Cette réalité de la pratique internationale que Crawford rappelle est autant vraie dans le contexte international qu'africain : "*Since 1945 the international community has been extremely reluctant to accept unilateral secession of parts of independent states if the secession is opposed by the government of the State... Since 1945 no State which has been created by unilateral secession has been admitted to the United Nations against the declared wishes of the government of the predecessor State*".⁹³¹ Le dénominateur commun aux sécessions réussies renvoie au consentement octroyé par l'État parent dans le cadre des dites sécessions.

Le cas de l'Érythrée diffère de celui du Somaliland dans la mesure où ces deux entités n'avaient pas le même statut juridique territorial. Il ressort des faits qu'en 1952, lorsque l'Érythrée, ex-colonie italienne sous administration britannique, s'unissait à l'Éthiopie, c'était pour former un État fédéral dans lequel le premier était une "*autonomous unit federated with Ethiopia under the sovereignty of the Ethiopian crown*".⁹³² Progressivement, l'Éthiopie réduisit l'autonomie érythréenne jusqu'à la suppression unilatérale de son statut en 1962. Le 26 juin 1962, l'Érythrée fut déclarée partie intégrante de l'Éthiopie. Le 19 novembre de la même année, la fin du fédéralisme fut décrétée et l'Érythrée annexée et déclarée quatorzième province de l'Éthiopie.⁹³³ À partir du 1^{er} septembre 1961 éclata une longue guerre d'indépendance qui perdura trente ans. Elle aboutit à la chute du gouvernement éthiopien le 21 mai 1991 et à la prise du pouvoir le 28 mai 1991. Au vu du changement du rapport de force, des négociations eurent lieu à Londres entre les représentants du gouvernement éthiopien et ceux de la rébellion. Elles débouchèrent sur un accord qui actait l'indépendance de l'Érythrée et un projet d'autodétermination. Ces différents points d'accord seront entérinés dans une Charte issue de la Conférence sur la paix et la démocratie, tenue à Addis Abéba, du 1^{er} au 5 juillet 1991. Cette Charte reconnaissait le droit à

⁹³¹ JAMES CRAWFORD, *The creation of states in international law, op. cit.*, p. 390.

⁹³² UN General Assembly, *Eritrea : report of the United Nations Commissioner in Eritrea*, 17 décembre 1952, A/RES/617.

⁹³³ RAYMOND GOY, *L'indépendance de l'Érythrée*, in : *Annuaire français de droit international*, 1993, p. 341.

l'autodétermination du peuple érythréen ainsi que la tenue d'un référendum d'autodétermination dans les deux années suivantes sous la houlette de la Communauté internationale.⁹³⁴ Un référendum d'autodétermination eut lieu du 23 au 25 avril 1993. Le peuple érythréen vota massivement pour l'indépendance de l'Érythrée qui fut finalement proclamée le 24 mai 1993. Après examen de sa demande d'adhésion, le Conseil de Sécurité des Nations Unies recommanda à l'Assemblée générale d'admettre l'Érythrée comme État membre des Nations Unies.⁹³⁵ Avec le soutien du gouvernement fédéral transitoire, l'Érythrée fut admise en qualité de membre le 28 mai 1993.⁹³⁶

La création de l'État du Sud Soudan peut être considérée, à l'instar de la création de tout État, comme un "*unicum*".⁹³⁷ La justification de cet "*unicum*" tire sa raison d'être du fait que la licéité de la sécession du Soudan du Sud découle d'une *lex specialis* matérialisée par la "*Comprehensive Peace Agreement*" de 2005. En effet, la création du Soudan du Sud a été l'aboutissement de longues vagues de guerres civiles, ainsi que de luttes politiques et armées d'un mouvement de sécession entre le Nord et le Sud qui a accouché du protocole de Machakos relatif à un cessez-le-feu en 2002 et, plus tard, d'un accord général communément appelé "*Comprehensive Peace Agreement*" (CPA) le 9 janvier 2005. Cet accord conclu entre le gouvernement soudanais et le Mouvement Populaire de Libération du Soudan (MPLS) reconnaissait au Soudan du Sud, le droit d'organiser un référendum d'autodétermination.⁹³⁸ Ainsi, un référendum d'autodétermination s'est tenu du 9 au 15 janvier 2011. À une écrasante majorité, les Sud Soudanais ont voté pour l'indépendance de leur État. Le 9 juillet 2011, l'indépendance du Soudan du Sud fut proclamée. Celle-ci fut reconnue le même jour par le Soudan, ainsi que par de nombreux autres États. Le Soudan du Sud est devenu membre des

⁹³⁴ RAYMOND GOY, *L'indépendance de l'Érythrée*, op. cit., p. 346.

⁹³⁵ Security Council, S/RES/828, 26 May 1993.

⁹³⁶ Nations Unies, Assemblée générale, A/RES/47/230, *Admission de l'Érythrée à l'Organisation des Nations Unies*, du 28 mai 1993.

⁹³⁷ GÉRALDINE GIRAUDEAU, *La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ?* in : annuaire français de droit international, 2012, p. 65.

⁹³⁸ GÉRALDINE GIRAUDEAU, *La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ?* op. cit., p. 63.

Nations Unies⁹³⁹ et de l'UA⁹⁴⁰ respectivement les 14 et 27 juillet 2011. Une fois de plus, l'accord du Soudan à la sécession du Sud et la reconnaissance de sa déclaration d'indépendance ont permis au Sud-Soudan d'acquérir la qualité d'État internationalement reconnu, ce qui n'est pas du Somaliland en dépit de son effectivité incontestable.

2. Les sécessions échouées

Maintes déclarations d'indépendance ont été faites au cours des XVIII^{ème}, XIX^{ème}, XX^{ème} et XXI^{ème} siècles et ont connu diverses fortunes.⁹⁴¹ Si certaines d'entre elles ont été couronnées de succès en donnant lieu à la création de nouveaux États, nombreuses sont celles à avoir échoué faute de reconnaissance et en raison de condamnations massives des États, des Organisations internationales et régionales. L'échec des sécessions s'explique par le fait qu'elles étaient illégales compte tenu des instruments juridiques nationaux et que, de fait, elles violaient l'intégrité territoriale des États parents. C'était en l'occurrence le cas du Katanga et du Biafra que nous allons examiner dans les prochaines lignes.

“Un gouvernement central à majorité extrémiste s'est constitué. À peine constitué, ce gouvernement faisant fi des stipulations de la loi fondamentale, prétendit s'immiscer dans des affaires qui ressortent uniquement de la compétence des gouvernements provinciaux. (...)

Des troubles ont éclaté partout. (...)

Dans ces circonstances, et devant les menaces que ferait peser sur nous une plus longue soumission à l'arbitraire et à la volonté communisante du gouvernement central, le gouvernement katangais a décidé de proclamer l'indépendance du Katanga.

⁹³⁹ A/RES/65/308. *Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies*, 14 juillet 2011.

⁹⁴⁰ Union africaine, *Communiqué de presse n°79/2011, l'Union africaine accueille le Sud-Soudan en tant que 54^e État membre de l'Union*, 27 juillet 2011.

⁹⁴¹ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, *op. cit.*, 2010, paragraphe 79.

Cette indépendance est totale”.⁹⁴² C’est en ces termes solennels que le Katanga, province méridionale de la République du Congo (aujourd’hui la République Démocratique du Congo), proclamait unilatéralement son indépendance le 11 juillet 1960. Cette déclaration d’indépendance intervenait deux semaines après la proclamation de l’indépendance de la République du Congo qui avait eu lieu le 30 juin 1960. Bien qu’officieusement soutenue par certains États⁹⁴³ qui y avaient leurs intérêts économiques, l’indépendance katangaise ne fut suivie et n’avait aucune chance d’être suivie de reconnaissance internationale car, comme l’affirmait M. Gardiner, le représentant de l’ONU au Congo, “Aucun État au monde ne reconnaît le Katanga en tant qu’État séparé”.⁹⁴⁴ Bien au contraire, soucieuses de “préserver l’unité, l’intégrité territoriale et l’indépendance politique du Congo”, les Nations Unies par le biais de son Conseil de Sécurité⁹⁴⁵ et son Assemblée générale,⁹⁴⁶ condamnèrent la sécession katangaise. Tout au long de la sécession katangaise, les Nations Unies maintinrent la même position de principe ; elles rejetèrent “catégoriquement toute notion de sécession ou de séparatisme katangais, et appuient inébranlablement l’intégrité territoriale du Congo”.⁹⁴⁷

Manifestement, la sécession katangaise était illégale car le droit à la sécession n’était pas reconnu par la Constitution congolaise. En outre, elle violait l’intégrité territoriale du Congo. M. Tshombé, qui avait déclaré l’indépendance du Katanga, justifiait cette dernière en invoquant les émeutes survenues dans la région de Léopoldville qui ont eu pour effet la “désintégration” du Congo. La sécession avait pour ultime but de “mettre (le) peuple à l’abri du chaos qui s’installait partout dans l’ex-Congo belge sous l’action destructrice de Lumumba et de sa clique. La xénophobie à outrance et le recours à l’aide de pays communistes ont précipité davantage les désordres

⁹⁴² Extraits de la déclaration d’indépendance du Katanga cités par JEAN SALMON, *La reconnaissance d’État, quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, op. cit., pp. 104-105.

⁹⁴³ Certains États tels la Belgique, la France et la Grande-Bretagne.

⁹⁴⁴ Extraits de la lettre de M. Gardiner Robert, représentant de l’ONU au Congo cités par Le Monde du 12 décembre 1962.

⁹⁴⁵ S/RES/145 du 22 juillet 1960 ; S/RES/161 du 21 février 1961 ; S/RES/169 du 24 novembre 1961.

⁹⁴⁶ La résolution 1474 (EV-IV) de l’Assemblée générale du 20 septembre 1960.

⁹⁴⁷ Extraits de la lettre de M. Gardiner Robert, Représentant de l’ONU au Congo cités par Le Monde du 12 décembre 1962.

et donné lieu à des luttes fratricides. C'est aux excès du gouvernement central dirigé par Lumumba, et non au Katanga, qu'il faut imputer la responsabilité de l'éclatement de la République du Congo et des tensions qui s'en sont suivies".⁹⁴⁸ Les faits invoqués ne peuvent constituer un fondement valable qui ouvrirait un droit de sécession pour le Katanga. La sécession ne saurait être une réponse adéquate à des émeutes et au risque de désintégration d'un État.

La vérité est que le Katanga était une "création artificielle des milieux européens soutenus par une fraction seulement de la population".⁹⁴⁹ La preuve en est que l'autonomie du Katanga de 1960-1963 était quasiment tributaire du soutien des Belges et des sociétés financières étrangères.⁹⁵⁰ Le gouvernement belge fut officiellement accusé par le gouvernement congolais "d'avoir minutieusement préparé la sécession du Katanga dans le but de garder la mainmise sur notre pays".⁹⁵¹

Pour mettre un terme à la sécession katangaise, le gouvernement du Congo sollicita des Nations Unies "l'envoi urgent...d'une aide militaire". Cet appel à l'aide était justifié par "un acte d'agression" de la Belgique envers la République du Congo.⁹⁵² Pour faire face à "l'apparition d'une grave situation de guerre civile et les préparatifs faits à cette fin", le Conseil de Sécurité demanda aux Nations Unies de "prendre immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment les dispositions concernant le cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort."⁹⁵³ Suite à cette résolution du Conseil de Sécurité, une première intervention militaire fut menée le 28 août 1961 afin de mettre en déroute les mercenaires à la solde de l'armée katangaise. Elle fut sanctionnée

⁹⁴⁸ Extraits du télégramme du 27 octobre 1960 de M. Tshombé adressé à M. Hammarskjöld, cité par JEAN SALMON, *La reconnaissance d'État, quatre cas*, op. cit., pp. 111-112.

⁹⁴⁹ JEAN SALMON, *La reconnaissance d'État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., p. 124.

⁹⁵⁰ MURIELLE GUYARD, *Les puissances occidentales et la crise congolaise : de la sécession du Katanga à l'accord de Kitona (1960-1961)*, guerres mondiales et conflits contemporains, N°196, dossier : Afrique partenariat international et conflits régionaux, décembre 1999, p. 53.

⁹⁵¹ Premier appel du gouvernement congolais à l'aide militaire de l'ONU (télégramme du 12 juillet 1960) cité par JEAN SALMON, *La reconnaissance d'État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., p. 106.

⁹⁵² *Idem*, p. 106.

⁹⁵³ S/RES/161 du 21 février 1961, paragraphe 1.

par un échec en septembre de la même année. Une seconde intervention militaire sous la houlette de l'ONUC intervint le 5 décembre 1961. Elle consacra la supériorité militaire des forces onusiennes et contraignit les belligérants à négocier. Cette négociation aboutit aux accords de Kitona en décembre 1961 dans lesquels le leader de la sécession katangaise s'engagea à mettre un terme à la sécession et à réintégrer le Katanga au sein de la République du Congo. Pour trouver un juste équilibre entre la volonté sécessionniste du Katanga et le désir de la République du Congo de voir sa province méridionale réintégrer son État, le plan Thant de réconciliation nationale prévoyait un régime fédéral.

Pourtant, rien ne sera fait dans ce sens. Pour contraindre les Katangais à réintégrer le Congo, les Nations Unies exercèrent des pressions financières sur les sociétés pourvoyeuses de fonds au Katanga dans l'intention d'apaiser son économie et de contraindre sa réintégration. Face à l'inaction relative à la réintégration du Katanga, l'ONUC lança une offensive le 28 décembre 1962 qui aboutit à la prise de certaines villes katangaises. Le désavantage des rapports de force contraignit le leader de la sécession katangaise à proclamer la fin de la sécession le 14 janvier 1963. L'usage de la force armée mit en échec l'effectivité et la réussite de la sécession katangaise.

Riche région orientale de la République fédérale du Nigeria, le Biafra, par la voix de son gouverneur militaire le lieutenant-colonel Chukwuemeka Odumegwu Ojukwu, proclamait son indépendance le 30 mai 1967.⁹⁵⁴ Dans la foulée, le Nigeria, par le biais du commandant en chef de ses forces armées, adressa un message sans ambiguïté au Secrétaire général des Nations Unies sur la validité de cette déclaration d'indépendance. Selon ses propos, "En vertu de la présente constitution du Nigeria, cette déclaration est illégale et

⁹⁵⁴ "Donc maintenant moi, lieutenant-colonel Chukwuemeka Odumegwu Ojukwu, gouverneur militaire du Nigéria Oriental, en vertu de l'autorité, et conformément aux principes mentionnés ci-dessus, proclame ici solennellement que le territoire et la région connus et appelés Nigeria de l'Est y compris la plate-forme littorale et les eaux territoriales constituent désormais un État indépendant et souverain sous le nom et le titre de "République du Biafra"... Extrait de la déclaration en date du 30 mai 1967 proclamant la République du Biafra, cité par JEAN SALMON, *La reconnaissance d'État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., p. 156.

anticonstitutionnelle”.⁹⁵⁵ Pour prévenir toute reconnaissance de la nouvelle entité autoproclamée, M. Gowon lançait une mise en garde à l’endroit des autres États en ces termes : “Permettez-moi de vous demander instamment de nouveau de vous abstenir de ne rien faire qui porte atteinte à l’existence en tant qu’État, à la souveraineté et à l’intégrité de la République fédérale du Nigeria. Je n’ai guère besoin d’ajouter que toute tentative visant à reconnaître la prétendue République de Biafra comme État souverain équivaudra à une ingérence dans les affaires intérieures de mon pays et sera considérée comme un acte inamical”.⁹⁵⁶

La Conférence des Chefs d’État et de gouvernement, réunie du 11 au 14 septembre 1967 à Kinshasa, réaffirma avec la dernière énergie sa “condamnation de tout acte de sécession dans chaque État membre” et réitéra son désir de sauvegarde de “l’intégrité territoriale, l’unité et la paix au Nigeria”.⁹⁵⁷ En dépit de la mise en garde ferme du gouvernement nigérian et de la condamnation de la sécession biafraise par la Conférence des Chefs d’État et de gouvernement de l’OUA, cinq États⁹⁵⁸ reconnurent le Biafra. Ces États furent accusés par le Nigeria d’avoir violé les obligations découlant de la Charte de l’OUA.

Du 5 août au 13 septembre 1968, des pourparlers furent entamés entre le gouvernement nigérian et les représentants biafrais en vue de trouver une solution au conflit. Ils échouèrent en raison des positions et des demandes diamétralement opposées et donc irréconciliables. Le Commandant en chef des forces armées nigérianes avait prévenu que la sécession biafraise était considérée comme un “acte de rébellion”⁹⁵⁹ et serait donc traitée comme tel en y opposant les mesures idoines. C’est donc par la force des armes que, progressivement, les troupes fédérales du Nigeria reconquirent les différentes

⁹⁵⁵ Extrait de la lettre du 30 mai 1967 adressée par le lieutenant-colonel Gowon au Secrétaire général de l’ONU, cité par JEAN SALMON, *La reconnaissance d’État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., p. 159.

⁹⁵⁶ *Idem*.

⁹⁵⁷ Conférence des Chefs d’État et de gouvernement de l’OUA tenue à Kinshasa du 11 au 14 septembre 1967, cité par JEAN SALMON, *La reconnaissance d’État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., pp. 159-160.

⁹⁵⁸ Ce sont la Tanzanie (13 avril 1968), le Gabon (8 mai 1968), la Côte d’Ivoire (14 mai 1968), la Zambie (20 mai 1968) et Haïti (23 mars 1969).

⁹⁵⁹ Lettre du 30 mai 1967 adressée par le lieutenant-colonel Gowon au Secrétaire général de l’ONU, citée par JEAN SALMON, *La reconnaissance d’État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., p. 159.

villes du Biafra. Face à la supériorité militaire du Nigeria et se rendant à l'évidence de l'échec de la sécession biafraise, la fin de la sécession fut solennellement déclarée en ces termes : "Le général-major Effiong, agissant en qualité d'officier responsable de l'administration de la République du Biafra, déclare ce qui suit :

- Nous déclarons solennement être des fidèles citoyens du Nigeria, reconnaissant l'autorité du gouvernement militaire fédéral ;
- Nous acceptons la structure politico-administrative existante de la Fédération du Nigeria ;
- Toute disposition constitutionnelle, quelle qu'elle soit, sera élaborée par des représentants de la Nation ;
- Par le présent acte, la République du Biafra cesse d'exister".⁹⁶⁰

Le 15 janvier 1970, la "République du Biafra" disparaissait et réintérait la République fédérale du Nigeria.

⁹⁶⁰ Acte de reddition du général-major Effiong le 15 janvier 1970 à la caserne Dodan, résidence du général Gowon, cité par JEAN SALMON, *La reconnaissance d'État, quatre cas : le Mandchoukouo, le Katanga, le Biafra, la Rhodésie du Sud*, op. cit., p. 173.

Conclusion du Chapitre 1

L'examen du statut juridique international du Somaliland nous révèle que l'existence du Somaliland en tant qu'État ne fait l'ombre d'aucun doute à l'aune des conditions posées par le droit international à cet effet. Cependant, le Somaliland demeure un État de *facto* qui n'a bénéficié d'aucune reconnaissance de sa qualité d'État pour deux raisons : l'opposition de la République de Somalie à cette sécession et l'hostilité de l'UA face à la sécession. En effet, la République de Somalie est hostile à l'idée de la sécession du Somaliland et s'y oppose fermement depuis le début. Il serait donc prématuré de la part des autres États africains de procéder à une reconnaissance du Somaliland dans ce contexte. Les arguments qui plaident en faveur de la reconnaissance sont légion. Tout d'abord, le rapport de la Mission d'information mandatée par le Président de la Commission de l'UA, a abouti à un rapport sans appel. Le Somaliland a tous les attributs d'un État à qui il ne manquerait plus que la reconnaissance des États pour lui permettre de développer certains secteurs d'activité pour le bien-être de sa population. Cependant, le silence de l'UA à ce sujet témoigne de son ferme engagement au respect du sacro-saint principe de l'intégrité territoriale des États membres de l'Union. Il est difficilement imaginable que l'UA reconnaisse le Somaliland eu égard à l'unicité de son cas qui ne constituerait pas un précédent ou une "boîte de pandore". Cela en raison du fait de la position de l'Organisation face à la sécession en général et qu'elle a clairement définie lors de la sécession biafraise en particulier. Elle s'oppose et condamne tout acte de sécession dans l'un des quelconques États membres de l'Union. Il est fort à parier que tant que la République fédérale de Somalie, comprenant la Somalie et le Somaliland, qui a adhéré comme État membre de l'OUA (devenue l'UA) depuis le 25 mai 1963, restera membre de l'Union, cette dernière ne reconnaîtra pas le Somaliland sans son consentement au risque de provoquer davantage son démantèlement.

De ce qui précède, il est apparu que le Somaliland ne peut trouver dans le droit régional international africain un fondement valable justifiant sa sécession. L'espoir d'une quelconque reconnaissance de son statut ne se fera pas sans la République fédérale de Somalie. Seul le consentement de celle-ci, comme ce fut le cas de l'Érythrée et du Soudan du Sud, pourrait constituer une *lex specialis* qui fonderait le droit du Somaliland de se constituer en État. Nous

l'avons vu, c'est en l'occurrence ce *titulus* qui fait défaut au Somaliland dans la quête de la reconnaissance internationale de son statut. Afin de parvenir à un titre parfait, il lui faut superposer à l'effectivité du contrôle de cette partie du territoire, le droit de le posséder, en l'espèce le consentement de l'État parent.⁹⁶¹

⁹⁶¹ GIOVANNI DISTEFANO, *Droit international des espaces : morceaux choisis*, op. cit., pp. 137-139 ; 142-143.

CHAPITRE II. LA PORTEE ET LA SIGNIFICATION *IN CONCRETO* DE LA NON-RECONNAISSANCE DU SOMALILAND ET DES OPTIONS DE RESOLUTION DE LA QUESTION SOMALILANDAISE

Il est ressorti de nos analyses précédentes que l'existence juridique objective de l'État du Somaliland ne fait l'ombre d'aucun doute. Pourtant, aucun État n'a, à ce jour, reconnu le Somaliland comme État. Il est aussi établi qu'il n'existe aucune obligation de reconnaissance des États dérivant du droit international positif. Par nature, la reconnaissance est un acte discrétionnaire et, de ce fait, "on est reconnu par qui veut bien vous reconnaître et pour ce que l'on veut être reconnu".⁹⁶²

Par ailleurs, le Somaliland n'a pas non plus fait l'objet d'une obligation spécifique de non-reconnaissance de la part des Nations Unies, comme il en a été le cas de la République turque de Chypre du Nord⁹⁶³ ou de la Rhodésie du Sud.⁹⁶⁴ Il s'agit, comme le qualifie Bozkaya, d'un cas d'une "entité discrétionnairement non-reconnue dans l'ordre international", par opposition à l'"entité étatique obligatoirement non-reconnue".⁹⁶⁵ La non-reconnaissance du Somaliland affecterait-elle sa qualité d'État ? La réponse à cette question est assurément négative si l'on adopte la théorie déclarative qui a la faveur de la grande majorité de la doctrine. En effet, la reconnaissance internationale n'étant pas une condition nécessaire à l'émergence d'un État, la non-reconnaissance d'une entité étatique nouvelle ne saurait remettre en cause sa qualité. En revanche, en adossant la théorie constitutive, on aboutit à la conclusion inverse, c'est-à-dire que la non-reconnaissance d'une nouvelle

⁹⁶² JEAN SALMON, *La qualité d'État de la Palestine*, in : revue belge de droit international, vol. XLV, 2012 – 1, p. 17.

⁹⁶³ Le paragraphe 7 de la résolution 541 (1983) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 18 novembre 1983.

⁹⁶⁴ Les paragraphes 2 et 3 de la résolution 277 (1970) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 18 mars 1970.

⁹⁶⁵ ALI BOZKAYA, *La situation juridique d'une entité non-reconnue dans l'ordre international*, thèse de doctorat présentée et soutenue le 27 mars 2017, Université Paris Ouest Nanterre la Défense.

entité étatique empêcherait son émergence en tant qu'État en droit international public.

Quoiqu'il en soit, le *statu quo* de la question somalilandaise laisse difficilement poindre à l'horizon des espoirs de décrocher la reconnaissance internationale de son statut. La nature juridique de ce territoire constitue un obstacle à sa reconnaissance de la part des autres États. En effet, comme le rappelle Pancraccio, "le droit international public contemporain affirme l'impossibilité de conférer un quelconque effet juridique à toute modification des frontières internationales d'un État qui ne serait pas fondée sur l'accord de ce dernier".⁹⁶⁶ La portée et la force pratique du principe d'intangibilité des frontières de l'État "ont été considérablement renforcées à l'époque contemporaine, en dehors de l'hypothèse du libre consentement d'un État à un accord international portant modification de ses limites territoriales".⁹⁶⁷

Cette situation est d'autant plus fortement marquée sur le continent africain où " (...) les États et les organisations régionales africains demeurent en règle générale hostiles à l'exercice d'un droit de sécession en dehors des situations de décolonisation et de domination ou d'occupations étrangères, position qui a été réaffirmée dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo)".⁹⁶⁸ Dans des cas de sécessions non consenties par l'État parent, l'UA accorde une importance toute particulière au maintien de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'État en question, comme elle l'a réitéré lors de la sécession biafraise.

Dans ce contexte, il importe d'analyser les effets de la non-reconnaissance du Somaliland (Section I) et de passer en revue les différentes options possibles en vue du solutionnement de la question somalilandaise (section II).

⁹⁶⁶ JEAN-PAUL PANCRACCIO, *Droit international des espaces*, op. cit., p. 18 ; voir GIOVANNI DISTEFANO, *Droit international des espaces : morceaux choisis*, op. cit., pp. 34-35.

⁹⁶⁷ JEAN-PAUL PANCRACCIO, *Droit international des espaces*, op. cit., pp. 18-19.

⁹⁶⁸ FATSAH OUGUERGOUZ, DJACOBA LIVA TEHINDRAZANARIVELO, *The question of secession in Africa*, in : MARCELO KOHEN, *Secession in international perspectives*, op. cit., pp. 271-272.

Section I. Les effets multiformes de la non-reconnaissance du Somaliland

Il convient de se rappeler que l'absence de reconnaissance d'une entité nouvelle n'est pas synonyme de l'inexistence matérielle de celle-ci. Plus précisément, la non-reconnaissance internationale du Somaliland ne veut pas dire que le Somaliland n'existe pas dans les faits. L'enjeu réside ailleurs. Marc-Antoine Pérouse de Montclos affirmait, à juste titre, que "l'enjeu de la reconnaissance du Somaliland n'est ainsi pas l'institutionnalisation du pouvoir, puisque le pays a réussi à se doter des principaux attributs d'un État en contournant les législations internationales (...)".⁹⁶⁹ Il est, en effet, vain de chercher les effets de l'absence de reconnaissance internationale du Somaliland dans son fonctionnement d'une part, et dans celui de ses structures internes d'autre part. Cette absence de reconnaissance a plutôt des impacts dans le cadre des relations internationales. Si la reconnaissance internationale apporte "une sorte de plus-value politique"⁹⁷⁰ à l'entité reconnue, comme l'affirmait Jean Charpentier, c'est cette même réalité qui fait défaut à un État non-reconnu dans ses relations internationales, pour autant qu'elles existent. Dans ce sens, le cas du Somaliland ne fait pas exception, l'absence de reconnaissance ayant un impact, à la fois sur la prétention à certains droits (paragraphe I) et sur ses relations internationales (paragraphe II).

Paragraphe I. La distinction des droits impactés par l'absence de reconnaissance et leur portée

Une entité politique n'est investie de la plénitude des droits et des devoirs reconnus aux autres États que lorsqu'elle épouse la forme juridique d'un État.⁹⁷¹ La qualité d'État revêt l'entité politique nouvelle d'un certain nombre de droits (A) et de capacités juridiques, qui tirent leur source du droit international public et ont un effet *erga omnes* indépendamment de toute reconnaissance.⁹⁷² Cependant, la portée de certains actes de gouvernement, même non-reconnus, demeurent valables. Pour certains autres actes et des

⁹⁶⁹ MARC-ANTOINE PÉROUSE DE MONTCLOS, *Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir*, *op. cit.*, p. 207.

⁹⁷⁰ JEAN CHARPENTIER, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, *op. cit.*, p. 214.

⁹⁷¹ Voir supra, Titre I, Chapitre 1, section II, paragraphe II, A. ; JEAN SALMON, *La qualité d'État de la Palestine*, in R.B.D.I., 2012, p. 13.

⁹⁷² STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective d'États illégaux*, *op. cit.*, p. 45.

décisions d'une entité non-reconnue, leur validité dépend de la discrétion de l'État du for (B).

A. Les droits inhérents à l'existence politique de tout État

1. Les droits fondamentaux de l'État

L'apparition de la théorie classique des droits fondamentaux de l'État était concomitante à celle du droit international et à la conception que s'étaient fait les États sur leurs relations réciproques.⁹⁷³ En 1925, Gilbert Gidel, tout en admettant que le nombre des droits fondamentaux des États pouvait varier d'un auteur à l'autre, déduisait de la théorie classique de ces droits, cinq droits fondamentaux, à savoir le droit de conservation, l'indépendance, l'égalité, le respect et le commerce international.⁹⁷⁴ Ces droits, rappelait-il, "appartiennent à tout État du fait de son existence même, qui sont inhérents à lui et qui présentent le triple caractère d'être absolus⁹⁷⁵, inviolables, inaliénables".⁹⁷⁶

Le droit international public contemporain, par le biais de divers instruments juridiques, reconnaît également des droits fondamentaux aux nouveaux États du fait de leur simple existence. Il s'agit en l'occurrence de la Charte des Nations Unies, de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention sur les droits et les devoirs des États adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933 ; du Projet de déclaration des droits et devoirs des États de 1949 et de la Charte des droits et des devoirs économiques des États.

Le premier instrument juridique international, quoique régional, qui a consacré de manière expresse les droits inhérents à l'existence politique de l'État est la Convention de Montevideo. L'article 3 dispose :

⁹⁷³ GILBERT GIDEL, *Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des États*, in : R.C.A.D.I., vol. 10, 1925, T.5, p. 546.

⁹⁷⁴ Idem, pp. 541 et 544 ; ANTOINE PILLET, *Recherches sur les droits fondamentaux des États : dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître*, A. Pedone, Paris, 1899, p. 3.

⁹⁷⁵ Art. 5 de la Convention concernant les droits et devoirs des États, *op. cit.*

⁹⁷⁶ GILBERT GIDEL, *Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des États*, *op. cit.*, p. 542.

“L’existence politique de l’État est indépendante de sa reconnaissance par les autres États.

Même avant d’être reconnu, l’État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s’organiser comme il l’entendra, de légiférer sur ses intérêts, d’administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux.

L’exercice de ces droits n’a d’autres limites que celles de l’exercice des droits des autres États conformément au Droit international”.⁹⁷⁷

Il découle de cette disposition que tout État jouit du droit de défendre son intégrité territoriale, du droit à son indépendance politique, du droit de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité, du droit à l’autodétermination. On y retrouve donc certains droits que la théorie classique des droits fondamentaux consacrait déjà. En outre, c’est dans ce sens que s’inscrit le texte d’articles relatifs à la déclaration des droits et devoirs des États de 1949 qui confirme certains de ces droits reconnus aux États. Il reconnaît spécifiquement à tout État, le droit à l’indépendance politique et à l’autodétermination,⁹⁷⁸ le droit à l’égalité juridique de tous les États⁹⁷⁹ et le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.⁹⁸⁰ Enfin, ce sont également les mêmes droits que la Charte des droits et devoirs économiques des États reconnaît à l’État. Il s’agit du droit à l’intégrité territoriale et à l’indépendance politiques des États,⁹⁸¹ ainsi que du droit à l’autodétermination.⁹⁸²

⁹⁷⁷ Article 3 de la Convention sur les droits et les devoirs des États adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, in : Société des Nations, *Recueil des traités et engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, p. 36.

⁹⁷⁸ Article premier du Projet de déclaration des droits et devoirs des États, 1949, consulté sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/2_1_1949.pdf le 19 mars 2020.

⁹⁷⁹ Article 5 du Projet de déclaration des droits et devoirs des États, 1949.

⁹⁸⁰ Article 12 du Projet de déclaration des droits et devoirs des États, 1949.

⁹⁸¹ Chapitre premier, lit. a de la Charte des droits et devoirs économiques des États, in : Res. 3281 (XXIX), 12 décembre 1974.

⁹⁸² *Idem*, lit. g.

Toutefois, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive des droits des États. Certains autres droits (liés au territoire terrestre et maritime de l'État)⁹⁸³ existent et sont consacrés, soit par d'autres Conventions,⁹⁸⁴ soit précisés par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

Ces droits fondamentaux inhérents à la qualité d'État ont un effet *erga omnes*, même à l'égard de ceux qui n'auraient pas reconnu la nouvelle entité.⁹⁸⁵ Aucun État n'a le droit de les méconnaître dans ses rapports, même avec un État non-reconnu. Leur violation constitue également une violation du droit international.⁹⁸⁶

Aux côtés des droits fondamentaux cohabitent des droits que Gidel qualifiait de droits "subjectifs" ou de droits "relatifs" des États.⁹⁸⁷ Il s'agit des droits qui entrent dans le cadre des relations interétatiques mais dont les États ne peuvent prétendre tirer un droit de reconnaissance de leur existence car ils sont facultatifs et relèvent de la discrétion des États.⁹⁸⁸ De ce fait, l'absence de reconnaissance aura donc un impact sur ces droits relatifs, dans la mesure où la reconnaissance constitue la condition et le point de départ des relations interétatiques. Un État non-reconnu ne peut se prévaloir de droit à l'instauration de droits relatifs tant que l'État non-reconnaissant n'en décide pas autrement.

2. Les devoirs de l'État

Un État, bien qu'il ne soit pas reconnu, ne peut pas agir, à l'instar de tout autre État, de manière contraire au droit international public. En dépit du fait que les États non-reconnus n'ont pas consenti à l'élaboration des normes de droit

⁹⁸³ Entre autres, les Art. 1, 5, 7, 8 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 7 décembre 1944 ; les art. 3, 4, 5, 8, 9 de la Convention sur la haute mer, Genève, 28 avril 1958 ; 3, 14, 17, 25, 26, 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, New York, 10 décembre 1982.

⁹⁸⁴ Par exemple, la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ; la Convention sur la Haute Mer du 29 avril 1958 ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

⁹⁸⁵ Art. premier paragraphe 3 de la résolution de Bruxelles de l'Institut de Droit international, *La reconnaissance de nouveaux États et de nouveaux gouvernements*, 1936 ; STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, p. 48.

⁹⁸⁶ HANS BLIX, *Contemporary aspects of recognition*, in : R.C.A.D.I., vol. 130, 1970 II, p. 697.

⁹⁸⁷ GILBERT GIDEL, *Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des États*, *op. cit.*, p. 541.

⁹⁸⁸ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, p. 48.

international, il se dégage un consensus, au sein de la doctrine, selon lequel ils sont non seulement soumis au droit international mais aussi au respect des normes impératives de droit international général⁹⁸⁹ et des obligations essentielles y relatives.⁹⁹⁰ Au premier rang de ces normes figurent celles de *jus cogens* qui sont, par nature, indérogeables.⁹⁹¹ Cette soumission au droit international a été expressément proclamée par la Constitution du Somaliland en ces termes : “*The Republic of Somaliland recognises and act in conformity with the United Nations Charter and with international law, and shall respect the Universal Declaration of Human Rights*”.⁹⁹²

Là où il y a des droits, là également existent des devoirs. Si le droit international public contemporain reconnaît des droits fondamentaux à tout État, indépendamment de sa reconnaissance internationale, il lui incombe des obligations. Celles-ci s’appliquent d’une part dans le cadre de ses rapports avec les autres États et, d’autre part, à l’égard des personnes étrangères résidant sur son territoire. Dans les développements suivants, il ne s’agira pas de dresser une liste exhaustive des obligations des États mais d’évoquer les obligations fondamentales qu’ils sont tenus de respecter.

Les différents instruments juridiques internationaux que nous avons mentionnés précédemment, énumèrent des devoirs à la charge des États dans le cadre de leurs rapports mutuels. Ce sont le devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des autres États,⁹⁹³ ainsi que le devoir de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques reconnus.⁹⁹⁴ L’art. 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies interdit la menace ou le recours à la force armée contre l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de l’État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, dans les relations internationales.⁹⁹⁵ Certes, cette disposition

⁹⁸⁹ ELISE HANSBURY, *Le jus cogens : sa nature et l’identification de ses normes*, in : *Le juge interaméricain et le jus cogens*, graduate Institute publications, 2011, consulté sur <https://books.openedition.org/iheid/388?lang=fr> le 26 mars 2020 ; SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, *op. cit.*, p. 187.

⁹⁹⁰ HERSCH LAUTERPACHT, *Recognition in international law*, *op. cit.*, p. 54.

⁹⁹¹ Art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

⁹⁹² Art. 10 al. 2 of the Constitution of the Republic of Somaliland.

⁹⁹³ Art. 8 de la Convention concernant les droits et devoirs des États, *op. cit.* ; art. 3 du Projet de déclaration des droits et des devoirs des États, 1949.

⁹⁹⁴ Art. 10 de la Convention concernant les droits et devoirs des États.

⁹⁹⁵ Voir également l’art. 9 du Projet de déclaration des droits et devoirs des États.

ne s'adresse qu'aux membres de l'Organisation et ne s'applique qu'au domaine des relations internationales. Toutefois, l'interdiction du recours à la force armée est aussi bien une norme conventionnelle qu'une norme coutumière, comme l'a constaté la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*.⁹⁹⁶ Cette norme a même été qualifiée par la Commission de droit international, dans son commentaire sur l'art. 50 du projet d'articles sur le droit des traités, comme un "(...) exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*".⁹⁹⁷ Cette position est reprise par une large majorité de la doctrine qui considère la prohibition du recours à la force comme une norme de *jus cogens*.⁹⁹⁸ Par conséquent, la prohibition du recours à la force armée s'applique également aux États non-reconnus, du fait de la nature de *jus cogens* de cette disposition. Il découle de cette norme le respect de l'intégrité territoriale et de non-intervention que tout État a l'obligation de respecter à l'égard de ses pairs.⁹⁹⁹ Le Somaliland s'est engagé solennellement à respecter ces différentes obligations dans sa Constitution qui proclame : "*It accepts that political disputes which arise shall be settled through dialogue and peaceful means, and shall respect the territorial integrity of other countries*".¹⁰⁰⁰

Tout État, même non-reconnu, en cas de violation de ces obligations engage sa responsabilité internationale, le fondement de cette responsabilité reposant sur l'autorité effective, comme l'a rappelé *mutatis mutandi*, la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* : "C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté et la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États".¹⁰⁰¹

⁹⁹⁶ Cour internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt du 27 juin 1986, paragraphes 190 et 193.

⁹⁹⁷ *Idem*, paragraphe 110.

⁹⁹⁸ GUILLAUME LE FLOCH, *Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?* Droit et cultures, 1 juin 2009, p. 2.

⁹⁹⁹ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, 11^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2012, p. 40.

¹⁰⁰⁰ Art. 10 al. 4 of the Constitution of the Republic of Somaliland.

¹⁰⁰¹ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, paragraphe 118.

Le droit international public met également à la charge des États des obligations relatives aux étrangers vivant sur leur territoire. Ainsi, les États doivent-ils traiter conformément aux droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et sans discrimination de race, sexe, religion et langue, toutes les personnes ressortissantes de sa juridiction.¹⁰⁰²

B. Les effets juridiques de l'absence de reconnaissance sur les actes publics et privés étrangers en droit international public et en droit international privé

1. La reconnaissance d'actes de Puissances publiques étrangères

Charpentier affirmait que la reconnaissance est "la condition et le point de départ" de l'exercice de certains droits, en l'occurrence le droit d'ester d'un gouvernement reconnu, ainsi que sa capacité à disposer des biens étatiques sis ou exigibles sur le territoire de l'État tiers.¹⁰⁰³ Le gouvernement reconnu bénéficie également, devant les tribunaux de l'État reconnaissant, des immunités de juridiction et d'exécution.¹⁰⁰⁴ Aussi, le droit interne (lois et règlements) d'un État reconnu déploie des effets juridiques dans l'ordre juridique de l'État reconnaissant, à condition qu'il le permette.¹⁰⁰⁵

Quant à la pratique en ce qui concerne les États ou les entités non-reconnues, la Cour européenne des droits de l'Homme réaffirmait tout au moins la légitimité de certains actes au regard du droit international. "Elle note cependant que le droit international reconnaît en pareil cas la légitimité de certains arrangements et transactions juridiques, par exemple en ce qui concerne l'inscription à l'état civil des naissances, mariages ou décès, "dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire"". ¹⁰⁰⁶ En outre, il est admis que les actes juridiques de ces entités

¹⁰⁰² Art. 6 du Projet de déclaration des droits et devoirs des États.

¹⁰⁰³ JEAN CHARPENTIER, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op. cit., pp. 210-213.

¹⁰⁰⁴ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 179.

¹⁰⁰⁵ *Idem*.

¹⁰⁰⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, *Affaire Loizidou c. Turquie*, op. cit., p. 14, paragraphe 45 ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. C.I.J., 1971, p. 156, paragraphe 125.

puissent produire des effets juridiques.¹⁰⁰⁷ La validité en droit international des actes d'un gouvernement non-reconnu ressort également de la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage.¹⁰⁰⁸ Cette tendance a été suivie par d'autres tribunaux qui ont reconnu, d'une part, la validité des lois d'États non-reconnus et, d'autre part, la validité des actes officiels de gouvernements non-reconnus.¹⁰⁰⁹

En effet, il va de soi qu'un État qui n'a pas voulu reconnaître une entité étrangère, ne soit pas disposé à lui permettre d'avoir accès à ses juridictions, la reconnaissance en étant une condition.¹⁰¹⁰ Le droit d'ester du gouvernement devant les tribunaux étrangers dépend de l'acceptation de l'État du for. Ainsi, aux États-Unis par exemple, les entités non-reconnues se voient, en vertu du droit interne de l'État, privées d'accès à ses tribunaux.¹⁰¹¹ En revanche, les tribunaux américains ont reconnu la validité des lois d'États non-reconnus.¹⁰¹² Plus précisément, la relation entre les États-Unis d'Amérique et Taïwan est régie par la "*Taiwan Relations Act*", adoptée le 1^{er} janvier 1979. Cette loi reconnaît à Taïwan, la capacité d'ester en justice et d'être poursuivie, conformément aux lois américaines, devant les tribunaux américains en dépit de sa non-reconnaissance. Aux termes de cette loi, "*The capacity of Taiwan to sue and be sued in courts in the United States, in accordance with the laws of the United States, shall not be abrogated, infringed, modified, denied, or otherwise affected in any way by the absence of diplomatic relations or recognition*".¹⁰¹³ Il faut tout de même relever que le cas de Taïwan constitue une particularité qui ne peut être étendue pour les autres entités non-reconnues. Le Somaliland ne bénéficie pas d'un tel privilège, en l'absence d'accord bilatéral qui l'y autoriserait, à ester devant des juridictions étrangères.

¹⁰⁰⁷ ANDREAS R. ZIEGLER, *Introduction au droit international public*, op. cit., p. 198.

¹⁰⁰⁸ REMIGIUSZ BIERZANEK, *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, op. cit., p. 126.

¹⁰⁰⁹ *Idem*, p. 125.

¹⁰¹⁰ JEAN CHARPENTIER, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, op. cit., p. 212.

¹⁰¹¹ Cf. Restatement (third) § 205 (1), (3). Section 205 : "Under the law of the United States :
(1) An entity not recognized as a state, or a regime not recognized as the government of a state, is ordinarily denied access to courts in the United States ;" article cité par la International Law Association, *Recognition/non-recognition in international law*, second (interim) report, Washington Conference, March 2014, p. 9.

¹⁰¹² *Idem*.

¹⁰¹³ Application of laws ; international agreements, section 4, § 7 of Taiwan Relations Act, January 1, 1979.

L'absence de précédent en la matière ne nous permet pas de tirer une conclusion en ce qui concerne la pratique étatique.

Par ailleurs, la reconnaissance et l'octroi de certains privilèges (qui ne relèvent pas des droits impératifs) à une entité non-reconnue relèvent de la totale discrétion de l'État du for et sont régies par le biais de conventions bilatérales ou de traités multilatéraux.¹⁰¹⁴ C'est le cas notamment de la (non) reconnaissance des questions relatives aux domaines de la coopération administrative, judiciaire, d'assistance procédurale, de la reconnaissance des documents (passeports, certificats, permis de conduire) délivrés par l'État non-reconnu, qui dépend du libre arbitre et de la discrétion de l'État du for.¹⁰¹⁵ C'est ce qui explique le fait que le Somaliland, pays exportateur de bétail, avait des difficultés à faire reconnaître internationalement ses certificats d'exportations.¹⁰¹⁶

Il en est de même pour certains autres engagements facultatifs liés aux domaines aériens et maritimes.¹⁰¹⁷ C'est notamment cette discrétion qui justifie le fait que certains États tels l'Afrique du Sud, le Kenya, Djibouti et l'Éthiopie reconnaissent la validité du passeport somalilandais¹⁰¹⁸, contrairement aux autres États.

2. Les effets juridiques de l'absence de reconnaissance sur les droits privés des citoyens des entités non-reconnues en droit international privé

Selon le principe de l'effet territorial des décisions, "une décision (ou un acte public étranger) ne déploie en principe des effets juridiques que sur le territoire de l'État dans lequel elle a été rendue".¹⁰¹⁹ Cette position est valable quand on se trouve sur le territoire de l'État concerné. Quand l'acte ou la décision

¹⁰¹⁴ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁰¹⁵ *Idem.*

¹⁰¹⁶ SCOTT PEGG, PAL KOLSTO, *Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external sovereignty*, *op. cit.*, p. 200.

¹⁰¹⁷ *Idem.*

¹⁰¹⁸ The Brenthurst foundation, *African game changer ? The consequences of Somaliland's international (non) recognition*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰¹⁹ FLORENCE GUILLAUME, *Droit international privé, partie générale et procédure civile internationale*, 4^{ème} édition, Helbing Lichtenhahn, Bâle et Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel, 2018, p. 203 ; Cour internationale de Justice, *Nottebohm*, in : GIOVANNI DISTEFANO, GIONATA P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale*, *op. cit.*, p. 313 (21).

étrangère s'internationalise, se pose alors la question de la reconnaissance de l'État. En effet, comme le note Mathias Forteau, "la reconnaissance d'État entraîne normalement celle de l'existence dudit État et de son droit interne, avec toutes les conséquences qui s'y attachent".¹⁰²⁰ Quid alors de la reconnaissance, de la validité et de l'*exequatur* des actes et des décisions étrangères d'entités non-reconnues ?

Se poser la question des effets juridiques des actes ou de l'application du droit interne d'une entité non-reconnue à l'étranger renvoie, au préalable, à celle de savoir, premièrement, si l'entité en question est un État au sens du droit international (existence/reconnaissance). Deuxièmement, si la réponse à la question précédente s'avère positive, il s'en suit les questions de reconnaissance et de validité des décisions de ladite entité au sein de l'État du for, et troisièmement, la compétence (et l'étendue de cette compétence) du juge interne en charge d'un litige de tenir compte ou non de l'absence de reconnaissance de cette entité.

Relativement à la première question, il sied de préciser d'emblée qu'en général, il n'incombe pas au juge interne de procéder à la constatation de l'existence d'une entité en qualité d'État, *a fortiori* à sa reconnaissance. Cette compétence échoit dans la majorité des cas au gouvernement de l'État (*Act of State*). Ainsi donc, dans la mesure où la question a, *a priori*, été tranchée par le pouvoir exécutif, et en fonction des différents systèmes que nous évoquerons dans nos développements suivants, le juge sera astreint à la position de son gouvernement. Dès lors, si un État a émergé selon l'État du for, le juge interne le considérera comme tel et si, *a contrario*, l'État du for n'a pas reconnu l'entité étrangère comme État, le juge devra la considérer comme une entité non-reconnue.¹⁰²¹ Cependant, la précédente affirmation est nuancée lorsque le gouvernement d'un État ne s'est pas prononcé ni sur l'existence, ni sur la reconnaissance de l'entité en question. Dans ce cas de figure, le juge interne "se mue alors en juge du droit international puisque c'est à lui qu'il

¹⁰²⁰ MATHIAS FORTEAU, *Être ou ne pas être un État : le rôle du juge interne dans la détermination de la qualité étatique d'entités étrangères*, in : A.F.D.I., CNRS éditions, Paris, 2016, p. 27.

¹⁰²¹ *Idem*, pp. 40-41.

revient de déterminer si l'entité étrangère au statut contesté constitue une puissance souveraine étrangère".¹⁰²²

En ce qui concerne la seconde question, il apparaît très clairement qu'il n'appartient pas au droit international public de trancher. Ce sont évidemment les États qui précisent les effets juridiques de la reconnaissance des décisions étrangères sur leur territoire par le biais d'une décision de reconnaissance.¹⁰²³ Autrement dit, une décision étrangère peut déployer des effets juridiques dans l'État du for à condition que celui-ci l'admette. Cette condition s'applique aux États qui se reconnaissent. La pratique en la matière est diverse.¹⁰²⁴ Que se passe-t-il alors quand il s'agit d'une entité non-reconnue ? Ses décisions jouissent-elles de la reconnaissance et de l'*exequatur* dans l'État du for ? La réponse à cette question appelle différentes positions qui varient selon les États.

Grosso modo, comme le note Remigiusz Bierzanek, la jurisprudence de nombreux États admet que "les intérêts privés des citoyens des États non-reconnus, et même ceux de l'État lui-même, sont dans une mesure plus ou moins étendue, protégés par le droit international."¹⁰²⁵ Ainsi, pour reprendre l'exemple des États-Unis, bien que les entités non-reconnues se voient, en vertu du droit interne, privées d'accès à ses tribunaux, les tribunaux américains ont reconnu la validité des lois d'États non-reconnus et ont également permis à des citoyens et aux sociétés desdits États la capacité d'ester en justice.¹⁰²⁶ En effet, le droit américain dispose : "*Courts in the United States ordinarily give effect to acts of a regime representing an entity not recognized as a state, or a regime not recognized as the government of a state, if those acts apply to territory under the control of that regime and relate to domestic matters only*".¹⁰²⁷

C'est également le cas des Cours italiennes qui reconnaissent des effets juridiques aux actes et aux législations d'entités non-reconnues dans les

¹⁰²² *Idem*, p. 41.

¹⁰²³ FLORENCE GUILLAUME, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 203.

¹⁰²⁴ *Idem*, p. 204.

¹⁰²⁵ REMIGIUSZ BIERZANEK, *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, in : A.F.D.I., VIII, 1962, p. 125.

¹⁰²⁶ *Idem*, p. 125.

¹⁰²⁷ Restatement (third) § 205 (1), (3). *Idem*.

domaines du droit international privé.¹⁰²⁸ Ces différentes positions offrent, comme l'affirme Mathias Forteau, “les avantages du pragmatisme”¹⁰²⁹ dans la mesure où, tout en contestant le statut d'État aux entités non-reconnues, elles reconnaissent des effets juridiques aux actes desdites entités sans que ce ne soit au détriment des citoyens qui en proviennent.¹⁰³⁰

L'étendue de la compétence du juge interne relative à l'appréciation des décisions d'une entité non-reconnue dans son ordre juridique est tributaire du système en présence, à savoir si l'on est dans un État de *civil law* ou de *common law*. En effet, dans le système de *civil law*, et dans le cas de système politique régi par la séparation des pouvoirs, le juge jouit, en principe, d'une indépendance totale vis-à-vis du pouvoir exécutif qui lui permet d'apprécier souverainement les faits à lui soumis, sans influence des décisions prises par le pouvoir exécutif.¹⁰³¹ Une telle affirmation n'est toutefois pas absolue et peut varier d'un État à l'autre, où les matières touchant aux relations internationales peuvent restreindre les pouvoirs du juge pour les questions y relatives. *A contrario*, dans le système de *common law*, le principe de cohérence entre l'exécutif et le judiciaire prévaut. Même si le juge demeure indépendant du pouvoir exécutif, il reste tenu par les prises de position du pouvoir exécutif auxquelles il a l'obligation de se conformer dans sa prise de décision.¹⁰³²

Paragraphe II. Les effets de la non-reconnaissance du Somaliland dans ses relations internationales et ses limites

Selon Bertrand Badie, la non-reconnaissance conduit à une “humiliation objective” c'est-à-dire au fait “d'être exclu ou marginalisé dans le jeu international”.¹⁰³³ C'est également face à cette situation d'exclusion dans le

¹⁰²⁸ International law association, *Recognition/non-recognition in international law*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰²⁹ MATHIAS FORTEAU, *Être ou ne pas être un État : le rôle du juge interne dans la détermination de la qualité étatique d'entités étrangères*, *op. cit.*, p. 29.

¹⁰³⁰ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 156, § 125.

NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁰³¹ JOE VERHOEVEN, *Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation*, in : R.C.A.D.I., tome III, 192, 1985, p. 29.

¹⁰³² *Idem*, p. 30-31.

¹⁰³³ BERTRAND BADIE, *Le temps des humiliés, pathologie des relations internationales*, Odile Jacob, Paris, mars 2014, p. 33.

concert des nations que le Somaliland se retrouve. Cette mise au ban diplomatique et économique (A) est toutefois atténuée par l'intervention vitale des agences onusiennes et de nombreuses ONG lors de crises humanitaires et sociales (B).

A. La relative mise au ban diplomatique, économique et sociale

1. Le refus relatif de l'établissement des relations diplomatiques officielles

Moult raisons peuvent être à l'origine de la non-reconnaissance d'une entité prétendant à la qualité d'État. Ces raisons peuvent être liées, comme le relève Wyler, à une "antipathie idéologique, de l'indifférence liée à un éloignement géographique, de doutes sur la viabilité de l'entité étatique, que de la conviction que l'entité n'est pas un État au sens du droit international, ou doit sa naissance à des violations de ce droit, etc".¹⁰³⁴ Cependant, en l'absence de déclaration relative à la non-reconnaissance d'une entité nouvelle comme État, que le droit international n'impose d'ailleurs pas, il est difficile de dégager les motifs y relatifs et de savoir s'ils sont liés à des considérations politiques ou plutôt juridiques.¹⁰³⁵

En ce qui concerne le Somaliland, une chose est certaine. Sa non-reconnaissance ne résulte pas d'un quelconque doute sur son existence politique, à savoir du fait qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires à l'émergence d'un État. Le rapport produit par la Mission d'information de l'Union africaine aboutit à la conclusion que le Somaliland remplit toutes les conditions pour être un État. S'il n'a toujours pas été reconnu, les raisons peuvent être guidées par des motivations politiques. Quelles que soient les motivations, sa non-reconnaissance produit plusieurs effets juridiques sur les plans politique et diplomatique.

En effet, la fonction juridique principale de la reconnaissance d'État, comme le fait remarquer Briggs, "est qu'en reconnaissant (*acknowledging*) le plein statut d'une communauté jusqu'alors indéterminée l'État reconnaissant rend

¹⁰³⁴ ÉRIC WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, op. cit., p. 20.

¹⁰³⁵ *Idem.*

possible la régularisation des relations entre eux sur la base du droit international”.¹⁰³⁶ Dans ce sens, la reconnaissance formalise le “point de départ de relations volontaires”¹⁰³⁷ entre l’État reconnaissant et l’État reconnu. Ces relations volontaires englobent entre autres les relations diplomatiques entre les deux entités, dont la reconnaissance en constitue la “condition”,¹⁰³⁸ principalement parce que les relations diplomatiques s’établissent de manière volontaire et par consentement mutuel,¹⁰³⁹ de manière permanente et officielle.

“Acte fondateur des relations politiques et juridiques bilatérales”,¹⁰⁴⁰ la reconnaissance politique d’État matérialise la volonté qu’a l’État reconnaissant d’entrer en relation internationale formelle avec l’entité reconnue afin d’établir, entre autres, des relations diplomatiques, économiques, sécuritaires, culturelles et la conclusion de traités bilatéraux.¹⁰⁴¹ Relativement à la conclusion des traités, il apparaît habituellement que les États ne sont pas enclins à conclure des traités avec des entités qu’ils n’auraient reconnues comme tels (ou qui ne seraient pas des sujets de droit international public).¹⁰⁴² En effet, il peut être déduit de la conclusion d’un traité entre un État non-reconnaisant et un État non-reconnu, une reconnaissance implicite de ce dernier, pour autant que le contraire ne soit pas clairement exprimé.¹⁰⁴³ En revanche, dans l’absolu, l’absence de relations diplomatiques ou consulaires ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre États non-reconnaisants et États non-reconnus.

¹⁰³⁶ BRIGGS, “Cases”, 1953, p. 116 cité par JEAN CHARPENTIER, *La reconnaissance internationale et l’évolution du droit des gens*, A. Pedone, Paris, 1956, pp. 206-207.

¹⁰³⁷ JEAN CHARPENTIER, *La reconnaissance internationale et l’évolution du droit des gens*, *op. cit.*, p. 206.

¹⁰³⁸ *Idem*, p. 209.

¹⁰³⁹ Article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961 ; Article 2 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963.

¹⁰⁴⁰ LAURENT TRIGEAUD, *L’influence des reconnaissances d’État sur la formation des engagements conventionnels*, in : A.F.D.I., A. Pedone, Paris, 2015, p. 577.

¹⁰⁴¹ JAMES CRAWFORD, *Brownlie’s principles of public international law*, *op. cit.*, pp. 137-138 ; ANDRÉ JOLICOEUR, *De la reconnaissance en droit international*, les cahiers de droit, Faculté de droit de l’Université de Laval, volume 6, numéro 2, avril 1965, p. 89.

¹⁰⁴² LAURENT TRIGEAUD, *L’influence des reconnaissances d’État sur la formation des engagements conventionnels*, *op. cit.*, p. 577.

¹⁰⁴³ ALI BOZKAYA, *La situation juridique d’une entité étatique non-reconnue dans l’ordre international*, *op. cit.*, p. 74.

Par ailleurs, il faut relever, comme le note Talmon, qu'il n'existe pas en droit international de "*jus communicationis*", c'est-à-dire qu'il n'existe pas de droit pour un nouvel État à "la conclusion de traités bilatéraux ou au développement de relations contractuelles sur la base de traités multilatéraux ouverts ni même à l'ouverture de négociations pour la conclusion d'un traité. La même chose est valable pour le déploiement de relations commerciales et économiques et de relations diplomatiques et consulaires, tout comme toutes sortes de contacts officiels politiques et économiques, culturels ou sportifs (...)".¹⁰⁴⁴ Ces différents aspects relèvent des engagements facultatifs soumis à la volonté discrétionnaire de chaque État.¹⁰⁴⁵

Par conséquent, la non-reconnaissance peut signifier un refus d'établir des relations formelles entre l'État non-reconnaisant et l'entité non-reconnue. Cet élément conduit à un isolement diplomatique et conventionnel de l'entité non-reconnue.

Toutefois, si la reconnaissance a pour fonction d'établir des relations diplomatiques officielles, la non-reconnaissance d'une entité ne l'empêche guère d'entretenir des relations officieuses avec tout État qui voudrait bien en établir. Bien au contraire, les États qui le désirent, peuvent, sur la base de raisons pratiques, entretenir des "relations informelles" et "officieuses" avec une entité qu'ils n'ont pas reconnue.¹⁰⁴⁶ La pratique passée et présente comporte bon nombre de cas illustratifs à cet effet. Le Somaliland dispose, comme nous l'avions auparavant évoqué, de vingt-trois bureaux de représentation dans autant d'États.¹⁰⁴⁷ On note que cette dénomination est totalement étrangère aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Par ailleurs, deux États disposent de bureau de représentation à Hargeysa. Il s'agit du Danemark et du Royaume-Uni. En

¹⁰⁴⁴ STEFAN TALMON, *La non-reconnaissance collectives des États illégaux*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁴⁵ *Idem.*

¹⁰⁴⁶ ALI BOZKAYA, *La situation juridique d'une entité étatique non reconnue dans l'ordre international*, *op. cit.*, pp. 115 et 125.

¹⁰⁴⁷ Cf. Somaliland Government sur <https://somalilandgov.com/country-profile/embasies/> consulté le 18 février 2020.

outre, seules la Turquie et l'Éthiopie disposent de consulats généraux à Hargeysa.¹⁰⁴⁸

On peut également relever qu'en dépit de l'absence de reconnaissance, le Somaliland et certains États ont développé des partenariats commerciaux, militaires, économiques et conclu des accords formels de coopération. C'est notamment le cas de l'Union européenne qui a conclu le 18 juin 2014 un accord visant à renforcer la coopération entre le Somaliland et la mission maritime européenne (*EUCAP Nestor*). Celui-ci portait sur la lutte contre la piraterie maritime le long de la Corne africaine.¹⁰⁴⁹ On peut relever également des accords de refoulement d'immigrants illégaux en provenance du Somaliland, conclus entre certains États européens et le Somaliland.¹⁰⁵⁰

L'Éthiopie et le Somaliland entretiennent de bonnes relations. Ils ont ainsi développé des "relations fonctionnelles".¹⁰⁵¹ L'excellence des relations entre ces deux entités et la nécessité d'approvisionner le marché éthiopien par le biais du port de Berbera, les ont conduits à conclure en 2014 un accord portant sur le développement des liaisons routières. Ceci constituait la première étape du processus de désenclavement de l'Éthiopie afin de lui faciliter un second accès à la mer, autre que par Djibouti. En 2016, la deuxième étape vit le jour avec la conclusion d'un second accord entre l'Éthiopie et le Somaliland dans le but de permettre à l'Éthiopie l'utilisation du port de Berbera.¹⁰⁵²

Enfin, à titre d'exemple, on peut évoquer sur le plan politique, l'existence de mémorandums officiels signés entre le Somaliland, le Danemark et la Grande Bretagne sur le rapatriement des demandeurs d'asile déboutés.¹⁰⁵³ Sur le plan

¹⁰⁴⁸ Cf. https://www.embassypages.com/somaliland_fr ; Consulat général d'Éthiopie à Hargeysa, Somaliland, consulté sur <https://www.embassypages.com/ethiopie-consulatgeneral-hargeisa-somaliland> le 18 février 2020.

¹⁰⁴⁹ LAURENT TRIGEAUD, *L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels*, op. cit., p. 592.

¹⁰⁵⁰ International Crisis Group, *Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin*, op. cit., pp. 2-3.

¹⁰⁵¹ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, op. cit., p. 43.

¹⁰⁵² Franceinfo : Afrique, JACQUES DEVEAUX, *Somaliland et Éthiopie rêvent de développement commun*, publié le 22 juin 2017 à 9h26 sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/economie-africaine/somaliland-et-ethiopie-revent-de-developpement-commun_3060305.html et consulté le 18 février 2020.

¹⁰⁵³ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, op. cit., p. 43.

économique, des accords entre les Émirats Arabes Unis et le Somaliland ont été signés, portant sur un bail aux troupes émiraties, d'une superficie de quarante kilomètres carrés près du port de Berbera, pour une période de vingt-cinq ans. Ce bail vise à permettre aux Émirats Arabes Unis d'y édifier une base aéronavale.¹⁰⁵⁴ Cet accord avait été adopté par le parlement somalilandais. C'est également le cas de l'aéroport de Berbera qui a été l'objet d'un bail, toujours avec les EAU pour vingt cinq ans, conjointement à l'accord portant sur la base militaire prévue.¹⁰⁵⁵

Bien que la non-reconnaissance isole le Somaliland des artères de la scène diplomatique internationale officielle, elle n'en a pas fait un “*no man's land*” diplomatique du point de vue des relations qu'il peut entretenir avec certains États, ni des accords qui peuvent les lier. La non-reconnaissance n'empêche guère le Somaliland d'entretenir des relations juridiques internationales. Certains États, en raison de l'existence *de facto* du Somaliland et de l'émergence d'autorités politiques, ont opté pour une “approche pragmatique”¹⁰⁵⁶ qui consiste à développer des relations officieuses avec le Somaliland et à lui apporter un soutien car, selon Michael Walls : “Saper ces efforts, en refusant d'aider, serait pervers et contre-productif”.¹⁰⁵⁷

2. L'impact de la non-reconnaissance sur le développement économique et social du Somaliland

Scott Pegg fait remarquer que la non-reconnaissance d'un État de *facto* engendre d'“importants coûts économiques”.¹⁰⁵⁸ Ce constat se vérifie

¹⁰⁵⁴ Jeune Afrique, OLIVIER CASLIN, *Une nouvelle base des Émirats Arabes Unis s'installe dans la Corne de l'Afrique*, publié le 23 février 2017 à 16h30 sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/404895/politique/nouvelle-base-militaire-Émirats-arabes-unis-sinstalle-corne-de-lafrique/> et consulté pour la dernière fois le 18 février 2020.

¹⁰⁵⁵ Franceinfo : Afrique, ALAIN CHÉMALI, *Les Émirats arabes unis lancent la construction d'une base navale au Somaliland*, publié le 25 novembre 2017 à 09h57 sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/les-Émirats-arabes-unis-lancent-la-construction-d-une-base-navale-au-somaliland_3060037.html et consulté le 18 février 2020.

¹⁰⁵⁶ Assemblée Nationale, CHRISTIAN VANNESTE, député du Nord, Question N°87118 au ministre des affaires étrangères, question soumise le 31 août 2010, cité par ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, op. cit., p. 188.

¹⁰⁵⁷ RFI, Afrique, *Présidentielle au Somaliland, le paradoxe international*, publié le 12 novembre 2017 sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20171112-somaliland-presidentielle-13-novembre-700-000-electeurs> et consulté le 03 mars 2020.

¹⁰⁵⁸ SCOTT PEGG, *International society and the de facto State*, op. cit., p. 43. Notre traduction.

aisément en ce qui concerne le Somaliland. La non-reconnaissance internationale du Somaliland le confine aussi à un isolement politique et économique ayant un impact socio-économique très important et qui compromet certainement son développement économique. Le Somaliland, à la suite de la guerre contre le gouvernement de Siad Barre, avait vu ses infrastructures complètement détruites. Peu après la proclamation de son indépendance en mai 1991, les gouvernements successifs ont été investis de la charge de reconstruire l'État. Toutefois, sans reconnaissance internationale, ces gouvernements successifs se sont retrouvés dans l'incapacité d'effectuer des transactions internationales, compromettant ainsi tout projet de reconstruction et de développement.¹⁰⁵⁹

L'économie somalilandaise est alimentée à 80% par les investissements de sa diaspora,¹⁰⁶⁰ ainsi que par les revenus générés par le port de Berbera et par l'exportation du bétail vivant¹⁰⁶¹ vers les pays du Moyen-Orient.¹⁰⁶² Comme le relève une étude de la Banque mondiale sur le produit intérieur brut (PIB) et la pauvreté au Somaliland, “*Historical low levels of domestic revenue have only been able to sustain core Government functions and maintain peace and stability*”.¹⁰⁶³ En effet, la moitié du budget du Somaliland qui s'élevait entre 295 et 300 millions de dollars¹⁰⁶⁴ était consacrée à l'armée et à la police.¹⁰⁶⁵

¹⁰⁵⁹ African Union, *AU Fact-finding mission to Somaliland (30 April to 4 May 2005)*, op. cit., p. 3.

¹⁰⁶⁰ Les transferts de fonds effectués par la diaspora somalilandaise sont estimés entre 500 et 900 millions de dollars US par an, ce qui équivaut entre 35 et 70% du PIB du Somaliland. Cf. SCOTT PEGG, MICHAEL WALLS, *Back on track ? Somaliland after its 2017 presidential election*, in : African affairs, 117/467, 2018, p. 336.

¹⁰⁶¹ Cette exportation constitue environ 30% du PIB du Somaliland selon SCOTT PEGG, MICHAEL WALLS, *Back on track ? Somaliland after its 2017 presidential election*, op. cit., p. 336.

¹⁰⁶² Le Point, JUSTINE BOULO, *Somaliland : faut être un peu fou, mais il y a un immense potentiel*, publié le 9 juin 2016 à 12h54 sur https://www.lepoint.fr/economie/somaliland-faut-etre-un-peu-fou-mais-il-y-a-un-immense-potentiel-09-06-2016-2045519_28.php# et consulté le 29 janvier 2020; TOMAS HOCH, KATERINA RUDINCOVA, *Legitimization of statehood in de facto states : a case study of Somaliland*, op. cit., p. 43.

¹⁰⁶³ The World Bank, *New World Bank GDP and poverty estimates for Somaliland*, January 29, 2014, publié sur <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2014/01/29/new-world-bank-gdp-and-poverty-estimates-for-somaliland> et consulté le 02 février 2020.

¹⁰⁶⁴ Estimation du budget national selon MARKUS VOEHNE, *Elections in Somaliland 2017 and their aftermath*, Observatoire Afrique de l'Est, note analyse 5, April 2018, p. 8.

¹⁰⁶⁵ Le Temps, VINCENT DEFAIT, *L'inaccessible reconnaissance du Somaliland*, publié le 7 février 2016 à 18h19 sur <https://www.letemps.ch/monde/inaccessible-reconnaissance-somaliland> et consulté le 29 janvier 2020.

La Banque mondiale, dans un autre rapport, estimait qu'entre 2001 et 2011, le Somaliland avait consacré 51,1% de son budget à la sécurité.¹⁰⁶⁶ Dans ces circonstances, peu de ressources sont disponibles et peuvent être consacrées au développement économique et social. En effet, comme le note Markus Hoehne, la survie de la population, ainsi que les projets de développement, demeurent sous perfusion des fonds et aides étrangers. “*Survival of the ordinary people and development projects in the country largely depend on external support (by the diaspora, by the international NGOs and some donors. Estimates on the amount of annual remittances range from US\$ 500-900 million, equivalent to 35-70 percent of Somaliland's gross domestic product (GDP)*”.¹⁰⁶⁷

Dans l'incapacité d'auto-financer des projets économiquement faramineux, le Somaliland ouvre son marché aux investissements privés des pays du Golfe pour booster son développement économique.¹⁰⁶⁸ Toutefois, ces investissements privés extérieurs se cantonnent à des domaines limités.

En l'absence de reconnaissance, le Somaliland, comme toutes les entités non-reconnues,¹⁰⁶⁹ ne peut accéder aux différents prêts qu'accordent les institutions financières africaines et internationales à leurs membres pour promouvoir leur développement économique interne. Au niveau continental, une institution financière œuvre dans le sens d'une telle promotion. Il s'agit de la Banque africaine de développement (BAD). Selon l'article 1^{er} de l'accord portant création de la Banque africaine de développement, “ Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social durables de ses États membres régionaux, individuellement et collectivement.” Pour atteindre son but, elle dispose et utilise ses ressources afin de financer des projets et programmes d'investissements ayant pour but le développement

¹⁰⁶⁶ The World Bank, The Somaliland economic Conference, *Budget policy : transitioning from State-building to development*, January 29, 2014, consulté sur <https://slministryofplanning.org/images/HHSurvey/Budget-Policy-2014.pdf> le 23 mars 2020.

¹⁰⁶⁷ MARKUS V. HOEHNE, *Elections in Somaliland 2017 and their aftermath*, op. cit., p. 8.

¹⁰⁶⁸ Libération, SOPHIE BOUILLON, *Le Somaliland, une oasis convoitée*, publié le 22 octobre 2015 à 18h16 sur https://www.liberation.fr/planete/2015/10/22/le-somaliland-une-oasis-convoitee_1408155 et consulté le 28 janvier 2020.

¹⁰⁶⁹ NINA CASPERSEN, *Unrecognized states, the struggle for sovereignty in the modern international system*, op. cit., p. 42.

économique et social de ses États membres régionaux¹⁰⁷⁰ ou contribue “ au développement économique et au progrès social durables de ses États membres régionaux, individuellement et collectivement”.¹⁰⁷¹ Les opportunités qu’offre la BAD ne sont réservées qu’à ses membres. Selon l’article 3, “A vocation à devenir membre régional de la Banque, tout pays africain ayant le statut d’État indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l’article 64 du présent Accord”. L’article 64 de l’accord porte sur la ratification, l’acceptation, l’adhésion et l’acquisition de la qualité de membre. Il ressort de ces deux articles que la condition matérielle pour être membre de la BAD est d’être un “État” et un “État indépendant”. Le Somaliland, contrairement à la Somalie qui est membre de la BAD, ne peut donc pas prétendre à devenir membre de cette institution financière, ni à bénéficier de ses prestations destinées à booster le développement économique de ses États membres.

Au niveau international, le Somaliland ne peut pas non plus se voir accorder des prêts et financements, que ce soit de la part du Fonds monétaire international (FMI) ou de la Banque Mondiale, deux institutions issues du système des Nations Unies dont le but commun est le relèvement du niveau de vie des populations de leurs États membres.¹⁰⁷² La Banque mondiale a pour but essentiel d’œuvrer à la réduction de l’extrême pauvreté et à la promotion d’une prospérité partagée.¹⁰⁷³ À cet effet, elle aide notamment à la reconstruction et au développement des territoires des États membres,¹⁰⁷⁴ à la promotion des investissements privés à l’étranger,¹⁰⁷⁵ à la promotion de l’harmonieuse expansion durable des échanges internationaux et à l’équilibre des balances de paiement,¹⁰⁷⁶ ainsi qu’à garantir les prêts internationaux externes.¹⁰⁷⁷ Sont membres originaires de la Banque mondiale, les membres

¹⁰⁷⁰ Article 2 al. 1 lit. a de l’accord portant création de la Banque africaine de développement signé le 4 août 1960 à Khartoum (Soudan).

¹⁰⁷¹ Article 2 al. 1 lit. d de l’accord portant création de la Banque africaine de développement.

¹⁰⁷² Fonds monétaire international, *Le FMI et la Banque mondiale*, fiche technique, 5 septembre 2018, p. 1.

¹⁰⁷³ La Banque mondiale, Notre mission, ce que nous faisons, consulté sur <https://www.banquemondiale.org/fr/about/what-we-do> et consulté le 02/02/2020.

¹⁰⁷⁴ Article 1 al. I des Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, adoptés à Bretton Woods le 22 juillet 1944.

¹⁰⁷⁵ Article 1 al. II.

¹⁰⁷⁶ Article 1 al. III.

¹⁰⁷⁷ Article 1 al. IV.

du Fonds monétaire international.¹⁰⁷⁸ À ce sujet, on distingue deux catégories de membres au sein du FMI. Il s'agit des membres originaires et des autres membres. Sont membres originaires du FMI "les pays qui, ayant participé à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, ont donné leur adhésion avant le 31 décembre 1945".¹⁰⁷⁹ Les autres membres sont les autres pays qui "ont la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs. Ces conditions, y compris les modalités des souscriptions, sont basées sur des principes s'accordant avec ceux qui s'appliquent aux pays déjà membres".¹⁰⁸⁰ Les statuts du FMI, au sujet de ses membres, utilisent le terme "pays" qui, sans doute, renvoie aux "États". À ce jour, 189 pays sont membres du FMI au nombre desquels figure la Somalie qui est également membre de la Banque mondiale. Le Somaliland n'étant pas membre du FMI, il n'est donc pas membre de la Banque mondiale non plus et, de ce fait, se voit privé de l'accès à ces sources de financement pouvant contribuer à son développement économique et à l'éradication de la pauvreté sur son territoire.

L'impossibilité d'accès à ces institutions financières a des incidences sur le plan social également. Comme le note la Banque mondiale au sujet du Somaliland, "*The lack of investment in social services, has taken a toll on human development*".¹⁰⁸¹ En effet, le chômage au Somaliland constitue un véritable fléau chez les jeunes, avec un taux s'élevant à 75% chez les moins de 25 ans, soit deux tiers de sa population.¹⁰⁸² Selon le Ministre somalilandais des affaires étrangères, cette situation serait justement due à l'impossibilité d'accès aux crédits fournis par les institutions financières régionales et internationales en raison de la non-reconnaissance du Somaliland. Selon lui : "pour créer des emplois, nous avons besoin d'investissements étrangers, ce qui est compliqué à obtenir quand vous n'êtes pas considérés comme un vrai

¹⁰⁷⁸ Article 2, section I, lit. a.

¹⁰⁷⁹ Article 2 section I des statuts du Fonds monétaire international, adoptés à Bretton Woods le 22 juillet 1944.

¹⁰⁸⁰ Article 2 section II.

¹⁰⁸¹ The World Bank, *New World Bank GDP and poverty estimates for Somaliland*, January 29, 2014, publié sur <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2014/01/29/new-world-bank-gdp-and-poverty-estimates-for-somaliland> et consulté le 02 février 2020.

¹⁰⁸² MARKUS V. HOEHNE, *Elections in Somaliland 2017 and their aftermath*, op. cit., p. 27.

État”¹⁰⁸³ La non-reconnaissance du Somaliland a, de ce fait, un impact concret direct sur sa population, son bien-être et, *in fine*, sur sa viabilité à long terme.

B. L’exception humanitaire et sociale

1. L’appui humanitaire des Nations Unies en cas de catastrophe

Selon Scott Pegg, la Communauté internationale peut choisir de répondre à l’existence des États de *facto* de trois manières différentes. Elle peut décider, soit de s’opposer à leur existence par l’utilisation d’embargos et de sanctions à leur encontre, soit de les ignorer, soit enfin de tolérer leur existence mais de manière limitée.¹⁰⁸⁴ En ce qui concerne le Somaliland, on peut noter qu’il n’est pas sous embargo de la Communauté internationale. Malgré l’absence de reconnaissance internationale, il n’est pas totalement ignoré non plus par la Communauté internationale. Un exemple probant est la présence d’agences des Nations Unies¹⁰⁸⁵ sur son territoire, telles la Mission des Nations Unies en Somalie (UNASOM) qui a un bureau à Hargeysa,¹⁰⁸⁶ le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF). Le Somaliland fait donc l’objet d’une acceptation limitée par la Communauté internationale, particulièrement en ce qui concerne les situations humanitaires.¹⁰⁸⁷ Cette dernière réponse a l’avantage, comme l’affirme Scott Pegg, de ne pas contribuer à la réalisation de l’objet recherché de souveraineté, tout en permettant à la Communauté internationale d’intervenir pour atténuer les problèmes urgents auxquels l’État de *facto* fait face, au bénéfice de sa population.¹⁰⁸⁸ Ceci est vrai car, bien que le Somaliland n’ait pas été reconnu par les Nations Unies et qu’il n’en soit pas membre, les agences et institutions spécialisées onusiennes y sont intervenues à plusieurs reprises pour apporter

¹⁰⁸³ Propos recueillis de l’interview du Ministre somalilandais des affaires étrangères par SÉBASTIEN NEMETH, *Somaliland : le chômage des jeunes (6/6)*, reportage Afrique, publié sur <http://www.rfi.fr/emission/20180826-somaliland-chomage-jeunes-6-emploi> et écouté le 03 février 2020.

¹⁰⁸⁴ SCOTT PEGG, *International society and the de facto state*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁰⁸⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2020/121, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 13 février 2020, p. 16, paragraphe 89.

¹⁰⁸⁶ United Nations Assistance Mission in Somalia (UNASOM), *Office locations*, publié sur <https://unsom.unmissions.org/office-locations> et consulté le 20 février 2020.

¹⁰⁸⁷ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States : the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁰⁸⁸ Scott Pegg, *International society and the de facto State*, *op. cit.*, p. 181.

une aide humanitaire à la population somalilandaise qui subissait les affres de catastrophes humanitaires. Il est à noter que l'intervention de ces agences des Nations Unies se fait dans le cadre de leurs actions globales en Somalie, dont le Somaliland fait partie intégrante selon elles.

De manière générale dans son histoire, la Somalie s'est avérée l'une des zones les plus vulnérables de la Corne de l'Afrique en raison des différentes sécheresses qui se sont abattues sur elle. En effet, elle a connu différents épisodes de sécheresse en 1972, 1984-1985, 1991-1992, 2011-2012.¹⁰⁸⁹ Plus spécifiquement, de 1990 à 2020, la Somalie a vu une multiplication des aléas climatiques comparativement à la période s'étalant de 1970-1990. Sur la période considérée, elle a connu une trentaine d'aléas climatiques dont douze sécheresses et dix-huit inondations.¹⁰⁹⁰ Le Somaliland n'a pas été épargné non plus par les aléas climatiques ces dernières années. Il a notamment connu des périodes de graves sécheresses en 2003, 2011 et entre 2015 et 2017, qui ont entraîné un manque cruel d'eau et de nourriture. Selon les estimations, un million et demi de personnes ont été menacées de famine et ont eu besoin d'une assistance alimentaire en urgence.¹⁰⁹¹ En février 2017, au Somaliland, entre 600 000 et 820 000 personnes étaient en situation de crise ou d'urgence. Ces aléas climatiques ont entraîné un déplacement de population (estimé à 170 000 personnes), à l'intérieur du Somaliland, à la recherche d'eau et de nourriture.¹⁰⁹²

¹⁰⁸⁹ Libération, CÉLIAN MACÉ, *Crise alimentaire : Soudan du Sud, Somalie, Nigéria et Yémen au bord du gouffre*, publié sur https://www.liberation.fr/planete/2017/03/20/crise-alimentaire-soudan-du-sud-somalie-nigeria-et-yemen-au-bord-du-gouffre_1556119 le 20 mars 2017 à 16h 04 et consulté le 27 février 2020.

¹⁰⁹⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2020/121, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, *op. cit.*, p. 11, paragraphe 63 ; United Nations Office for the coordination of Humanitarian Affairs, *About OCHA Somalia*, on <https://www.unocha.org/somalia/about-ocha-somalia> and consulted on 27 February 2020.

¹⁰⁹¹ Le Monde Afrique, *Au Somaliland, les hôpitaux sont débordés d'enfants en situation de malnutrition sévère*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/au-somaliland-les-hopitaux-sont-debordes-d-enfants-en-situation-de-malnutrition-severe_5102162_3212.html le 28 mars 2017 à 17h29 et consulté le 2- février 2020; Le Monde Afrique, BRUNO MEYERFELD, *Au Somaliland, une sécheresse mortelle*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/30/au-somaliland-des-regions-entieres-videes-par-la-secheresse_5102995_3212.html le 30 mars 2017 à 06h39 et consulté le 27 février 2020.

¹⁰⁹² Le Monde Afrique, LAURENCE CAMEL, *Au Somaliland, une sécheresse qui n'en finit pas*, publié sur <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/15/au-somaliland-une->

En mai 2018, le Somaliland a connu le passage d'un cyclone (Sagar) qualifié d'une "des plus violentes tempêtes tropicales observées dans la région",¹⁰⁹³ laissant destruction et désolation derrière lui. Environ 670 000 personnes ont été directement affectées par le passage du cyclone et une cinquantaine personnes en sont mortes.¹⁰⁹⁴ Des villages entiers ont été rasés et 80% des troupeaux ont été décimés par endroits.¹⁰⁹⁵

Toutes ces catastrophes naturelles ont plongé le Somaliland dans un contexte d'extrêmes précarités face auxquelles les agences onusiennes présentes en Somalie et au Somaliland, ainsi que celles des ONG, tentent d'apporter de manière continue une aide d'urgence en fonction des besoins des populations. Les autorités somalilandaises seraient incapables de faire face à toutes ces catastrophes sans aide internationale. C'est dans ce contexte que le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (BCAH ou OCHA), qui dispose de 35 bureaux dans le monde dont un en Somalie et un bureau auxiliaire au Somaliland, est chargé de coordonner l'action humanitaire et de mobiliser les ressources afin de les faire parvenir aux personnes dans le besoin.¹⁰⁹⁶ Ainsi, une délégation conduite par l'OCHA s'est rendue à Hargeysa du 30 mai au 1^{er} juin 2017 pour identifier la manière adéquate dont la Communauté internationale, de concert avec le gouvernement somalilandais, pouvait fournir une réponse appropriée à la situation de sécheresse à laquelle la population somalilandaise faisait face et dont les besoins étaient évalués à dix millions de dollars US.¹⁰⁹⁷

[secheresse-qui-n-en-finit-pas_5230449_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/25/le-somaliland-appelle-a-l-aide-apres-le-passage-du-cyclone-sagar_5304336_3212.html) le 15 décembre 2017 à 17h28 et consulté le 27 février 2020.

¹⁰⁹³ Le Monde, LAURENCE CAMEL, *Le Somaliland appelle à l'aide après le passage du cyclone Sagar*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/25/le-somaliland-appelle-a-l-aide-apres-le-passage-du-cyclone-sagar_5304336_3212.html le 25 mai 2018 à 10h27 et consulté le 27 février 2020 ; OCHA, *Tropical cyclone Sagar*, OCHA flash update #4, 14 June 2018 published on <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Flash%20update-Final%20v2.pdf>, p. 1.

¹⁰⁹⁴ OCHA, *Tropical cyclone Sagar*, *op. cit.*

¹⁰⁹⁵ Le Monde, Laurence Caramel, *Le Somaliland appelle à l'aide après le passage du cyclone Sagar*, *op. cit.*

¹⁰⁹⁶ OCHA, *OCHA presence*, consulté sur <https://www.unocha.org/where-we-work/ocha-presence> ; OCHA, *Coordination*, consulté sur <https://www.unocha.org/our-work/coordination>.

¹⁰⁹⁷ Mission report, *ICCG/DOCC Mission to Hargeisa*, Somaliland 30 May – 1 June 2017 published on

En 2018, l'OCHA a pu apporter une aide d'environ 3,5 millions de dollars au Somaliland pour donner suite aux besoins créés par le passage du cyclone Sagar.¹⁰⁹⁸ Environ 179 000 personnes ont donc pu bénéficier d'une aide alimentaire et non-alimentaire à travers l'aide internationale et celle du gouvernement somalilandais.¹⁰⁹⁹

2. Le soutien international en faveur du développement économique et social

En dehors des interventions internationales pour faire face aux situations de crises humanitaires, il sied de noter également le soutien international apporté par les agences des Nations Unies, de l'UE, de nombreux États et de diverses ONG au Somaliland, en vue de l'aider dans le cadre de son développement économique et social. Malgré ces mesures de soutien, certaines élites somalilandaises estiment, non à tort, comme nous l'avons vu précédemment, que l'absence de reconnaissance internationale restreint l'aide internationale au développement.¹¹⁰⁰ L'aide fournie par les partenaires financiers a été jugée "substantielle" par le Président somalilandais Ahmed Mohamed Silanyo.¹¹⁰¹ Elle couvre en particulier les domaines de l'eau, de l'éducation, de la santé, des affaires sociales, de la création d'emplois pour les jeunes, du développement rural, des déplacés internes, etc (...).¹¹⁰²

Il faut signaler que l'aide attribuée au Somaliland n'est pas une aide autonome. Elle s'inscrit dans le cadre de celle apportée de manière générale à la République fédérale de Somalie. En 2016, l'aide publique au développement en faveur de la Somalie était estimée à environ 1,3 milliard de dollars US.¹¹⁰³

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/assessments/final_mission_report_iccg-docc_mission_to_hargeisa_somaliland_30_may-1_june_0.pdf and consulted on 27 february 2020.

¹⁰⁹⁸ OCHA, *Tropical cyclone Sagar*, op. cit.

¹⁰⁹⁹ *Idem*.

¹¹⁰⁰ SCOTT PEGG, PAL KOLSTO, *Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external sovereignty*, op. cit., p. 200.

¹¹⁰¹ Rfi, *La France mise sur le Somaliland*, publié sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20140123-france-visite-president-somaliland-ahmed-mohamed-silanyo> le 23 janvier 2014 à 02h15 et consulté le 26 février 2020.

¹¹⁰² Unrepresented Nations and Peoples Organization, *Somaliland : President Rayale meets with international agencies representatives*, February 17, 2010 consulté sur <https://unpo.org/content/view/10728/236> et consulté le 23 mars 2020.

¹¹⁰³ Federal Republic of Somalia, Office of Prime Minister, Aid Coordination Unit, *Aid flows in Somalia : analysis of aid flow data*, April 2017, p. 1.

Environ un tiers de ce montant (135 millions de dollars US)¹¹⁰⁴ était destiné au Somaliland.¹¹⁰⁵ Pour l'année 2017, elle était estimée à 1,75 milliard de dollars US pour l'ensemble de la Somalie.¹¹⁰⁶ 192,1 millions de dollars US ont été alloués au Somaliland, dont la moitié était destinée à financer la résilience (32%), ainsi que l'aide sociale et le développement humain (22%).¹¹⁰⁷ Au total, de 2016 à 2018, 441, 8 millions de dollars ont été octroyés au Somaliland à titre d'aides au développement.¹¹⁰⁸ Ces différents chiffres nous permettent de constater une évidence : la Somalie et le Somaliland restent hautement dépendants de l'aide internationale. Pour le Somaliland, cette aide est vitale, sa viabilité à court et à long terme en étant dépendante.

Parmi les différents partenaires financiers qui soutiennent directement la Somalie, et le Somaliland par ricochet, se trouve l'Union européenne. Elle a, au titre du quinquennat (2008-2013), alloué une aide de 212 millions d'euros¹¹⁰⁹ à la Somalie, dont 62 millions¹¹¹⁰ d'euros ont constitué une aide au développement du Somaliland. Lors de sa visite à Hargeysa et de son discours devant le parlement somalilandais, M. André Piebalgs, jadis Commissaire européen en charge du développement (2010-2014), a salué "la contribution apportée par le Somaliland à la paix et à la bonne gouvernance dans la région". Qualifiant le Somaliland d'"exemple encourageant de paix, de démocratie et de stabilité", il a réaffirmé la volonté de l'UE d'investir plus de fonds de développement, eu égard au fait que " la sécurité et les conditions socio-

¹¹⁰⁴ *Idem*, p. 18.

¹¹⁰⁵ MARKUS V. HOEHNE, *Elections in Somaliland 2017 and their aftermath*, op. cit., p. 8.

¹¹⁰⁶ Federal Republic of Somalia, Ministry of Planning, Investment and Economic development, *Aid flows in Somalia : analysis of aid flow data*, March 2018, p. i.

¹¹⁰⁷ *Idem*, p. 58.

¹¹⁰⁸ *Idem*.

¹¹⁰⁹ Commission Européenne, *Somaliland : M. Andris Pielbags, membre de la Commission, annonce une aide supplémentaire en faveur de la stabilité et de la coopération régionale*, communiqué de presse, publié sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_11_837 le 6 juillet 2011 et consulté le 26 février 2020 ; African Union, le partenariat Afrique – UE, *Somaliland, une aide supplémentaire en faveur de la stabilité et de la coopération régionale*, publié le 6 juillet 2011 sur <https://www.africa-eu-partnership.org/fr/rester-informe/actualites/somaliland-une-aide-supplementaire-en-faveur-de-la-stabilite-et-de-la> et consulté le 26 février 2020.

¹¹¹⁰ European Commission, *Examples of EU projects in Somaliland*, memo/11/486, Brussels, 6 July 2011, p.1.

politiques sont propices au développement durable”.¹¹¹¹ Cette aide portait sur le financement de projets relatifs aux secteurs du développement économique, plus précisément les infrastructures de l’éducation, de la gouvernance, du soutien à la croissance économique, de la santé, de l’eau, de l’assainissement et des opérations aériennes de l’UE.¹¹¹²

Pendant la période de 2014 à 2020, la région de la Corne de l’Afrique a bénéficié d’une aide globale de 3 milliards d’euros découlant du 11^{ème} Fonds européen de développement (FED). La Somalie a, au titre de l’exercice 2014-2020, bénéficié d’une aide du FED d’un montant de 286 millions d’euros.¹¹¹³

Au titre des aides multilatérales provenant des États dont le Somaliland bénéficie, on peut citer l’exemple de la Suisse. Cette dernière, dans le cadre de la coopération au développement avec la Corne de l’Afrique, soutient des projets de portée régionale en menant des activités qui gravitent autour de cinq piliers que sont : la gouvernance, la sécurité alimentaire, la santé, la migration, et la protection vulnérable.¹¹¹⁴ Ainsi, la Suisse aide l’État somalien à instaurer “des structures et fonctions essentielles de l’État. Elle contribue à la prestation de services publics (eau, santé, marchés, routes et éducation) dans les localités et les districts du pays, et permet ainsi de restaurer la confiance des citoyens dans leurs institutions locales”.¹¹¹⁵ À ce titre, tout en réaffirmant son encouragement au fédéralisme, la Suisse a permis à environ 800 000 somalilandais de bénéficier de ce programme.¹¹¹⁶ Cette aide a également porté dans le domaine de la santé.

¹¹¹¹ Commission Européenne, *Somaliland : M. Andris Pielbags, membre de la Commission, annonce une aide supplémentaire en faveur de la stabilité et de la coopération régionale*, *op. cit.*

¹¹¹² European Commission, *Examples of EU projects in Somaliland*, memo/11/486, Brussels, 6 July 2011, p.1.

¹¹¹³ Commission européenne, *L’UE confirme son soutien à la Corne de l’Afrique avant une visite à haut niveau des organisations internationales dans la région*, communiqué de presse, publié sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_14_1203 le 27 octobre 2014 et consulté le 26 février 2020.

¹¹¹⁴ Confédération Suisse, Département fédéral des Affaires étrangères, *Développement et coopération : Corne de l’Afrique (Somalie, Ethiopie, Kenya)*, consulté sur <https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home/pays/grande-corne-afrique.html> le 18 mars 2020.

¹¹¹⁵ *Idem.*

¹¹¹⁶ *Idem.*

Section II. Différentes solutions politico-juridiques à la question somalilandaise

Dans le contexte africain, une sécession réussie est celle qui se fait sur la base du consentement de l'État parent et sur un accord négocié selon les règles de l'art juridique y relatives. Toute solution heureuse de la question somalilandaise semble passer par un accord négocié entre le gouvernement somalien et les représentants somalilandais. Des initiatives ont été entreprises dans ce sens. À quoi ont-elles abouti ? (Paragraphe I) Quelles sont les différentes solutions possibles *in casu* ? (Paragraphe II)

Paragraphe I. Le processus de négociation otage de la situation en Somalie

La question du statut politique et juridique du Somaliland a longtemps été relayée au second plan dans les tribunes internationales car la préoccupation principale de l'Union africaine et de l'Organisations des Nations Unies consistait à remettre sur pied des institutions étatiques faillies en Somalie.¹¹¹⁷ Pour comprendre les raisons de la lenteur du solutionnement du statut du Somaliland, il sied de faire un état des lieux de la situation en Somalie (A) dans un premier temps afin d'analyser son impact sur le processus de négociations (B).

A. L'état des lieux de la situation en Somalie

1. L'État failli somalien de 1991 à 2000

“Notion essentiellement doctrinale”¹¹¹⁸ apparue dans le domaine de la science politique, puis dans la théorie des relations internationales,¹¹¹⁹ le concept d'État défaillant ou d'État en faillite est utilisé en droit international afin de décrire un phénomène pathologique contemporain observable dans certains États. Il sied d'emblée de préciser que l'État défaillant ou l'État en faillite ne se réfère guère à une catégorie spécifique d'États en droit international

¹¹¹⁷ International Crisis Group, *Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin*, *op. cit.*, p. 3.

¹¹¹⁸ OUSSENI ILY, “L'État en faillite” en droit international, in : revue québécoise de droit international, vol. 28-2, 2015, p. 58.

¹¹¹⁹ GÉRARD CAHIN, *Le droit international face aux “États défaillants”*, in : Société française de droit international, *L'État dans la mondialisation*, A. Pedone, Paris, 2013, p. 51.

public.¹¹²⁰ Aussi n'existe-t-il aucune "définition homologuée de l'État défaillant" ni "d'accord général sur ses critères précis d'identification".¹¹²¹

Cependant, selon la doctrine majoritaire, il désigne la situation d'un État où l'on constate l'effondrement ou l'incapacité de son gouvernement à assurer ses missions essentielles et régaliennes de base. Dans les cas d'espèce, il y a un effondrement des organes politiques et administratifs. *In latu sensu*, "l'État en faillite est un État qui se retrouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions régaliennes de base, à savoir le maintien de l'ordre, la sécurité, la justice, la défense, le respect de ses engagements extérieurs, etc. Cette incapacité est le plus souvent le fruit de conflits internes ayant causé entre autres la destruction partielle ou totale des institutions politico-administratives de l'État".¹¹²² *Stricto sensu*, il désigne "un État dans lequel les institutions gouvernementales se sont complètement effondrées, laissant place au chaos et à l'anarchie".¹¹²³

Dans son rapport au Conseil de sécurité des Nations, le Secrétaire général dressait un bilan alarmant de la situation en Somalie en ces termes : "*The situation in Somalia continues to be of a great concern to the international community. There is hardly any governmental infrastructure in the country that could be relied upon. Physical infrastructure, such as transport, water, electricity, telephone communications, is also largely non-existent. Banditry is widespread and there is wide proliferation of weapons*".¹¹²⁴ Plus tard, le 22 juillet 1992, le SG faisait état de l'effondrement de toute structure gouvernementale et étatique en affirmant : "*The complexity of the situation and the inherent dangers of working in Somalia, combined with the almost total absence of central, regional and local government, pose enormous operational difficulties for the United Nations in establishing a large-scale and effective presence*".¹¹²⁵ Il tira conséquence de la situation de fait en qualifiant clairement la Somalie d'"État vacant".¹¹²⁶ Ces déclarations témoignaient de manière évidente de la tragédie de la situation en Somalie qui

¹¹²⁰ *Idem*, p. 114.

¹¹²¹ OUSSENI ILY, "L'État en faillite" en droit international, *op. cit.*, p. 52.

¹¹²² *Idem.*, p. 55.

¹¹²³ *Idem.*

¹¹²⁴ United Nations, Security Council, S/23829 of 21 April 1992, *Report of the Secretary-General on the situation in Somalia*, paragraphe 56.

¹¹²⁵ United Nations, Security Council, S/24343 of 22 July 1992, *Report of the Secretary-general on the situation in Somalia*, paragraphe 55.

¹¹²⁶ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996*, *op. cit.*, p. 3.

en fit un exemple typiquement emblématique de l'État en faillite de 1991 à 2000. Cette décennie fut marquée par une absence prolongée des structures étatiques qui fit avouer au Secrétaire général d'antan qu'"il n'y a jamais eu dans l'histoire d'État qui ait été si longtemps dépourvu d'une autorité centrale".¹¹²⁷

En effet, la chute du gouvernement somalien en 1991 a eu d'importantes conséquences aussi bien aux niveaux politique, sécuritaire, que socio-économique de l'État. La conséquence principale directe a été l'effondrement des institutions gouvernementales et étatiques qui a entraîné, aux dires de Jean-Marc Sorel, "l'absence de l'État"¹¹²⁸ à tous les niveaux. Dès novembre 1991, Mogadiscio, la capitale de la Somalie a été en proie à de violents affrontements entre deux factions rivales¹¹²⁹ de l'USC,¹¹³⁰ divisant de fait la ville en deux zones,¹¹³¹ à savoir Mogadiscio Nord, contrôlé par la faction d'Ali Mahdi, et Mogadiscio Sud, contrôlé par celle du général Aidid. En outre, en l'absence du gouvernement central capable de maintenir l'ordre, différentes factions se sont affrontées dans le but d'exercer un contrôle effectif de certaines villes ou régions de la Somalie, consacrant de fait une balkanisation du territoire.¹¹³² La Somalie a, tour à tour, été contrôlée par les différents mouvements d'opposition armés qui ont combattu le gouvernement de Siad Barre. Ainsi, le Nord-Est de la Somalie était contrôlé par le SSDF, le nord-ouest par le SNM, le centre par l'USC et le sud par le SNF.¹¹³³ Cette situation, jumelée aux conflits interclaniques, a favorisé le développement d'une spirale de guerres civiles qui a progressivement entraîné l'État dans un chaos durable et donné lieu à l'une des plus graves crises humanitaires comme l'a constaté le Secrétaire général dans son rapport : "*The fighting has resulted in widespread death and destruction, forced hundreds of thousands of civilians to flee the*

¹¹²⁷ Nations Unies, Conseil de Sécurité, S/2000/1211 du 19 décembre 2000 relatif *au Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 10.

¹¹²⁸ JEAN-MARC SOREL, *La Somalie et les Nations Unies*, in : AFDI, 1992, p. 63.

¹¹²⁹ D'une part, il y avait les partisans du Président du gouvernement intérimaire de M. Ali Mahdi Mohamed et d'autre part, ceux du Président du Congrès somali uni du général Mohamed Farah Aidid.

¹¹³⁰ Le Congrès somali uni.

¹¹³¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/24343 du 22 juillet 1992, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation en Somalie*, paragraphe 5.

¹¹³² BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996, op. cit.*, p. 12.

¹¹³³ Le SNF qui est le Front National Somali était un mouvement armé, constitué des membres de l'armée sous l'ère Siad Barre, qui contrôlait le Sud de la Somalie, dont la deuxième grande ville, Kismayo, après la chute dudit gouvernement.

*city, caused dire need for emergency humanitarian assistance, and brought about a grave threat of widespread famine”.*¹¹³⁴

Dans un tel contexte de déliquescence de l'État somalien, on comprend aisément qu'il n'y avait aucun gouvernement effectif à même de juguler le morcellement de son territoire et donc de faire face à la question de la sécession somalilandaise. En rappel, les autorités somalilandaises avaient invoqué la sécession somalilandaise comme une mesure de sécurité visant à éviter que la région nord-ouest ne soit touchée par la faillite de l'État.

La faillite d'un État, bien au-delà des conséquences qu'elle peut avoir sur le plan interne, a également des répercussions régionales et internationales. C'est dans ce sens que la situation en Somalie avait été qualifiée de “menace à la stabilité et à la sécurité de la région de la Corne de l'Afrique”.¹¹³⁵ C'est également dans ce sens que le Conseil des Ministres de l'OUA exprimait son inquiétude quant aux “conséquences du conflit somalien pour la paix et la stabilité dans la région”.¹¹³⁶

Le Conseil de sécurité, en examinant la question de la situation en Somalie dans sa résolution 733 (1992), l'a officiellement qualifiée de “menace pour la paix et la sécurité internationales”.¹¹³⁷ Il le fit systématiquement dans ses résolutions successives¹¹³⁸ concernant la situation en Somalie. C'est dans ce contexte entremêlé de guerre civile causant “une tragédie humaine”, de famine et de crise humanitaire que le Conseil de sécurité autorisa, en avril 1992, le déploiement d'une première opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I).¹¹³⁹ Cette intervention s'est opérée dans le but de surveiller le cessez-le-feu, conclu entre les belligérants le 3 mars 1992, et, par la suite, de sécuriser “la fourniture de secours d'urgence à la population

¹¹³⁴ United Nations, Security Council, S/23693, *Report of the Secretary-General on the situation in Somalia*, 11 March 1992, paragraphe 12.

¹¹³⁵ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996*, op. cit., p. 16.

¹¹³⁶ CM/Res. 1388 (LVI) du 28 juin 1992, *Résolution sur la situation en Somalie*, préambule, paragraphe 4.

¹¹³⁷ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/RES/733 (1992) du 23 janvier 1992, préambule paragraphe 4.

¹¹³⁸ S/RES/746 (1992) du 17 mars 1992, préambule paragraphe 6 ; S/RES/751 (1992) du 24 avril 1992, préambule paragraphe 6 ; S/RES/767 (1992) du 27 juillet 1992, préambule paragraphe 7.

¹¹³⁹ S/RES/751 (1992) du 24 avril 1992, n° 3 et 4.

civile”.¹¹⁴⁰ L’intervention des Nations Unies en Somalie comprenait deux volets principaux : le premier volet était relatif aux raisons humanitaires mises en avant et le second volet, beaucoup plus large, avait trait à un projet de reconstruction de l’État failli somalien. L’action onusienne ne pouvait se faire dans un tel contexte sécuritaire. La première étape se focalisait donc à arracher un accord de cessez-le-feu entre les factions belligérantes. La seconde étape consistait à parvenir à un processus de réconciliation nationale. Cela, au-delà du mandat explicite de l’ONUSOM, constituait également l’un des objectifs de l’intervention internationale en Somalie.¹¹⁴¹ Le Secrétaire général le rappela solennellement dans son discours lors de la rencontre préparatoire sur la réconciliation nationale en ces termes : “La communauté internationale attache la plus grande importance à la réconciliation nationale en Somalie”.¹¹⁴² De ce fait, il incombait aux Somalis qui étaient les principaux concernés d’y contribuer. C’est conscient de cela qu’il affirmait que “la crise en Somalie ne peut être résolue que par le peuple somali lui-même, grâce au processus de réconciliation nationale”.¹¹⁴³

Le 22 juillet 1992, le Secrétaire général des Nations Unies proposa au Conseil de sécurité le déploiement des forces multinationales dans quatre zones opérationnelles avec, pour finalité, le “secours d’urgence, *relèvement, reconstruction et mise en place d’institutions, (...)*”.¹¹⁴⁴ Cette proposition sera acceptée par ledit Conseil dans sa résolution 767, le 27 juillet 1992. On le constate bien, l’un des objectifs des Nations Unies, au-delà de l’urgence humanitaire et sécuritaire, était la reconstruction et la mise en place des institutions étatiques. Cette mission était d’ailleurs inédite car, comme l’affirme Boutros Boutros-Ghali : “elle n’avait jamais tenté d’aider à ériger des structures gouvernementales à partir de la base”.¹¹⁴⁵ En effet, sans un gouvernement central effectif capable de maintenir l’ordre et la sécurité, tous

¹¹⁴⁰ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie*, op. cit., p. 25.

¹¹⁴¹ *Idem*, p. 20.

¹¹⁴² Allocution prononcée par le Secrétaire général le 4 janvier 1993 lors de la réunion préparatoire sur la réconciliation nationale tenue à Addis-Abeba, demandant instamment à toutes les parties somaliennes de poursuivre leurs efforts de réconciliation, in : BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie*, op. cit., p. 242.

¹¹⁴³ *Idem*.

¹¹⁴⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/24343 du 22 juillet 1992 relatif au *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, paragraphes 56 et 57 ; BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie*, op. cit., pp. 28-29. Italiques rajoutées.

¹¹⁴⁵ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996*, op. cit., p. 48.

les efforts fournis par les Nations Unies étaient voués à l'échec. La première étape consistait donc à obtenir la cessation des hostilités de part et d'autre et de procéder à la réconciliation nationale. À la suite de celle-ci, il s'agissait de mettre en place un gouvernement et de l'accompagner à reconstruire son autorité et sa puissance publique sur tout l'étendue du territoire.

Quatre conférences de réconciliation nationale eurent lieu de 1991 à 1997. Elles auront été sanctionnées par des échecs en raison, soit de la reprise des combats, soit du rejet des accords conclus par les acteurs qui n'avaient pas pris part au processus de réconciliation. Cette situation n'a donc pas permis la mise en place d'un gouvernement central jusqu'en l'an 2000.

2. De 2000 à nos jours

Le Conseil de sécurité affirmait dans sa résolution du 4 février 1994 que "c'est à la population somalie qu'il incombe en dernier ressort d'établir des institutions politiques nationales viables et de reconstruire son pays".¹¹⁴⁶ C'est forte de cette conviction et résolue à soutenir la Somalie dans cette mission d'édification et de reconstruction, que la Communauté internationale, représentée par l'ONU, l'UA et l'IGAD, a progressivement épaulé la Somalie dans l'organisation de Conférences de réconciliation nationale. Ces dernières visaient à instaurer un climat de paix et de sécurité d'une part, ainsi que de permettre à l'État somalien de rétablir des institutions politiques nationales viables et de se reconstruire d'autre part. Ce processus s'est avéré long et difficile mais il finit par atteindre des objectifs relativement satisfaisants.

C'est finalement en l'an 2000 que la Somalie se dota de son premier gouvernement depuis la chute du gouvernement de Siad Barre en 1991. La mise en place de ce Gouvernement National de Transition (GNT) a été le fruit de la Conférence nationale pour la paix en Somalie initiée par le Président djiboutien, qui se tint du 20 avril au 5 mai 2000 à Arta. Elle avait pour but de juguler la guerre civile et de doter l'État d'un gouvernement central. Elle aboutit à la déclaration dite d'Arta et permit à l'État de se doter d'un Gouvernement National de Transition. Toutefois, bien qu'issu d'un large consensus inclusif, la légitimité du gouvernement de transition fut contestée par des seigneurs de guerre de différentes régions, réunis au sein du Conseil

¹¹⁴⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, Résolution 897 du 4 février 1994, paragraphe 5.

de Réconciliation et de Restauration en Somalie (CRRS),¹¹⁴⁷ ainsi que par les autorités du Somaliland et du Puntland.¹¹⁴⁸ Une nouvelle série de Conférences de réconciliation s'imposa afin de réconcilier les points de vue des différents antagonistes. C'est à cet effet qu'en octobre 2002, une nouvelle Conférence de réconciliation nationale, sous les auspices de l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement en Afrique de l'Est (IGAD), eut lieu au Kenya entre le GNT et le CRRS. Cette Conférence donna lieu à la déclaration d'Eldoret qui prévoyait, entre autres, un accord de cessation des hostilités, ainsi que la création de structures fédérales de gouvernance en Somalie.¹¹⁴⁹ En 2003, une nouvelle Conférence de réconciliation nationale en Somalie a échoué à faire adopter un accord qui devait faire partie intégrante du projet d'une Charte prévoyant un gouvernement fédéral de transition.¹¹⁵⁰

C'est finalement en janvier 2004 qu'une "déclaration sur l'harmonisation de différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives sur la Somalie, tenues du 9 au 29 janvier 2004" a été signée par les dirigeants somaliens. La Déclaration proposait des amendements à la Charte fédérale de transition adoptée en septembre 2003. Cette dernière prévoyait des institutions fédérales de transition, telles qu'un Gouvernement fédéral de transition pour un quinquennat et un parlement fédéral de transition.¹¹⁵¹ Elle prévoyait également l'organisation d'élections. Les 22 et 29 août 2004, les parlementaires fédéraux de transition prêtaient serment, consacrant ainsi la mise en place officielle du nouveau parlement somalien.¹¹⁵² À son tour, il élit le nouveau Président du gouvernement fédéral de transition, le 10 octobre 2004, et ce dernier prit fonction le 14 octobre 2004 à la suite de sa prestation de serment. Deux semaines plus tard, le Président nomma son Premier Ministre, dont le parlement fédéral de transition entérina la

¹¹⁴⁷ African Union Mission in Somalia (AMISOM), *Le processus de paix somalien*, consulté sur <https://amisom-au.org/fr/about-somalia/somali-peace-process/> le 12 décembre 2019.

¹¹⁴⁸ Nations Unies, Département de l'information, *Les Nations Unies aujourd'hui*, département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2008, p. 119.

¹¹⁴⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2003/231, pp. 5-6, paragraphes 23-24.

¹¹⁵⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2003/987, p. 2, paragraphe 6.

¹¹⁵¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2004/115, p. 3, paragraphe 13.

¹¹⁵² Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2004/804, p. 2, paragraphe 7.

nomination le 23 décembre 2004. Le 13 janvier, un nouveau gouvernement fédéral de transition fut mis en place.¹¹⁵³ Au terme de ce processus, la Somalie fut dotée d'un gouvernement central effectif, certes transitoire mais consensuel, qui consacrait ainsi une avancée vers la remise en place d'un gouvernement central permanent.

La période de la transition, après avoir joué les prolongations, prit fin en 2012 avec l'adoption d'une constitution provisoire par l'Assemblée nationale constituante le 1^{er} août 2012. L'article 1 de la Constitution proclamait la forme fédérale de l'État en ces termes : “*Somalia is a federal, sovereign, and democratic republic (...)*”.¹¹⁵⁴ En outre, au titre du chapitre cinq relatif à la dévolution du pouvoir d'État au sein de la République fédérale de Somalie, l'article 48 définit la structure de l'État en y consacrant un gouvernement fédéral central¹¹⁵⁵ et un parlement fédéral bicaméral¹¹⁵⁶.

L'adoption de la nouvelle Constitution ouvrait la voie à l'élection d'un nouveau gouvernement fédéral.

Un nouveau parlement a été élu le 27 décembre 2016. Il a élu le nouveau Président somalien le 8 février 2017.

Force est de constater que, depuis 2012, grâce au soutien de la Communauté internationale et à la volonté des différents acteurs somaliens, la République fédérale de Somalie dispose d'un gouvernement, en théorie, “effectif et fonctionnel” qui assure les rôles régaliens de l'État. De ce fait, la Somalie ne peut plus être, en théorie, considérée comme un État failli, bien que le gouvernement peine à exercer un contrôle effectif sur son territoire et à y assurer le maintien de la sécurité. La principale menace à laquelle le gouvernement somalien doit faire face, comme l'a reconnu le Conseil de sécurité de l'ONU,¹¹⁵⁷ est la présence et les actions déstabilisatrices de la

¹¹⁵³ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2005/89, pp. 1-2.

¹¹⁵⁴ Article 1 of the provisional Constitution of the Federal Republic of Somalia, Mogadishu, August 1, 2012.

¹¹⁵⁵ Article 48, al.1, lit. a of the provisional Constitution of the Federal Republic of Somalia, Mogadishu, August 1, 2012.

¹¹⁵⁶ Article 55, al. 1 of the provisional Constitution of the Federal Republic of Somalia.

¹¹⁵⁷ Conseil de sécurité, CS/12826 du 17 mai 2017 consulté sur <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12826.doc.htm> le 07 janvier 2020 à 12h15.

Harakat al-shabab al-mujahidin (qui littéralement en arabe veut dire le “Mouvement de la jeunesse des combattants pour la foi”), communément connue sous le nom de “*Al-shabab*” (les jeunes), groupe affilié à *Al-Qaïda*.

En effet, l’effondrement des structures étatiques a permis le développement, sur son territoire et principalement sur la capitale Mogadiscio, de milices islamiques qui y régnaient en maîtres dès 2006. *Al-shabab* est un mouvement issu de la fusion de divers groupes islamistes somaliens, connus sous la dénomination de “l’union des tribunaux islamistes”. Les *shabab* sont par nature des combattants islamistes qui se sont engagés dans un combat impitoyable et sans merci contre le gouvernement fédéral somalien¹¹⁵⁸ et luttent pour l’édification d’un État islamique reposant sur l’application stricte de la charia.¹¹⁵⁹ Pour ce faire, de nombreuses attaques terroristes violentes sont perpétrées par les *shabab* dans la capitale et dans certaines parties de la Somalie. Ces dernières années, ils ont mené des attentats meurtriers d’envergure à Mogadiscio ayant coûté la vie au minimum à 276¹¹⁶⁰ personnes le 15 octobre 2017 et à 81¹¹⁶¹ personnes le 28 décembre 2019.

B. Les répercussions de la faillite de l’État somalien sur le statut du Somaliland

1. État des lieux du processus de dialogue entre le gouvernement somalien et les représentants somalilandais

Dans un contexte d’État failli où la République de Somalie ne disposait pas de gouvernement ou de représentants officiels étatiques de 1991 à 2000, la déclaration d’indépendance du Somaliland et la question de son statut à l’égard de la Somalie n’ont pas fait l’objet de discussion entre les deux entités. Pour autant, la situation du Somaliland n’a pas non plus été éludée des débats. En effet, dans ses différents rapports sur la situation en Somalie, le Secrétaire

¹¹⁵⁸ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2017/ 408, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 3, paragraphe 16.

¹¹⁵⁹ Libération, CÉLIAN MACÉ, *En Somalie, “les shebab sont profondément enracinés dans la population”* publié le 22 novembre 2017 à 17h10, consulté le 06 janvier 2020 sur www.liberation.fr ; LCI, THOMAS GUIEN, *Qui sont les shebab, les islamistes qui sèment la terreur en Afrique de l’Est ?* Publié le 22 janvier 2016 à 15h03 et consulté le 06 janvier 2020 sur www.lci.fr

¹¹⁶⁰ LE TEMPS, *Somalie : au moins 276 morts dans l’attentat de Mogadiscio* publié le dimanche 15 octobre 2017 à 19h14 et consulté le 6 janvier 2020 sur www.letemps.ch.

¹¹⁶¹ LE TEMPS, *En Somalie, l’attentat de Mogadiscio revendiqué par les shebab*, publié le mardi 31 décembre 2019 à 00h28 et consulté le 6 janvier sur www.letemps.ch.

général des Nations, informait le Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation au Somaliland et sur l'état d'avancement ou du *statu quo* des discussions entre la Somalie et le Somaliland.

On se rappelle que l'intervention des Nations Unies en Somalie avait été faite dans le but d'apporter une aide internationale à la Somalie qui faisait face à une grave crise humanitaire provoquée par la guerre civile consécutive à la chute du gouvernement somalien et à la famine qui sévissait dans le pays. Aussi l'un des objectifs de cette intervention était-il de permettre la reconstruction de l'État effondré. Pour atteindre cet objectif, un processus de réconciliation nationale avait été entrepris. Le Somaliland avait également été invité à prendre part au processus de réconciliation nationale, cela dans le but de "maintenir l'intégrité territoriale de la Somalie".¹¹⁶²

Parallèlement et simultanément aux efforts de reconstruction en Somalie, on se rappelle que le Somaliland, faisant suite à sa déclaration d'indépendance, s'est lancé, à son niveau, dans un processus de réconciliation "nationale" mais au niveau local. Ce processus a consisté à ramener la paix et la sécurité sur l'étendue de son territoire et à mettre en place des institutions étatiques indépendantes. Le Somaliland, pour rester logique à lui-même, s'est focalisé sur ces objectifs plutôt que de prendre part à un processus de réconciliation nationale qui aurait eu pour effet de reconnaître son incorporation au sein de la Somalie et donc la renonciation à son indépendance.

De manière générale, il faut signaler que de 1991 à 2012, la position du Somaliland par rapport à la Somalie et à son statut est restée ferme et inchangée. Cette affirmation du Président somalilandais est emblématique de la position somalilandaise dans ce contexte de crise. Il déclarait au représentant du Secrétaire général des Nations Unies lors d'un entretien que le "Somaliland" s'était séparé du reste de la Somalie et ne s'intéressait pas à ce qui s'y passait. Toutefois, il était prêt à offrir ses services pour venir en aide au "sud" si nécessaire, en sa qualité de notable somalien".¹¹⁶³ Le message était

¹¹⁶² Nations Unies, Conseil de sécurité, *nouveau Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au paragraphe 2 de la résolution 923 (1994) du Conseil de sécurité*, S/1994/839 du 18 juillet 1994, paragraphe 48.

¹¹⁶³ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2001/963 du 11 octobre 2001, paragraphe 16.

sans ambages et marquait le désintérêt du Somaliland par rapport à la crise somalienne. Les faits subséquents en seront probants.

Le Somaliland a décliné les invitations¹¹⁶⁴ faites par les Nations Unies et l'UA, et a refusé¹¹⁶⁵ de prendre part au processus de paix, de réconciliation nationale et de reconstruction de la Somalie. Dès le 4 janvier 1993, le Secrétaire général des Nations Unies, avait invité les différents acteurs somaliens et somalilandais à participer à des discussions visant à “préparer le cadre qui permettrait à la population somalienne elle-même de formuler des idées et de proposer des arrangements en vue de la constitution d'un gouvernement conformément à ses traditions et ses propres valeurs”.¹¹⁶⁶ Il est à noter que les principaux acteurs politiques y ont participé, à l'exception du Somaliland représenté par le mouvement national somali.¹¹⁶⁷ Invité deux mois plus tard à la Conférence de réconciliation nationale prévue par les accords d'Addis Abéba de janvier 1993, le Somaliland infléchit légèrement sa position et y envoya de simples “observateurs”.¹¹⁶⁸ Toutefois, en mars 2000, on assista à un durcissement de la position somalilandaise par le vote au parlement d'une motion considérant comme “traître et ennemi de la nation” toute personne qui prendrait part au processus de paix de l'IGAD.¹¹⁶⁹

Dans le cadre du processus national de réconciliation en Somalie, il est ressorti de la déclaration de la Conférence d'Eldoret, un appel solennel au gouvernement fédéral de transition d'engager dans les meilleurs délais un dialogue sur l'union nationale avec les autorités somalilandaises.¹¹⁷⁰ Ce projet de dialogue n'a pu voir le jour en raison de la non-reconnaissance de cette déclaration par le Président du Gouvernement national de transition qui s'y

¹¹⁶⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2000/1211 du 19 décembre 2000, p. 1.

¹¹⁶⁵ Le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité du “refus” des autorités somalilandaises de prendre part au processus de paix à la Conférence d'Eldoret. Cf., S/2003/231, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 2, paragraphe 3. Refus réaffirmé dans une déclaration du Président Dahir Riyale Kahin, le 21 juillet 2003. Cf., S/2003/987, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 4, paragraphe 19.

¹¹⁶⁶ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996, op. cit.*, p. 40.

¹¹⁶⁷ *Idem.*

¹¹⁶⁸ BOUTROS BOUTROS-GHALI, *Les Nations Unies et la Somalie, 1992-1996, op. cit.*, p. 48.

¹¹⁶⁹ GÉRARD PRUNIER, *Reconstruction de la nation somalienne*, in : *Le Monde diplomatique*, avril 2000, p. 23.

¹¹⁷⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2003/987, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 2, paragraphe 6.

était opposé fermement, voyant dans une telle démarche une reconnaissance implicite du Somaliland et donc une division de fait de l'État somalien.¹¹⁷¹

Il faudra attendre 2012, plus précisément les 20 et 21 juin 2012, pour assister à des pourparlers officiels à Chevening (Royaume-Uni) entre le gouvernement fédéral de transition de la Somalie et le Somaliland. Cette rencontre était l'une des recommandations de la Conférence de Londres sur la Somalie, tenue à Londres le 23 février 2012.¹¹⁷² L'objectif de ces pourparlers était de clarifier les relations futures entre les deux entités.¹¹⁷³ Gelées en raison de la nature transitoire du gouvernement fédéral, une série de rencontres a eu lieu entre les Présidents somalien et somalilandais en avril 2013 et janvier 2014 en Turquie. D'ailleurs, durant toutes ces années, la Turquie a joué le rôle de leader et de médiateur dans ces pourparlers.¹¹⁷⁴ Ces différentes rencontres ont porté sur la cadre de la coopération entre la République fédérale de Somalie et le Somaliland, sans véritablement aborder la fâcheuse question du statut du Somaliland. Des pourparlers tenus à Istanbul le 13 avril 2013 ont abouti à un accord composé de sept points reconnaissant, entre autres, la nécessité d'une coopération entre les deux entités, en l'occurrence dans le domaine sécuritaire et le versement au Somaliland des fonds internationaux alloués à la Somalie.¹¹⁷⁵ Du 7 au 9 juillet 2013, une seconde rencontre a eu lieu entre le gouvernement fédéral et les autorités somalilandaises. Il en est ressorti la levée de l'interdiction des vols des Nations Unies imposée le 15 mai 2013. Aussi, a-t-il été décidé de la mise en place d'une autorité conjointe en charge du transport aérien à Hargeysa.¹¹⁷⁶

La troisième rencontre tenue à Istanbul du 16 au 19 janvier 2014 s'est conclue par un communiqué fixant un cycle de négociations tous les 90 jours et annonçant la création d'un Secrétariat commun dans l'optique

¹¹⁷¹ *Idem*, p. 2, paragraphe 7.

¹¹⁷² BBC, News, Afrique, *La Somalie et le Somaliland discutent*, publié le 21 juin 2012 et consulté le 07 janvier 2020 sur https://www.bbc.com/afrique/region/2012/06/120619_somalia_discussions

¹¹⁷³ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2012/643, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 5, paragraphe 19.

¹¹⁷⁴ EIKI BERG, SCOTT PEGG, *Scrutinizing a policy of "engagement without recognition" : US requests for diplomatic actions with de facto States*, *op. cit.*, p. 394.

¹¹⁷⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2013/326, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 31 mai 2013, p.3, paragraphe 9.

¹¹⁷⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2013/521, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 3 septembre 2013, p. 3, paragraphe 11.

d'institutionnaliser le processus. Il était aussi prévu la création d'un "Conseil conjoint de contrôle de la circulation aérienne".¹¹⁷⁷ Les deux parties ont enfin condamné unanimement les atrocités commises sous l'ère du gouvernement de Siad Barre. Rappelons que c'était principalement la raison invoquée par le Somaliland pour justifier sa sécession.¹¹⁷⁸

La Turquie a récemment entrepris des démarches pour relancer le processus de pourparlers entre la République fédérale de Somalie et le Somaliland. Elle a, à cet effet, nommé en décembre 2018 un envoyé spécial pour les pourparlers entre la Somalie et le Somaliland. En début février 2019, ce dernier a rencontré les différentes parties, ainsi que les partenaires internationaux, afin de recueillir leurs points de vue dans l'optique d'établir un nouveau cadre de pourparlers.¹¹⁷⁹

Cependant, force est de constater, comme l'a réaffirmé le Secrétaire général des Nations Unies à maintes reprises, qu'à la période où nous écrivons ces lignes (janvier 2020), le processus de pourparlers entre la Somalie et le Somaliland n'a nullement progressé¹¹⁸⁰ et est resté au "point mort".¹¹⁸¹ Cette situation se comprend dans la mesure où les intérêts en jeu auront des répercussions politiques conséquentes pour chaque partie. En effet, comme le note le rapport d'*International Crisis Group*, les Présidents somalien et somalilandais doivent faire face à une forte opposition politique de part et d'autre. Au vu des élections parlementaires et présidentielles à venir en Somalie, le Président somalien restera attentif aux influences de sa base politique, qui voit d'un très mauvais œil les pourparlers, ainsi que les concessions mutuelles pouvant en découler. Le Président somalilandais serait

¹¹⁷⁷ "Air traffic Control Board" selon les termes du Communiqué. Cf. Istanbul II communiqué Somaliland-Somalia talks, 2014 consulté sur <https://www.somtribune.com/wp-content/uploads/2017/12/Istanbul-II-Communiqué.pdf>. Notre traduction.

¹¹⁷⁸ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2014/140, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 3 mars 2014, p. 2, paragraphe 9 ; Daily Nation, ABDULKADIR KHALIF, *Somalia, Somaliland sign 'talk' deal*, published in January 20 2014 on <https://www.nation.co.ke/news/africa/Somalia-Somaliland-talks-turkey/1066-2152498-7q9r2b/index.html>, consulté le 25/01/2020.

¹¹⁷⁹ International Crisis Group, *Somalia-Somaliland : the perils of delaying new talks*, op. cit., pp. 12-13.

¹¹⁸⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2016/430, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 3, paragraphe 9 ; S/2018/800, pp. 2-3, paragraphe 8 ; S/2019/ 661, p. 3, paragraphe 10.

¹¹⁸¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2016/763, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, pp. 2-3, paragraphe 11.

également réfractaire aux compromis.¹¹⁸² Il semble dès lors fort probable que les pourparlers ne puissent revenir à l'ordre du jour qu'après les différentes échéances électorales.

Les pourparlers ne manqueront certainement pas, au préalable, de clarifier la question brûlante du statut du Somaliland, ainsi que de sa déclaration d'indépendance. À ce sujet et de manière générale, les participants qui ont adopté les principes de Garowe I ont réaffirmé leur attachement à "l'unité du peuple somalien, l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la nation somalienne".¹¹⁸³ Il est donc difficile d'imaginer que les autorités somaliennes puissent aller à l'encontre de ces engagements en acceptant la sécession du Somaliland.

De l'autre côté, pour les différentes autorités somalilandaises qui se sont succédé au sommet de cet État de *facto*, la position reste la même. Déjà en 2003, le Président Dahir Riyalé Kahin déclarait que "toute revendication ou déclaration de souveraineté sur le "Somaliland" par un futur gouvernement somalien serait considérée par le "Somaliland" comme une indication d'intention hostile".¹¹⁸⁴ Il renchérissait en adressant à la Communauté internationale une mise en garde ferme et à peine voilée en affirmant que toute tentative de reconstitution de l'ancienne Union somalienne "déclencherait un nouveau cycle d'affrontements armés et une guerre civile qui embraseraient l'ensemble de la région de la Corne de l'Afrique".¹¹⁸⁵ Le 11 octobre 2005, il déclarait au sujet du statut du Somaliland, "le caractère non négociable de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Somaliland".¹¹⁸⁶

Les différentes rencontres qui ont eu lieu ont été critiquées par certains Somalilandais qui estiment que celles-ci jettent les bases d'une future

¹¹⁸² International Crisis Group, *Somalia-Somaliland : the perils of delaying new talks*, Africa report n°280, 12 July 2019, p. i.

¹¹⁸³ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2012/283, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 1er mai 2012, Annexe 1, Principes de Garowe I, p. 21, paragraphe 4 ; *Idem*, Annexe II, Principes de Garowe II, p. 26, paragraphe 6.

¹¹⁸⁴ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2003/987 du 13 octobre 2003, p. 4, paragraphe 19.

¹¹⁸⁵ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2004/804, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 3, paragraphe 13.

¹¹⁸⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2005/89, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, pp. 5-6.

réunification.¹¹⁸⁷ Quoiqu'il en soit, les pourparlers à venir s'annoncent complexes. Les Nations Unies, à travers son Représentant spécial pour la Somalie, ont, lors de la visite de ce dernier au Somaliland le 9 janvier 2020, réitéré et salué les initiatives visant à renouer le dialogue entre la Somalie et le Somaliland. *“The United Nations welcomes initiatives aimed at building mutual confidence and fostering dialogue between Hargeisa and Mogadishu. We believe there are many areas in which greater cooperation could improve security, promote economic growth, and improve the lives of the people”*.¹¹⁸⁸ Enfin, dans son dernier rapport en date sur la situation en Somalie, le Secrétaire général a salué les “efforts louables” faits, visant à favoriser le dialogue entre le gouvernement fédéral et le Somaliland, ainsi qu'à réduire les tensions dans les régions contestées de Sool et Sanaag.¹¹⁸⁹

2. L'évolution de le (re)construction d'institutions étatiques en Somalie et au Somaliland et leur impact sur le processus de paix

La Conférence d'Eldoret avait abouti à l'adoption d'une “Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie” le 27 octobre 2002. Les participants à cette Déclaration adoptaient en son article premier le fédéralisme et s'engageaient “à mettre en place des mécanismes de gouvernance fédéraux pour la Somalie, consacrés dans une Charte ou une Constitution, qui soient ouverts, représentatifs et acceptables pour toutes les parties”.¹¹⁹⁰ La Déclaration opérait un tournant majeur en jetant les bases de la future forme de l'État somalien. En effet, l'article 1 al. 1 de la Constitution de la République de Somalie de 1960 proclamait le caractère unitaire de l'État en ces termes : *“Somalia is an independent and fully sovereign State. It is a representative,*

¹¹⁸⁷ Institut d'études de sécurité, *Rapport sur le Conseil de paix et de sécurité*, numéro 47, juin 2013, pp. 3-4.

¹¹⁸⁸ *On visit to Hargeisa, UN envoy highlights benefits of cooperation and world body's broad support*. 9 January 2020. Visité le 10 janvier 2020 sur <https://unsom.unmissions.org/visit-hargeisa-un-envoy-highlights-benefits-cooperation-and-world-body%E2%80%99s-broad-support>.

¹¹⁸⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2020/121, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie* du 13 février 2020, p. 3, paragraphe 13 ; p. 7, paragraphe 34.

¹¹⁹⁰ Conseil de sécurité, *Note verbale datée du 11 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Annexe Note verbale, p. 2.

democratic and unitary Republic”. L’adoption de cette déclaration annonçait le passage de la forme unitaire de l’État à une forme fédérale.

À l’initiative du gouvernement fédéral de transition, du gouvernement du Puntland et avec la participation de l’ONU, s’est tenue à Garowe du 15 au 17 février 2012, la Conférence nationale consultative sur la Constitution. Elle avait pour but l’élaboration du texte définitif de la Constitution et l’adoption du principe du fédéralisme.¹¹⁹¹ L’adoption des Principes de Garowe II réaffirma la volonté manifeste des représentants somaliens d’aller vers une forme fédérale du nouvel État en construction, qui figurait déjà dans la Charte fédérale de transition et le projet de Constitution.¹¹⁹²

Les Principes de Garowe II définissaient également les critères de création des nouveaux États fédérés, affirmaient l’égalité de leurs droits, ainsi que le principe de péréquation et d’équité entre États fédérés. Enfin, toujours au sujet du fédéralisme, ils définissaient les compétences de l’État fédéral relatives aux “affaires étrangères, défense nationale, politique monétaire nationale, ressources nationales, partages des richesses, citoyenneté, immigration, etc...”.¹¹⁹³

La forme fédérale de la République de Somalie fut définitivement actée avec l’adoption de la Constitution le 1^{er} août 2012, dont l’article 1 al. 1 proclame ce qui suit : “*Somalia is a federal, sovereign, and democratic republic founded on inclusive representation of the people, a multiparty system and social justice.*” En outre, la Constitution fédérale précise que la République fédérale de Somalie repose sur les bases des “*fundamental principles of power sharing in a federal system*”,¹¹⁹⁴ ce qui vise à promouvoir les standards généraux de “*participatory consultative and inclusive government*”.¹¹⁹⁵

Le choix du fédéralisme s’est imposé comme une panacée à la mésaventure vécue par les Somaliens sous l’État unitaire. À en croire Mohamed Nurani

¹¹⁹¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2012/283, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 1^{er} mai 2012, Annexe II, Principes de Garowe II, p. 25, paragraphe 3.

¹¹⁹² *Idem*, p. 26.

¹¹⁹³ *Idem*, p. 27.

¹¹⁹⁴ Article 3, al. 3 of the Constitution of the Federal Republic of Somalia, adopted August 1, 2012.

¹¹⁹⁵ Article 3, al. 4 of the Constitution of the Federal Republic of Somalia, adopted August 1, 2012.

Bakar : “le système de gouvernance unitaire nous a posé beaucoup de problèmes, des problèmes qui n’ont pas encore été résolus”.¹¹⁹⁶ Le fédéralisme et, par extension, la décentralisation du pouvoir s’avère être d’une part, une “réponse aux attentes” des Somaliens¹¹⁹⁷ et d’autre part, un moyen de préserver l’unité nationale en permettant la cohabitation entre les différents clans somalis.¹¹⁹⁸ Comme le soutient Mouna Frumence Pascal, “le choix d’adopter cette structure d’État s’explique par la nécessité de marquer une rupture avec la logique clanique de l’État central et unitaire permettant d’éviter tout risque d’abus de pouvoir mais également la fédération est synonyme d’équité et de partage de pouvoirs”.¹¹⁹⁹ Toutefois, les fragilités du système fédéral se font jour avec l’absence de dialogue constructif depuis plus de dix-huit mois entre le gouvernement fédéral et les États fédérés. Toute chose qui est de nature à compromettre “l’accomplissement de progrès politiques indispensables, la recherche d’un consensus et la réconciliation (...)”.¹²⁰⁰

L’article 7 de la Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie aborde la question de son territoire. Tout en réaffirmant la caractère inviolable et indivisible du territoire,¹²⁰¹ la Constitution délimite les frontières de l’État en affirmant qu’elles correspondent à celles consacrées par la Constitution de 1960.¹²⁰² En clair, le territoire de la République fédérale de Somalie s’étend du Nord, Nord-est au Sud, du Golfe d’Aden au Kenya et à Djibouti ; de l’est à l’ouest, de l’Océan indien à l’Éthiopie.¹²⁰³ Il ressort très clairement de cette délimitation constitutionnelle que le territoire du Somaliland fait partie intégrante de la République fédérale de Somalie. Il figurait au nombre des six administrations régionales issues du découpage dans le cadre du processus de

¹¹⁹⁶ Cité par The New humanitarian, *Le fédéralisme peut-il convenir à la Somalie ?* Publié le 5 février 2014 et consulté le 10 janvier 2020 sur <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2014/02/05/le-federalisme-peut-il-convenir-la-somalie>

¹¹⁹⁷ Idem.

¹¹⁹⁸ Université de Montréal, Observatoire des fédérations, JEAN-FRANÇOIS GODBUT, ELÉNA CHOQUETTE, *Perspective sur une nouvelle fédération : le cas de la Somalie*, éditorial du 13 janvier 2016, pp. 1-2.

¹¹⁹⁹ MOUNA FRUMENCE PASCAL, *Le conflit somalien et les Nations Unies*, thèse de doctorat de droit, Université Grenoble Alpes, 2018, p. 366.

¹²⁰⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2020/121, *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, op. cit.*, p. 17, paragraphe 92.

¹²⁰¹ Article 7, al. 2.

¹²⁰² Article 7, al. 4.

¹²⁰³ Article 7, al. 5.

formation de l'État fédéral.¹²⁰⁴ Cependant, formellement et officiellement, il est de notoriété publique que le Somaliland n'est pas encore un État membre de la Fédération. La République fédérale de Somalie, en 2020, comprend cinq États membres qui sont : l'État du Puntland, l'État du Galmudug, le Jubaland, l'État du Sud-Ouest et l'État du Hirshébeli. Bien au contraire, le Somaliland a procédé étape par étape à l'édification d'un État unitaire sur son territoire.

On le voit bien, malgré l'absence du Somaliland lors du processus de reconstruction de la République fédérale de Somalie, de nombreuses décisions ont été prises et mises en œuvre dans le cadre du processus de réconciliation nationale. Ces décisions concernent formellement le Somaliland aussi, comme nous venons de le voir. Néanmoins, comme le dispose l'article 34 de la CVDT : "Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un tiers État sans son consentement".¹²⁰⁵ Se posent alors les questions d'opposabilité, d'inclusivité et de légitimité, dans la mesure où le Somaliland a refusé de prendre part à l'adoption de ces décisions. À cette règle, on peut opposer cette maxime de droit romain qui déclare : "*Nemo auditur propiam suam turpitudinem allegans*".¹²⁰⁶ Les autorités somalilandaises auraient pu prendre part à ce processus, même si c'était dans l'objectif de faire montre de leur désapprobation. En tout état de cause, comme nous le verrons par la suite, les choses n'étaient pas aussi simples. Du fait de l'évolution de l'armature de la République fédérale de Somalie, trois options sont envisageables : le *statu quo*, une (ré)union volontaire dans le cadre fédéral ou une séparation, à l'amiable ou forcée. Ce sont ces différentes options et leur viabilité que nous allons analyser à présent.

Paragraphe II. Différentes options dans le cadre des négociations sur l'avenir des relations entre la République fédérale de Somalie et le Somaliland

À notre avis, trois options sont envisageables dans le cadre du règlement de la question du statut du Somaliland dans sa relation avec la Somalie. L'une de ces options est que cette question continue à cristalliser les passions et les positions, de sorte qu'aucun compromis ne puisse être trouvé. Dans ce cas, on assisterait vraisemblablement à un *statu quo* où le Somaliland jouirait d'une

¹²⁰⁴ MOUNA FRUMENCE PASCAL, *Le conflit somalien et les Nations Unies*, op. cit., p. 366.

¹²⁰⁵ Voir GIOVANNI DISTEFANO, *Droit international des espaces*, op. cit., pp. 38-40.

¹²⁰⁶ Cour de Cassation française, Chambre sociale, du 8 juin 1995, 93-13.958, publié au bulletin.

indépendance de fait sans toutefois obtenir la reconnaissance internationale de son statut de la part de la Communauté internationale. Cette situation n'est toutefois pas vouée à être pérenne car il faudra la résoudre un jour. Deux options plus viables s'offrent dans le cadre des futures négociations. Une union volontaire dans la forme fédérale actuelle (A) ou un divorce aux forcées (B).

A. L'Union volontaire dans la mouture fédérale

1. Les préalables à une union probable

L'Union entre le Somaliland et la Somalie indépendants en 1960 avait duré trente ans avant de voler en éclats à la suite de la répression sanglante et destructrice du gouvernement de Siad Barre. Ces années d'Union ont laissé un souvenir amer aux Somalilandais. C'est d'ailleurs cela qui les avait motivés à faire sécession de la Somalie. Qu'est-ce qui pourrait motiver le Somaliland à retenter volontairement l'aventure ? Est-il encore réaliste de vouloir reconstruire la Somalie à l'identique avant sa faillite ? Une telle Union est-elle vouée à plus de succès que la précédente ?

Comme le fait remarquer Gérard Prunier, avant tout projet de réunifier la République fédérale de Somalie et le Somaliland, il faut se poser la question relative aux causes de l'échec de l'Union de 1960, au risque de se diriger vers un futur échec programmé. Selon lui, "les idées des 'réunificateurs' étaient simples, pour ne pas dire simplistes : il y a eu un État somali, il a disparu, il faut le reconstituer. La question des raisons qui avaient présidé à sa disparition n'était pas posée. Or c'est le refus de réfléchir à cette question qui avait été la cause principale de l'échec de l'ONU entre décembre 1992 et mars 1995. L'idée même d'un État en tant qu'autorité supraclanique est une catégorie fondamentalement étrangère à la culture somalie. Le problème n'avait jamais été abordé de front".¹²⁰⁷

En outre, pour qu'une future Union volontaire soit envisageable, il faudrait pour cela, d'une part, que les Somalilandais le veuillent et, d'autre part, qu'un certain nombre de démarches et de concessions soient faites de la part du gouvernement fédéral somalien, comme le souligne un ancien diplomate et homme politique. Selon lui, les autorités fédérales somaliennes devraient : “

¹²⁰⁷ GÉRARD PRUNIER, *Reconstruction de la nation somalienne*, op. cit., p. 23.

- (a) Admettre l'égalité entre les deux peuples (Nord et Sud) qui ont créé ensemble la République somalienne en 1960 ;
- (b) Admettre le droit inaliénable du peuple du Somaliland à l'autodétermination et la chance de choisir leur propre destin (unifié ou séparé) ;
- (c) Admettre et reconnaître les griefs légitimes des peuples du Somaliland et exprimer une solidarité fraternelle à leur endroit ;
- (d) Condamner les atrocités perpétrées par le régime Barre contre le peuple du Somaliland ; accepter de renégocier complètement la loi de l'union de 1960 ; et
- (e) Admettre qu'un référendum libre et juste doit être effectué dans le Nord afin de sonder de façon définitive les vœux véritables du peuple du Somaliland, et agir conformément aux résultats".¹²⁰⁸

Si ces propositions ne traduisent pas la position officielle des autorités somalilandaises, elles peuvent servir de preuves de bonne foi visant à trouver une solution pacifique à la question du statut du Somaliland vis-à-vis de la Somalie. On peut noter qu'à ce jour, seule une de ces conditions a été remplie. Il s'agit de la condamnation unanime par les représentants des deux entités des atrocités commises par le gouvernement de Siad Barre lors des pourparlers qui ont eu lieu à Istanbul du 16 au 19 janvier 2014.¹²⁰⁹ Toute chose qui constitue un premier pas dans le sens de pourparlers apaisés.

En ce qui concerne une éventuelle Union volontaire entre les deux entités, comme l'affirme Bradbury : "(...) *the chances of reunion are minimal*".¹²¹⁰ Ce constat demeure encore vrai à ce jour et en l'état actuel de l'examen des points de vue des Somalilandais. La position du Somaliland est restée ferme et constante au fil du temps. Il ressort très clairement des différentes déclarations faites par des hauts responsables somalilandais qu'une éventuelle Union ou réintégration à la Somalie n'est pas à l'ordre du jour et n'est pas envisageable. Elle n'est de surcroît ni voulue ni souhaitée. Les autorités somalilandaises ont toujours fait savoir que l'Union de 1960 était belle et bien morte et qu'elle ne

¹²⁰⁸ Mohamed Warsame Kimiko cité par International Crisis Group, *Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin*, *op. cit.*, pp. 18-19.

¹²⁰⁹ Cf. Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du secrétaire général sur la situation en Somalie*, S/2014/140 du 3 mars 2014, p. 2, paragraphe 9.

¹²¹⁰ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 253.

serait point ressuscitée.¹²¹¹ L'ex-Président du Somaliland, Mohamud Silanyo clarifiait cette position en 2013 en affirmant : “ (...) De 1960 à 1991 nous avons donné la chance à l'unité au sein d'une Grande Somalie. Cela n'a pas marché et nous ne pouvons revenir en arrière”.¹²¹² Bien avant, en 2003, la Ministre des affaires étrangères du Somaliland, lors d'un colloque sur la Corne de l'Afrique à l'Assemblée nationale française déclarait à propos de l'Union : “ L'union hasardeuse du 1^{er} juillet 1960 avec la Somalie n'ayant produit que la misère du peuple du Somaliland, la rétractation de cette union du 18 mai 1991, légalement soutenue à l'unanimité des suffrages exprimés au référendum du 31 mai 2001, confirme l'incorrigible réalité de la détermination du peuple à ne plus vouloir vivre dans une union fatale”.¹²¹³ Cette déclaration se fondait sur la volonté exprimée par les Somalilandais qui, lors du référendum constitutionnel organisé en 2001, à une écrasante majorité, ont voté pour l'indépendance du Somaliland. Ils ont ainsi exprimé très clairement “les vœux véritables du peuple”. Comme le notent certains auteurs, pour de nombreux Somalilandais, leur indépendance est considérée comme “non négociable et irréversible”.¹²¹⁴ Toutefois, ce vote ne s'est pas fait avec le consentement, exprès ou tacite, des autorités somaliennes. D'ailleurs à cette période, il n'existait pas de gouvernement légitime en mesure de l'autoriser, l'État somalien étant failli.

À cette volonté manifeste des Somalilandais contre tout projet d'Union, se dressent également de nombreux obstacles institutionnels, comme le fait remarquer Mark Bradbury. Selon lui, le processus d'édification d'un appareil étatique a conduit les Somalilandais à développer des institutions gouvernementales propres, une constitution, des lois, une monnaie et des partis politiques, différents du modèle étatique somalien et qui font en sorte que les Somalilandais seraient peu enclins à sacrifier leurs acquis.¹²¹⁵ À ces

¹²¹¹ EIKI BERG, SCOTT PEGG, *Scrutinizing a policy of “engagement without recognition” : Us requests for diplomatic actions with de facto States*, *op. cit.*, p. 394.

¹²¹² Propos livrés dans une Tribune du magazine américain Foreign policy et cités par ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, *op. cit.*, p. 166.

¹²¹³ Déclaration de Madame Edna Adan Ismail, Ministre des affaires étrangères du Somaliland, lors du colloque sur la Corne de l'Afrique organisé le 2 février 2004 à l'Assemblée nationale française. Déclaration reprise *in extenso* par ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine*, *op. cit.*, p. 178.

¹²¹⁴ MATT BRYDEN, *Somalia and Somaliland*, in : African security studies, African security review, 13(2), 2004, p. 29.

¹²¹⁵ MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, p. 252.

différences, s'ajoute le climat de sécurité et de liberté au Somaliland qui contraste avec celui de la Somalie ; toute chose qui fait que les Somalilandais ne seraient pas intéressés d'expérimenter, à nouveau, une réunification avec le Sud.¹²¹⁶

Malgré toutes ces considérations et de manière pratique, si les Somalilandais décident d'opter pour une nouvelle Union volontaire avec la Somalie, cela devra se faire par référendum car, comme dispose l'article 1 al. 2 de la Constitution Somalilandaise : “ *Sovereignty resides in the people who shall exercise it in accordance with the Constitution and other laws*”. C'est donc au “peuple” somalilandais qu'il échoiera la responsabilité de “s'autodéterminer”. Aussi faudra-t-il réviser la Constitution pour modifier l'article 1 al. 1 de la Constitution, ainsi que les dispositions relatives, qui en font un État “indépendant et souverain”, au cas où le peuple opterait pour la réunification avec l'État de Somalie.

2. Une Union ou réintégration forcée

La conception de l'unité que se fait une large partie des Somaliens a été traduite dans la Constitution provisoire de la République fédérale de la Somalie, qui proclame sans ambiguïté le caractère “inviolable” de son unité et de sa souveraineté.¹²¹⁷ Cette position a sans cesse été réaffirmée par le gouvernement fédéral somalien. En 2019, le gouvernement fédéral somalien avait protesté contre un *tweet* du Ministère kenyan qui, à la suite de la visite du Ministre des affaires étrangères somalilandais au Kenya, faisait état de discussions portant sur des questions relatives “aux deux pays”. À la suite de cet incident diplomatique, une délégation somalilandaise conduite par le Président Muse Bihi Abdi avait été reçue avec “un protocole de chef d'État” à Conakry le 2 juillet 2019 par le Ministre guinéen des affaires étrangères.¹²¹⁸ Dans le premier cas, la Somalie avait réagi en qualifiant ledit *tweet* d’“affront à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Somalie”. Dans le second cas, bien qu'un agent du Ministère guinéen des affaires étrangères eût

¹²¹⁶ *Idem*, pp. 252-253.

¹²¹⁷ Article 1, al. 3 of the provisional Constitution of the federal Republic of Somalia, adopted August 1, 2012 ; MARK BRADBURY, *Becoming Somaliland*, *op. cit.*, pp. 249-250.

¹²¹⁸ Jeune Afrique, DIAWO BARRY, *Pourquoi la Somalie a rompu ses relations diplomatiques avec la Guinée*, publié le 9 juillet 2019 à 18h32 sur <https://www.jeuneafrique.com/800639/politique/pourquoi-la-somalie-a-rompu-ses-relations-diplomatiques-avec-la-guinee/> et consulté le 18 février 2020.

précisé que le Somaliland n'avait pas été reçu en qualité d'État,¹²¹⁹ le gouvernement fédéral somalien rompit les relations diplomatiques avec la Guinée pour protester contre cet accueil de chef d'État réservé à la délégation somalilandaise.¹²²⁰

Comme nous l'invoquons plus haut, il ressort très clairement de la délimitation territoriale dans la Constitution provisoire de la République fédérale de Somalie que le Somaliland constitue une partie intégrante de son territoire et qu'elle compte, malgré le *statu quo*, rappeler le sacro-saint principe de son unité. Il est également de notoriété publique que le Somaliland jouit d'une indépendance de fait depuis 1991. Nous savons également que la souveraineté et l'intégrité territoriale avaient été déclarées "non-négociables" par le Président Somalilandais le 11 octobre 2005.¹²²¹ Deux positions diamétralement opposées et irrémédiablement inconciliables s'affrontent donc, comme le met en relief Hassan Mohamoud, "*Somaliland is pushing for complete freedom from the rest of Somalia while the Federal Government of Somalia wishes to retain the unity of Somalia*".¹²²²

Dans un tel contexte, une réunification de l'État par la force armée peut apparaître comme une solution visant à préserver l'unité et l'intégrité du territoire somalien. Selon Nina Caspersen, il s'agit de l'option la plus probable pour les États non-reconnus : "*Forceful reintegration is statistically the most likely outcome for unrecognized states (...)*".¹²²³ Serait-il envisageable que la Somalie, par les armes, décide de forcer le Somaliland à réintégrer la République fédérale ? La sécession étant un fait interne qui ne concerne que l'État en question, rien du point de vue du droit international n'interdit au gouvernement somalien de prendre une telle décision. Mais une entreprise de cet ordre serait-elle judicieuse et opportune dans le contexte actuel ?

¹²¹⁹ *Idem.*

¹²²⁰ International Crisis Group, *Somalia-Somaliland : the perils of delaying new talks*, *op. cit.*, p. 6.

¹²²¹ Voir ci-dessus, p. 197.

¹²²² Daily Nation, Abdulkadir Khalif, *Somalia, Somaliland sign 'talk' deal*, published in January 20, 2014 on <https://www.nation.co.ke/news/africa/Somalia-Somaliland-talks-turkey/1066-2152498-7q9r2b/index.html>, consulté le 25/01/2020.

¹²²³ NINA CASPERSEN, *Unrecognized States, the struggle for sovereignty in the modern international system*, *op. cit.*, p. 126.

Une telle aventure paraît peu probable pour plusieurs raisons. La première raison est liée à la situation politique et économique que connaît la Somalie. En effet, bien que des institutions gouvernementales aient pu être mises sur pied, la Somalie demeure un État faible ou fragile et cette fragilité ne lui permet pas de se lancer dans l'inconnu.¹²²⁴ Toutefois, cette option n'est pas totalement à exclure car, comme l'affirme à juste titre Guleid Ahmed Jama, “*Somalia may try and get Somaliland back by force once it is stronger, and this would be a popular decision for any government in Mogadishu*”.¹²²⁵ L'avènement d'un gouvernement fédéral légitime et fort pourrait laisser poindre un risque réel de guerre de soumission. Comme l'affirment Scott Pegg et Pal Kolsto, la reconstitution de la Somalie pourrait constituer, à long terme, une menace existentielle à la survie du Somaliland.¹²²⁶ Pour le moment, ce n'est guère le cas. La Somalie essaie tant bien que mal, avec l'appui des Nations Unies de se reconstruire en tant qu'État. Avec tous ses efforts, elle est en train de retrouver une sorte de normalité étatique et institutionnelle. Cependant, le gouvernement somalien peine à établir un contrôle effectif de sa capitale et de son territoire de manière générale.

De plus, sur le plan économique, elle dépend largement de l'aide internationale qui sert en premier lieu à la reconstruction et à la gestion de la crise humanitaire qui y sévit. Il serait donc inimaginable que la Communauté internationale consente à ce que les fonds alloués servent à nourrir une guerre contre le Nord rebelle. Dans un climat actuel marqué par des catastrophes naturelles, telles que les inondations qu'a connu la Somalie,¹²²⁷ les risques d'une insécurité alimentaire liée à la pire infestation de criquets pèlerins depuis 25 ans, dont le Directeur général du FAO déclare qu'“il s'agit désormais d'une situation de portée internationale qui menace la sécurité alimentaire de

¹²²⁴ SCOTT PEGG, PAL KOLSTO, *Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external legitimacy*, *op. cit.*, p. 198.

¹²²⁵ Propos recueillis par Institute for Security Studies, SIMON ALLISON, *Think again : Is Somaliland still a good news story ?* publié sur <https://issafrica.org/iss-today/think-again-is-somaliland-still-a-good-news-story> le 28 octobre 2015 et consulté le 27 janvier 2020.

¹²²⁶ *Idem*.

¹²²⁷ Environ un demi-million de Somaliens ont été affectés par les inondations selon les chiffres dressés par le Coordinateur humanitaire des Nations Unies pour la Somalie, Adam Abdelmoula. Publié par l'United Nations Mission in Somalia, *Somalia's 2020 humanitarian response plan needs \$ 1 billion to help 3 million people*, Mogadishu, sur <https://unsom.unmissions.org/somalia%E2%80%99s-2020-humanitarian-response-plan-needs-1-billion-help-3-million-people> le 22 janvier 2020 et consulté le 28 janvier 2020.

l'ensemble de la sous-région”,¹²²⁸ il est inenvisageable de penser que le déclenchement d’une guerre soit la priorité du gouvernement fédéral. De plus, il n’en aurait pas les moyens financiers. Au vu de ce contexte inquiétant et urgent, le gouvernement a lancé un plan de plus d’un milliard de dollars afin d’apporter une aide humanitaire à trois millions de Somaliens.¹²²⁹

La deuxième raison est liée à la capacité qu’aurait une telle entreprise de constituer une poudrière qui pourrait très vite embraser et déstabiliser un État déjà en proie à des conflits armés civils, à une expansion de l’insécurité, au développement du terrorisme international et à la piraterie aux larges de ses côtes. Une telle action pourrait déstabiliser également le Somaliland qui, contrairement à la Somalie, connaît une stabilité et une paix durement acquises. D’ailleurs, un tel risque avait déjà été souligné par le Président somalilandais qui avait fermement prévenu que toute tentative de reconstitution de l’ancienne Union somalienne, que ce soit par la contrainte ou les armes “déclencherait un nouveau cycle d’affrontements armés et une guerre civile qui embraseraient l’ensemble de la région de la Corne de l’Afrique”.¹²³⁰ Par conséquent, on note que toute tentative de reconstitution de l’ancienne Union somalienne ou toute tentative d’imposer une Union de gré ou de force ne pourra qu’inévitablement conduire à une nouvelle guerre dans la Corne de l’Afrique.¹²³¹

À ce risque de menace à la paix et à la stabilité de la région, vient se greffer certainement le lourd tribut humain que chacune des parties pourrait payer en cas de conflit armé ouvert.¹²³² Cette situation déclencherait très certainement

¹²²⁸ Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, *Afrique de l’Est : il est nécessaire de lancer une campagne de grande ampleur et transfrontalière pour combattre les infestations de criquets*, 20 janvier 2020, publié sur <http://www.fao.org/news/story/fr/item/1257974/icode/> et consulté le 27 janvier 2020.

¹²²⁹ United Nations Mission in Somalia, *Somalia’s 2020 humanitarian response plan needs \$ 1 billion to help 3 million people*, Mogadishu, sur <https://unsom.unmissions.org/somalia%E2%80%99s-2020-humanitarian-response-plan-needs-1-billion-help-3-million-people> le 22 janvier 2020 et consulté le 28 janvier 2020.

¹²³⁰ Nations Unies, Conseil de sécurité, S/2004/804, *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, p. 3, paragraphe 13.

¹²³¹ JOHN DRYSDALE, *What ever happened to Somalia*, cité par ROBERT WIREN, *Somaliland, un pays en quarantaine*, op. cit., p. 124 ; voir également les propos du Président somalilandais rapporté par la Mission d’information de l’UA au Somaliland, *AU fact-finding mission to Somaliland, 30 April to 4 May 2005*, IV Findings of the mission, 7, f.

¹²³² NINA CASPERSEN, *Unrecognized states, the struggle for sovereignty in the modern international system*, op. cit., p. 126.

une crise humanitaire et un flux de nombreux réfugiés vers les États limitrophes que ces derniers et les Nations Unies devraient gérer.

Une action armée s'avèrerait totalement contre-productive. En effet, comme nous l'évoquions au chapitre précédent (Chapitre II), c'est la répression du gouvernement somalien qui avait conduit au développement d'un mouvement d'opposition armé qui l'avait combattu. Ce sont cette répression et ces atrocités qui avaient conduit le Somaliland à proclamer son indépendance de la Somalie en 1991. Mener une intervention armée afin d'écraser la sécession somalilandaise ne ferait qu'accroître la haine contre les Somaliens et éloigner davantage et durablement tout espoir d'une quelconque future éventuelle réunification.

Enfin, en nous référant au communiqué issu des pourparlers d'Istanbul du 16-19 janvier 2014, une telle option est définitivement exclue pour autant que les parties respectent de bonne foi ce qu'elles ont agréé. Il ressort dudit communiqué que les deux parties se sont engagées à résoudre leurs différends de manière "exclusivement" pacifique.¹²³³

Il découle de ce qui précède qu'une Union imposée par les armes n'est en définitive qu'une éventuelle option où toutes les parties sortiraient perdantes, aussi bien sur le plan humain, économique et géostratégique. De ce fait, elle n'apparaît donc pas comme une solution réaliste et opportune.

B. Le divorce aux forceps

1. La Séparation forcée et ses obstacles

En l'état actuel, rien ne laisse présager un rapprochement entre la Somalie et le Somaliland. De nombreuses déclarations laissent paraître plutôt une certaine tension et une radicalisation des positions de part et d'autre. En effet, trois événements majeurs récents ont contribué à exacerber la tension déjà palpable entre les deux parties.

¹²³³ Cf. IV. "The parties commit to resolving all problems and disputes in an exclusively peaceful manner" of *Istanbul II communiqué, Somaliland and Somalia Talks*, 2014, *op. cit.*

Le gouvernement somalilandais et une entreprise publique des Émirats Arabes Unis,¹²³⁴ *DP World*, ont conclu un accord dans le but d'agrandir et de moderniser le port de Berbera, pour en faire “une plaque tournante maritime régionale” ;¹²³⁵ en raison de sa position stratégique très intéressante. À la suite de la conclusion de cet accord, le gouvernement fédéral somalien avait officiellement protesté, en mars 2018, auprès de la Ligue arabe, en déclarant que ledit contrat avait été conclu en “violation de la souveraineté de la Somalie” et en le déclarant “nul et non avenue”.¹²³⁶ Un projet de loi avait été introduit par le gouvernement auprès du parlement visant à interdire à ladite société d'opérer sur le territoire somalien. Le parlement fédéral a adopté une loi rejetant l'accord entre *DP World* et le Somaliland et l'interdisant sur son territoire.¹²³⁷ Réagissant à cette protestation du gouvernement somalien, le Président somalilandais avait qualifié cet acte de “déclaration de guerre” et ajouté qu'il s'agissait d'une “hostilité injustifiée de la part de la Somalie”.¹²³⁸

Le gouvernement somalilandais avait également considéré comme “un acte hostile” l'opposition du gouvernement fédéral somalien au renouvellement d'un arrangement spécial relatif à l'acheminement de l'aide internationale destinée au Somaliland, sans transiter par le gouvernement fédéral. Ce dernier s'y était opposé car il y voyait un obstacle à l'effort de construction du fédéralisme et, *in fine*, de la nation somalie.¹²³⁹

Plusieurs autres exemples sont illustratifs de la montée de la tension entre la Somalie et le Somaliland. Ces exemples prouvent, d'une part, que la Somalie œuvre à préserver l'unité et l'intégrité de son territoire et, d'autre part, que le Somaliland se bat en vue de renforcer son indépendance en tant qu'État souverain à la recherche de la reconnaissance internationale. Il est ressorti de nos analyses précédentes que le Somaliland n'envisageait aucunement de s'unir derechef à la Somalie. Sur ce point, cette dernière n'entend pas non plus

¹²³⁴ Au sens de l'art. 5 du texte d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001.

¹²³⁵ Propos du Directeur général de DP World Berbera, Supachai Wattanaveerachai, recueillis par euronews, publié sur <https://fr.euronews.com/2019/09/19/somaliland-berbera-un-port-strategique> le 19 septembre 2019 et consulté le 27 janvier 2020.

¹²³⁶ International Crisis Group, *Somalia-Somaliland : the perils of delaying new talks*, op. cit., pp. 3-4.

¹²³⁷ *Idem.*

¹²³⁸ *Idem*, p. 4.

¹²³⁹ *Idem*, p. 5.

renoncer au Somaliland. Peut-on craindre alors une séparation aux forceps ? Quelles en seraient les conséquences ?

En l'état actuel, si les ponts des pourparlers relatifs à la nature des relations entre les deux parties venaient à être rompus, le risque est que la situation stagne, c'est-à-dire que la Somalie ne parvienne pas à rétablir son contrôle sur le Somaliland. Si le Somaliland optait pour une sécession non consentie, la possibilité d'obtenir une reconnaissance internationale pourrait être très fortement compromise, voire quasi nulle. Sans le consentement de la Somalie à une telle sécession, il est certain que l'Union africaine, à travers ses États membres, ne reconnaîtra pas le Somaliland comme en témoignent ces propos d'une source diplomatique à Addis Abeba : *“ For now at least, recognition for Somaliland is simply not on the international agenda. The African Union (AU) is firmly behind the Somali Federal Government in Mogadishu – and weary of encouraging other secessionist movements across the continent. Other countries are following the AU’s lead. ‘Even if we wanted to recognise Somaliland, we couldn’t as long as the AU doesn’t”*.¹²⁴⁰ D'ailleurs, l'UA a toujours rappelé son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Somalie. C'est dans ce sens que cette dernière œuvre avec l'envoi de ses troupes afin d'aider à la sécurisation du territoire somalien. Par ailleurs, sans la reconnaissance internationale du Somaliland, une véritable épée de Damoclès plane sur lui. L'absence de reconnaissance constitue et constituera un véritable frein à son développement et, *in fine*, à sa viabilité, comme le soulignent ces propos avisés de l'ex-Ministre somalilandais des affaires étrangères, Mohamed Bihi Yonis : *“The lack of recognition and development is an impediment on all issues related to development and aid. It might trigger hostilities of some kind. We have a lot of unemployment ; a lot of poverty. People can’t wait forever. We don’t know what to expect”*.¹²⁴¹

2. La Séparation consentie et ses avantages

La séparation consentie entre la Somalie et le Somaliland apparaît comme l'une des solutions envisageables à la crise. Plusieurs éléments militent en ce

¹²⁴⁰ Institute for security studies, SIMON ALLISON, *Think again : is Somaliland still a good news story ?* 28 octobre 2015 publié sur <https://issafrica.org/iss-today/think-again-is-somaliland-still-a-good-news-story> et consulté le 27 janvier 2020.

¹²⁴¹ Propos recueillis lors d'un interview accordé à Institute for Security Studies, SIMON ALLISON, *Think again : is Somaliland still a good news story ? op. cit.*

sens. Tout d'abord, la Somalie doit-elle se rendre à l'évidence qu'un État identique selon la formule d'avant 1991 n'est plus réalisable et réaliste. C'est l'avis que partage l'ex-Ministre éthiopien des affaires étrangères, Seyoum Mesfin, qui estime qu'il faut se rendre à l'évidence que " (...) la Somalie ne peut être reconstituée à l'ancienne".¹²⁴² Pour John Drysdale, la solution à deux États est même "viable" car "il n'y a pas d'interdépendance économique entre eux (...)".¹²⁴³

Primo, cette position trouve son fondement dans le fait qu'il ressort manifestement de l'avis général au Somaliland qu'une (re)construction de la Somalie d'antan n'est, ni envisageable, ni voulue, comme nous l'avons précédemment démontré. *Secundo*, trente longues années ont scellé le destin singulier des deux entités et y ont imprimé deux dynamiques différentes. En effet, le Somaliland s'est reconstruit selon un système hybride de gouvernement, une législation et un mode de fonctionnement propres. Il a également acquis une indépendance de *facto* et une indépendance économique, quoique précaire et majoritairement basée sur le secteur privé. Réintégrer la Somalie reviendrait à renoncer à tous ces acquis pour s'accomoder d'un modèle fédéral avec ses particularités pour lesquelles les Somalilandais n'ont pas pris part et n'ont donc pas adhéré. En outre, on se rappelle que c'est l'uniformisation des systèmes de gouvernance, des législations et de langues issues d'un passé colonial différent, qui avait mené aux difficultés ; puis à la séparation des deux entités. Quelle(s) assurance(s) pourrai(en)t laisser présager une issue heureuse cette fois-ci ?

En plus de ces raisons historiques et pratiques, d'autres raisons juridiques et politiques feraient obstacle à un accord de séparation exclusivement consenti entre les deux gouvernements. En effet, les autorités somaliennes et somalilandaises demeurent contraintes par leurs Constitutions respectives qui imposent d'un côté au gouvernement fédéral somalien de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Somalie et d'un autre côté, aux autorités du Somaliland de défendre son indépendance. Dans l'hypothèse où le gouvernement fédéral serait enclin à accepter le principe d'une séparation du Somaliland, encore lui faudrait-il soumettre la question au peuple somalien

¹²⁴² Propos recueillis par ROBERT WIREN, *Somaliland, pays en quarantaine, op. cit.*, p. 112.

¹²⁴³ JOHN DRYSDALE, *What ever happened to Somalia*, cité par ROBERT WIREN, *Somaliland, un pays en quarantaine, op. cit.*, pp. 123-124.

dans son ensemble, qui, s'il l'acceptait, permettrait de modifier ensuite la constitution pour opérationnaliser cette décision. Compte tenu du tabou que soulève la question de la sécession du Somaliland au Sud-Est, il est fort probable qu'une telle issue ne soit pas si imminente.

L'avantage d'un tel scénario réside dans le fait qu'il permettrait au Somaliland d'obtenir la reconnaissance de son statut d'État par la Somalie et, à sa suite, celle de la Communauté internationale. Il faut souligner que la reconnaissance internationale ne résoudrait pas tous les problèmes du Somaliland. Elle contribuerait, néanmoins, significativement à améliorer les conditions de vie des Somalilandais. Concrètement, la reconnaissance internationale permettrait au Somaliland, d'une part, de passer d'un statut contesté et précaire à un statut définitivement certain sous l'angle du droit international et, d'autre part, aurait des répercussions socio-économiques indéniables.¹²⁴⁴ Selon Scott Pegg et Pal Kolsto, des considérations économiques président la quête de reconnaissance internationale somalilandaise.¹²⁴⁵ Ainsi, la reconnaissance internationale permettrait au Somaliland de participer pleinement dans le concert des Nations et lui ouvrirait l'accès tant convoité aux institutions financières régionales et internationales. De plus, la reconnaissance de son système financier aurait pour effet de dynamiser son économie. La reconnaissance occasionnerait probablement l'afflux d'aides et d'investissements étrangers qui stimuleraient l'économie somalilandaise.¹²⁴⁶ Évidemment, l'absence de reconnaissance du système bancaire somalilandais réfrène les potentiels investisseurs privés. La reconnaissance internationale les rassurerait grandement. L'accroissement de l'investissement privé étranger aurait ainsi pour corollaire de créer de nouveaux emplois et, par conséquent, de faire baisser le taux exponentiel de chômage auquel le Somaliland fait face. Précisément, le développement économique contribuerait à réduire la pauvreté. De ce qui précède, il apparaît

¹²⁴⁴ Les bénéfices socio-économiques d'une reconnaissance internationale ont été confirmés par l'ancien Mministre somalilandais des affaires étrangères, dans un interview accordé à TOMAS HOCH, KATERINA RUDINCOVA, *Legitimization of statehood in de facto States : a case study of Somaliland*, op. cit., p. 43.

¹²⁴⁵ SCOTT PEGG, PAL KOLSTO, *Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external sovereignty*, op. cit., p. 199.

¹²⁴⁶ The Brenthurst foundation, *African game changer ? The consequences of Somaliland's international (non) recognition*, op. cit., p. 22.

que le Somaliland a le plus à gagner dans le schéma d'une séparation consentie.

Conclusion Chapitre II

Au vu de ce qui précède, on serait tenté de conclure que le Somaliland se passe aisément de la reconnaissance internationale.¹²⁴⁷ En effet, l'absence de reconnaissance internationale du Somaliland n'a finalement que très peu d'impacts sur lui dans la mesure où, même non-reconnu, il parvient à maintenir une bonne représentation auprès de certains États et à entretenir des relations politiques officieuses, ainsi que des relations économiques officielles avec d'autres. En outre, du fait de la nature ambiguë de son statut, il parvient toujours à bénéficier des aides publiques au développement pour le compte de la Somalie. Cette situation lui permet donc de ressentir de manière relative la politique de non-reconnaissance mise en place par les États et l'Organisation des Nations Unies qui le considèrent comme une "Région autonome" de la Somalie.

Cependant, à y voir de plus près, l'absence de reconnaissance a des répercussions économiques et sociales prépondérantes sur le Somaliland. Elle aboutit à une exclusion du Somaliland des circuits financiers africains et internationaux qui l'empêche d'amorcer véritablement son développement économique. Cette situation a des impacts sociaux importants qui, à terme, risquent de menacer la légitimité interne dont jouissent les élites politiques. L'obtention de sa reconnaissance internationale demeure tributaire d'une clarification de son statut juridique par rapport à la Somalie.

Selon nous, deux solutions viables pourront être envisagées dans le cadre des pourparlers : une réunification de la Somalie et du Somaliland sous la forme d'une République fédérale, comme le proclame la constitution somalienne, ou une séparation consentie de part et d'autre. Nous nous abstiendrons bien volontiers de dicter la solution à cette crise car ce n'est pas une question qui doit être tranchée uniquement par application des règles de droit international au vu de sa complexité et sa transversalité. C'est aux Somaliens et aux Somalilandais qu'il revient de choisir le chemin qui sera conforme à leur

¹²⁴⁷ Sputnik, SAFWENE GRIRA, *Somaliland, un État non reconnu... qui s'en passe très bien*, publié sur <https://fr.sputniknews.com/international/201812201039377429-somali-etat-reconnaissance-independance/> le 20 décembre 2018 et consulté le 21 mars 2020.

volonté. En tous les cas, le dialogue politique s'avère être le meilleur moyen pouvant permettre d'aboutir à une solution internationalement acceptée.¹²⁴⁸

¹²⁴⁸ Comme le fait remarquer Jerzy Kranz, “ (...) la communauté internationale met l’accent sur certains critères de la reconnaissance des nouveaux États et sur une solution négociée entre les pays intéressés” in : JERZY KRANZ, *Notion de souveraineté et le droit international*, *op. cit.*, p. 433.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans notre travail, nous avons tenu à faire la distinction entre deux éléments fondamentaux dans le processus de création d'un État : son existence politique et sa reconnaissance internationale. Dès lors, nous tirerons les conclusions en ce qui concerne ces deux aspects.

En partant de l'hypothèse selon laquelle la naissance d'un État en droit international public, est une "donnée de fait",¹²⁴⁹ l'étude des différents États de *facto* dans notre travail révèle une existence politique objective de ces derniers, dans la mesure où ils remplissent les conditions nécessaires à la formation d'un État. Par conséquent, du point de vue du droit international et selon le principe d'effectivité, on peut affirmer que le Somaliland, à l'instar des autres États de *facto*, a émergé comme État sur la scène internationale. Nier cette effectivité reviendrait à "pérenniser des fictions"¹²⁵⁰ comme l'affirment Jean Combacau et Serge Sur. Toute autre chose est la question de la légalité internationale et interne de leur naissance car il s'agit d'un critère qui est pris en compte pour la reconnaissance des États et non un critère de naissance de l'État en droit international public. En effet, les États de *facto* sont par définition des entités sécessionnistes. À ce titre, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence internationale de la Cour internationale de Justice, les proclamations d'indépendance de ces États ne violent guère le droit international.¹²⁵¹ Néanmoins, elles sont inconstitutionnelles, donc illégales au regard de leur droit constitutionnel respectif. On observe également une neutralité juridique du droit international relativement à la sécession. Il ne la condamne ni ne l'autorise. Seule la réussite ou l'échec de la sécession confirme ou infirme l'émergence d'une nouvelle entité sur la scène internationale. Le droit international ne fait qu'entériner les effectivités objectivement constatables.

Les différents cas étudiés dans notre travail prouvent qu'ils ont réussi à imposer leur sécession comme un fait accompli qui dure depuis plus de trois décennies au moins. Cependant, l'hostilité de la Communauté internationale à

¹²⁴⁹ PIERRE-MARIE DUPUY, YANN KERBRAT, *Droit international public*, op. cit., p. 36.

¹²⁵⁰ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 10^{ème} édition, op. cit., p. 286.

¹²⁵¹ Cour internationale de Justice, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, op. cit., paragraphe 79.

l'égard de la sécession de manière générale, fait échec à leur reconnaissance sur le plan international, surtout lorsque l'État parent s'y oppose. Dans le cas du Somaliland, c'est également l'hostilité du droit international régional africain à la sécession qui justifie l'absence de reconnaissance, bien que la Mission d'information de l'UA au Somaliland, dans son rapport, concluait à l'existence d'un "État démocratique" revêtu des attributs d'un "État moderne".¹²⁵²

En outre, les règles de protection juridique de l'intégrité territoriale des États et de leur souveraineté obligent les États à ne pas reconnaître la création d'un État lorsque celle-ci s'est faite en violation desdites règles et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, précisément le droit du peuple somalien, dans sa globalité. C'est ce qui explique que certains États de *facto* (République Turque de Chypre du Nord, l'Ossétie du Sud, l'Abkhazie, la Transnistrie, le Haut-Karabagh) aient fait l'objet d'un appel spécifique à leur non-reconnaissance, soit de la part du Conseil de sécurité ou de l'UE. Dans ces cas, la non-reconnaissance avait pour but de ne pas traiter ces États de *facto* comme des États et de les considérer comme partie intégrante de leur État parent. Néanmoins, le fait est que cette non-reconnaissance collective n'a pas conduit à la disparition de ces États, bien qu'elles les privent de l'accès à la communauté des États reconnus et aux bénéfices qui en découlent.

Les États de *facto* fondent principalement leurs prétentions du droit à l'État sur leur droit à l'autodétermination qui, par ricochet, leur conférerait un 'droit de sécession-remède'. À ce propos, il est à noter que l'existence d'un tel droit ne peut être déduite, ni des instruments juridiques internationaux, ni de la pratique des États, ni de la jurisprudence internationale. Il est ressorti de ce travail que, même si l'existence d'un droit de sécession-remède avait été établie, les États de *facto* étudiés n'auraient pas rempli les strictes conditions au déclenchement d'un tel droit. Nos analyses tendent à démontrer qu'ils ne sauraient, à juste titre, invoquer un droit à l'indépendance découlant du droit à l'autodétermination en dehors du contexte colonial. Dans le contexte actuel, tout au plus disposeraient-ils d'un droit à l'autodétermination dans son aspect interne, pour autant que la population des territoires concernés puisse être qualifiée de peuple. Force est de constater qu'avec l'approche restrictive de

¹²⁵² African Union, *Resume, AU fact-finding Mission to Somaliland*, op. cit., IV, 7. A.

l'interprétation de la notion de peuple, les différentes populations vivant sur les territoires des États de *facto* ne peuvent être qualifiées de peuple, cela en raison de l'approche territorialiste de la notion de peuple en droit international. De ce fait, à l'intérieur d'un État indépendant, il n'y a qu'un seul peuple. Le fait de constituer une minorité au sein d'un État n'octroie aucun droit à l'indépendance non plus. Du point de vue du droit international, l'autodétermination externe n'est pas reconnue à des minorités vivant déjà au sein d'un État constitué.¹²⁵³ En résumé, les États de *facto* ne disposent, à l'aune du droit international public, d'aucun droit à l'État.

Malgré l'absence de tout droit à l'État en droit international public, la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de leur État parent, l'inconstitutionnalité de leur sécession, les États de *facto* existent et perdurent. Que signifie pour les États de *iure*, l'affirmation de l'existence des États de *facto* ? Leur statut leur est-il opposable ?

Les réponses à ces questions dépendent de la (non)reconnaissance de ces États par les États de *iure*. L'existence des États de *facto*, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent, ne lient ces derniers et ne sont opposables qu'aux États de *iure* qui les ont reconnus de manière isolée ;¹²⁵⁴ la reconnaissance étant par nature un acte juridique unilatéral d'existence délivré à l'État reconnu.¹²⁵⁵ Ces différentes reconnaissances isolées jouent un rôle non négligeable car elles contribuent à la naissance internationale des États de *facto* dans le processus global de création de l'État en droit international.¹²⁵⁶ Toutefois, la naissance internationale ne peut être aboutie qu'à condition que ces États de *facto* obtiennent un seuil ou une masse critique de reconnaissances.¹²⁵⁷ Il est ressorti de nos analyses qu'aucun des États de *facto* étudiés ne parvient à obtenir cette masse critique de reconnaissances. *In fine*, que vaut un État de *facto* qui est très peu reconnu ou qui n'est reconnu par aucun État ? James Crawford nous fournit une réponse lorsqu'il affirme : "(...) *the existence of a state is of little worth unless it is accepted as such into*

¹²⁵³ League of Nations Official Journal, Special Supplement 3 (1920), p. 5.

¹²⁵⁴ Cf. Supra Titre I, Chapitre I, Section I, paragraphe I, B, 2 ; ÉRIC WYLER, *La déclaration d'indépendance de la Catalogne*, op. cit., p. 865.

¹²⁵⁵ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 10^{ème} édition, op. cit., p. 290.

¹²⁵⁶ ÉRIC WYLER, *La déclaration d'indépendance de la Catalogne*, op. cit., p. 864.

¹²⁵⁷ *Idem*.

community of nations”.¹²⁵⁸ Bien qu’objectivement, l’existence de ces États de *facto* soit établie, elle ne peut que demeurer “virtuelle” en l’absence de toute reconnaissance et dans la mesure où la Communauté internationale persiste à ne pas reconnaître ces entités comme États.¹²⁵⁹ Seule une masse critique de reconnaissances peut permettre aux États de *facto* de devenir pleinement des États *de iure* et de faire ainsi leur entrée dans la communauté des États en exerçant la plénitude des droits attachés à ce statut. Pour ce faire, il faudrait que les États de *facto* et leur État parent puissent trouver un accord sur le statut des premiers. En cas de dévolution, les chances de reconnaissance internationale pourraient devenir une réalité. Le cas échéant, deux autres options seraient envisageables : une réintégration forcée à l’État parent ou le *statu quo*, c’est-à-dire une existence objective mais non-reconnue.¹²⁶⁰ En l’absence de reconnaissance internationale à long terme, se pose alors la question de la viabilité des États de *facto*. Ils ont jusque-là fait preuve d’une longévité et d’une résilience à toute épreuve qui peuvent s’expliquer d’une part, par la forte légitimité interne dont jouissent les leaders politiques des États de *facto*,¹²⁶¹ et d’autre part, par les interventions extérieures des États parrains, ainsi que par l’aide fournie par certaines Organisations et autres États. Bakke définit la légitimité interne comme “ *the believing in the state and its right to exist, it is about the population’s adherence to the foundational myth of a political entity as a State*”.¹²⁶² Si ce “mythe fondateur d’une entité politique en tant qu’État” permet d’assurer un fonctionnement interne normal des États de *facto*, la réalité est qu’ils sont hautement dépendants de l’aide extérieure. Cette dépendance peut poser la question de leur indépendance réelle et de leur capacité à assurer leurs obligations nationales et internationales. En la matière, l’absence de reconnaissance constitue un gros obstacle à leur développement économique du fait qu’ils se retrouvent privés d’accès aux institutions financières internationales. La non-reconnaissance de leur système bancaire et la réticence des assureurs constituent également un frein aux investissements privés. Tous ces facteurs ont finalement des répercussions sur la qualité de vie de leur population. Pour venir en aide aux

¹²⁵⁸ JAMES CRAWFORD, *Brownlie’s principles of public international law, op. cit.*, p. 138.

¹²⁵⁹ JEAN COMBACAU, SERGE SUR, *Droit international public*, 10^{ème} édition, *op. cit.*, p. 290.

¹²⁶⁰ SCOTT PEGG, *Somaliland*, in : GÉZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN, *Routledge handbook of State recognition, op. cit.*, p. 425.

¹²⁶¹ SCOTT PEGG, PAL KOLSTO, *Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack of) external sovereignty, op. cit.*, p. 200.

¹²⁶² *Idem*, p. 194.

populations des territoires des États de *facto*, les Organisations internationales, régionales et les ONG se trouvent alors confrontées à un dilemme : Comment faire parvenir l'aide aux populations concernées sans que cette action ne soit interprétée comme une reconnaissance implicite de l'État de *facto* en question ?

Le "Comité politique et de sécurité du Conseil de l'UE" a établi en 2009, une politique que les auteurs qualifient de "*non-recognition and engagement*" ou "*engagement without recognition*"¹²⁶³ à l'endroit de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie. Cette politique consiste à mettre en place, d'une part, des programmes humanitaires et de médiation entre les parties belligérantes, et d'autre part, l'établissement des liens commerciaux entre l'UE et ces entités, tout en reconnaissant et en défendant l'intégrité territoriale de la Géorgie.¹²⁶⁴ Le même constat est également observable dans le cas du Somaliland où certains États, notamment la Grande-Bretagne et les USA, ainsi que l'UE, bien que n'ayant pas reconnu le Somaliland comme État, fournissent des aides vitales et substantielles au processus électoral somalilandais, à la coopération dans le domaine sécuritaire et précisément dans la lutte contre le terrorisme.¹²⁶⁵ Scott Pegg affirme que l'aide étrangère fournie couvrirait environ 70% des coûts des élections parlementaires de 2005¹²⁶⁶ et la Banque mondiale estimait l'aide extérieure à plus de 100 millions de dollars US en 2012.¹²⁶⁷ Notons que ces différentes aides sont octroyées aux États de *facto* mais comme partie intégrante de leur État parent. Si cet engagement en l'absence de reconnaissance internationale est salutaire dans la mesure où il permet aux populations des territoires concernés de ne pas être sanctionnées en raison du statut de leur territoire, il contribue néanmoins à la survie des États de *facto*.

¹²⁶³ EIKI BERG, SCOTT PEGG, *Scrutinizing a policy of "engagement without recognition" : US requests for diplomatic actions with de facto States*, *op. cit.*, pp. 388-407 ; JAMES KERLINDSAY, *Engagement without recognition : the limits of diplomatic interaction with contested States*, *international affairs*, 91 (2), 2015, pp. 267-285.

¹²⁶⁴ BRUNO COPPIETERS, *Engagement without recognition*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN, *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, pp. 241 et 245.

¹²⁶⁵ SCOTT PEGG, *Somaliland*, in : GËZIM VISOKA, JOHN DOYLE, EDWARD NEWMAN, *Routledge handbook of State recognition*, *op. cit.*, pp. 421-422.

¹²⁶⁶ *Idem*.

¹²⁶⁷ World Bank, *Somaliland's private sector at a crossroads : political economy and policy choices for prosperity and job creation*, World Bank studies, Washington, 2016, p. 62 consulté

sur <http://documents.worldbank.org/curated/en/840741468190160823/pdf/103238-PUB-Box394858B-PUBLIC-DOI-and-ISBN-from-the-doc.pdf> le 01 mai 2020.

Cette situation permet à ces derniers de continuer de réaffirmer leur indépendance, tout en bénéficiant des aides accordées à leur État parent. Dans ce sens, il s'agit d'une situation qui, *in fine*, revient à priver la non-reconnaissance d'une partie de sa force et de sa valeur. La Communauté internationale gagnerait donc à définir une stratégie cohérente si tant est que le but est d'assurer un ordre international stable, au risque de favoriser l'émergence de nouveaux États de *facto*.

Bibliographie

I/ Les Conventions internationales et instruments juridiques internationaux

L'Acte Général de la Conférence Africaine, 26 février 1886.

La Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

Convention on certain questions relating to the conflict of nationality laws, the Hague, 12 avril 1930.

La Convention concernant les droits et devoirs des États, adoptée par la 7^{ème} conférence internationale américaine, signée à Montevideo, le 26 décembre 1933.

La résolution de Bruxelles du 23 avril 1936 sur la reconnaissance.

La Convention relative à l'aviation civile internationale, 7 décembre 1944.

Les Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Bretton Woods, 22 juillet 1944.

Les Statuts du Fonds monétaire internationale, Bretton Woods, 22 juillet 1944.

La Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948.

Le Projet de déclaration des droits et des devoirs des États, 1949.

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève, 12 août 1949.

La Convention sur la haute mer, 28 avril 1958.

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conclue à Vienne le 18 avril 1961.

La Convention de Vienne sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 10 décembre 1966.

La Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à New York le 10 décembre 1982.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire annexés à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 2005.

II/ Les Résolutions des Nations Unies

A/ Les Résolutions de l'Assemblée générale

A/RES/375 (IV). *Projet de déclaration sur les droits et les devoirs des États*, 6 décembre 1949.

A/RES/617. *Eritrea : Report of the United Nations Commissioner in Eritrea*, December 17, 1952.

A/RES/1514 (XV). *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, 14 décembre 1960.

A/RES/1479(XV). *Admission de la République de Somalie à l'Organisation des Nations Unies*, 20 septembre 1960.

A/RES/1474 (EV-IV), 20 septembre 1960.

A/RES/1490 (XV). *La République du Sénégal*, 28 septembre 1960.

A/RES/1491 (XV). *La République du Mali*, 28 septembre 1960.

A/RES/2189 (XXI). *L'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, 13 décembre 1966.

A/RES/2621 (XXV). *Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, 12 octobre 1970.

A/RES/2625 (XXV). *Principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970.

A/RES/2946 (XXVII). *La question de la Rhodésie du Sud*, 7 décembre 1972.

A/RES/3103 (XXVIII). *Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes*, 12 décembre 1973.

A/RES/3203 (XXIX). *Admission de la République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies*, 17 septembre 1974.

A/RES/3281 (XXIX). *La Charte des droits et devoirs économiques des États*, 12 décembre 1974.

A/RES/31/6A (1976). *Transkei prétendument indépendant et autres bantoustans*, 26 octobre 1976.

A/RES/34/93G (1979). *Bantoustans*, 12 décembre 1979.

A/RES/47/230. *Admission de l'Érythrée à l'Organisation des Nations Unies*, du 28 mai 1993.

A/RES/48/153. *La situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie : violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, 7 février 1994.

A/RES/49/204. *La violation des droits de l'homme au Kosovo*, 13 mars 1995.

A/RES/51/55. *Le maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États par la violence*, 10 décembre 1996.

A/RES/63/3. *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international*, 8 octobre 2008.

A/RES/65/308. *Admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies*, 14 juillet 2011.

A/RES/68/153. *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination* du 18 décembre 2013.

A/RES/68/262. *Intégrité territoriale de l'Ukraine*, 27 mars 2014.

B/ Les Résolutions du Conseil de sécurité

S/RES/141(1960). *Admission de nouveaux membres : République de Somalie*, 5 juillet 1960.

S/RES/145 (1960). *La question du Congo*, 22 juillet 1960.

S/RES/158. *La République du Sénégal*, 28 septembre 1960.

S/RES/159. *La République du Mali*, 28 septembre 1960.

S/RES/161 (1961). *La question du Congo*, 21 février 1961.

S/RES/169 (1961). *La question du Congo*, 24 novembre 1961.

S/RES/216 (1965). *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, 12 novembre 1965.

S/RES/217 (1965). *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, 20 novembre 1965.

S/RES/276 (1970). *La situation en Namibie*, 30 janvier 1970.

S/RES/277 (1970). *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, 15 mars 1970.

S/RES/288 (1970). *Question concernant la situation en Rhodésie du Sud*, 17 novembre 1970.

S/RES/365 (1974). *Chypre*, 13 décembre 1974.

S/RES/367 (1975). *Chypre*, 12 mars 1975.

S/RES/402 (1976). *Lesotho – Afrique du Sud*, 22 décembre 1976.

S/RES/407 (1977). *Lesotho – Afrique du Sud*, 25 mai 1977.

S/RES/541 (1983). *Chypre*, 18 novembre 1983.

S/RES/544 (1983). *Chypre*, 15 décembre 1983.

S/RES/550 (1984). *Chypre*, 11 mai 1984.

S/RES/733 (1992). *Somalie*, 23 janvier 1992.

S/RES/746 (1992). *Somalie*, 17 mars 1992.

S/RES/751 (1992). *Somalie*, 24 avril 1992.

S/RES/767 (1992). *Somalie*, 27 juillet 1992.

S/RES/787 (1992). *Bosnie-Herzégovine*, 16 novembre 1992.

S/RES/822 (1993). *Arménie-Azerbaïdjan*, 30 avril 1993.

S/RES/853 (1993). *Arménie-Azerbaïdjan*, 29 juillet 1993.

S/RES/874 (1994). *Arménie-Azerbaïdjan*, 14 octobre 1993.

S/RES/876 (1993). *Abkhazie, Géorgie*, 19 octobre 1993.

S/RES/884 (1993). *Arménie-Azerbaïdjan*, 12 novembre 1993.

S/RES/896 (1994). *Possibilité de l'établissement d'une force de maintien de la paix en Abkhazie (République de Géorgie) et sur le règlement politique du conflit en Abkhazie*, 31 janvier 1994.

S/RES/906 (1994). *Extension du mandat de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et du règlement politique en Abkhazie, Géorgie*, 25 mars 1994.

S/RES/937 (1994). *Situation en Géorgie (établissement – prorogation de la MONUG)*, 21 juillet 1994.

S/RES/993 (1995). *Situation en Géorgie (prorogation MONUG jusqu'au 12/1/96)*, 12 mai 1995.

S/RES/1036 (1996). *Situation en Géorgie*, 12 janvier 1996.

S/RES/1065 (1996). *Situation en Géorgie*, 12 juillet 1996.

S/RES/1808 (2008). *Situation en Géorgie*, 15 avril 2008.

III/ Les Rapports du Secrétaire général

S/23693. *Report of the Secretary-General on the situation in Somalia*, March 11, 1992.

S/23829. *Report of the Secretary-General on the situation in Somalia*, April 21, 1992.

S/24343. *Report of the Secretary-general on the situation in Somalia*, July 22, 1992.

S/RES/897. *Continuation de l'opération des Nations Unies en Somalie et le processus de réconciliation nationale, le règlement en Somalie*, 4 février 1994.

S/1994/839. *Nouveau Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au paragraphe 2 de la résolution 923 (1994) du Conseil de sécurité*, 18 juillet 1994.

S/1994/977. *Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité sur la Somalie*, 17 août 1994.

S/1994/1068. *Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie*, 17 septembre 1994.

S/1994/1166. *Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie, Deuxième partie*, 14 octobre 1994.

S/1995/231. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, présenté en application du paragraphe 13 de la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité*, 28 mars 1995.

S/1999/882. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 16 août 1999.

S/2000/1211. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 19 décembre 2000.

S/2001/963. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 11 octobre 2001.

S/2002/1201. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 25 octobre 2002.

S/2002/709. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 27 juin 2002.

S/2002/189. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 21 février 2002.

S/2003/231. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 26 février 2003.

S/2003/987. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 13 octobre 2003.

S/2004/115. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 12 février 2004.

S/2004/804. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 8 octobre 2004.

S/2005/89. *Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie*, 18 février 2005.

S/2007/204. *Rapport présenté par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 9 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie*, 20 avril 2007.

S/2010/234. *Nouveau Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au paragraphe 2 de la résolution 923 (1994) du Conseil de sécurité*, 11 mai 2010.

S/2010/447. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 9 septembre 2010.

S/2010/675. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 30 décembre 2010.

S/2012/283. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 1^{er} mai 2012.

S/2012/643. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 22 août 2012.

S/2013/326. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 31 mai 2013.

S/2013/521. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 3 septembre 2013.

S/2014/140. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 3 mars 2014.

S/2016/430. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 9 mai 2016.

S/2016/763. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 6 septembre 2016.

S/2017/408. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 9 mai 2017.

S/2018/800. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 30 août 2018.

S/2020/121. *Rapport du Secrétaire général sur la Somalie*, 13 février 2020.

IV/ Conventions régionales africaines

L'Accord portant création de la Banque africaine de développement, Khartoum (Soudan), 4 août 1960.

La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, 23 mai 1963.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1^{er} juin 1981.

L'Acte constitutif de l'Union africaine, Lomé (Togo), 11 juillet 2000.

V/ Résolutions de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union africaine

CM/Res. 1340 (LIV) du 1er Juin 1991, *Résolution sur la Somalie*.

CM/Res 1388 (LIV) du 28 juin 1992, *Résolution sur la Somalie*.

CM/Res. 1516 (LX) du 11 juin 1994, *Résolution sur la Somalie*.

Conseil exécutif de l'Union africaine, Ex. Cl. 195 (VII), Annexe IV, *Critères d'octroi du statut d'observateur et pour un système d'accréditation auprès de l'Union africaine*, Syrte (Libye), juillet 2005.

VI/ La jurisprudence internationale

A/ Décisions de la Cour internationale de justice

Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif du 28 mai 1948 : C.I.J. Recueil 1948.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949 : Recueil C.I.J. 1949.

Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), arrêt du 6 avril 1955 (deuxième phase), Recueil C.I.J. 1955.

Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), arrêt du 12 avril 1960 (fond), Recueil C.I.J. 1960.

Plateau Continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne / Danemark ; République fédérale d'Allemagne / Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969 (fond) : Recueil C.I.J. 1969.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Recueil C.I.J. 1971.

Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, Recueil C.I.J. 1975.

Différend frontalier (Burkina Faso / Mali), arrêt du 22 décembre 1986, Recueil C.I.J. 1986.

Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne / Tchad), arrêt du 3 février 1994 (fond), Recueil C.I.J. 1994.

Timor Oriental (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, Recueil C.I.J. 1995.

La licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Recueil C.I.J. 1996.

La conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, Recueil C.I.J. 2010.

Affaire des immunités de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 3 février 2012, C.I.J. Recueil 2012.

B/ Décisions de la Cour permanente de Justice internationale

“Lotu” (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927 (fond), Recueil C.P.J.I., Série A, n°10.

Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (protocole du 19 mars 1931), avis consultatif du 5 septembre 1931, Recueil C.P.J.I., série A/B, n°41.

Opinion individuelle du juge Anzilotti relative à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, Recueil C.P.J.I., série A/B, n°41.

C/ Décision de la Cour permanente d'arbitrage

Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas), les États-Unis c. les Pays-Bas, sentence arbitrale du 4 avril 1928, 43 p.

D/ Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt Loizidou c. Turquie (Requête n°15318/89), arrêt du 18 décembre 1996.

Affaire Chypre c. Turquie (Requête n°25781/94), arrêt du 10 mai 2001.

Affaire Iliascu et autres c. Moldova et Russie (Requête N° 48787/99), arrêt du 8 juillet 2004.

Affaire Varnava et autres c. Turquie (Requêtes (Requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90), arrêt du 18 septembre 2009.

Andreou c. Turquie (Requête n° 45653/99), arrêt du 27 octobre 2009.

Parastayev c. Russie et Géorgie (Requête n° 38263/08), arrêt du 13 décembre 2011.

Arrêt de la grande chambre sur la question de la satisfaction équitable concernant l'affaire Chypre c. Turquie (Requête n°25781/94), arrêt du 12 mai 2014.

E/ Sentences arbitrales

Iles d'Åland, Différend suédois-finlandais, Commission des juristes (Société des Nations), décision du 5 septembre 1920 : Journal officiel de la société des Nations, octobre 1920.

Aguilar-Amory and Royal Bank of Canada claims (Tinoco case), (Great Britain v. Costa Rica), award of 12 January 1922 : R.S.A., Vol. I.

Island of Palmas Case (Netherlands : United States of America), Award of 4 April 1928, R.S.A., Vol. II.

Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais, Tribunal arbitral mixte germano-polonaise sentence du 1^{er} août 1929 : Recueil des décisions des Tribunaux arbitraux mixtes, Vol. IX.

F/ Cour Suprême du Somaliland

Supreme Court of the Republic of Somaliland, Official results of the constitutional referendum, MS.GMS.G-7/134/2001, 13 June 2001.

G/ Cour Suprême du Canada

Renvoi relatif à la sécession du Québec, 20 août 1998.

H/ Cour constitutionnelle espagnole

El recurso de inconstitucionalidad nùm 4334-2017, interpuesto por el Abogado del Estado en nombre del Presidente del Gobierno contra la Ley del Parlamento de Catalunya 19/2017, de 6 de septiembre, denominada "del referèndum de autodeterminacion", publicada en el Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya nùm. 7449A, de 6 de septiembre 2017.

VII/ Les Constitutions

La Constitution fédérale du Mali, 17 janvier 1959.

Constitution of the Republic of Somalia, July 1, 1960.

Constitution of the Union of Soviet Socialist Republics, October 7, 1977.

The Saint Christopher and Nevis Constitution Order, June 22, 1983.

Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus, May 5, 1985.

La Charte nationale de la République du Somaliland de 1991.

The Somaliland Communities Security and Peace Charter, 1993.

Constitution of the Republic of Abkhazia, November 26, 1994.

Constitution of the Federal Democratic Republic of Ethiopia, December 1994.

Constitution of the Republic of Somaliland, 2000.

Constitution of the Pridnestrovskaya Moldavskaya Respublika, June 30, 2000.

Constitution of the Republic of South Ossetia, April 8, 2001.

Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, 14 mars 2002.

Constitution of the Republic of Nagorno-Karabagh, December 10, 2006.

Provisional Constitution of the Federal Republic of Somalia, August 1, 2012.

VIII/ Les lois

A/ Lois Somaliennes

The Nationality and citizenship Ordinance of 23 June 1960.

Presidential decree, N° 19 of October 11, 1960.

Somali Republic, Law of 31 January 1961, No. 5, "Act of Union".

Legislative Decree n°3 of June 12, 1962, Organization of the Judiciary.

Somali Republic Citizenship Law, Law n°28 of 22 December 1962.

B/ Loi somalilandaise

Regulation of Political Associations and Parties Law, August 6, 2001.

The Republic of Somaliland, Law n°22, Law of citizenship, 2002.

C/ Lois Britanniques

Foreign Jurisdiction Act, 1890.

Royal proclamation awarding independence to Somaliland, June 25, 1960.

D/ Loi entre États-Unis d'Amérique et Taïwan

Taiwan relations Act, January 1, 1979.

E/ Loi catalane

El Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya nùm 7449A, de 6septiembre 2017.

IX/ Documents officiels

A/ Les Nations Unies

Conseil de sécurité, *Note verbale datée du 11 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies*, annexe, note verbale.

Commission de Droit International, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, 334 p.

CEDENO RODRIGUEZ, *Rapporteur spécial de la C.D.I. sur les actes unilatéraux de l'État*, 6^{ème} rapport du 30 Mai 2003.

Nations Unies, Département de l'Information, *Les Nations Unies aujourd'hui*, New York, 2008.

Conseil de sécurité, CS/12826, 17 mai 2017.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Afrique de l'Est : il est nécessaire de lancer une campagne de grande ampleur et transfrontalière pour combattre les infestations de criquets*, 20 janvier 2020.

United Nations Mission in Somalia, *Somalia's 2020 humanitarian response plan needs \$ 1 billion to help 3 million people*, January 22, 2020.

Nations Unies, *Progression du nombre des États de 1945 à nos jours*.

B/ L'Union africaine

AU fact-finding Mission to Somaliland 30 April to 4 May 2005.

Communiqué de la 69^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité, tenue à Addis Abéba le 19 janvier 2007.

Communiqué de la 105^{ème} réunion du Conseil de Sécurité et de paix tenue à Addis Abéba le 18 janvier 2008.

Communiqué de la 139^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité, tenue à Sharm-el-Sheikh le 28 juin 2008.

African Union, Le partenariat Afrique – UE, *Somaliland, une aide supplémentaire en faveur de la stabilité et de la coopération régionale*, 6 juillet 2011.

Union africaine, *Communiqué de presse n°79/2011, l'Union africaine accueille le Sud-Soudan en tant que 54^e état membre de l'Union*, 27 juillet 2011.

African Union Mission in Somalia (AMISOM), *Le processus de paix somalien*.

C/ Somalie

Istanbul II Communiqué, Somaliland and Somalia talks, 2014.

Federal Republic of Somalia, Office of Prime Minister, Aid coordination Unit, *Aid flows in Somalia : analysis of aid flow data*, April 2017.

Federal Republic of Somalia, Ministry of planning, Investment and economic development, *Aid flows in Somalia : analysis of aid flow data*, March 2018.

D/ Somaliland

Republic of Somaliland, Ministry of Information, *Somaliland : Demand for international recognition*, a policy document of the Government of the Republic of Somaliland, Hargeisa, 2001

Ministry of Information, *A policy document of the Government of the Republic of Somaliland*, 2001.

Presidency of the Republic of Somaliland, *The recognition of Somaliland, the legal case*.

Ministry of Foreign Affairs, *The case for Somaliland's international recognition as an independent State*, Hargeisa, August 2002

Republic of Somaliland, Ministry of National Planning and Development, *Somaliland National Vision 2030*, December 2011, 20 p.

Republic of Somaliland, Ministry of National planning and Development, *National Development plan (2012-2016)*, December 2011, 341 p.

E/ Union européenne

Coopération politique européenne, Réunion ministérielle extraordinaire de CPE, Déclaration sur les “lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique”, Bruxelles le 16 décembre 1991.

European Union, Delegation of the European Commission in the Republic of Kenya, *Report on Somaliland local elections held on 15 december 2002*.

Conseil de l'Union Européenne, *Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne sur le “référendum” organisé le 17 septembre 2006 dans la région de Transnistrie de la République de Moldavie, P/06/117 du 19 septembre 2006*.

Commission européenne, *Somaliland : M. Andris Pielbags, membre de la Commission annonce une aide supplémentaire en faveur de la stabilité et de la coopération régionale*, communiqué, 6 juillet 2011.

European Commission, *Examples of EU projects in Somaliland*, memo/11/486, July 6, 2011.

Commission européenne, *L'UE confirme son soutien à la Corne de l'Afrique avant une visite de haut niveau des organisations internationales dans la région*, communiqué, 27 octobre 2014.

F/ États-Unis d'Amérique

United States Bureau of citizenship and immigration services, *Somalia : Somali National Movement from its inception through the present*, 25 august 1999.

G/ Suisse

Confédération Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, *Développement et coopération : Corne de l'Afrique (Somalie, Ethiopie, Kenya)*.

X/ La doctrine

A/ Ouvrages individuels et collectifs

AHMED I. ISMAIL, GREEN HERBOLD REGINALD, *The heritage of war and State collapse in Somalia and Somaliland : Local level effects, external interventions and reconstruction*, Institute of development studies, July 1998, 73 p.

ARCARI MAURIZIO, BALMOND LOUIS, *Questions de droit international autour de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le Kosovo*, Giuffrè, Milano, 2011, 236 p.

ASCENCIO HERVÉ ET AUTRES, *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Pedone, Paris, 2017.

BA ABDOUL, KOFFI BRUNO, SAHLI FETHI, *L'Organisation de l'Unité Africaine : de la Charte d'Addis Abéba à la Convention des droits de l'Homme et des peuples*, éditions Silex, Paris, 1984, 712 p.

BACHELI TOZUN, BARTMANN BARRY., SREBRNIK HENRY, *De facto States : the quest for sovereignty*, Routledge, London, 2004.

BADIE BERTRAND, *L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Fayard, Paris, 1992, 334 p.

BADIE BERTRAND, *Le temps des humiliés : pathologie des relations internationales*, Odile Jacob, Paris, Mars 2014, 249 p.

BEAUDOIN ANOUCHE, *Uti possidetis et sécession*, Dalloz, Paris, 2011, 668 p.

BEHRENDT CHRISTIAN, *Introduction à la théorie générale de l'État : manuel*, 3^{ème} édition, Larcier, Bruxelles, 2014, 649 p.

BENMESSAOUD TREDANO ABDELMOUGHIT, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1989, 255 p.

BESSON SAMANTHA, *Droit international public*, 2^{ème} édition, Stämpfli, Berne, 2013, 530 p.

BLACHER PHILIPPE, *Droit des relations internationales*, 4^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2011, 236 p.

BONNOT MAURICE, *Des États de facto*, éd. l'Harmattan, Paris, 2014, 264 p.

BOUTROS BOUTROS-GHALI, EL-ASFAHANY NABIA, *Les conflits de frontières en Afrique*, éd. Techniques et Economiques, Paris, 1972, 158 p.

BOUTROS BOUTROS-GHALI, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Armand Colin, Paris, 1968, 197 p.

BRADBURY MARK, *Becoming Somaliland*, London : Progressio, Oxford : in association with James Currey ; Bloomington : Indiana University Press ; Johannesburg : Jacana Media ; Kampala : Fountain publishers ; Nairobi : E.A.E.P., 2008, 271 p.

BRASSINNE DE LA BUISSIÈRE, *La sécession du Katanga : témoignage (juillet 1960 – 1963)*, P.I.E. Peter Lang, Bruxelles – Bern – Berlin – Frankfurt am Main – New-York – Oxford – Wien, 2016, 662 p.

DE BRICHAMBAUT MARC PERRIN, DOBELLE JEAN-FRANÇOIS, COULÉE FRÉDÉRIQUE, *Leçons de droit international public*, 2^{ème} édition, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2011, 701 p.

BROWNLIE IAN, *Principles of public international law*, 7th ed., Oxford university press, Oxford, 2008.

BURDEAU G., ET STERN B. (DIR), *Dissolution, continuation et succession en Europe de l'Est*, Montchrestien, Paris, 1994, 406 p.

CAHIN GERARD, *Sécession : le retour. Sur quelques tendances récentes de la pratique internationale*, in : Mélanges J. Charpentier, Pedone, Paris, 2008.

CASPERSEN NINA. ET STANSFIELD GARETH, *Unrecognized States in the international System*, Routledge, London, 2011.

CASPERSEN NINA, *Unrecognized States: The struggle for sovereignty in the modern international system*, polity Press, Cambridge, 2012, 210 p.

CASSESE ANTONIO, *Self-determination of Peoples : A legal reappraisal*, Cambridge, Cambridge university press, 1995, 396 p.

CAPOTORTI FRANCESCO, *Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Nations Unies, New York, 1991, 120 p.

CATY GILBERT, *Le statut juridique des États divisés*, A. Pedone, Paris, 1969, 261 p.

CHAMPEIL-DESPLATS VERONIQUE, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Dalloz, Paris, 2014, 432 p.

CHARPENTIER JEAN, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Pedone, Paris, 1956, 357 p.

CHARPENTIER JEAN, *La reconnaissance du Kosovo*, in : Mélanges en l'honneur de J.-P. Jacqué « Chemins d'Europe », Dalloz, Paris, 2010.

CRAWFORD JAMES, *Les articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État : introduction, texte, commentaires*, A. Pedone, Paris, 2003, 461 p.

CRAWFORD JAMES, *The creation of states in international law*, second edition, Clarendon press, Oxford, 2007, 851 p.

CRAWFORD JAMES, *State Responsibility, the general part*, Cambridge university press, Cambridge, 2013, 825 p.

CRAWFORD JAMES, *Brownlie's principles of public international law*, 9th edition, Oxford university press, Great Britain, 2019, 785 p.

COGGINS BRIDGET, *Power politics and State formation in the twentieth century: the dynamics of recognition*, Cambridge university press, Cambridge, 2014.

COMBACAU JEAN, SUR SERGE, *Droit international public*, 10^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2012, 820 p.

CONTINI PAOLO, *The Somali Republic : An experiment in legal integration*, Frank Cass & Co. Ltd, 1969, 92 p.

CORTEN OLIVIER, *Méthodologie du droit international public*, éd. de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, 291 p.

CORTEN OLIVIER, DELCOURT BARBARA, KLEIN PIERRE ET LEVRAT NICOLAS (DIR.), *Démembrements d'États et délimitations territoriales : l'Utī possidetis en question(s)*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 465 p.

COT JEAN-PIERRE, PELLET ALAIN, FORTEAU MATHIAS, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 3^{ème} éd., Economica, Paris, 2005, 1366 p.

COUVEINHES-MATSUMOTO FLORIAN, *L'effectivité en droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 692 p.

DAILLIER PATRICK, FORTEAU MATHIAS, PELLET ALAIN, *Droit international public*, 8^{ème} édition, L.G.D.J., 2009, 1709 p.

D'ASPREMONT JEAN, *L'État non démocratique en droit international : Etude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Pedone, Paris, 2008, 375 p.

DAVID ERIC, VAN ASSCHE CEDRIC, *Code de droit international public*, 6^{ème} éd., Bruylant, Bruxelles, 2016, 1353 p.

DE VISSCHER CHARLES, *Théories et réalités en droit international public*, 4^{ème} éd., Pedone, Paris, 1970.

DE VISSCHER CHARLES, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, A. Pedone, Paris, 1963, 269 p.

DE VISSCHER CHARLES, *Les effectivités en droit international*, Pedone, Paris, 1967.

DECAUX E. ET PELLET A. (DIR), *Nationalité, minorité et succession d'États en Europe de l'Est*, Montchrestien, Paris, 1996, 330 p.

DELNOY PAUL, *Éléments de méthodologie juridique*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2008, 447 p.

DISTEFANO GIOVANNI, *Fundamentals of Public International Law : A sketch of the international legal order*, Brill, Nijhoff, Leiden/Boston, 2019, 953 p.

DISTEFANO GIOVANNI, *Droit international des espaces : morceaux choisis*, éd. A. Pedone, Paris, 2017, 294 p.

DISTEFANO GIOVANNI, *L'ordre international entre légalité et effectivité. Le titre juridique dans le contentieux territorial*, Pedone, Paris, 2002, 580 p.

DIXON MARTIN, *Textbook of international law*, 8th edition, Oxford university press, Oxford, 2017.

DREYFUS SIMONE, *La thèse et le mémoire de doctorat. Etude méthodologique*, 2^{ème} éd., Paris, Cujas, 1983, 341 p.

FAVOREU LOUIS, GAÏA PATRICK, GHEVONTIAN RICHARD, MESTRE JEAN-LOUIS, PFERSMANN OTTO, ROUX ANDRÉ SCOFFONI GUY, *Droit constitutionnel*, 18^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2016, 1103 p.

F. VAN DEN DRIEST SIMONE, *Remedial secession : A Right to external self-determination as a remedy to serious injustices ?* intersentia, Cambridge, 2013, 383 p.

DUGARD JOHN, *Recognition and United Nations*, vol. 3, Cambridge university press, Cambridge, 1993, 208 p.

DUGUIT LEON, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Dalloz, Paris, 2003, 623 p.

DUNCAN FRENCH, *Statehood and self-determination : reconciling tradition and modernity in international law*, Cambridge university press, Cambridge, 2013, 534 p.

DUPUY PIERRE-MARIE, KERBRAT YANN, *Droit international public*, 14^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2018, 956 p.

DUPUY PIERRE-MARIE, KERBRAT YANN, *Les grands textes de droit international public*, 10^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2018, 1028 p.

DUPUY PIERRE-MARIE, *Droit international public*, 6^{ème} édition, Dalloz, 2002.

FLEINER THOMAS, *Théorie générale de l'État*, Presses universitaires de France, Paris, 1986, 517 p.

FORTEAU MATHIAS, *Droit de la sécurité collective et droit de responsabilité internationale de l'État*, Pedone, Paris, 2006, 699 p.

GAL-OR NOEMI, RYNGAERT CEDRIC, NOORTMANN MATH, *Responsibilities of the non-State actor in armed conflict and the market place : Theoretical considerations and empirical findings*, Brill / Nijhoff, Leiden / Boston, 2015, 381 p.

GARCIA THIERRY (DIR), *La reconnaissance du statut d'État à des entités contestées : approches de droits international, régional et interne*, A. Pedone, Paris, 2018, 305 p.

GAURIER DOMINIQUE, *Histoire du droit international : de l'Antiquité à la création de l'ONU*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2014, 1136 p.

GAUTIER-AUDEBERT, *Droit des relations internationales*, Vuibert, Paris, 2007, 221 p.

GELDENHYS DEON, *Contested States in world politics*, Basingstoke : Palgrave Macmillan, 2009, 295 p.

GLÉLÉ-AHANHANZO MAURICE, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux Organisations régionales africaines*, L.G.D.J., Paris, 1986, 574 p.

GOLTZBERG STEFAN, *L'argumentation juridique*, Dalloz, Paris, 2013, 118 p.

GOWLLAND-DEBBAS VERA, *Collective responses to the unilateral declarations of independence of Southern Rhodesia and Palestine : an application of the legitimizing function of the United Nations*, Dordrecht, Nijhoff, 1990.

GRUBER A., *Le droit international de la succession d'États*, Bruylant, Bruxelles, 1986, 355 p.

GRZEGORCZYK CHRISTOPHE, MICHAUT FRANÇOIS ET TROPER MICHEL (DIR), *Le positivisme juridique*, Story Scientia, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1993, 535 p.

HÉBIÉ MAMADOU, *Souveraineté territoriale par traité : une étude des accords entre puissances coloniales et entités politiques locales*, Graduate institute publications, Genève ; Presses universitaires de France, Paris, 2015, 710 p.

HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940.

HENNEBEL LUDOVIC, TIGROUDJA HELENE, *Traité de droit international des droits de l'homme*, deuxième éd., Pedone, Paris, 2018, 1721 p.

HERTIG RANDALL, HOTTELIER MICHEL (DIR.), *Introduction aux droits de l'homme*, éditions Yvon Blais, LGDJ lextenso éditions, Schulthess, éditions romandes, Genève, 2014, 861 p.

HILPOLD PETER, *Kosovo and international law: The ICJ advisory opinion of 22 July 2010*, Leiden; Boston: M. Nijhoff publishers, 2012, 327 p.

HOEHNE MARKUS, LULING VIRGINIA (EDS), *Milk and peace, drought and war : Somali culture, society and politics*. Hurst & Company, London, 2010, 437 p.

HOFBAUER A. JANE, *Sovereignty in the exercise of the right to self-determination*, Brill Nijhoff, Leiden, 2016, 365 p.

HÖGGER DANIEL, *The recognition of States : A study on the historical development in doctrine and practice with a special focus on the requirements*, LIT, Wien, 2015, 214 p.

JELLINEK GEORG, *L'État moderne et son droit*, M. Giard et E. Brière, Paris, 1911, 574 p.

JENNINGS R.Y., *The acquisition of territory in international law*, Manchester university press/Oceana publication, 1963, 130 p.

KAMTO MAURICE (DIR.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme : commentaire article par article*, Editions Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, 2011, 1628 p.

KER-LINDSAY JAMES, *The foreign policy of counter secession : preventing the recognition of contested states*, Oxford university press, Oxford, 2012, 215 p.

KELSEN HANS, *Théorie générale du droit et de l'État, suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, L.G.D.J., Paris, Bruylant, Bruxelles, 1997, 517 p.

KHERAD RAHIM, *Les déclarations unilatérales d'indépendance*, A. Pedone, Paris, 2012, 260 p.

KLABBERS JAN, *State practice regarding state succession and issues of recognition : the pilot project of the council of Europe : Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance : le projet du Conseil de l'Europe*, Kluwer law international, cop. 1999, 521 p.

KLABBERS J., KOSKENNIEMI M., RIBBELINK O., AND ZIMMERMANN A., (EDS), *State practice regarding State succession and issues of recognition/ Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance*, Kluwer, 1999, 521 p.

KOHEN G. MARCELO, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, presses universitaires de France, Paris, 1997, 579 p.

KOHEN G. MARCELO, *Secession : international law perspectives*, Cambridge university press, Cambridge, 2006, 510 p.

KOHEN G. MARCELO, *Territoriality and international law*, Cheltenham, UK, 2016, 669 p.

KOLB ROBERT, *Théorie du droit international*, 2^{ème} édition, Bruylant, Bruxelles, 2013, 830 p.

KOLB ROBERT, *Introduction au droit des Nations Unies*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2008, 350 p.

KREIJEN GERARD, *State failure, sovereignty and effectiveness, legal lessons from the decolonization of sub-saharan Africa*, universiteit Leiden, Leiden, 2003, 403 p.

KYRIAKOPOULOS D. GEORGES, *Les actes unilatéraux des États : essai sur la théorie et la pratique internationale*, A. N. Sakkoulas, Athènes, 2008, 149 p.

LABRECQUE GEORGES, *Les différends territoriaux en Afrique, règlement juridictionnel*, l'Harmattan, Paris, 2005, 477 p.

LAGERWALL ANNE, *Le principe ex injuria jus non oritur en droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2016, 608 p.

LAROCHE BEATRICE, FAURE VALERIE, *Théorie générale du droit et de l'État / traduit de l'anglais par Béatrice Laroche ; suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique / Hans Kelsen*, Bruylant, Bruxelles, 1997, 517p.

LAUTERPACHT HERSCH, *Recognition in international law*, Cambridge university press, Cambridge, 1948, 442 p.

LECUCQ OLIVIER (DIR.), *Sécession et processus sécessionniste en droit international, européen et constitutionnel*, Institut Universitaire Varenne, Bayonne, 2017, 280 p.

LEVALLIER JACQUES, *L'État post-moderne*, 3^{ème} édition, L.G.D.J., Paris, 2008.

LEWIS MYRDDIN IOAN, *Understanding, Somalia and Somaliland : culture, history and society*, Hurst, London 2008, 139 p.

LEWIS MYRDDIN IOAN, *A modern History of the Somali, Nation and State in the Horn of Africa*, fourth edition, revised, updated & expanded, James Currey, Oxford, Btec Books, Hargeisa, Ohio University Press, Athens, 2002, 347 p.

LEWIS MYRDDIN IOAN, *A pastoral democracy : A study of pastoralism and politics among the northern Somali of the horn of Africa*, LIT, Hamburg, James Currey, Oxford, 1999, 320 p.

LEWIS MYRDDIN IOAN, *Blood and bone : the call of kinship in somali society*, Lawrenceville N.J., The red sea press, 1994, 256 p.

LUKIC RADOMIR, *Théorie de l'État et du droit*, Dalloz, Paris, 1974, 600 p.

MAIA CATHERINE ET KOLB ROBERT, *Le statut international de la province angolaise du Cabinda à la lumière du droit international public*, éd. A. Pedone, Paris, 2015, 290 p.

MARCOFF MARCO G., *Accession à l'indépendance et succession d'États aux traités internationaux*, Ed. Universitaires, Fribourg, 1969, 388 p.

METZ CHAPIN HELEN (ED), *Somalia : A country study*, fourth edition, Washington DC : US Government Printing Office, 1993, 334 p.

NDIAYE GUÉDEL, *L'échec de la fédération du Mali*, les nouvelles éditions africaines, Dakar – Abidjan – Lomé, 1980, 194 p.

OUGUERGOUZ FATSAH, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, PUF, Paris, 1993, 479 p.

OPPENHEIM LASSA FRANCIS LAWRENCE, *International law : a treatise*, 8th ed., Longmans Green, New York, 1955.

PALM DOMBA JEAN-MARC, *1919-2019 centenaire de la création du territoire de Haute-Volta : quel legs à la jeunesse ?* presses universitaires, Burkina Faso, 2019.

PANCRACIO JEAN-PAUL, *Le droit international des espaces*, collection U. Droit, 1997, 281 p.

PANSIER FREDERIC-JERÔME, *Méthodologie du droit*, 2^{ème} éd., Paris, Litec, 1998, 161 p.

PASSERIN D'ENTREVES ALESSANDRO, WEILAND JEAN R., *La notion d'État*, éd. Sirey, Paris, 1969. 288 p.

PAVKOVIC ALEKSANDAR, RADAN PETER, *The ashgate research companion to secession*, Ashgate, Farnham, 2011, 568 p.

PEGG SCOTT, *International society and de facto State*, Aldershot, Ashgate, 1998

PHILIP CH. ET SOLDATOS P. (DIR), *Au-delà et en deçà de l'État-nation*, Bruylant, Bruxelles, 1996, 288 p.

PIERRÉ-CAPS STÉPHANE, MOUTON JEAN-DENIS, *États fragmentés*, presses universitaires de Nancy, Nancy, 2012, 377 p.

PILLET ANTOINE, *Recherches sur les droits fondamentaux des États : dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître*, A. Pedone, Paris, 1899, 105 p.

PONTHOREAU MARIE-CLAIRE, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, Paris, 2010, 401 p.

RAIC DAVID, *Statehood and the law of self-determination*, the Hague: Kluwer law international, 2002, 515 p.

RICHARDS REBECCA, *Understanding statebuilding: Traditional governance and the modern state in Somaliland*, Asghate, England, 2014, 220 p.

ROMANO SANTI, *L'ordre juridique*, Dalloz, Paris, 1975, 174 p.

ROUSSEAU CHARLES, *Droit international public : les sujets de droit*, tome II, Sirey, Paris, 1974, 797 p.

SALMON JEAN, *La reconnaissance d'État : quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, A. Colin, Paris, 1971, 286 p.

SALMON JEAN ET DAVID ERIC, *Méthodologie de la recherche en droit international public*, 3^{ème} éd., PUB, Bruxelles, 1994, 180 p.

SALMON JEAN, *Droit international et argumentation*, Bruylant, Bruxelles 2014, 497 p.

SATCHIVI FRANCIS AMAKOUÉ A., *Le déclin de l'État en droit international public*, l'Harmattan, Paris 2001, 316 p.

SCHOISWOHL MICHAEL, *Status and (human rights) obligation of non-recognized de facto regimes in international law : the case of 'somaliland' : the resurrection of Somaliland against all international odds : State collapse, secession, non recognition and human rights*, Martinus Hijhoff publishers, Leiden, 2004, 351 p.

DE SENARCLENS PIERRE, *Les frontières dans tous leurs états. Les relations internationales au défi de la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles 2009, 342 p.

SHARMA P. SURYA, *Territorial acquisition, disputes and international law*, Martinus Nijhoff, the Hague 1997, 353 p.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (JOURNÉE D'ETUDES DE PARIS), *Droit international et relations internationales : divergences et convergences*, Pedone, Paris 2010, 156 p.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (COLLOQUE DE BRUXELLES), *L'État de droit en droit international*, Pedone, Paris 2009, 447 p.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (COLLOQUE DE NANCY), *L'État souverain à l'aube du XXI^e siècle*, A. Pedone, Paris 1994, 318 p.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (COLLOQUE DE POITIERS), *La frontière*, A. Pedone, Paris, 1980, 301 p.

SUMMERS JAMES, *Peoples and international law*, second revised edition, Martinus Nijhoff, Leiden, 2014, 629 p.

SUR SERGE, *Relations internationales*, Montchrestien, Paris, 1995, 587 p.

SUY ERIC, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, L.G.D.J., Paris 1962, 290 p.

TALMON STEFAN, *La non-reconnaissance collective des États illégaux*, éd. Pedone, Paris 2007.

DE THEUX AXEL ET KOVALOVSKY IMRE, *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, Bruxelles, FUSL, 1995, 561 p.

TESON R. FERNANDO (ED.), *The theory of self-determination*, Cambridge University press, Cambridge, 2017, 245 p.

TCHIKAYA BLAISE, *Le droit de l'Union africaine : principes, institutions et jurisprudence*, Berger-Levrault, Paris, 2014, 247 p.

TOUVAL SAADIA, *Somali nationalism, international politics and the drive for unity in the horn of Africa*, Harvard University Press, Cambridge, 1963, 214 p.

QUIGLEY JOHN B., *The Statehood of Palestine : international law in the Middle East Conflict*, Cambridge university press, Cambridge 2010, 326 p.

QUOC DINH NGUYEN, DAILLIER PATRICK, PELLET ALAIN, *Droit international public*, 7^{ème} édition, L.G.D.J., Paris, 2002, 1510 p.

VERHOEVEN JOE, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : les relations publiques internationales*, Pedone, Paris, 1975, 861 p.

VERHOEVEN JOE, *Droit international public*, Larcier, Bruxelles, 2000, 856 p.

VISOKA GĒZIM, DOYLE JOHN, NEWMAN EDWARD (EDS), *Routledge handbook of state recognition*, Abingdon, routledge, New York, 2020, 502 p.

WALTER CHRISTIAN, *Self-determination and secession in international law*, Oxford university, Oxford, 2014, 318 p.

WESLAKE, *Traité de droit international*, 1924.

WIREN ROBERT, *Somaliland, pays en quarantaine*, Karthala, Paris, 2014, 202 p.

WOLDEMARIAM MICHAEL, *Insurgent fragmentation in the horn of Africa : rebellion and ist discontents*, Cambridge university press, Cambridge, 2018, 317 p.

WYLER ÉRIC, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 380 p.

ZARKA JEAN-CLAUDE, *Droit international public*, 3^{ème} édition, ellipses, 2015, 191 p.

YEMET ETEKA VALÈRE, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, l'harmattan, Paris, 1996, 477 p.

ZIEGLER R. ANDREAS, *Introduction au droit international public*, 3^{ème} édition, stämpfli, Berne, 2015, 379 p.

B/ Articles de périodiques

ABI-SAAB GEORGES, *Cours général de droit international public*, in : R.C.A.D.I., 1987 (VII), t. 207, 1996, pp. 391 et ss.

ABI-SAAB GEORGES, *Le principe de « l'uti possidetis » : son rôle et ses limites dans le contentieux territorial international*, in : La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international : 'Liber amicorum' Lucius Caflisch, Leiden : M. Nijhoff, 2007, pp. 657-671.

ABLINE GAËL, *De l'indépendance du Timor-Oriental*, in : R.G.D.I.P., 2003, pp. 349-375.

ADAM R., *Micro-States and the U.N.*, in : I.Y.B.I.L., 1976, pp. 80-101.

ADO K. MICHAEL, *Political self-determination within the context of the african Charter on Human and Peoples' rights*, in : Journal of african law, vol. 32, n° 2, autumn 1998, pp. 182-193.

ALLAND D., *L'État sans qualités*, Droits, 1992, pp. 1-9.

D'ASPREMONT J., *La création internationale d'États démocratiques*, in : R.G.D.I.P., 2005/4, pp. 889 et s.

AUFRICHT HANS, *Principles and practices of recognition by international organizations*, in : The american journal of international law, vol. 43(4), 1 Octobre 1949, pp. 679-704.

BARBERIS JULIO, *Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale*, in : Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 179, 1983/I, pp. 145-304.

BARBERIS A. J., *Les liens juridiques entre l'État et son territoire*, in : A.F.D.I., 1999, pp. 132-147.

BARBIER MAURICE, *La notion d'État chez Vitoria*, in : bibliothèque d'humanisme et renaissance, T. 61, N° 1 (1999), pp. 7-21.

BATY T., *'De Facto' States : Sovereign immunities*, in : the American journal of international law, vol. 45, N° 1, janvier 1951, pp. 166-170.

BEDJAOUI M., *Problèmes récents de succession d'États dans les États nouveaux*, in : Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 130, 1970/II, pp. 455-586.

BEN ACHOUR RAFÂA, *L'accord israélo-palestinien du 13 Septembre 1993*, in : R.G.D.I.P., 1994, pp. 337-376.

BEN ACHOUR RAFÂA, *Egalité souveraine des États, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique, culturel et social*, in : Federico Mayor amicorum liber : solidaridad, igualdad, libertad : solidarity, equality, liberty : le livre d'hommage offert au directeur général de l'UNESCO, par ses amis à l'occasion de son 60^{ème} anniversaire, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 785-799.

BENNOUNA MOHAMED, *L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité africaine*, in : A.F.D.I., vol. 26, 1980, pp. 193-198.

BEREKETEAB REDIE, *Self-determination and secessionism in Somaliland and South Sudan : Challenges to Postcolonial State building*, Discussion paper 75, Nordiska Afrikainstitutet, Uppsala 2012, 37 p.

BERG EIKI, PEGG SCOTT, *Scrutinizing a policy of "engagement without recognition" : US requests for diplomatic actions with de facto states*, foreign policy analysis 14, 2018, pp. 388-407.

BESSON SAMANTHA, *L'État, cet angle mort du droit international*, in : Quid ? Fribourg law reviews, special edition 2017, pp. 6-8.

BIERZANEK REMIGIUSZ, *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, in : Annuaire français de droit international, vol. 8, 1962, pp. 117-137.

BLACHER PHILIPPE, *L'État dans la doctrine 'progressiste' du droit international public*, cités 1 Novembre 2004, issue 18, pp. 77-84.

BLIX HANS MARTIN, *Contemporary aspects of recognition*, in : Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 130, 1970/II, pp. 587-704.

BOCKEL A., *L'autonomie palestinienne. La difficile mise en œuvre des accords d'Oslo-Washington*, in : A.F.D.I., 1994, pp. 261-286.

BORELLA FRANÇOIS, *Le système juridique de l'O.U.A.*, in. Annuaire français de droit international, 1971, pp. 233-253.

BOTHE M., SCHMIDT C., *Sur quelques questions de succession posées par la dissolution de l'URSS et celle de la Yougoslavie*, in : Revue générale de droit international public, vol. 96, 1992/ (4), pp. 811-842.

BRADBURY MARK, ABOKOR YUSUF ADAN, HAROON AHMED YUSUF, *Somaliland : Choosing politics over violence*, in : Review of African political economy, vol. 30, n° 97, pp. 455-478.

BRADBURY MARK, *Somaliland*, CIIR country report, Third printing 2001, 48 p.

BRIGGS H.W., *Recognition of States : some reflections on doctrine and practice*, in : A.J.I.L., vol. 43, 1949.

BRIGGS H. W., *Community interests in the emergence of new States : the problem of recognition*, proceedings of the A.S.I.L., 1950.

BROWN P. M., *The legal effects of recognition*, in : A.J.I.L., vol. 44, 1950.

BROWNLIE IAN, *Recognition in theory and practice*, in : B.Y.I.L., 1982, pp. 197 et s.

BRYDEN MATT, *Somalia redux ? Assessing the new Somali Federal government*, A report of the CSIS Africa program, august 2013, 36 p.

BRYDEN MATT, *Somalia and Somaliland : envisioning a dialogue on the question of somali unity*, in : African security studies, 21 july 2010, pp. 23-33.

BRYDEN MATT, *The banana test: is Somaliland ready for recognition?* in : annales d’Ethiopie, vol. 19, 2003, pp. 341-364.

CAHIN GÉRARD, *L’action internationale au Timor-Oriental*, in : A.F.D.I., 2000, pp. 139-175.

CAHIN GÉRARD, *Le droit international et la question de la ‘fragmentation’ des États*, in : Revue belge de droit international, vol. 40, 2007/2, pp. 327-364.

CAHIN GÉRARD, *L’État défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ?* in : SALMON JEAN, *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 177-209.

CAHIN GÉRARD, *Le droit international face aux “États défaillants”*, in : Société Française pour le droit international, Colloque de Nancy, *L’État dans la mondialisation*, A. Pedone, Paris, 2013, pp. 51-114.

CALOGEROPOULOS-STRATIS SYROS, *Fondement et évolution historique du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes*, in : mélanges Marcel Bridel, imprimerie réunies SA, Lausanne 1968, pp. 41-55.

CALVO-GOLLER N. K., *L’accord entre Israël et l’OLP. Le régime d’autonomie prévu par la déclaration de principes du 13 Septembre 1993*, in : A.F.D.I., 1993, pp. 435-450.

CAPLIN JESSICA, *Failing the State: Recognizing Somaliland*, in: Harvard international review, vol. 31, N° 1 (Spring 2009), pp. 9-10.

CARROLL J. ANTHONY, RAJAGOPAL B., *The case for the independent statehood of Somaliland*, in : American University journal of international law and politics, vol. 8 : 653, 1993, pp. 653-681.

CASSESE ANTONIO, *Le droit international et la question de l’assistance aux mouvements de libération nationale*, in : Revue belge de droit international, vol. XIX, 1986/2, pp. 307-326.

CASSESE SABINO, *The rise and decline of the notion of state*, in : international political review/ revue internationale de science politique, vol. 7, n° 2, the state and the public sphere (1986), pp. 120-130.

CATTAN HENRY, *The status of Jerusalem under international Law and united nations resolutions*, in : Journal of Palestine studies, vol. 10, n° 3 (1981), pp. 3-15.

CAVAGLIERI A., *Règles générales du droit de la paix*, in : R.C.A.D.I., 1929-I, pp. 311 et s.

CAVARÉ L., *La reconnaissance de l'État et le Mandchoukouo*, in : R.G.D.I.P., 1953, pp. 6 et s.

CHAPPEZ J., *Les micro- États et les Nations Unies*, in : A.F.D.I., 1971, pp. 541-551.

CHARBONNEAU CHRISTIAN, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie ... et rien d'autre*, in : Revue québécoise de droit international, numéro 9, 1995, pp. 111-130.

CHARPENTIER JEAN, *Autodétermination et décolonisation*, in : *Mélanges offerts à Charles Chaumont : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international*, A. Pedone, Paris 1984, pp. 117-133.

CHARPENTIER JEAN, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit international positif*, in : revue québécoise de droit international, 1985 (n° 2), pp. 195- 213.

CHARPENTIER JEAN, *Les déclarations des douze sur la reconnaissance des nouveaux États*, in : Revue générale de droit international public, vol. 96, 1992/2, pp. 343-356.

CHAUMETTE ANNE-LAURE, *Daech, un « État » islamique ?* in : A.F.D.I., 2014, pp. 71-89.

CHAUMETTE ANNE-LAURE, *La question de la reconnaissance*, in : BENLOLO CARABOT, MYRIAM AND CANDAS, ULAS AND CUJO, EGLANTINE, *Union Européenne et droit international*, en l'honneur de Patrick Daillier, Pedone, 2012, pp. 255-264.

CHAUMONT CHARLES, *Cours général de droit international public*, in : R.C.A.D.I., T.129, 1970, pp. 335-527.

CHAUMONT CHARLES, *Méthode d'analyse du droit international*, in : R.B.D.I., 1975, pp. 32-37.

CHEMILLIER-GENDREAU MONIQUE, *À propos de l'effectivité en droit international*, in : R.B.D.I., 1975-1, pp. 38-46.

CHRISTAKIS THEODORE, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, CERIC, Paris 1999.

CHRISTAKIS THÉODORE, *L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales*, in : TOMUSCHAT CHRISTIAN, JEAN MARC THOUVENIN, *The fundamental rules of the international legal order : jus cogens*, 2005, pp. 127-166.

CHRISTAKIS THÉODORE, *La sécession, une question de simple fait ?* septembre 2007, 15 p.

COMBACAU JEAN, *Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État*, Pouvoirs, 67, 1993, 12 p.

COMPAGNON DANIEL, *Somali armed movements : The interplay of political entrepreneurship and clan-based factions*, in : CLAPHAM S. CHRISTOPHER (ED), *African guerillas*, Oxford, James Currey, 1998, pp. 73-90.

COMPAGNON DANIEL, *Le Somaliland, un ordre politique en gestation ?* in : *Politique africaine*, N° 50, juin 1993, pp. 9-20.

COMPAGNON DANIEL, *Dynamiques de mobilisation dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement National Somali (1981-1990)*, *Africa : Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Institut italiano per l'Africa e l'Oriente*, Anno 47, N° 4 (Dicembre 1992), pp. 503-530.

CONTINI PAOLO, *Integration of legal systems in the Somali Republic*, in : *International and comparative law quarterly*, vol. 16, N° 4, (Oct., 1967), pp. 1088-1105.

CORTEN OLIVIER, *À propos d'un désormais 'classique' : le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, de Théodore Christakis, in : R.B.D.I., 1999/1, Bruylant, Bruxelles, pp. 329-349.

CORTEN OLIVIER, *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et uti possidetis : deux faces d'une même médaille ?* in : revue belge de droit international, 1998/1, pp. 161-189.

CORTEN OLIVIER, *Déclarations unilatérales d'indépendance et reconnaissance prématurées : du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie*, in : Revue générale de droit international public, 2008, pp. 721- 759.

CORTEN OLIVIER, *Territorial integrity narrowly interpreted : reasserting the classical inter-State paradigm of international law*, in : Leiden journal of international law, vol. 24, 2011, pp. 87-94.

COTRAN EUGENE, *Legal problems arising out of the formation of the Somali Republic*, in : the international and comparative law quaterly, vol. 12, n° 3, July 1963, pp. 1010-1026.

CRAWFORD JAMES, *The criteria of statehood in international law*, in: British Year Book of International Law, 1976-1977, pp. 93-182.

CRAWFORD JAMES, *State practice and international law in relation to secession*, in : British Year Book of International Law, 1998, pp. 85-117.

DE VISCHER CHARLES, *La technique de la personnalité juridique en droit international public et privé*, in : R.D.I.L.C., vol. 17, 1936, pp. 475-487.

DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE A., *Essai historique et critique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international*, in : R.D.I.L.C. 1937.

DEGAN V. D., *Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe)*, in : R.C.A.D.I., t. 279, pp. 195-376.

DELBEZ L., *Le territoire dans ses rapports avec l'État*, in : R.G.D.I.P, 1932, pp. 705-738.

DEMBINSKI L., *Le territoire et le développement du droit international*, in : A.S.D.I., 1975, pp. 71-96.

DICKINSON, *Recognition cases, 1925-1930*, in : A.J.I.L., 1931-2, p. 216 et ss.

DISTEFANO GIOVANNI, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in : *Introduction aux droits de l'homme*, Genève : schulthess éd romandes, 2014, pp. 802-822.

DISTEFANO GIOVANNI, *Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale*, in : *Annuaire français de droit international*, vol. 53, 2007, pp. 105-128.

DISTEFANO GIOVANNI, *La notion de titre juridique et les différends territoriaux dans l'ordre international*, in : *revue de droit international public*, vol. 100, (1995-2), pp. 335-366.

DISTEFANO GIOVANNI, *The conceptualisation (construction) of territorial title in the light of the international court of justice case law*, in : *Leiden journal of international law*, vol. 19 (2006), pp. 1-35.

DOWNER JOSHUA, *Towards a declaratory school of government recognition*, in : *Vanderbilt journal of transnational law*, vol. 46 (2), March 2013, p. 581 (31).

DUBUY MÉLANIE, *La sécession remède : avatar contemporain du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?* Politeia, 2012, 34 p.

DUBUY MÉLANIE, *Les conséquences de la dislocation des empires : les cas de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud*, in : IRENEE, Université de Lorraine, *civitas Europa*, 2017/1 N°38, pp. 179-200.

EGGERS K. ALISON, *When a State is a State ? The case for recognition of Somaliland*, in : *Boston College international and Comparative law review*, vol. 30, 2007.

EISENMANN CHARLES, *Aperçu d'une théorie générale de l'État/ par Hans Kelsen*, M. Giard, Paris 1927, 94 p.

ERICH RAFAEL WALDEMAR, *La naissance et la reconnaissance des États*, in : *R.C.A.D.I.*, vol. 13 (1926-III), pp. 428 et s.

FARLEY R. BENJAMIN, *Calling a State a State : Somaliland and international recognition*, in : *Emory international law review*, vol. 24, n° 2, 2010, 44 p.

FARAH Y. AHMED AND LEWIS M. IOAN, *Making peace in Somaliland*, in : cahiers d'études africaines, vol. 37, cahier 146, La corne dans tous ses États, 1997, pp. 349-377.

FENWICK C. G., *The recognition of de facto governments*, in : A.J.I.L., vol. 42, 1948.

FISCHER-WILLIAMS J., *La doctrine de la non-reconnaissance en droit international et ses développements récents*, in : R.C.A.D.I., 1934, pp. 6 et s.

LE FLOCH GUILLAUME, *Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?* Droit et cultures, 1^{er} juin 2009, 27 p.

FORTEAU MATHIAS, *L'État selon le droit international, une figure à géométrie variable ?* in : Revue générale de droit international public, 2007/4, pp. 737-770.

FORTEAU MATHIAS, *La Palestine comme « État » au regard du statut de la Cour pénale internationale*, in : Revue belge de droit international, 2012, pp. 41-64.

FRELIN CHRISTIANE, *La diffusion de la notion d'État moderne : quelques notes introductives*, in : Revue Tiers monde, vol. 13, n° 50, modernisations et 'espaces dérivés' (Avril-Juin 1972), pp. 435-444.

GAMUTE HIBAK *The deadlock of Somaliland and Somalia talks*, center for policy analysis, 2015.

GANDOLFI ALAIN, *Naissance et mort sur le plan international d'un État éphémère : la Fédération du Mali*, in : Annuaire français de droit international, vol. 6, 1960, pp. 881-906.

GENET R., *Notes sur l'acquisition par occupation et le droit des gens traditionnel*, in : R.D.I.L.C. 1934, pp. 285-324.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE P., *Notions de territoire et d'espace dans l'aménagement des rapports internationaux contemporains*, in : Recueil des cours de l'Académie de droit international, vol. 157, 1977/IV, pp. 415-485.

GERMAN C. TRACEY, BLOCH BENJAMIN, *Le conflit en Ossétie du Sud : la Géorgie contre la Russie*, Institut français des relations internationales, politique étrangère, 2006/1, printemps, pp. 51-64.

GHÉRARI HABIB, *Quelques observations sur les États éphémères*, in : A.F.D.I., 1994, pp. 419-432.

GIDEL GILBERT, *Droits et devoirs des nations : la théorie classique des droits fondamentaux des États*, in : R.C.A.D.I., vol. 10, T.5, 1925, pp. 537-599.

GIRAUDEAU GÉRALDINE, *La naissance du Soudan du Sud : la paix impossible ?* in : Annuaire français de droit international, 2012, p. 61-82.

GONIN LUC, *La notion d'État, un concept déterminé ? L'apport de Machiavel, Bodin et Hobbes à la détermination progressive de la notion d'État*, in : notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé, Genève : Schulthess, 2008, pp. 349-377.

GOY RAYMOND, *L'indépendance du Timor Oriental*, in : A.F.D.I., 1999, pp. 203-225.

GOY RAYMOND, *L'indépendance de l'Érythrée*, in : Annuaire français de droit international, 1993, pp. 337-356.

GRANT D. THOMAS, *Defining Statehood : The Montevideo convention and its discontents*, Columbia journal of transnational Law, vol. 37, no. 2, 1999, pp. 403-457.

GREEN L.C., *Le statut international des forces rebelles*, in : Revue générale de droit international public, 1962, pp. 5-33.

GROETHUYSEN B., *La conception de l'État chez Hegel et la philosophie politique en Allemagne*, in : revue philosophique de la France et de l'étranger, vol. 97, 1 janvier 1924, pp. 180-207.

GROSSMAN ANDREW, *Nationality and the unrecognised state*, in : international and comparative law quarterly, vol. 50 (4), 2001, pp. 849-876.

GUEBOURG JEAN-LOUIS, *Le Somaliland, un jeune 'État' en quête de reconnaissance*, mappemonde, Iss 67, 2002, pp. 39-42.

GUILHAUDIS JEAN-FRANÇOIS., *La question de Timor*, in : A.F.D.I., 1977, pp. 307-324.

HAGGENMACHER P., *L'État souverain comme sujet du droit international de Vitoria à Vattel*, in : Droits, revue française de théorie juridique, vol. 16, 1992, pp. 11-20.

HAJAMI NABIL, *La situation en Catalogne au regard du droit international public*, 19 avril 2020.

HALL DOUGLAS, *Somaliland's last year as protectorate*, in : African affairs, vol. 60, n° 238, january 1961, pp. 26-37.

HANSBURY ELISE, *Le jus cogens : sa nature et l'identification de ses normes in : le juge interaméricain et le jus cognens*, graduate Institute publication, 2011.

HANSEN JARLE STIG AND BRADBURY MARK, *Somaliland : A new democracy in the horn of Africa ?* in : Review of African political economy, vol 34, n° 113, September 2007, pp. 461-476.

HELD CHARLES-EDOUARD, *Quelques réflexions relatives à la pratique récente de la Suisse concernant la reconnaissance de nouveaux États*, in : revue suisse de droit international et de droit européen, Zurich, 1994 (3), pp. 221-250.

HILLGRUBER CHISTIAN, *The admission of new States to international community*, in : E.J.I.L., 1998/9, n°3, pp. 491 et s.

HOCH TOMAS, RUDINCOVA CATERINA, *Legitimization of statehood in the de facto States : A case study of Somaliland*, AUC Geographica, 50, N° 1, 2015, pp. 37-49.

HOEHNE VIRGIL MARKUS, *Not born as a de facto State : Somaliland's complicated State formation*, Institute for security Studies, Monograph 178, 2011, pp. 309-346.

HOENE-VIRGIL MARKUS, *L'État de 'facto' du Somaliland*, in : politique africaine, n° 120, Décembre 2010, pp. 175-199.

HOYLE PEGGY, *Somaliland : passing the statehood test ?* in : boundary and security bulletin, autumn 2000, pp. 80-91.

HULIARAS ASTERIS, *The viability of Somaliland : internal constraints and regional geopolitics*, in : Journal of contemporary african studies, vol. 20, Juillet 2002, pp. 157-182.

HUSSEIN M. ADAM, *Formation and recognition of new States : Somaliland in contrast to Eritrea*, in : Review of African political economy, vol. 21, n° 59, March 1994, pp. 21-38.

ILLY OUSSINI, "*L'État en faillite*" en droit international, in : Revue québécoise de droit international, 2015, pp. 53-80.

ISMAIL I. AHMED AND REGINALD HERBOLD GREEN, *The heritage of war and state collapse in Somalia and Somaliland : local-level effects, external interventions and reconstruction*, in : third world quarterly, vol. 20, n° 1, February 1999, pp. 113-127.

JHAZBHAY IQBAL, *Somaliland : Africa's best kept secret, a challenge to international community ?* in : African security review 12 (4), 2003, pp. 77-82.

JIMCAALE CABDIRAHMAN, *Consolidation and decentralization of Government institutions*, Academy for peace and development, Hargeysa, Somaliland, July 2002, 86 p.

JOHNSON MARTHA C., SMAKER MEG, *State building in de facto States: Somaliland and Puntland compared*, in: Africa today magazine, Summer 2014, vol. 60 (4), pp. 3-23.

JOLICOEUR ANDRE, *De la reconnaissance en droit international*, in : Les cahiers de droit, vol. 6, n° 2, 1965, pp. 85-92.

KELSEN HANS, *Théorie générale de droit international public*, in : R.C.A.D.I., IV, 1932, pp. 121-349.

KELSEN HANS, *Recognition in international law. Theoretical observations*, in: A.J.I.L., 1941, vol. 35, pp. 601 et s.

KER-LINDSAY JAMES, *Understanding State responses to secession*, in: *peacebuilding*, vol. 2, n°1, 2014, pp. 28-44.

KHERAD RAHIM, *La reconnaissance internationale des États baltes*, in : R.G.D.I.P., 1992/4, pp. 843 et s.

KHERAD RAHIM, *La reconnaissance des États issus de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les membres de l'Union européenne*, in : R.G.D.I.P., 1997, pp. 664-693.

KHERAD RAHIM, *De la nature juridique du conflit tchéchène*, in : R.G.D.I.P., 2000, pp. 146-179.

KITTERMASTER H. B., *British Somaliland*, in: *Journal of the royal african society*, vol. 27, n° 108, July 1928, pp. 329-337.

VAN KLEFFENS E. N., *Sovereignty in international law*, in: R.C.A.D.I., 1953-II, vol. 82, pp. 5-130.

KOHEN G. MARCELO, *Le problème des frontières en cas de dissolution et de séparation d'États : quelles alternatives ?* in : *Revue belge de droit international*, Bruxelles 1998, pp. 129-160.

KOHEN G. MARCELO, *La création d'États en droit international contemporain*, cours CEBDI, vol. VI, 2002, pp. 555.

KOHEN G. MARCELO, *La pratique et la théorie des sources du droit international*, in : *La pratique et le droit international : colloque de Genève*. Paris : A. Pedone, 2004, pp. 81-111.

KOHEN G. MARCELO, *La définition de l'État*, in : HAFNER G., KOHEN M., BREAU S., (DIR), *State practice regarding State immunities*, Leiden, M. Nijhoff and council of Europe, 2006, pp. 2-20.

KOHEN G. MARCELO, *Sur quelques vicissitudes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in : *Droit du pouvoir, pouvoir du droit : mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 961-981.

KOHEN G. MARCELO, *Secession : a legal approach*, in : international law, conflict and development : the emergence of holistic approach in international affairs, M. Nijhoff, Leiden, 2010, pp. 3-17.

KOLB ROBERT ET CATHERINE MAIA, *Le statut du Cabinda à la lumière du droit international public*, in : Annuaire français de relations internationales, 2014, vol. 15, pp. 109-130.

KOLB ROBERT, *Autodétermination et 'sécession-remède' en droit international public*, in : Global community yearbook, 2013, pp. 57-77.

KOLSTO PAL, *The sustainability and future of unrecognized quasi-States*, in : Journal of peace research, vol. 43, N° 6, November 2006, pp. 723-740.

KRABBE HUGO., *L'idée moderne de l'État*, in : R.C.A.D.I., 1926, III, pp. 513-583.

KRANZ JERZY, *Notion de souveraineté et le droit international*, in : Archiv des völkerrechts, vol. 30 (4), selbstbestimmung / self-determination, 1 January 1992, pp. 411-441.

KREUTER AARON C., *Self-determination, Sovereignty, and the failure of States : Somaliland and the case for justified sécession*, in : Minnesota journal of international law, vol. 19, No. 2, 2010, pp. 363-397.

LABEAU PIERRE-CHRISTIAN, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : son application aux peuples autochtones*, in : les cahiers de droit, vol. 37, n° 2, 196, pp. 507-542.

LACHS, *Recognition and modern methods of international co-operation*, in: B.Y.B.I.L., 1960, p. 253 et ss.

LALOS DIMITRIOS, *Between statehood and Somalia: reflexions on Somaliland statehood*, in: Washington university global studies law review, Winter 2011, vol. 10 (4), p. 789 (24).

LAUTERPACHT HERSCH, *Recognition of States in international Law*, in: The Yale law journal, vol. 53, N° 3, June 1944, pp. 385-458.

LAZARUS C., *Le statut des mouvements de libération nationale à l'ONU*, in : Annuaire français de droit international, 1974, pp. 173-200.

LEBEN C., *Les révolutions en droit international*, colloque S.F.D.I., Dijon, Pédone 1990, pp. 3-48.

MAKONNEN Y., *State succession in Africa : selected problems*, in : Recueil des cours de droit international, vol. 200, 1986/V, pp. 93-234.

MARSHALL-BROWN, *The recognition of new States and new governments*, in: A.J.I.L., 1936.

MATHY D., *L'autodétermination des petits territoires revendiqués par des États tiers*, in : R.B.D.I., 1974, pp. 167-207.

MBENGUE MOÏSE MAKANE, *Délimitation and demarcation of borders in Africa : History, problems and prospects*, in : Société française pour le Droit international, *Droit des frontières internationales*, A. Pedone, Paris, 2016, pp. 87-101.

MCNAIR SIR ARNOLD, *The Stimson doctrine of non-recognition, a note on its legal aspects*, in : B.Y.B.I.L., 1933, pp. 65-74.

MENKHAUS KEN, *The crisis in Somalia : tragedy in five acts*, in : African affairs, 106 (204), 2007, pp. 357-390.

MOREAU DEFARGES PHILIPPE, *L'Organisation des Nations Unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, in : Politique étrangère, 1993, vol. 58, N° 3, pp. 659-671.

MOUSKHELY MICHEL, *La naissance des États en droit international public*, in : Revue de Droit International Public (1962), pp. 469-485.

MOUTON JEAN-DENIS, *La notion d'État et le droit international public*, in : Droits, Revue française de théorie juridique, vol. 16, 1992, pp. 45-58.

MOUTON JEAN-DENIS, *L'autonomie palestinienne après l'accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995*, in : R.G.D.I.P., 1996, pp. 951-978.

MUKHTAR HAJI MOHAMED, *The plight of the agro-pastoral society of Somalia*, in : Review of african political economy, N° 70, pp. 543-553.

MYLONAS HARRIS, *The geopolitics of de facto States*, PONARS Eurasia policy memo n° 577, February 2019, 6 p.

N'KOLOMBUA ANDRE, *L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégralité territoriale des États en droit international contemporain*, in : Mélanges offerts à Charles Chaumont, A. Pedone, Paris 1984, pp. 433-463.

NYS, *La doctrine de la reconnaissance des États*, in : Revue de droit international et de législation comparée, 1903, pp. 292 et ss.

O'CONNELL D., *La personnalité en droit international*, in : Revue générale de droit international public, 1943, pp. 5-43.

PEGG SCOTT, *De facto States in the international system*, Institute of international relations, the university of British Columbia, working paper n° 21, february 1998, 26 p.

PEG SCOTT, KOLSTO PAL, *Somaliland : dynamics of internal legitimacy and (lack) external sovereignty*, geoforum, vol. 66, November 2015, pp. 193-202.

PEGG SCOTT, WALLS MICHAEL, *Back on track ? Somaliland after its 2017 presidential election*, in : African affairs 117/467, 2018, pp. 326-337.

PELLET ALAIN, *Note sur la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, in : A.F.D.I., 1991, pp. 329-348.

PELLET ALAIN, *L'activité de la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie*, in : Annuaire français de droit international, 1992, pp. 220-238.

PELLET ALAIN, *Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?* in mélanges Jiménez de Aréchaga, Montevideo, Fondation de cultura universitaria, 1994, pp. 255 – 276.

PELLET ALAIN, *Lotus, que de sottises on profère en ton nom ! : Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la cour mondiale*, in : Mélanges en l'honneur de Jean –Pierre Puissechet : L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui, Pedone, Paris, 2008, pp 215-230.

PEROUSE DE MONTCLOS, *Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir*, cultures et conflits, N° 31/32, sécurité et immigration (Automne-hiver 1998), pp. 205-223.

PETITHOMME MATHIEU, *L'État de facto du Haut-Karabagh arménien. Entre démocratisation en trompe-l'œil et ethnicisation*, revue internationale et stratégique 2013/1 (n° 89), pp. 30-39.

PETITHOMME MATHIEU, "L'État de facto du Kosovo sous tension : vers la persistance d'une souveraineté imparfaite ?", *Balkanologie* [En ligne], Vol. XII, n° 1, mars 2010, mis en ligne le 15 février 2013, 26 p.

PIGUET FRANCOIS, *Somaliland, pays entrepôt et État en devenir*, in : côté jardin, côté cour : anthropologie de la maison africaine / sous la direction de Laurent Monnier et Yvan Droz, Institut universitaire d'études et du développement, Genève, 2004, pp. 107-124.

PIJOVIC NIKOLA, *Seceding but not succeeding : African international relations and Somaliland's lacking international recognition*, in : CIRR, XIX (68), 2013, pp. 5-37.

PINTO R., *La prescription en droit international public*, in : R.C.A.D.I., 1955, vol. 87, pp. 390-452.

POIRAT F., *La doctrine des droits fondamentaux de l'État*, in : Droits, Revue française de théorie juridique, vol. 16, 1992, pp. 83-91.

QUANE HELEN, *The United Nations and the evolving Right to self-determination*, in : The international and comparative Law Quarterly, vol. 47, N°3, July 1998, pp. 537-572.

QUÉNEUDEC JEAN-PIERRE, *Remarques sur le règlement des conflits frontaliers en Afrique*, in : R.G.D.I.P., 1970 (I), pp. 69-77.

RADER C. ANNA, *Politiques de la reconnaissance et de l'origine contrôlée : La construction du Somaliland à travers ses cartes d'électeurs*, Karthala, politique africaine, n°144, 2016/4, pp. 51-71.

REGLADE MARC, *La notion juridique de l'État en droit public interne et en droit international public*, Mélanges Georges Scelle, Paris, L.G.D.J., 1950, tome 2, pp. 507-533.

REIX A., *De l'État*, in : revue philosophique de la France et de l'étranger, vol. 180 (2), 1 April 1990, p. 439.

ROCH FRANÇOIS, *Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation*, in : revue québécoise de droit international, 2002, pp. 33-100.

ROSENBERG D., *Le peuple toward, du silence à l'autodétermination*, in : R.B.D.I., 1992, pp. 5-39.

ROUSSEAU CHARLES, *Chronique des faits internationaux*, in : revue générale de droit international public, vol. 2, éd. Pedone, Paris, 1991, pp. 727-751.

ROUSSEAU CHARLES, *Chronique des faits internationaux*, in : revue générale de droit international public, vol. 1, éd. Pedone, Paris, 1972, pp. 538-564.

ROUSSEAU CHARLES, *L'indépendance de l'État dans l'ordre international*, in : R.C.A.D.I., 1948-II, vol. 73, pp. 171-253.

RUEZ CLAUDE, *Un référendum au Sahara Occidental ?* in : Annuaire français de droit international, vol. 40, 1994, pp. 243-259.

RUIZ-FABRI H., *Genèse et disparition de l'État à l'époque contemporaine*, in : A.F.D.I., 1992, pp. 153 et s.

RYWKIN MICHAEL, *Le phénomène des 'quasi-États'*, Diogène, vol. 210 (2), 2005, pp. 28-33.

SALMON JEAN, *Quelques observations sur les lacunes du droit international public*, in : R.B.D.I., 1967.

SALMON JEAN, *Le fait dans l'application du droit international*, in : R.C.A.D.I., 1982-II, tome 175, pp. 261-414.

SALMON JEAN, *La proclamation de l'État palestinien*, in : Annuaire français de droit international, 1988, pp. 37-62 s.

SALMON JEAN, *La qualité d'État de la Palestine*, in : Revue belge de droit international, 2012, pp. 13-40.

SCHOENBORN W., *La nature juridique du territoire*, in : R.C.A.D.I., 1929, II, Vol. 30, pp. 85-189.

SCHRIJVER N., *The changing nature of State sovereignty*, in : B.Y.B.I.L., 1999, pp. 65-98.

SETH KAPLAN, *The remarkable story of Somaliland*, in : Journal of democracy, vol. 19, july 2008, pp. 143-147.

SHAW N. MALCOLM, *Peoples, territorialism and boundaries*, in : european journal of international law, 1997, pp. 478-507.

SHINN H. DAVID, *Somaliland: the little country that could*, in : C.S.I.S., Number 9, November 2002, 7p.

SOCINI ROBERTO, *La tutelle italienne sur la Somalie*, in : annuaire français de droit international public, vol. 2, CNRS éditions, 1956, pp. 571-581.

SOREL JEAN MARC, *Timor Oriental : un résumé de l'histoire du droit international*, in : R.G.D.I.P., 2000, pp. 37-60.

SPEARS S. IAN, *Reflections on Somaliland & Africa's territorial order*, in : Review of African political economy, vol. 30, n°95, Africa, imperialism and new forms of accumulation, March 2003, pp. 89-98.

SUGANAMI HIDEKI, *Understanding sovereignty through Kelsen/Schmitt*, in: Review of international studies, vol. 33(3), 2007, pp. 511-530.

SUR SERGE, *Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale*, in : R.G.D.I.P., 1993, pp. 881-900.

SUR SERGE, *Les États défaillants*, in : commentaire, n°112, hiver 2005.

TALMON STEFAN, *The constitutive versus the declaratory theory of recognition*, in : B.Y.B.I.L., 2004, pp. 101-182.

TALMON STEFAN, *The duty not to 'recognize as lawful' a situation created by illegal use of force or other serious breaches of a jus cogens obligation : an*

obligation without real substance ? in : TOMUSCHAT CHRISTIAN, THOUVENIN JEAN MARC (EDS), *Fundamental rules of international legal order : Jus cogens as an obligation erga omnes*, Leiden, 2006, pp. 99-125.

TAVOILLOT PIERRE-HENRI, *L'essence de l'État / Hans kelsen*, in : la pensée politique de Hans Kelsen, centre de publication de l'université de Caen, 1990, pp. 19-34.

THÜRER DANIEL, *'The failed State' and international Law*, in: I.R.R.C., 1999, pp. 731-761.

TRIGEAUD LAURENT, *L'influence des reconnaissances d'État sur la formation des engagements conventionnels*, in : Revue de droit international public, 2015, pp. 571-604.

VERHOEVEN JOE, *La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau*, in : A.F.D.I., 1993, pp. 7-40.

VERHOEVEN JOE, *L'État et l'ordre juridique international*, in : R.G.D.I.P., 1978, pp. 749-774.

VERHOEVEN JOE, *Relations internationales de droit privé en l'absence de reconnaissance d'un État, d'un gouvernement ou d'une situation*, in : recueil des cours de l'académie de droit international, T. 192 (1985) III, pp. 9-232.

VERHOEVEN JOE, *Sur les 'bons' et 'mauvais' emplois du jus cogens*, III anuario brasileiro de direito internacional, v. 1, pp. 133-160.

VÉRON JEAN-BERNARD, *La Somalie : cas d'école des États dits "faillis"*, institut français des relations internationales, politique étrangère, printemps 2011/1, p. 45-57.

VIRALLY MICHEL, *Droit international et décolonisation devant les Nations Unies*, in : A.F.D.I., 1963, pp. 508-541.

DE VISSCHER F., *L'arbitrage de l'île de Palmas*, in : R.D.I.L.C. 1929, pp. 735-762.

WALLS MICHAEL, *The emergence of a Somali state : building peace from civil war in Somaliland*, in : African affairs, vol. 108, issue 402, 1 july 2009, pp. 371-389.

WALLS MICHAEL, KIBBLE STEVE, *Beyond polarity: negotiating a hybrid state in Somaliland*, in : Africa spectrum, vol. 45, n°1, 2010, pp. 31-56.

WALLS MICHAEL, KIBBLE STEVE, *Somaliland : progress, State and outsiders*, in : Review of african political economy, 31 : 128, 335-343.

WECKEL PHILIPPE, *Plaidoyer pour le processus d'indépendance du kosovo, réponse à Olivier Corten*, in : R.G.D.I.P., 2009-2.

WEIL PROSPER, *Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public*, in : R.C.A.D.I., 1992 (VI), t. 237, 1996, pp. 9-370.

WODIE FRANCIS, *La sécession du Biafra et le droit international public*, in : R.G.D.I.P., 1969, pp. 1018-1060.

WORSTER THOMAS WILLIAM, *Law, politics, and the conception of the State in State recognition theory*, in: Boston university international law journal, vol 27, 2009, pp. 115-171.

WRIGHT QUINCY, *Some thoughts about recognition*, in : A.J.I.L., 1950, pp. 558.

YAKEMTCHOUK ROMAIN, *Les républiques baltes en droit international. Échec d'une annexion en violation du droit des gens*, in : A.F.D.I., 1991, pp. 256-288.

YAKEMTCHOUK ROMAIN, *Les frontières africaines*, in : R.G.D.I.P., 1970 (I), pp. 28-68.

ZOLLER ELISABETH, *Aspects internationaux du droit constitutionnel : contribution à la théorie de la fédération d'États*, in : Recueil des cours de l'Académie de droit international, 294, 2002, pp. 39-166.

C/ Les thèses de doctorat publiées et non publiées

BOZKAYA ALI, *La situation juridique d'une entité étatique non-reconnue dans l'ordre international*, Thèse de doctorat, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2017, 292 p.

GRZYBOWSKI JANIS, *The politics of state creation performing sovereignty beyond facts and norms*, Thesis N°1077, Geneva, 2014, 316 p.

JHAZBHAY IQBAL, *Somaliland : post-war nation building and international relations*, 1991-2006, PhD thesis, University of the Witwatersrand, 2007, 339 p.

MOUNA FRUMENCE PASCAL, *Le conflit somalien et les Nations Unies*, Droit. Université Grenoble Alpes, 2018, 465 p.

VIRET JACQUES, *La portée extraterritoriale des actes de souveraineté interne d'un gouvernement non reconnu*, Thèse de droit, Lausanne 1951, 139 p.

XI/ Déclarations et rapports d'organisations internationales, d'organes étatiques et d'Organisations privées

Handbooks prepared under the direction of the historical section of the Foreign Office, N° 97, *British Somaliland and Sokotra*, published by H.M. Stationery Office, 1920, 54 p.

United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, Somalia : Somali National Movement from its inception through the present, 25 August 1999, SOM99001 .ZLA, available at : <https://www.refworld.org/docid/3ae6a6b5f.html>, accessed 2 January 2019

Independent Observer's Statement, *Somaliland local elections : 15 december 2002*, ICD/CIIR and Royal Danish Embassy, Nairobi.

The Brenthurst Foundation, *African game changer ? The consequences of Somaliland's international (non) recognition*, a study report, discussion paper 2011/05, 27 p.

International Crisis Group, *Somaliland : à l'Union Africaine de montrer le chemin*, Rapport Afrique N° 110, 23 mai 2006, 24 p.

Amnesty international, *Civilians in the line of fire : the Georgia – Russia conflict*, 2008, p. 60, annexé au rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le Conflit en Géorgie.

Human rights watch, *Up in flames : humanitarian law violations and civilian victims in the conflict over South Ossetia*, 2009, p. 201, annexé au rapport de la Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie.

Institute for Security Studies, *The political development of Somaliland and its conflict with Puntland*, ISS paper 200, september 2009, 20 p.

THE BRENTHURST FOUNDATION, *African game changer ? The consequences of Somaliland's international (non) recognition*, a study report, discussion paper 2011/05, 2011, 27 p.

Institut d'études et de sécurité, *Rapport sur le Conseil de paix et de sécurité*, numéro 47, juin 2013.

The World Bank, *New World Bank GDP and poverty estimates for Somaliland*, January 29, 2014.

The World Bank, the Somaliland economic conference, *Budget policy : transitioning from state-building to development*, January 29, 2014.

International Crisis Group, *Somaliland : the strains of success*, Crisis Group Africa briefing N°113, Nairobi/Brussels, October 5, 2015, 23 p.

Institute for security studies, *Think again : Is Somaliland still a good news story ?* 28 octobre 2015.

South African Mission, *Report of the South African Mission on the Somaliland presidential elections*.

Unrepresented Nations and People Organization, Government of Somaliland, *Member profile : Somaliland*, January 2017, 7 p. on www.unpo.org

Mission report, ICCG/DOCC Mission to Hargeisa 30 May – 1 June 2017.

International Crisis Group, *Somalia and the gulf crisis*, Africa report n° 260, 5 june 2018, 33 p.

International Crisis Group, *Somalia-Somaliland : the perils of delaying new talks*, Africa report n° 280, 12 July 2019, 27 p.

International Crisis Group, *Somalia – Somaliland : the perils of delaying new talks*, report, n° 280, July 12, 2019, 27 p.

Institute for security studies, MAHMOOD S. OMAR, *Overlapping claims by Somaliland and Puntland : the case of Sool and Sanaag*, East Africa report n° 27, November, 2019, 32 p.

XII/ Articles de la presse écrite et audiovisuelle

PRUNIER GÉRARD, *Le Somaliland, une exception africaine*, in : Le monde diplomatique, Octobre 2010.

NEMETH SÉBASTIEN, *Somaliland : le chômage des jeunes (6/6)*, reportage Afrique, publié sur <http://www.rfi.fr/fr/emission/20180826-somaliland-chomage-jeunes-66-emploi>

BBC, News, Afrique, *La Somalie et le Somaliland discutent*, publié le 21 juin 2012 sur https://www.bbc.com/afrique/region/2012/06/120619_somalia_discussions

Daily Nation, KHALIF ABDULKADIR, *Somalia, Somaliland sign 'talk' deal*, published in January 20 2014 on <https://www.nation.co.ke/news/africa/Somalia-Somaliland-talks-turkey/1066-2152498-7q9r2b/index.html>

RFI, *La France mise sur le Somaliland*, publié sur <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20140123-france-visite-president-somaliland-ahmed-mohamed-silanyo> le 23 janvier 2014

The New humanitarian, *Le fédéralisme peut-il convenir à la Somalie ?* Publié le 5 février 2014 sur <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2014/02/05/le-federalisme-peut-il-convenir-la-somalie>

The Economist, *Djibouti opens a consular office in Somaliland*, August 24th 2015.

Libération, BOUILLON SOPHIE, *Le Somaliland, une oasis convoitée*, publié le 22 octobre 2015 à 18h16 sur https://www.liberation.fr/planete/2015/10/22/le-somaliland-une-oasis-convoitee_1408155

LCI, GUIEN THOMAS, *Qui sont les shebab, les islamistes qui sèment la terreur en Afrique de l'Est ?* Publié le 22 janvier 2016 sur www.lci.fr

Le Temps, DEFAIT VINCENT, *L'inaccessible reconnaissance du Somaliland*, publié le 7 février 2016 à 18h19 sur <https://www.letemps.ch/monde/linaccessible-reconnaissance-somaliland>

Le Point, BOULO JUSTINE, *Somaliland : faut être un peu fou, mais il y'a un immense potentiel*, publié le 9 juin 2016 à 12h54 sur https://www.lepoint.fr/economie/somaliland-faut-etre-un-peu-fou-mais-il-y-a-un-immense-potentiel-09-06-2016-2045519_28.php#

Jeune Afrique, CASLIN OLIVIER, *Une nouvelle base des Émirats Arabes Unis s'installe dans la Corne de l'Afrique*, publié le 23 février 2017 à 16h30 sur <https://www.jeuneafrique.com/mag/404895/politique/nouvelle-base-militaire-emirats-arabes-unis-sinstalle-corne-de-lafrique/https://www.jeuneafrique.com/mag/404895/politique/nouvelle-base-militaire-emirats-arabes-unis-sinstalle-corne-de-lafrique/>

Libération, MACÉ CÉLIAN, *Crise alimentaire : Soudan du Sud, Somalie, Nigéria et Yémen au bord du gouffre*, publié sur https://www.liberation.fr/planete/2017/03/20/crise-alimentaire-soudan-du-sud-somalie-nigeria-et-yemen-au-bord-du-gouffre_1556119 le 20 mars 2017

Le Monde Afrique, *Au Somaliland, les hôpitaux sont débordés d'enfants en situation de malnutrition sévère*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/au-somaliland-les-hopitaux-sont-debordes-d-enfants-en-situation-de-malnutrition-severe_5102162_3212.html le 28 mars 2017

Le Monde Afrique, MEYERFELD BRUNO, *Au Somaliland, une sécheresse mortelle*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/30/au-somaliland-des-regions-entieres-videes-par-la-secheresse_5102995_3212.html le 30 mars 2017

The Economist, *The ambitious United Arab Emirates*, in : 'The gulf's little Sparta', Middle East and Africa, Berbera, 6 April 2017

Franceinfo : Afrique, DEVEAUX JACQUES, *Somaliland et Éthiopie rêvent de développement commun*, publié le 22 juin 2017 à 9h26 sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/economie-africaine/somaliland-et-ethiopie-revent-de-developpement-commun_3060305.html

LE TEMPS, *Somalie : au moins 276 morts dans l'attentat de Mogadiscio* publié le dimanche 15 octobre 2017 à 19h14 sur www.letemps.ch

Franceinfo, *États-Unis, France, ONU... la communauté internationale refuse de reconnaître l'indépendance de la Catalogne*, publié le 27 octobre 2017 à 19h50 sur https://www.francetvinfo.fr/monde/espagne/referendum-en-catalogne/etats-unis-france-allemande-ces-pays-qui-refusent-de-reconnaitre-l-independance-de-la-catalogne_2440367.html.

Libération, MACÉ CÉLIAN, *En Somalie, "les shebab sont profondément enracinés dans la population"* publié le 22 novembre 2017 à 17h10 sur www.liberation.fr

Franceinfo : Afrique, CHÉMALI ALAIN, *Les Émirats arabes unis lancent la construction d'une base navale au Somaliland*, publié le 25 novembre 2017 à 09h57 sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/les-emirats-arabes-unis-lancent-la-construction-d-une-base-navale-au-somaliland_3060037.html

Le Monde Afrique, CAMEL LAURENCE, *Au Somaliland, une sécheresse qui n'en finit pas*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/15/au-somaliland-une-secheresse-qui-n-en-finit-pas_5230449_3212.html le 15 décembre 2017

Le Monde Afrique, CAMEL LAURENCE, *Le Somaliland appelle à l'aide après le passage du cyclone Sagar*, publié sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/25/le-somaliland-appelle-a-l-aide-apres-le-passage-du-cyclone-sagar_5304336_3212.html le 25 mai 2018

Jeune Afrique, BARRY DIAWO, *Pourquoi la Somalie a rompu ses relations diplomatiques avec la Guinée*, publié le 9 juillet 2019 à 18h32 sur

<https://www.jeunefrique.com/800639/politique/pourquoi-la-somalie-a-rompu-ses-relations-diplomatiques-avec-la-guinee/>

<https://fr.euronews.com/2019/09/19/somaliland-berbera-un-port-strategique>
le 19 septembre 2019

LE TEMPS, *En Somalie, l'attentat de Mogadiscio revendiqué par les shebab*,
publié le mardi 31 décembre 2019 à 00h28 sur www.letemps.ch.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	I
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	V
REMERCIEMENTS.....	IX
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
TITRE I. L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA NOTION D'ÉTAT DE <i>FACTO</i>	9
CHAPITRE I. PROCESSUS DE FORMATION ET APPROCHE CONCEPTUELLE DE L'ÉTAT DE <i>FACTO</i>	11
Section I. La notion doctrinale d'État de <i>facto</i>	12
Paragraphe I. Les caractéristiques de l'État de <i>facto</i>	13
A. Les caractéristiques formelles.....	14
1. Déclaration unilatérale d'indépendance.....	14
2. Des entités sécessionnistes.....	19
B. Les caractéristiques formelles.....	24
1. L'existence d'un pouvoir politique organisé	24
2. Des entités faiblement reconnues ou non-reconnues par la Communauté internationale.....	27
Paragraphe II. Les facteurs favorisant l'émergence des États de <i>facto</i>	32
A. Les facteurs internes	33
1. L'impact des conflits nationaux dans l'émergence des États de <i>facto</i>	33
2. Les interventions extérieures comme facteurs d'émergence et de survie des États de <i>facto</i>	35
B. Les facteurs juridiques internationaux.....	38
1. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des États	39
2. Le concept de souveraineté territoriale en droit international public	42

Section II. La problématique de la création des États de <i>facto</i>	45
Paragraphe I. La base juridique erronée des revendications sécessionnistes	46
A. Le droit à l'autodétermination	46
1. Le droit à l'autodétermination dans le cadre de la décolonisation	48
2. Le droit à l'autodétermination en dehors du cadre de la décolonisation	51
B. Le droit de sécession.....	55
1. La sécession du point de vue du droit international.....	57
2. Sécession et reconnaissance internationale.....	60
Paragraphe II. La question de la licéité de la formation des États de <i>facto</i> et la problématique de leur reconnaissance à la lumière du droit international	63
A. L'État en droit international.....	63
1. Les conditions d'émergence de l'État.....	64
2. La formation de l'État et la question de légalité	69
B. La reconnaissance d'État	72
1. Notion, fonction et effets de la reconnaissance d'État.....	73
2. L'obligation de non-reconnaissance	78
Conclusion du Chapitre I.....	85
CHAPITRE II. L'ÉTAT DE <i>FACTO</i> DU SOMALILAND	87
Section I. Les dynamiques sociales et politiques de la formation du Somaliland	88
Paragraphe I. Du Somaliland britannique au Somaliland indépendant....	89
A. Le protectorat britannique du Somaliland.....	89
1. Les raisons de la présence britannique dans la Corne de l'Afrique	89
2. Les raisons du choix du statut de protectorat.....	92

B.	L'indépendance et l'Union avec la Somalie	95
1.	L'heure des indépendances	95
2.	La mise en œuvre du projet d'une grande Somalie.....	97
	Paragraphe II. L'échec de l'Union somalilando-somalienne	101
A.	La portée et la valeur des Actes d'Union.....	101
1.	Les Actes d'Union des 27 et 30 juin 1960	101
2.	La question de la légalité et de la légitimité de l'Union	103
B.	Les causes du divorce	106
1.	La différence de l'expérience coloniale.....	106
2.	Les discriminations ethniques et la répression sanguinaire ...	109
	Section II. Le Somaliland post-indépendance de 1991	112
	Paragraphe I. Le processus de construction d'une entité politique hybride	113
A.	Les différents acteurs politiques et leur rôle dans l'édification du Somaliland	113
1.	L'émergence du SNM en tant que leader politique au Somaliland	113
2.	Le rôle du SNM dans la sécession somalilandaise	115
B.	La nécessité d'établir un processus de paix	118
1.	La Grande Conférence de réconciliation nationale de Borama	118
2.	L'impact de la Présidence Mohamed Ibrahim Egal dans le développement de <i>facto</i> du Somaliland	121
	Paragraphe II. De l'évolution d'une entité politique hybride à un "État démocratique conventionnel"	123
A.	Le rôle des acteurs traditionnels dans le système politique somalilandais	123
1.	Le rôle des Anciens dans la formation du Somaliland.....	123
2.	La Conférence nationale d'Hargeysa.....	126

B.	Du système hybride au multipartisme	128
1.	La Constitution de 2001.....	128
2.	L'actualité politique et juridique du Somaliland de 2001 à nos jours	131
	Conclusion du Chapitre 2	137
	TITRE II. LA NATURE <i>SUI GENERIS</i> DE LA QUESTION SOMALILANDAISE	139
	CHAPITRE I. LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DU SOMALILAND.....	141
	Section I. De l'étatité du Somaliland	142
	Paragraphe I. Le Somaliland est un État au sens du droit international..	142
A.	Le Somaliland à la lumière des éléments d'identification de l'État et du principe de l'effectivité.....	142
1.	La population permanente et le Gouvernement	143
2.	La capacité à entrer en relation avec les autres États	146
B.	La nature juridique du territoire somalilandais.....	150
1.	Les différentes mutations du statut juridique territorial.....	151
2.	Le statut territorial actuel du Somaliland.....	153
	Paragraphe II. Des droits du Somaliland à fonder un État.....	156
A.	Le droit à l'autodétermination	157
1.	Le Somaliland disposait-il à cette époque du droit à l'autodétermination externe ?	158
2.	La validité de la mise en œuvre de ce droit	161
B.	Le droit à la "sécession-remède" en droit international public	165
1.	De la positivité du "droit à la sécession-remède" en droit international	165
2.	L'applicabilité de la sécession-remède au cas du Somaliland	169
	Section II. Les obstacles à la reconnaissance du Somaliland.....	174

Paragraphe I. Les tentatives de reconnaissance du Somaliland au sein de l'UA	175
A. La demande d'admission du Somaliland au sein de l'UA	175
1. Les règles relatives à l'admission d'un État à l'OUA puis à l'UA	175
2. Le cas du Somaliland	178
B. Les conclusions de la Commission d'information de l'UA	180
1. Le constat de l'édification d'un État par la Mission d'information	180
2. Les recommandations de la Mission d'information à l'attention de l'UA	182
Paragraphe II. L'hostilité du droit international régional africain à la sécession	185
A. L'antagonisme entre les principes directeurs en matière territoriale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le contexte africain	185
1. Les principes de l'intangibilité des frontières et de l'intégrité territoriale	185
2. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	190
B. État des lieux des sécessions sur le continent africain	193
1. Les sécessions réussies	193
2. Les sécessions échouées	200
Conclusion du Chapitre 1	207
CHAPITRE II. LA PORTÉE ET LA SIGNIFICATION <i>IN CONCRETO</i> DE LA NON-RECONNAISSANCE DU SOMALILAND ET DES OPTIONS DE RÉOLUTION DE LA QUESTION SOMALILANDAISE	209
Section I. Les effets multiformes de la non-reconnaissance du Somaliland	211
Paragraphe I. La distinction des droits impactés par l'absence de reconnaissance et leur portée	211
A. Les droits inhérents à l'existence politique de tout État	212

1.	Les droits fondamentaux de l'État	212
2.	Les devoirs de l'État	214
B.	Les effets juridiques de l'absence de reconnaissance sur les actes publics et privés étrangers en droit international public et en droit international privé	217
1.	La reconnaissance d'actes de Puissances publiques étrangères... ..	217
2.	Les effets juridiques de l'absence de reconnaissance sur les droits privés des citoyens des entités non-reconnues en droit international privé	219
	Paragraphe II. Les effets de la non-reconnaissance du Somaliland dans ses relations internationales et ses limites.....	222
A.	La relative mise au ban diplomatique, économique et sociale.....	223
1.	Le refus relatif de l'établissement des relations diplomatiques officielles	223
2.	L'impact de la non-reconnaissance sur le développement économique et social du Somaliland.....	227
B.	L'exception humanitaire et sociale	232
1.	L'appui humanitaire des Nations Unies en cas de catastrophe	232
2.	Le soutien international en faveur du développement économique et social	235
	Section II. Différentes solutions politico-juridiques à la question somalilandaise.....	238
	Paragraphe I. Le processus de négociation otage de la situation en Somalie	238
A.	L'état des lieux de la situation en Somalie	238
1.	L'État failli somalien de 1991 à 2000.....	238
2.	De 2000 à nos jours	243
B.	Les répercussions de la faillite de l'État somalien sur le statut du Somaliland	246

1. État des lieux du processus de dialogue entre le gouvernement somalien et les représentants somalilandais.....	246
2. L'évolution de le (re)construction d'institutions étatiques en Somalie et au Somaliland et leur impact sur le processus de paix..	252
Paragraphe II. Différentes options dans le cadre des négociations sur l'avenir des relations entre la République fédérale de Somalie et le Somaliland.....	255
A. L'Union volontaire dans la mouture fédérale.....	256
1. Les préalables à une union probable.....	256
2. Une Union ou réintégration forcée.....	259
B. Le divorce aux forceps.....	263
1. La Séparation forcée et ses obstacles.....	263
2. La Séparation consentie et ses avantages.....	265
Conclusion Chapitre II.....	269
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	271
Bibliographie.....	277
I/ Les Conventions internationales et instruments juridiques internationaux.....	277
II/ Les Résolutions des Nations Unies.....	278
A/ Les Résolutions de l'Assemblée générale.....	278
B/ Les Résolutions du Conseil de sécurité.....	280
III/ Les Rapports du Secrétaire général.....	282
IV/ Conventions régionales africaines.....	284
V/ Résolutions de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union africaine.....	285
VI/ La jurisprudence internationale.....	285
A/ Décisions de la Cour internationale de justice.....	285
B/ Décisions de la Cour permanente de Justice internationale.....	286

C/ Décision de la Cour permanente d'arbitrage.....	286
D/ Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme	286
E/ Sentences arbitrales	287
F/ Cour Suprême du Somaliland.....	287
G/ Cour Suprême du Canada	287
H/ Cour constitutionnelle espagnole	287
VII/ Les Constitutions.....	288
VIII/ Les lois.....	288
A/ Lois Somaliennes.....	288
B/ Loi somalilandaise	289
C/ Lois Britanniques	289
D/ Loi entre États-Unis d'Amérique et Taïwan	289
E/ Loi catalane	289
IX/ Documents officiels.....	289
A/ Les Nations Unies	289
B/ L'Union africaine.....	290
C/ Somalie	290
D/ Somaliland	291
E/ Union européenne	291
F/ États-Unis d'Amérique.....	292
G/ Suisse	292
X/ La doctrine	292
A/ Ouvrages individuels et collectifs	292
B/ Articles de périodiques.....	305
C/ Les thèses de doctorat publiées et non publiées.....	326
XI/ Déclarations et rapports d'organisations internationales, d'organes étatiques et d'Organisations privées	326

XII/ Articles de la presse écrite et audiovisuelle.....	328
TABLE DES MATIÈRES	333